

Modification n°1 du PLUi de la CAPBP

Procès verbal de synthèse

Annexes

Annexes au Procès verbal de synthèse

Observations sur registre de PAU

Courriers – Lettres – Dossiers - Plans intégrés au registre de PAU

Observations sur registre de RONTIGNON

Courriers – Lettres – Dossiers - Plans intégrés au registre de RONTIGNON

Observations sur registre d'ARTIGUELOUVE

Courriers – Lettres – Dossiers - Plans intégrés au registre d'ARTIGUELOUVE

Observations sur registre NUMERIQUE

Observations sur registre de PAU

PREMIERE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures _____

Observations de M⁽¹⁾ _____

Ouverture de la permanence du 31/5/2021
à 9h.



(R1) Consorts : DARTAU 36, rue Lacourade 64230
LESCAR
portable: 06.82.26.96.80

Demande d'accès via une entrée existante
dominant sur l'avenue Pasteur LESCAR
section AK 469

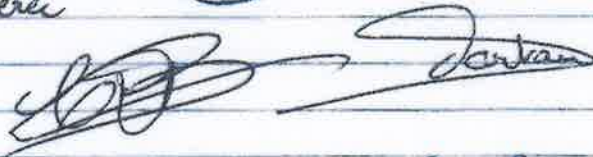
La maison parentale est desservie par une entrée commune
n° 36 (servitude) avec le n° 34. Nous ne souhaitons pas
conserver cette servitude.

Nous demandons afin de désenclaver la maison parentale
une sortie sur l'avenue Pasteur par un passage existant,
lui-même permettant à un agriculteur d'entretenir et
cultiver le champ nous appartenant.

Si l'accès existant ne correspond pas aux règles de circulation
et de sécurité, pourriez-vous nous dire où doit se situer
cette sortie.

Remis à place Annepe L1

Merci



Fin de la permanence du 31/5/2021
à 12h.



Mardi 1^{er} Juin 2021

Sans observation

Mercredi 02 juin 2021

Sans observation

Jeudi 03 juin 2021

Sans observation

Vendredi 04 juin 2021

Sans observation

lundi 07 juin 2021

Sans observation

Mardi 08 juin 2021

Sans observation

Mercredi 09 juin 2021

Continuation de la permanence du 2/6/2021 à
13^h45

Coverance adressé au siège de l'enquête par
M^{me} Lucile ROBE de CASSAGNES Beglubié 12.20
Pouvoir délégué du 31.5.2021

(L. 11)
Fin de la permanence du 2/6/2021 à 16^h45



→

Jeudi 10 juin 2021

Sans observation


Vendredi 11 juin 2021 -

Sans observation

Lundi 14 juin 2021

Ouverture de la permanence du 14/6/2021

à 13^h 45



(R2) Lundi 14 juin 2021 :

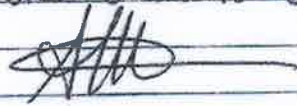
Complément de la demande posée sur Internet le 3 Juin
demande de classement en zone N VS UBC des parcelles 0037/0038/0039
dépot dossier + photos

ONCINS Virginie 06 26 41 30 48

ALEXANDRE Marion 06 45 26 70 30

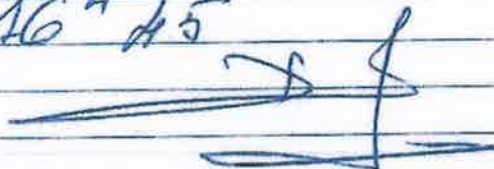


(L3)



Fin de la permanence du 14/6/2021 à

16^h 45



Mardi 15 juin 2021

Sans observation

Mercredi 16 juin 2021

Sans observation

Jeu. 17 juin 2021

Sans observation

Vendredi 18 juin 2021

Sans observation

Samedi 21 juin 2021

Sans observation

Mardi 22 juin 2021

Sans observation

Mercredi 23 juin 2021

Sans observation

Jeu. 24 juin 2021

Sans observation

Vendredi 25 juin 2021

Consentement de la permanence du 25/6/2021

M et Mme LAULHÉ Élodie et Fabrice

102 rue Gaston IV 'Le Croisé' - 66160 Morlaix

06.17.66.17.26

Nous avons déposé un permis de construire le 19.06.21 afin de construire deux logements sur la parcelle n° DR. 144 au 368 bd de la Paix à Pau.

Cette demande est suspendue à ce jour compte tenu de l'article UR.11 du PLU prévoyant que la largeur minimale par l'accès est de 3,50 m abs que l'>

elle est de 3,26 m sans possibilité d'élargissement.
Est ce que la modification de l'article Ubx 11
va nous permettre l'aboutissement de notre
projet compte tenu que l'accès à cette parcelle
se fait ~~une voie~~ par une large voie à double sens ?
Si la modification prévue par le projet ne le
permet pas, ~~le projet de l'article~~ pourrait-il être
modifié ?

La décision de modification s'entendrait
après le vote du conseil communal (septembre
Octobre 2021), le permis de construire valable que 3
mois à compter du 19 avril 2021 de surt. il est
redéposé ?

(L 4)

(L 5) Courrier en date du 10/6/2021
Référence : jssr 2021 n° 7381
de la mairie de POU.

(L 6) Courrier reçu au siège de l'enquête publique
de Monsieur Loustale' Jean
37 chemin Larousq à GAY.
Courrier en date du 05.59.21.77.73

(L 7) Courrier reçu au siège de l'enquête publique
de M^{me} et M^{me} CARPENTIER Edith et Jérôme
300 route de la chapelle de Gousses Y S GAY
Courrier en date du 17/6/2021)

(R +) Marie Claire CAZANBA - SEAB - rue Fucetal Joffe 64000 PA
répondra avec le commissaire après par expliciter
nos remarques. (L 8)

Fini de la permanence du 25/6/2021 à
12^h

lundi 28 juin 2021


Sans observation

Mardi 29 juin 2021

Sans observation

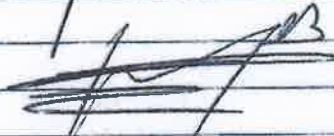
Mercredi 30 juin 2021

Ouverture de la permanence du 30/6/2021

à 13^h45 

(9) Courrier reçu au siège de l'enquête publique
de M^{me} LANUSSE ^{réserve zones} Danielle 1 rue Solby à
Courrier daté du 21/6/2021

L10 Courrier reçu au siège de l'enquête
publique des ~~SR~~ E Leclerc à Ithos
Courrier daté du 22 ~~juin~~ juin 2021

(R5) GRANGÉ Clément 9 rue des Galgas 61510 Melton
Remise d'un document sur le souhait de modification
offerte au garage de certains de mes parcelles à Melton


(R6) Halbec Raymond 14 Rue du Centre 61320 Sendets.

Je souhaiterais pouvoir avoir 1 lot constructible sur
la parcelle D M. 2077 en aménageant des zones déjà construites

(27)

Prévautel Frédéric, responsable développement immobilier Lidl
frederic-prevautel@lidl.fr - 06 49 56 80 84

Nous avons trois établissements sur l'agglomération pauoise :

- rue Jean Mermoz, 64000 Pau
- avenue du Loup, 64000 Pau
- route de Tarbes, 64 Idron

Ces magasins sont sur des parcelles classées soit en zone M₀ ou en zone M₀. Dans un proche avenir, nous souhaitons les rénover et/ou les agrandir. Le zonage et le règlement actuel ne le permettent pas. Serait-il possible de les faire évoluer pour pouvoir permettre de réaliser ces transformations sur ces parcelles et les parcelles adjacentes dont nous faisons l'acquisition dont voici la liste :

sur la commune de Pau :

000DK487, 000DK475, 000DK484, 000DK297, 000DK466, 000DK467
000DP420, 000DP329, DP328.
000DK465, 000DK455, 000DK454, 000DK374, 000DK375
000CS78, 000DT609, DT608, DT561, DT558, DT560, DT602, DT607.

Sur la commune d'Idron :

000BM178, BM190, BM189, BM182, BM177, BM188, BM187, BM181,
BM11, BM10.

Merci d'avance,
Frédéric Prévautel.

(28)

~~Prévautel~~

← CAMY Régine 7 Impasse du Canal. 64110 Billère

A Pau, la Parcelle DX 095 m'appartenant, est classée en zone UE depuis Dec 2019 - P.U.11

Nous avons eu des ~~échanges~~ contacts avec l'EPFL pour un achat début 2018. (nouveau d'accord pour achat)

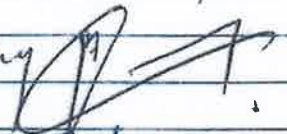
Nous souhaitons toujours vendre et le seul client potentiel

les échanges ont bloqué l'achat, semble filz

est la collectivité ou l'EPFL (2000
UE)
ce terrain est limitrophe de tous
les terrains de sports (Foot?) de la
commune de PAIL (DUME de
Bois)

Quelle est la position de la CM d'Agglo
pour cette acquisition, soit par la
communauté ou EPFL.

Cela fait plus de 10 ans que nous essayons
de régler l'indivision, et ce dossier
nous bloque.

Remy 

B9
venue de Mme Lavigne du Cabinet FOL
pour échanger sur le projet de mécanisme
et d'emplacements réservés sur Arhiquelarten

**Courriers – Lettres – dossiers – Plans –
intégrés au registre de PAU**

16² DARTAU Lescar

Annexe 1

(L.A.) (1)

projet de loi pour la ville
 annexe 1
 projet de loi pour la ville

LESCAR - LACAUSSADE

Programmation :
 mixte à dominante logement

Superficie : 4,5 ha

Densité souhaitable (SCoT) :
A : 40 logements/ha
B : 30 logements/ha

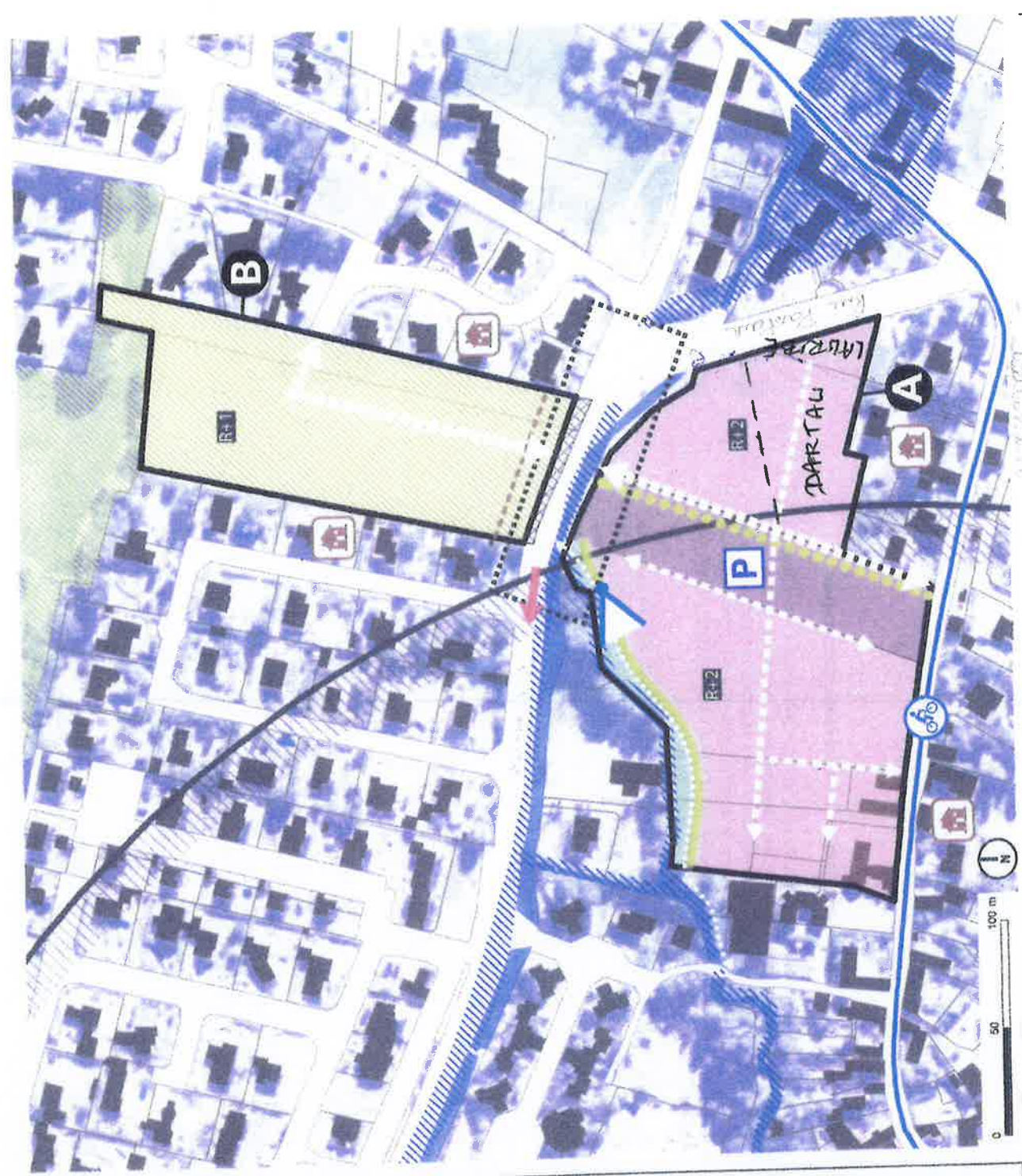
Objectif programmatique : 165 logements

- Périmètres et phasage**
- Périmètre d'OAP
 - ⊗ Emplacement réservé
- Accès et desserte**
- Voie principale à aménager
 - Voie secondaire à aménager
 - Voie cyclable existante
 - Cheminement piéton à prévoir
 - Cheminement à privilégier vers le centre-ville
 - Infrastructure à intégrer
 - Stationnement à créer

- Mixité fonctionnelle et sociale**
- Secteur à vocation première d'habitat très dense
 - Secteur à vocation première d'habitat dense
 - Secteur à vocation première d'habitat peu dense
 - Secteur à vocation naturelle ou paysagère
 - Principe d'espace de convivialité/détente à positionner

- Insertion architecturale et urbaine**
- Principe d'alignement du bâti
 - Prise en compte du caractère résidentiel de l'existant
 - Périmètre des abords des monuments historiques
 - Principe de gestion des hauteurs

- Qualité environnementale et prévention des risques**
- Hydrographie
 - Corridor de biodiversité à valoriser
 - Risque fort PPRI



16 2AK11111 Descan

L 1 (1)



L 2

ROGE Cécile

2, chemin des Esclapiès

12120 Cassagnes-Begonhès

Courriel : ceci Rog@hotmail.com

Tel : 06 46 42 05 15

Monsieur, Michel DABADIE

Commissaire enquêteur

A cassagnes-Begonhès, le 31 mai 2021

Objet : Demande de modification concernant la parcelle BI320 commune de Gan.

Monsieur DABADIE,

Suite à la lecture de l'Enquête Publique pour la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (du 31 mai au 30 juin), arrêté du 8 février 2021, j'ai pris connaissance de l'objet concernant la parcelle dont je suis propriétaire depuis le 12/12/2020, identifiée comme BI320, sur la commune de Gan.

Celle-ci a pour objet, d'être reclassée « bâtiment remarquable » au lieu de « bâtiment exceptionnel », or lors de notre rencontre avec Monsieur Guillaume CAMARERO, chef de projet site patrimonial remarquable, agglomération Pau Béarn Pyrénées, sur les lieux, nous avons convenu conjointement de ce changement de reclassement mais aussi sur l'obtention de l'étoile afin de pouvoir procéder à son changement de destination. Monsieur Camarero était alors favorable à cet échange.

Comme je lui avais expliqué lors de notre rencontre, notre souhait est de restaurer cette grange afin d'en faire notre résidence principale, mais aussi mon lieu de travail puisque j'ai l'intention de m'installer comme chef d'exploitation agricole au 01 juillet 2022.

C'est pour cela que je souhaite que cette demande soient prise en considération dans son ensemble, à savoir : le reclassement des bâtiments, mais aussi l'obtention de l'étoile (désigné ce bâtiment pour qu'il fasse l'objet d'un changement de destination) pour cette enquête 2021.

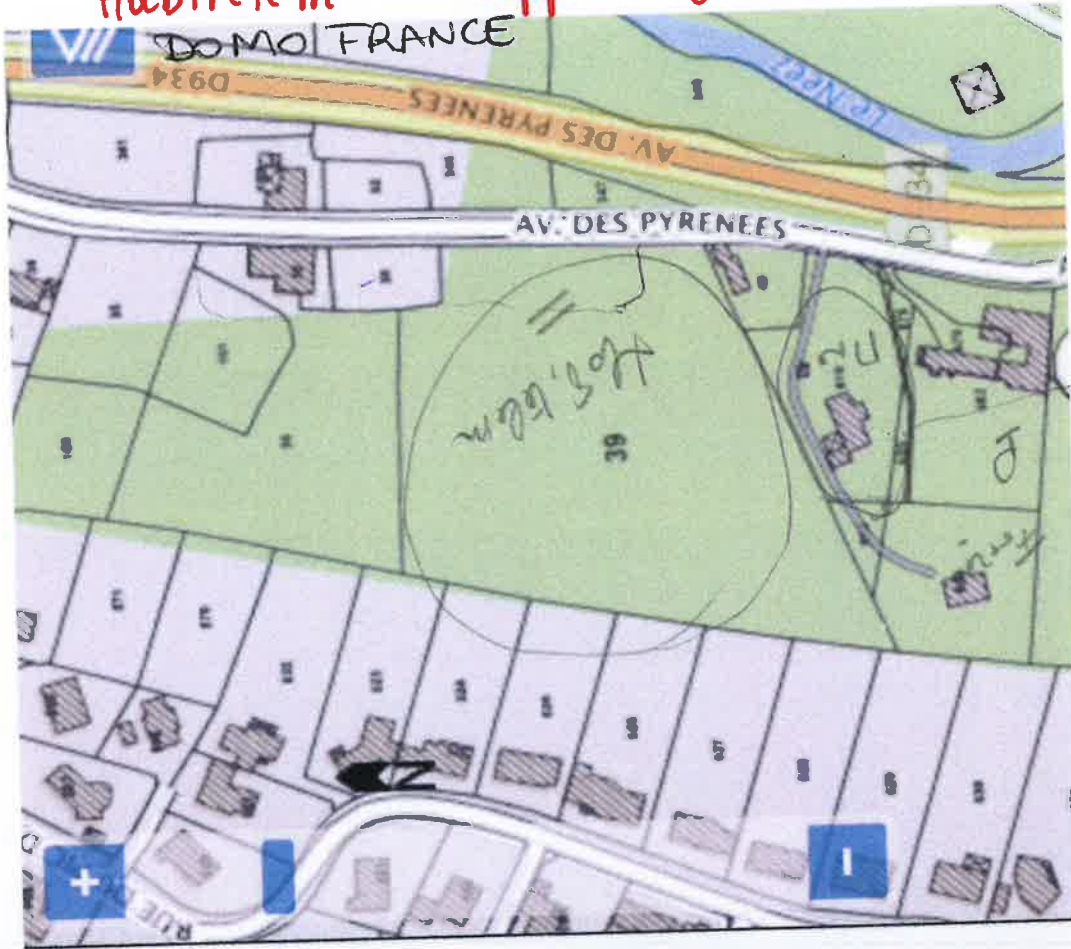
Par avance je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ma demande et reste à votre disposition pour tous renseignements ou rencontre que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur DABADIE, mes sincères salutations.

ROGE Cécile

14/01/2020
Habitelem

Rapport glissement évolution



Informations littérales relatives à la feuille n° 000 AN 01 : Commune : GAN (64).

Nom ou CDIF de référence	PAU
Nom de la commune	GAN
Identifiant cadastral de la feuille	000 AN 01
Échelle d'origine	1/2000
Orientation	Nord
Coordonnées en projection	RGF93CC43
Qualité	360
Tolérance applicable	12/03/2017
Date de dernière mise à jour en CDIF	16/12/2018
Date de dernière mise à jour sur	
www.cadastre.gouv.fr	

L3(2)



AVANT LA CONSTRUCTION LOTISSEMENT 2003



L 3(3)

L3(4)

CONSTRUCTION LOTISEMENT 2005



AVANT GLISSEMENT 2005



APRES GLISSEMENT 2009

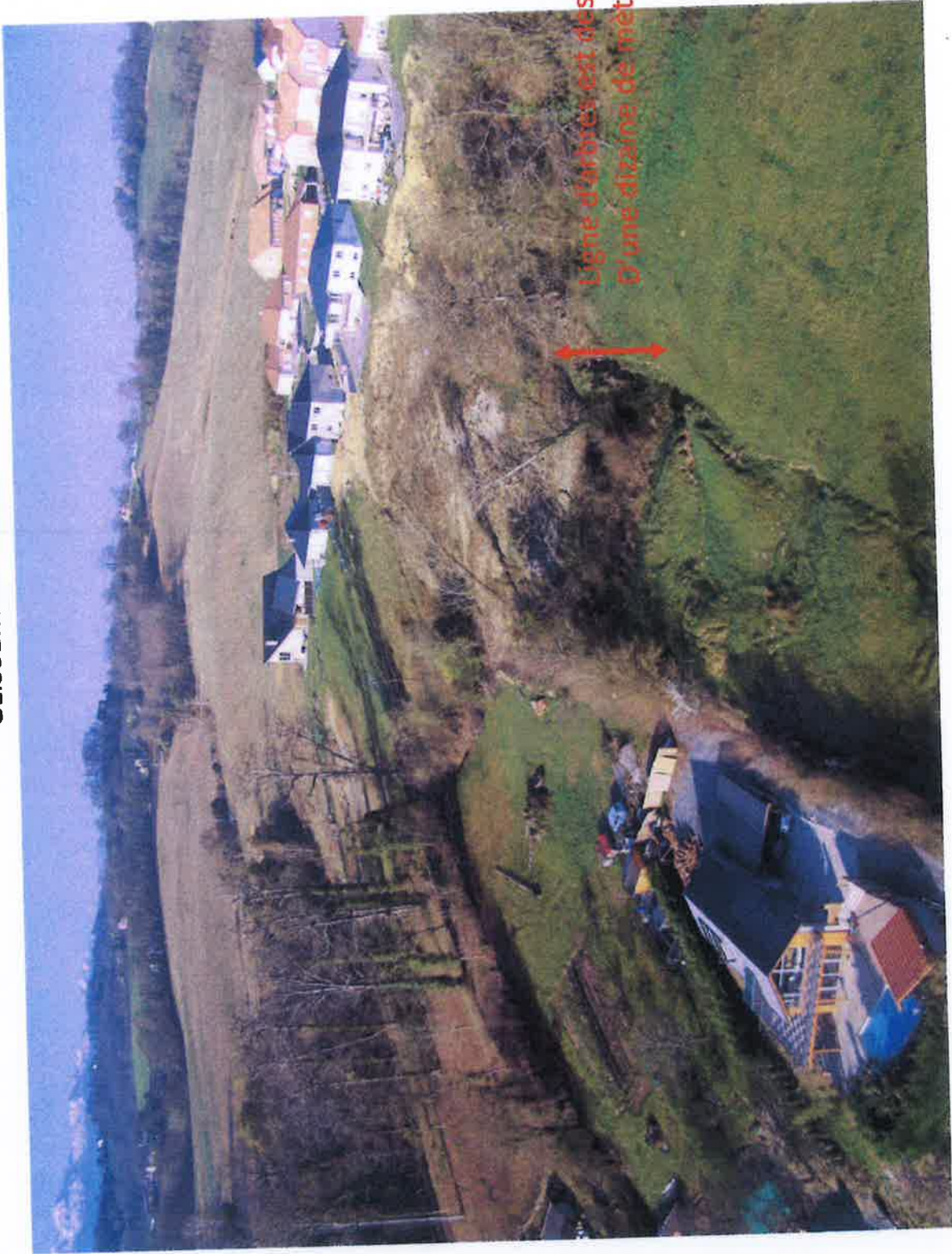


L3(5)

GLISSEMENT 2009



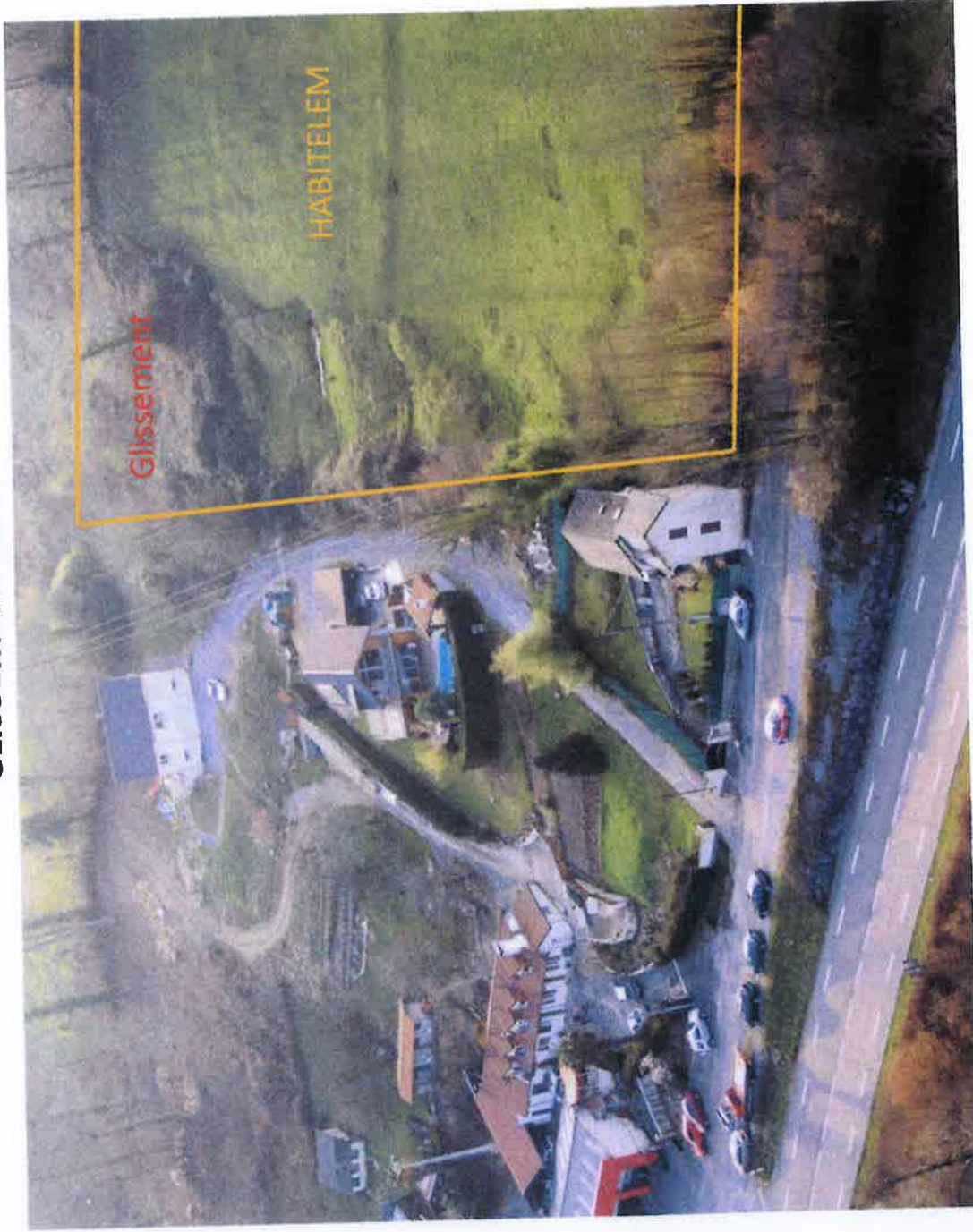
GLISSEMENT 2009



Ligne d'arbres est descendue
d'une dizaine de mètres

L3(7)

GLISSEMENT 2013



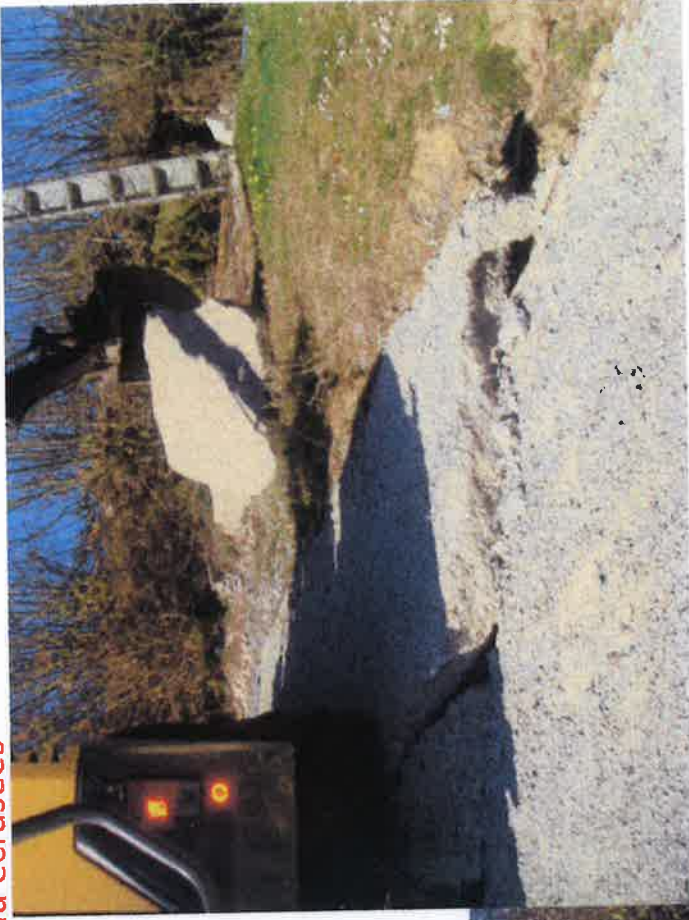
L3(8)

GLISEMENT 2013



GLISSEMENT 2009

Chemin d'accès impraticable retrait du béton
Canalisations d'eau écrasées



L3000

TRAVAUX 2009

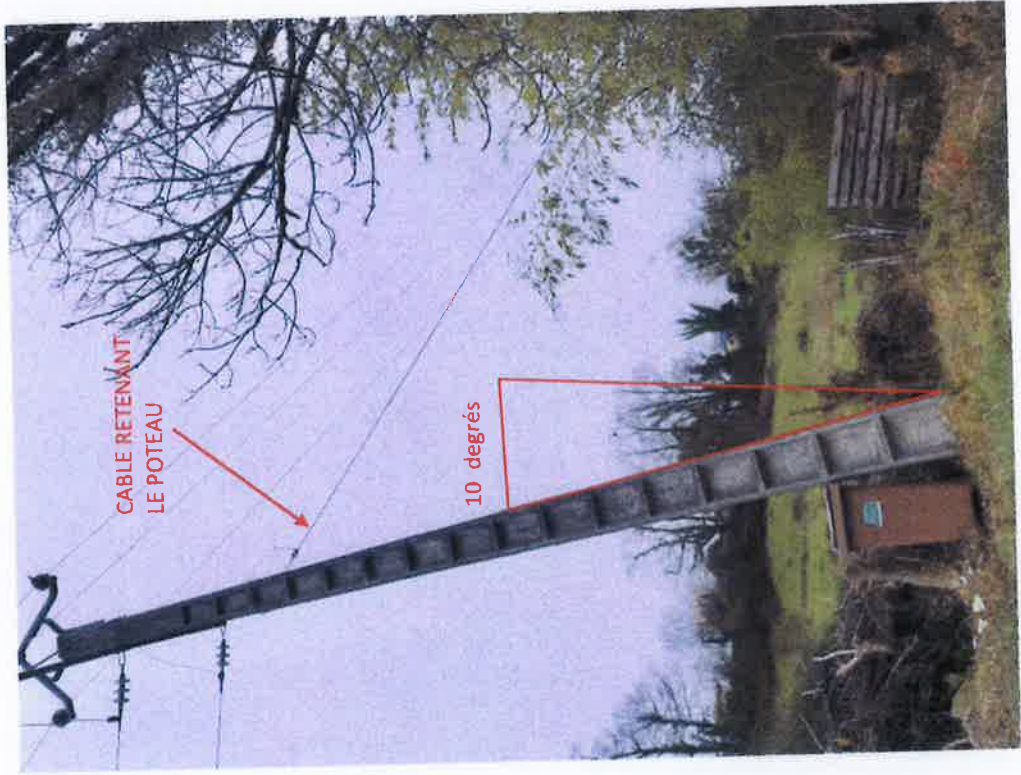


L3(11)

Arbre qui retient la ligne a 20 000 VOLTS



Poteau penché de 10 degrés



NOVEMBRE 2018

MARS 2019

ENEDIS va déplacer la ligne HT se trouvant a la limite des 2 terrains dans les prochains mois car la ligne menace de tomber



L3(13)

GLISSEMENT 2013



Ecartement de 1m80 des buses installées en 2009 + écrasement



L3(14)

GLISSEMENT 2013

TRAVAUX 2013



L3 (15'

GLISSEMENT 2014



L3 (16)

GLISSEMENT 2014

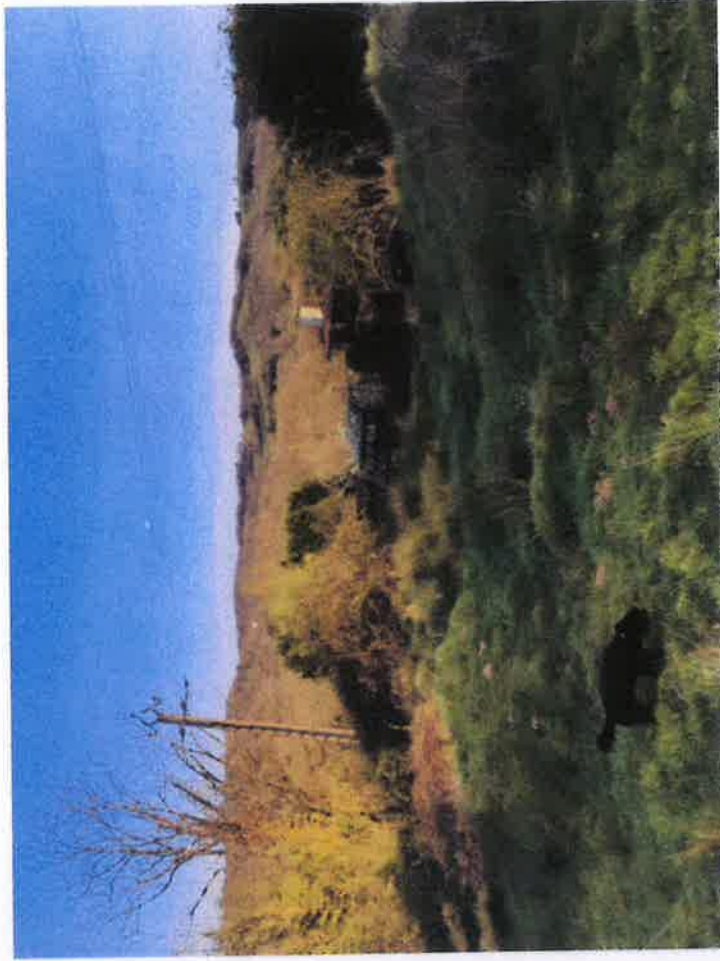


L3(12)

GLISSEMENT 2009



GLISSEMENT 2019



L3 (18)

GLISSEMENT 2009



Point Parcelle 40

GLISSEMENT 2013



L3019

Point Parcelle 40

2019



2013



L3 (20)

Point Parcelle 40

2019



2013



L3 (21)

Point Parcelle 40

2019



2009



L3/22

Point Parcelle 40

2019



L3(23)

L3(24)



Point Parcelle 40

2019

Mo^{me} Laulhé' Elodie -

(LH) (1)

Fw: Permis de construire M. et Mme LAULHÉ - PC06444521P0038

Expéditeur : dutil elodie (elodiedutil@yahoo.fr)

À : laulhefabrice@yahoo.fr

Date : vendredi 25 juin 2021, 08:45 UTC+2

De : LEDRU Cédric <c.ledru@agglo-pau.fr>

À : POINT ARCHITECTURE - Philippe REYNAUD Architecte <agence@point-architecture.com>; laulhefabrice@yahoo.fr <laulhefabrice@yahoo.fr>

Envoyé : mercredi 19 mai 2021, 09:22:41 UTC+2

Objet : Permis de construire M. et Mme LAULHÉ - PC06444521P0038

Bonjour,

Après étude de votre dossier, je vous informe que votre dossier est à ce jour considéré comme incomplet car il manque les informations suivantes:

- Au regard de l'article Ubc 9 du PLUi: La surface totale (donnée chiffrée en m2) dédiée aux surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. (Coefficient biotope fixé à 0,30 sur l'unité foncière)
- Au regard de l'article Ubc 11 du PLUi: La largeur exacte (donnée précise chiffrée en mètres) de la chaussée de la voie de desserte. (N.B : Pour 2 logements la largeur minimale est de 3,5 mètres)

A ce jour, votre demande n'est pas pour autant rejetée et pour permettre l'instruction, il est nécessaire que vous déposiez ou que vous adressiez par courrier ces à la mairie.

Le délai d'instruction commencera à courir à partir de la date de réception en mairie de la totalité des informations et pièces manquantes.

Vous disposez d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de ce mail pour faire parvenir à la mairie l'intégralité des pièces et informations manquante. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet et votre demande sera rejetée de plein droit.

Cordialement,

Le service urbanisme du secteur Pau Cœur de Pays reçoit sur rendez-vous. Pour cela, veuillez prendre contact avec l'accueil du secteur de 14h à 17h au 05 59 80 74 81.

Cédric LEDRU

Instructeur des autorisations d'urbanisme, de l'environnement et de la construction

Secteur Pau Et Cœur De Pays

Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

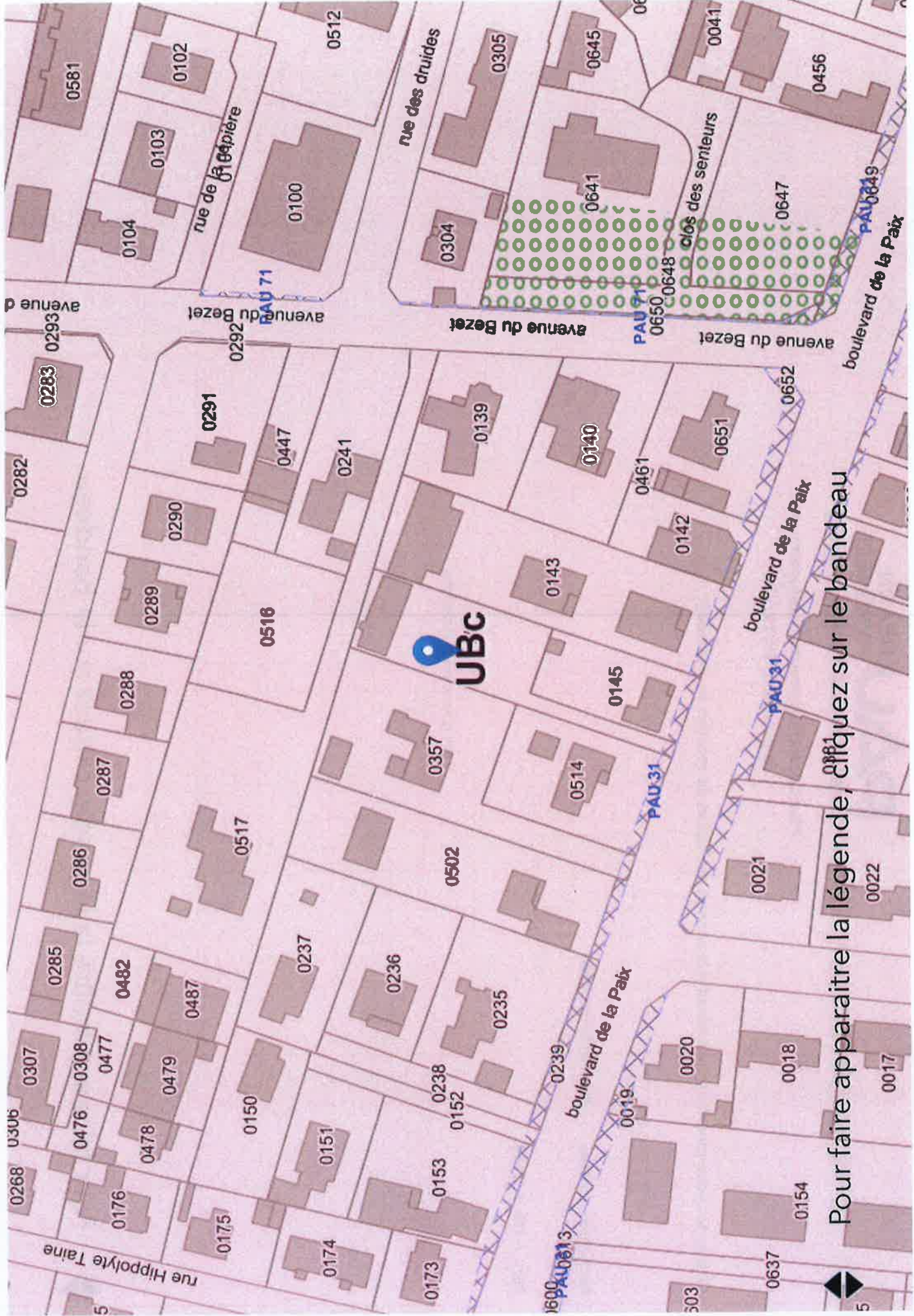
T +33(0) 5 59 80 74 81

CDAPP, HOTEL DE FRANCE, 2 BIS PLACE ROYALE, BP 547, 64 010 PAU CEDEX

www.pau.fr

TOULHE & Co

L4(2)



Pour faire apparaître la légende, cliquez sur le bandeau

Pau, le 10 juin 2021

Monsieur Michel DABADIE
Commissaire enquêteur

Nos réf. : / Dossier 2021 n° 7381

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous fais part des remarques de la commune de Pau sur le dossier de Modification n°1 du PLUi de la CAPBP. A la lecture de ce document, nous souhaitons que des précisions réglementaires soient apportées pour éviter toutes confusions dans l'usage du règlement écrit. Nous souhaitons également que la liste des erreurs matérielles exprimées dans l'arrêté de prescription du 8 février 2021 soit complétée.

En l'occurrence, il convient :

- d'adapter et préciser, réglementairement, la gestion des Espaces Verts Protégés (EVP) dans les zones à vocation d'accueil des équipements d'intérêt collectif (UE) afin d'assurer une meilleure coordination avec la partie opérationnelle (prise en compte de la possibilité d'un principe de compensation dans les aménagements des espaces publics) ;
- de mettre en cohérence les articles UAc 4 et UAc 7 du règlement écrit concernant les hauteurs autorisées en limites séparatives ;
- à l'image des dérogations existantes pour les implantations en limites séparatives pour les ouvrages et installations d'intérêt général et pour les équipements publics et privés d'intérêt collectif, de prévoir le corollaire pour les prospectes, pour l'ensemble des zones concernées ;
- de préciser dans les différentes zones concernées l'application des exigences de création de places de stationnement pour les commerces, étant fait application de deux règles différentes pour les commerces, sans que ne soit définie la notion de commerce de proximité ;
- de compléter en zone à vocation d'accueil des équipements d'intérêt collectif (UE), les destinations de constructions, aménagements et installations déjà autorisés sous conditions particulières, par la destination bureaux dès lors que nécessaires au bon fonctionnement de la zone ou complémentaires aux équipements existants ;
- d'ajouter un Espace Vert Protégé sur une emprise végétalisée située aux abords de l'hôpital. Cet espace public constitue une zone tampon entre le Boulevard Hauterive et la Polyclinique de Navarre ;
- de corriger l'erreur de transcription informatique d'un EVP, (sur la parcelle CN 410) lors de l'élaboration du PLUI (conversion de couches SIG), qui constitue une erreur matérielle manifeste. Il avait bien été précisé à la CAPBP avant l'approbation du PLUi qu'un projet urbain était engagé sur cet espace non contraint dans le PLU communal de Pau ;
- de corriger l'erreur d'identification d'EVP au nord de la parcelle EM 416, aucun alignement d'arbres n'y figurant ;
- de préciser dans le règlement la notion de « côte de référence » pour les hauteurs d'implantations des constructions ;
- d'harmoniser la terminologie qui traduit les hauteurs maximales dans le plan réglementaire des hauteurs ;
- de préciser l'ouverture des destinations acceptées et leur définition pour favoriser l'implantation de tous les commerces et services de proximité nécessaires à assurer la

L 5 (2)

dynamique du centre-ville,

- de prendre en compte l'avancée des réflexions sur le projet Saragosse qui précise les implantations et les objectifs de stationnement des programmes dans l'OAP ;
- de rendre cohérent les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation » entre les différents documents du PLUi : OAP « Rives du Gave », OAP « Revitalisation du centre-ville » et OAP « îlot Lajus XIV Juillet ».

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à mes remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire de Pau



M. Michel Capéran
Adjoint à l'Urbanisme de la Ville de Pau

L 5 (1)

Monsieur Loustalé Jean
37 chemin de Larousse
64290 GAN

Gan le 10 Juin 2021

Tel. 05 59 21 77 73

Monsieur Le commissaire enquêteur
de l'enquête publique de la modification n° 1 PLUi
de l'agglomération Pau Béarn

Place Royale

BP 547

64010 PAU

Objet : Terrain constructible

COURRIER ARRIVE LE

21 JUIN 2021

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE PAU-PYRENEES**

Monsieur le commissaire,

Propriétaire de deux parcelles de terrain cadastrées BH 360-361-297 et
BH 360 P-361 P de 1500 m² chacune et destinées à la construction, une étude de terrain a été
effectuée.

Ces parcelles ont été viabilisées à mes frais, la commune ayant refusé de
participer pour des raisons budgétaires (eau, électricité, téléphone).
J'avais également le CU qui n'a pas été renouvelé suite à la réunion de PLUi de décembre 2019.
Je ne comprends pas ce déclassement dans une zone bien urbanisée : une vingtaine de maisons
autour de chez moi.

Vous remerciant de bien vouloir prendre ma demande en considération,
veuillez agréer Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Jean Loustalé



Pièces Jointes : Plan cadastral et CU

LG(2)

Commune de GAN

Propriété de Mr Jean LOUSTALE

EXTRAIT CADASTRAL

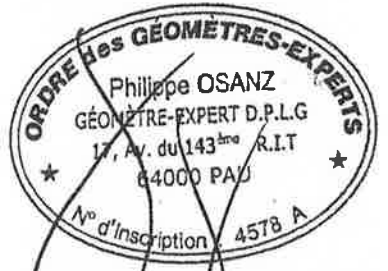
PAU, le 24 Février 2017

CADASTRE :

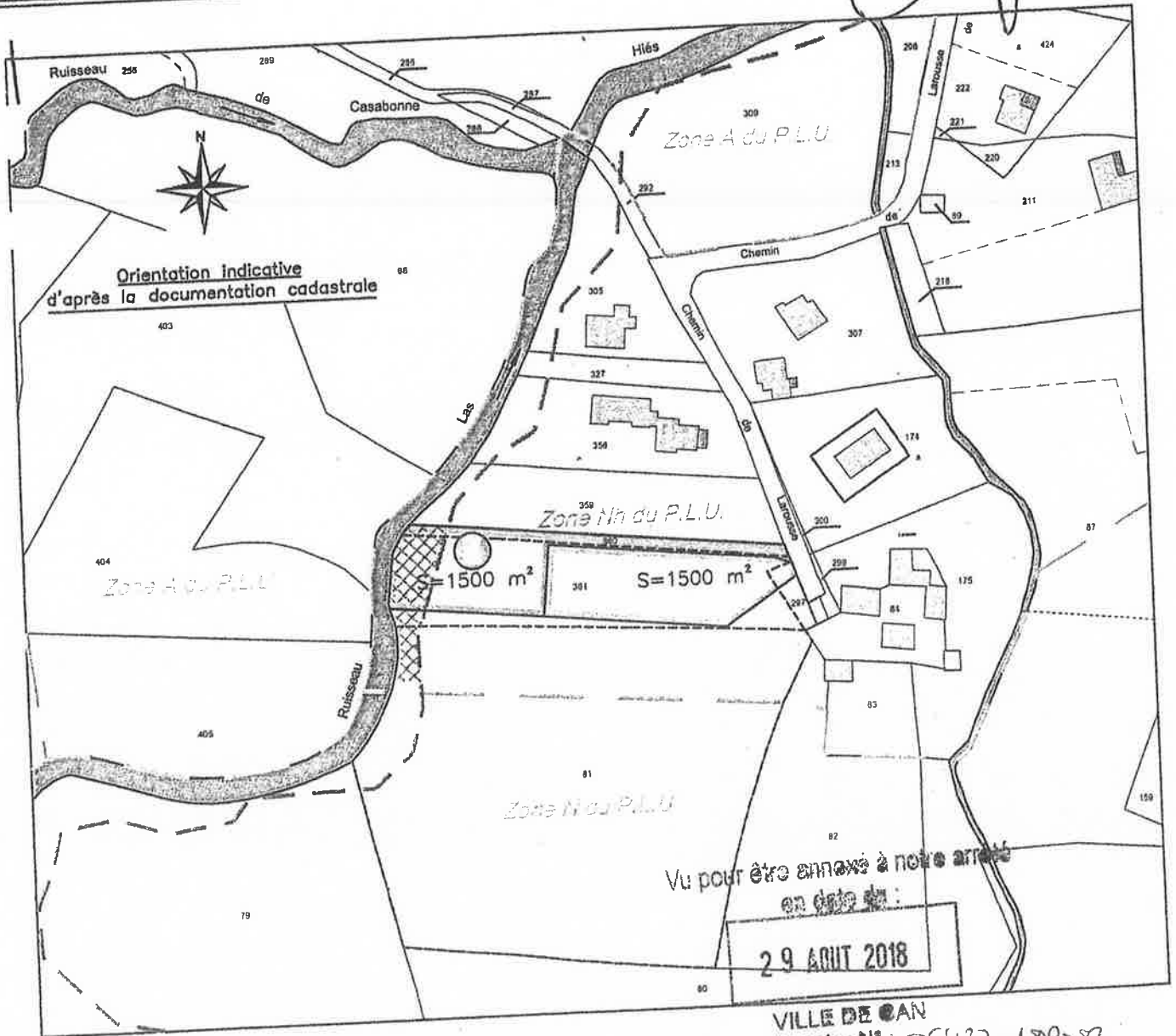
Section BH - Nos 297 (p)-360-361 (p)



Espace boisé classé à conserver ou à créer



ECHELLE : 1/2000



Vu pour être annexé à notre arrêté
en date du :

29 AVRIL 2018

VILLE DE GAN
Dossier N° : 06423018Pa82



Dressé par M. Philippe OSANZ
Géomètre-Expert d.p.l.g.
17, Av. du 143^{ème} R.I.T. 64000 PAU

tél. 05.59.32.16.14
fax. 05.59.62.66.61
E-mail : p.osanz@wanadoo.fr

REF : 1709-extrait

Dossier N° 75



LG (3)

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° CU 064230 18 P0081
déposé le 02/07/2018
par Monsieur JEAN LOUSTALE

demeurant CHE DE LARROUSSE
64290 GAN

pour

sur un terrain sis CHE DE LARROUSSE 64290 GAN
cadastré BH297p, BH360p, BH361p

surface 3 633,00 m² dont lot détaché de 1500m²

objet de la demande : Construction d'une habitation individuelle sur un lot détaché de 1500m²

Le Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est soumis au(x) disposition(s) d'urbanisme et zonage(s) suivant(s) :

Nh du Plan Local d'Urbanisme

Ces dispositions figurent dans le règlement de la zone joint au certificat.

Article 3 : Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Servitudes d'utilités publiques :

Ce terrain est situé dans le périmètre des servitudes concernant les mines et carrières.

Article 4 : Droit de préemption affecté au dossier :

Le terrain n'est soumis à aucun droit de préemption urbain.



'L6(4)

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° CU 064230 18 P0082
déposé le 02/07/2018
par Monsieur JEAN LOUSTALE

demeurant CHE DE LARROUSSE
64290 GAN

pour

sur un terrain sis CHE DE LARROUSSE 64290 GAN
cadastré BH360p, BH361p

surface 3 470,00 m² dont lot détaché de 1500m²

objet de la demande : Construction d'une habitation individuelle sur un lot détaché de 1500m²

Le Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est soumis au(x) disposition(s) d'urbanisme et zonage(s) suivant(s) :

Nh du Plan Local d'Urbanisme

Ces dispositions figurent dans le règlement de la zone joint au certificat.

Article 3 : Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Servitudes d'utilités publiques :

Ce terrain est concerné par un espace boisé classé à protéger, à conserver ou à créer en frange Ouest.

Ce terrain est situé dans le périmètre des servitudes concernant les mines et carrières.

L6(5)

Article 4 : Droit de préemption affecté au dossier :

Le terrain n'est soumis à aucun droit de préemption urbain.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article 5 : Equipements publics

Réseaux	Capacité	Observations
Assainissement	Système autonome	Cf. avis du service assainissement daté du 20-07-2018
Electricité	Desservi	Cf. courrier d'Enedis en date du 08-08-2018
Eau	Desservi	Cf. attestation de SUEZ datée du 17-07-2018
Voirie	Desservi	Voirie Communale – demande de création d'accès à faire auprès du service technique de la mairie

Article 6 : Régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :
(Articles L 332-6 et suivants du code de l'urbanisme)

TAXES

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

Taxe d'aménagement

Part communale : 5%

Part départementale : 2,5%

Redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive).

PARTICIPATIONS

Les contributions ci-dessous pourront être prescrites (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) : par le permis de construire, le permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable

- Une participation pourra être demandée à l'aménage ou à la création des réseaux. Aucune contribution n'est prise en charge par la commune (L.332-15 du code de l'urbanisme).

Article 7 : Observations et prescriptions

L'opération envisagée à savoir, la construction d'une habitation individuelle sur un lot détaché de 1500m² est réalisable en zone Nh uniquement sous réserve de l'application de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme et du respect des dispositions applicables à la zone Nh du Plan Local d'Urbanisme et des prescriptions ci-après:

Les prescriptions de la zone Nh (photocopie ci-jointe) devront être respectées.

Le système d'assainissement et les constructions seront implantés en zone Nh uniquement.

Ce terrain est situé dans le périmètre des servitudes concernant les mines et carrières.

Ce terrain est concerné par un espace boisé classé à protéger, à conserver ou à créer en frange Ouest.

Une participation pourra être demandée à l'aménage ou à la création des réseaux. Aucune contribution n'est prise en charge par la commune (L.332-15 du code de l'urbanisme).

Les travaux de réseaux seront réalisés suivant les prescriptions des concessionnaires susvisés et consultés dont les copies sont jointes.

Le portail devra être implanté en retrait de 5 mètres de l'alignement de la voie.

2010-1055 en date du 22.10.2010, relatifs à la prévention des risques

COURRIER ARRIVE LE

LJ (1)

CARPENTIER Edith et Jérôme
300, route de la chapelle de rousse
64290 Gan

27 JUN 2021

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE PAU-PYRENEES

Gan, le 17 Juin 2021

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Propriétaires d'une parcelle située à l'angle entre la D230 et le Chemin de Carrat, on vous adresse par la présente, notre demande de modification de zonage concernant la parcelle cadastrée Parcelles 53 et 54 section AC.

En effet, cette parcelle de 83 ares est à ce jour classée en terrain agricole.

Porteurs d'un projet immobilier, nos deux filles souhaiteraient construire leurs maisons pour habitation principale.

Nous sommes viticulteurs, le terrain agricole est mal configuré et à proximité de plusieurs habitations pour que nous puissions exercer une activité de culture.

Sur la parcelle concernée, on retrouve deux habitations à proximité sur un terrain mitoyen au terrain concerné. Une étude préalable à la définition d'un dispositif d'assainissement autonome et d'ouvrages de rétention pour les eaux pluviales a été effectuée en 2016.

De plus, les accès à la voirie ainsi que les raccordements au réseau public sont à proximité, d'où notre présente demande pour transformer ce statut en terrain constructible.

Notre projet respecte le cadre du village, et ne peut que contribuer positivement à l'économie de notre commune,

Pour plus de précisions, nous vous prions de trouver ci-joint une copie de l'extrait de cadastre relatif au terrain en question.

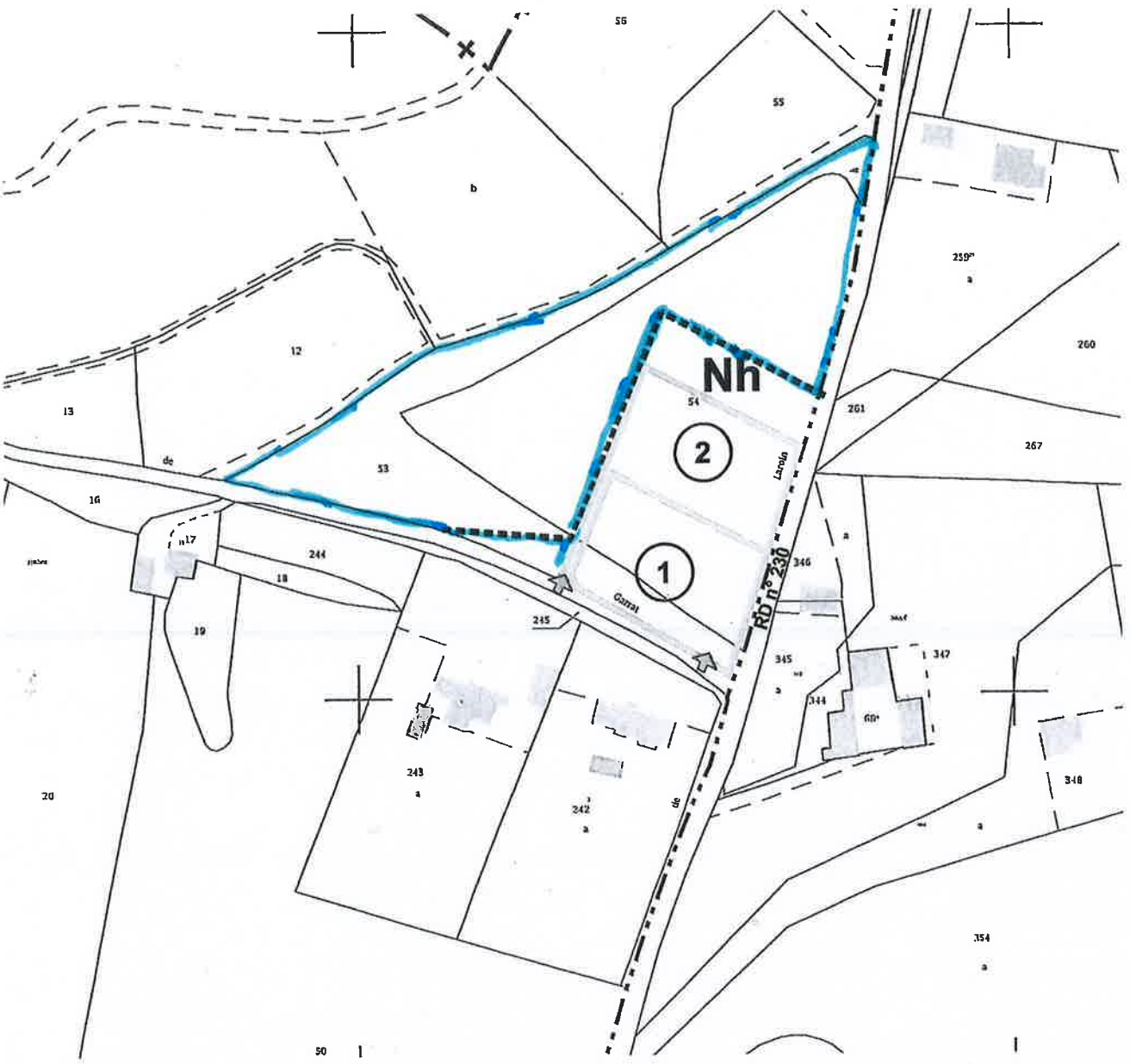
Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toutes précisions nécessaires.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos respectueuses salutations.




CARPENTIER Edith et Jérôme

L7 (2)

**EXTRAIT CADASTRAL
ECHELLE 1/2000**



Légende :

-  Périimètre du projet en 2 lots :
 - Lot 1 : 2001 m²
 - Lot 2 : 2001 m²
-  Limite zonage PLU
-  Accès individuel au lot, à titre indicatif

Ce plan uniquement destiné aux formalités administratives ne peut servir à définir les limites de propriété
Les surfaces ne sont qu'approximatives, elles ne seront effectives qu'après bornage.

Feuilles nord.

L8 (1)

SIAB

Modification n°1 du PLUI

Remarque portée par la SIAB dans le cadre de l'enquête publique.

La SIAB a été retenue par la Communauté d'agglomération comme concessionnaire du projet de requalification immobilière des centres villes du cœur d'agglomération pour la période 2020 - 2030.

A ce titre, elle doit sur 10 ans remettre sur le marché (ou accompagner la remise sur le marché) de 900 logements au travers de projets de réhabilitation ou de démolition/reconstruction.

Le bilan financier de cette nouvelle concession a été bâti à partir des caractéristiques et des valeurs des biens analysés au cours des 10 dernières années (concession 1 sur la période 2010-2020) et de la règle d'urbanisme opposable (PLUI et AVAP) en 2020 à la signature du traité de concession. La grille de répartition des risques entre concédant et concessionnaire portée dans le traité de concession, prévoit que les conséquences d'une réduction de constructibilité d'une zone suite à modification du PLU ou approbation d'un PSMV ou autre règle de conservation du patrimoine, seront prises en charge par le concédant.

Le projet de modification du PLUI a été analysé pour repérer si les évolutions proposées modifient les conditions de mise en œuvre de la concession d'aménagement.

Deux modifications peuvent réduire la constructibilité et remettre en cause des projets de construction sur le parcellaire contraint des centres anciens.

1- La réduction de l'emprise des constructions sur les EVP

L'article AUc 2 (types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés soumis à conditions particulières) est modifié de la façon suivante (page 29 du projet de règlement) :

Page 29

Les espaces verts protégés (EVP), marqués au plan par une trame de ronds évidés, doivent rester libres de constructions sur l'essentiel de leur étendue.

Les aménagements et constructions ci-après pourront y être réalisés dans l'équilibre de l'espace vert paysager et dans le respect des règles édictées dans les chapitres suivants :

- les bandes jardinées et cultivées au-devant des immeubles et villas, bordant les rues et leur donnant un caractère paysager, sont conservées libres de toutes constructions ;
- l'apport d'aménagements, la création de bassins ou piscines sont autorisés et se font dans le respect de l'équilibre de l'espace vert paysager ;
- les extensions du bâti (emprise au sol) se feront en continuité de celui-ci et seront limitées à 15% de la surface de la parcelle l'EVP;
- les constructions liées à l'usage du jardin sont autorisées (annexes, serres, abris pour local technique ...);
- des constructions secondaires en fond de parcelle sont autorisées lorsque l'essentiel de l'étendue de l'espace vert paysager est maintenu.

Tout nouveau projet immobilier devra répondre aux obligations de renforcement de la mixité sociale et à la servitude de taille de logements (règlement graphique).

L 8 (2)

Faire référence à la surface de l'EVP pour calculer l'emprise au sol des constructions possibles (et non plus la surface globale de la parcelle) a pour conséquence de réduire de façon très conséquente la possibilité de construire sur les parcelles concernées par un EVP.

Si cette évolution a du sens pour protéger les espaces verts existants aujourd'hui, il est important de souligner que l'AVAP prévoit dans son document graphique beaucoup plus « de jardin intéressant » que les EVP figurant sur le document graphique du PLU et dans certains cas ces « jardins intéressants » sont positionnés sur des parties de parcelle qui ne sont pas aujourd'hui plantées et qui ne disposent pas de qualité paysagère. Il s'agit d'identifier des jardins à créer ou aménager.

Dès lors, limiter l'emprise au sol de futures constructions sur cet espace, reviendrait à figer à priori le parti pris d'aménagement de la parcelle sans avoir analysé le potentiel réel de dédensification de la parcelle et le meilleur parti pris de création d'un jardin.

Par ailleurs, l'AVAP prévoit dans son règlement :

67

Titre 2 - chapitre 1 - 1.6 Les jardins intéressants

1.6.3 - Aménager dans l'équilibre du jardin : piscines, constructions

Enjeux, objectifs

Les jardins sont le complément indissociable des constructions auxquelles ils apportent de la qualité de vie. Leur adaptation est parfois nécessaire pour intégrer ces usages de « pièce en plus » : piscine, bassin, terrasses, pelouse, annexe bâtie, construction secondaire...

L'objectif du SPH - AVAP est de rendre possible ces adaptations, sans qu'elles dénaturent la valeur patrimoniale des jardins et la présence dominante des végétaux et surfaces perméables.

Règles strictes

La mise en valeur et l'aménagement des jardins sont conformes à leur situation et à leur caractère. Leur adaptation induit une organisation et une composition dans la parcelle affirmant une dominance du végétal et le maintien des sols perméables.

L'apport d'aménagement, la création de bassins ou piscines se font dans le respect de l'équilibre du jardin et de sa composition jardinée.

Les constructions sont autorisées dans le respect de l'équilibre du jardin et de sa conservation pour l'essentiel comme défini au chapitre 1.6.1 :

- des extensions limitées du bâti en continuité de celui-ci limitées à 15% de la surface de la parcelle.
- des constructions liées à l'usage du jardin (annexes, serres, abri pour local technique...)
- des constructions secondaires en fond de parcelle lorsque l'essentiel de l'étendue du jardin est maintenue.

Si le règlement du PLU est modifié en prévoyant de calculer les possibilités d'extension au prorata de la surface des EVP, il ne sera alors plus identique à celui de l'AVAP qui prévoit pour les jardins intéressants un calcul au prorata de la surface de la parcelle, ce qui génère une contradiction et des difficultés d'application dans le cas d'EVP.

De plus, une telle différence de régime est-elle justifiée, alors que la différence de qualification entre espace vert protégé et jardin intéressant peut être tenue.

(4) 83 L8 (3)

Un exemple : rue Bonado



L'intervention sur cet ancien établissement dont le bâti peut être jugé obsolète et sans qualité patrimoniale sera très contrainte notamment du fait de la règle d'emprise sur le périmètre de l'EVP. Sans altérer la qualité du cœur d'îlot, une implantation du bâti pourrait être imaginée.

L8(4)

Un second exemple : rue Guichenné – situation où le PLU et l'AVAP ne proposent pas le même niveau de protection des espaces verts



Extrait de l'AVAP : un jardin intéressant identifié

Règlement : emprise des constructions
= 15% de la surface de la parcelle



Extrait du PLU : pas d'EVP


Règlement : emprise des constructions
= 15% de la surface de l'EVP

Le projet sur le 20 rue Guichenné prévoit la démolition du hangar (figuré en bleu sur le plan ci-dessous). Compte tenu de la complexité du tissu urbain il est important :

- de pouvoir concevoir un projet urbain de construction qui intègre une composante de jardin sans à priori en définir l'emplacement (rectangle vert).
- Ou de maintenir la possibilité de construire sur cet espace (jardin remarquable) dans la limite d'une emprise équivalente à 15% de la surface de la parcelle.

Il ne s'agit là que d'un exemple que l'on retrouve sur de nombreuses parcelles des quartiers de faubourgs de Pau où la création de cœur d'îlot vert pourra être mise en œuvre dans le cadre de projets de démolition de parties annexes (dépendances, hangar, ateliers...) qui ne peuvent pas être transformées en logements de façon qualitative et de reconstruction de bâtiments d'habitation en ménageant des espaces verts qualitatifs.



 Aussi, il est demandé de maintenir la règle actuelle qui limite l'emprise au sol d'une construction implantée sur un EVP à 15% de la superficie de la parcelle.

- 2- La réduction de la constructibilité en cœur d'îlot par le cumul de la règle de prospect et de hauteur.

Les constructions en cœur d'îlot (« Au-delà de la bande E* de 18 mètres de profondeur ») sont notamment règlementées par l'article UAc 7 relatif aux hauteurs des constructions (la hauteur maximale est : R+1+c) et par l'article UAc 4 : relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

Or la modification N°1 du PLUI prévoit pour ce dernier article la modification suivante :

- Au-delà de la bande E*, les constructions, installations et aménagements doivent être implantés soit sur la limite séparative*, soit en respectant un retrait* au moins égal à 3 mètres.

D'autre part, tout point des constructions est éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 m ($L = H - 3$).

Contraindre la volumétrie des bâtiments en cœur d'îlot par deux règles cumulatives revient à réduire de façon significative les droits à construire en cœur d'îlot.

Comme dans l'exemple précédent, cette modification pourrait freiner la mutation du tissu bâti des faubourgs où il est important de supprimer les locaux annexes qui ont perdu leur usage professionnel initial (hangar, atelier...) pour être transformés en logement ou stationnement. Ces projets sont au cœur de l'opération d'aménagement requalification immobilière des centres villes du cœur d'agglomération, le recyclage foncier des bâtis situés en cœur d'îlot peut permettre de retrouver une qualité résidentielle dans ces quartiers et permettre de créer une nouvelle offre.

Si la règle de prospect permet de prendre en compte la qualité de l'éclairage pour les bâtiments riverains de la parcelle alors elle peut être considérée comme suffisante sans avoir à déterminer en complément la hauteur des bâtiments en cœur d'îlot. Ainsi la distinction de hauteur entre les constructions dans la bande des 18m et au-delà pourrait être supprimée.

Danielle LANUSSE
1, rue Sully
64110 - MAZERES LEZONS

Le 21 juin 2021

19

Mr le commissaire enquêteur de l'enquête
publique de la modification n°1 PLUI
communauté d'agglo PBP. direction urbanisme.

64000 - PAU

Monsieur le commissaire enquêteur,

Par la présente je sollicite auprès de vous et de l'enquête publique mise en place, une demande pour réétudier le classement de la parcelle AI 121 dont je suis propriétaire sur la commune d'UZOS, en zone 1 AU sur le PLUi de l'agglo de PAU. Cette parcelle était déjà classée en zone constructible AU sur le précédent PLU.

Cette parcelle actuellement en 2 AU rev se trouve entourée d'une parcelle UBr et AUr. Les réseaux sont présents.

Cette parcelle est la continuité d'un développement du plan local d'habitation.

Je sollicite auprès de vos compétences l'étude de la transformation de cette parcelle (AI121) en classement 1AU.

Je me tiens à votre disposition pour pouvoir échanger sur cette demande.

Dans l'attente de votre réponse concernant cette demande, recevez Monsieur le commissaire enquêteur, mes sincères salutations.



L 10 (1)

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Direction Urbanisme Aménagement et Construction
Durables

Place Royale
BP 547
64010 PAU

Ibos, le 22 juin 2021

A l'attention de : Monsieur le Commissaire enquêteur de l'enquête publique de la modification n°1
PLUi

Objet : Parcelle EM 439 – PAU

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par la présente je sollicite auprès de vous et de l'enquête publique mise en place, une demande concernant la **parcelle EM 439** d'une superficie totale d'environ **7354 m²**, dont je suis propriétaire, située à **l'angle du boulevard du Cami Salié et de l'avenue Didier Daurat, à Pau.**

1. Cette parcelle est classée en zone **UD du PLUi** et se situe dans la continuité du secteur à vocation première économique de la route de Bordeaux, tel que précisé dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), à proximité immédiate d'un axe fort de circulation et transport en commun en développement, dans le prolongement du boulevard du Cami Salié, vers la commune de LONS.

2. La parcelle ne comprend aucun arbre ou essence existant particulièrement remarquable qui justifierait une protection spécifique.

3. Les espaces verts sur la parcelle EM 439 bénéficient d'une protection suffisante par **l'article UD 9 du PLUi** qui fixe l'obligation de maintenir ou de créer des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière. A ce titre, **un coefficient de pleine terre** (continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune) **de 0,15 s'applique**. Ce qui correspond à **une surface minimale de 1103 m²** environ pour la parcelle EM 439 qui a une superficie totale de 7354 m².

Le classement **total** de la parcelle en « Espace Vert Protégé » et l'inconstructibilité attachée est incohérent et **se superpose** à l'article UD 9 du PLUi, **ce dernier limitant l'inconstructibilité à 15% de la parcelle.**

L 10 (2)

4. La parcelle EM 439 fait par ailleurs l'objet de **deux Emplacements Réservés** au bénéfice de la ville de Pau, à savoir « ER n° 10 » pour l'élargissement du boulevard du Cami Salié ; et « ER n°135 » pour la création d'une liaison piétonne de 4 m. Cette dernière apparaît excessive au regard de la réglementation en vigueur qui impose une largeur minimale de cheminement piéton de 1,40 m.

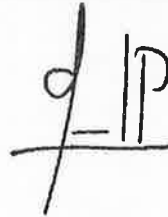
5. Le classement total en « Espace Vert Protégé », le deux emplacements réservés et l'inconstructibilité qu'ils impliquent rompent le **principe d'équilibre et constitue une entrave au droit de propriété** et à l'exercice de l'une de ses garanties fondamentales qui est celle de ne pas être dépossédé sans une juste et préalable indemnité.

Pour toutes ces raisons évoquées, je sollicite auprès de vos compétences, l'étude de **la limitation** des largeurs de voie et voirie concernant les deux emplacements réservés, au minimum imposé par la réglementation en la matière et **la suppression** de la classification en « Espace Vert Protégé » afin que soit appliqué le règlement de la zone UD du PLUi sur la parcelle EM 439.

Je me tiens à votre disposition pour pouvoir échanger sur cette demande.

Dans l'attente de votre réponse concernant cette demande, veuillez agréer Monsieur le commissaire enquêteur, mes salutations les meilleures.

Davy SAINT-LAURENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Davy Saint-Laurent', written over a horizontal line.

L 22 (1)

En maintenant toutes les erreurs manifestes de zonage du Plui lors de la première enquête publique en plus : SUR MEILLON :

Je demande le changement de zonage de la parcelle AI270,268,266 de A à NI pour être en continuité d'une partie des parcelles AI258,480 déjà en NI pour un projet de loisirs sur le thème de la ferme, cabane...

Je demande que la parcelle AH20 classée en N qui est un hangar pour le matériel agricole qui sert pour la parcelle AH2 soit rattachée au zonage de la parcelle AH2 en A qui serait beaucoup plus cohérent.

Je demande que la parcelle ZE70 repasse en A et ne soit plus en zone N car c'est une parcelle agricole pour le maïs. Elle n'a donc rien à faire en zone N. De plus le zonage graphique laisse à confusion car la lettre « N » n'apparaît à aucun moment sur ma parcelle ou sur les parcelles avoisinantes. La seule lettre que l'on peut lire est la lettre « A ». Concernant les couleurs (éta daltonien) elle porte à confusion avec les trait du PPRI. Il serait cohérent qu'elle repasse en zone A.

Je demande le retrait du bâti remarquable de la grange de la parcelle AI283. En effet, cette grange n'a rien de remarquable. Mais je note l'article L.151-19 du code de l'urbanisme qui, pour s'appliquer de façon exécutoire et non consultatif, doit répondre à deux conditions : un graphique des bâtis remarquables dans le Plui (chose faite, mais que je conteste pour ma grange) et une description claire du bâti dit remarquable ce qui n'a absolument pas été effectué et mentionné dans le règlement écrit du Plui.

De plus, je dénonce la politique de la CAPBP de faire supporter le coût du patrimoine agricole par les propriétaires. En effet, par exemple une toiture en ardoise vaut cinq fois plus chère qu'un bac acier. Et ce n'est pas l'aide des 30% accordée par la CAPBP (après un long et complexe processus) qui va passer de mains en mains de la CAPBP de faire supporter le coût du patrimoine agricole par les retraités, les agriculteurs, les personnes ayant peu de moyens (qui sont majoritairement les agriculteurs) qui couvrira la différence, loin de là.

Je m'inquiète profondément de cette politique qui emmènera à l'effet inverse, les propriétaires abandonneront ce bâti dit remarquable à l'abandon ou à la démolition en ultime recours. Je demande à la CAPBP de laisser au moins les granges non habitables la possibilité de passer à la couleur ardoise. J'espère pour le patrimoine que cette proposition en bac acier de personnes dans l'agglomération s'en inquiètent fortement.

Plus en plus de personnes dans l'agglomération à se saisir de ce dossier ainsi que la commune de nos agriculteurs dont le coût serait trop important.

Département :
PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Commune :
MEILLON

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

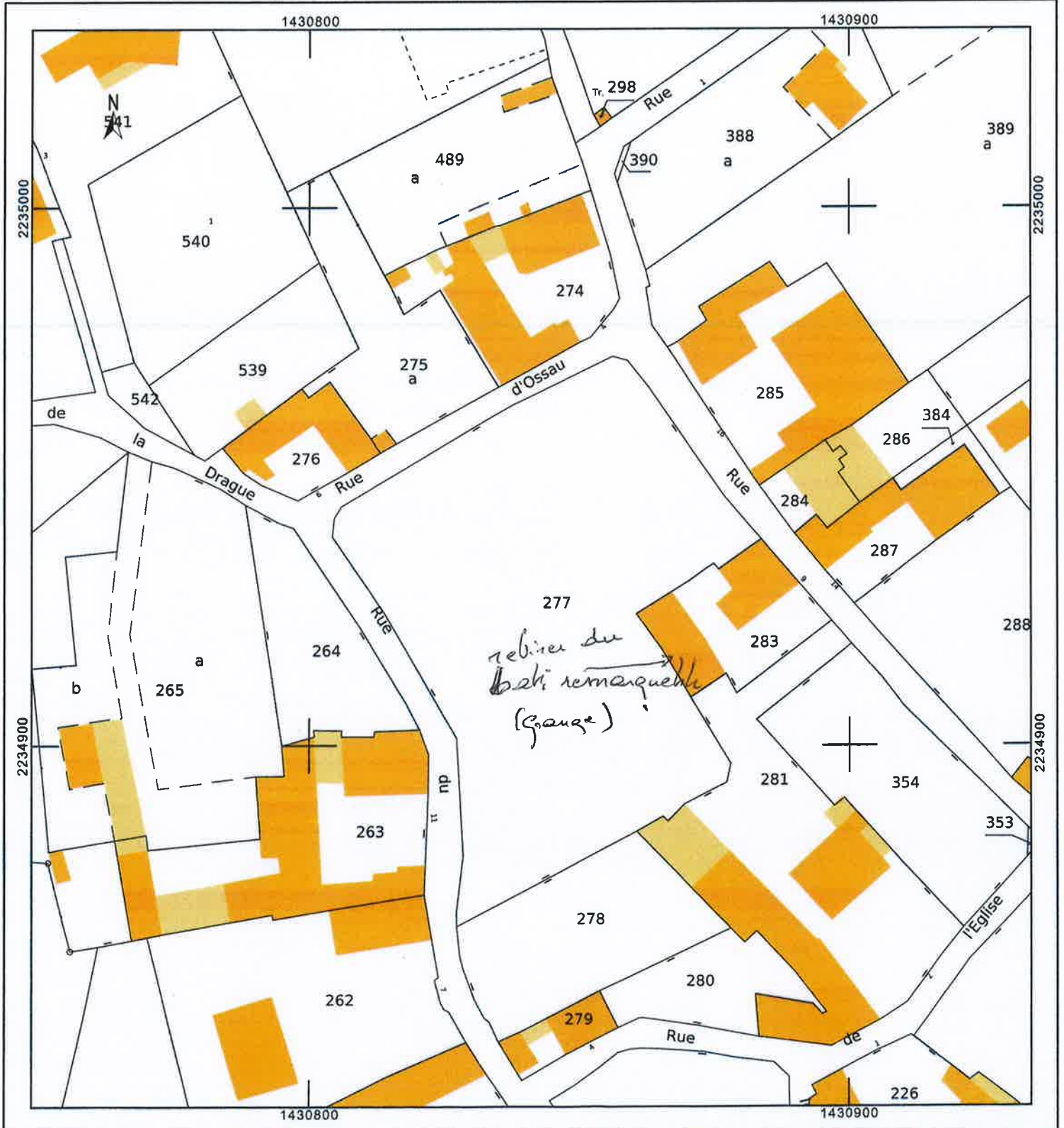
[11 (2)]

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU

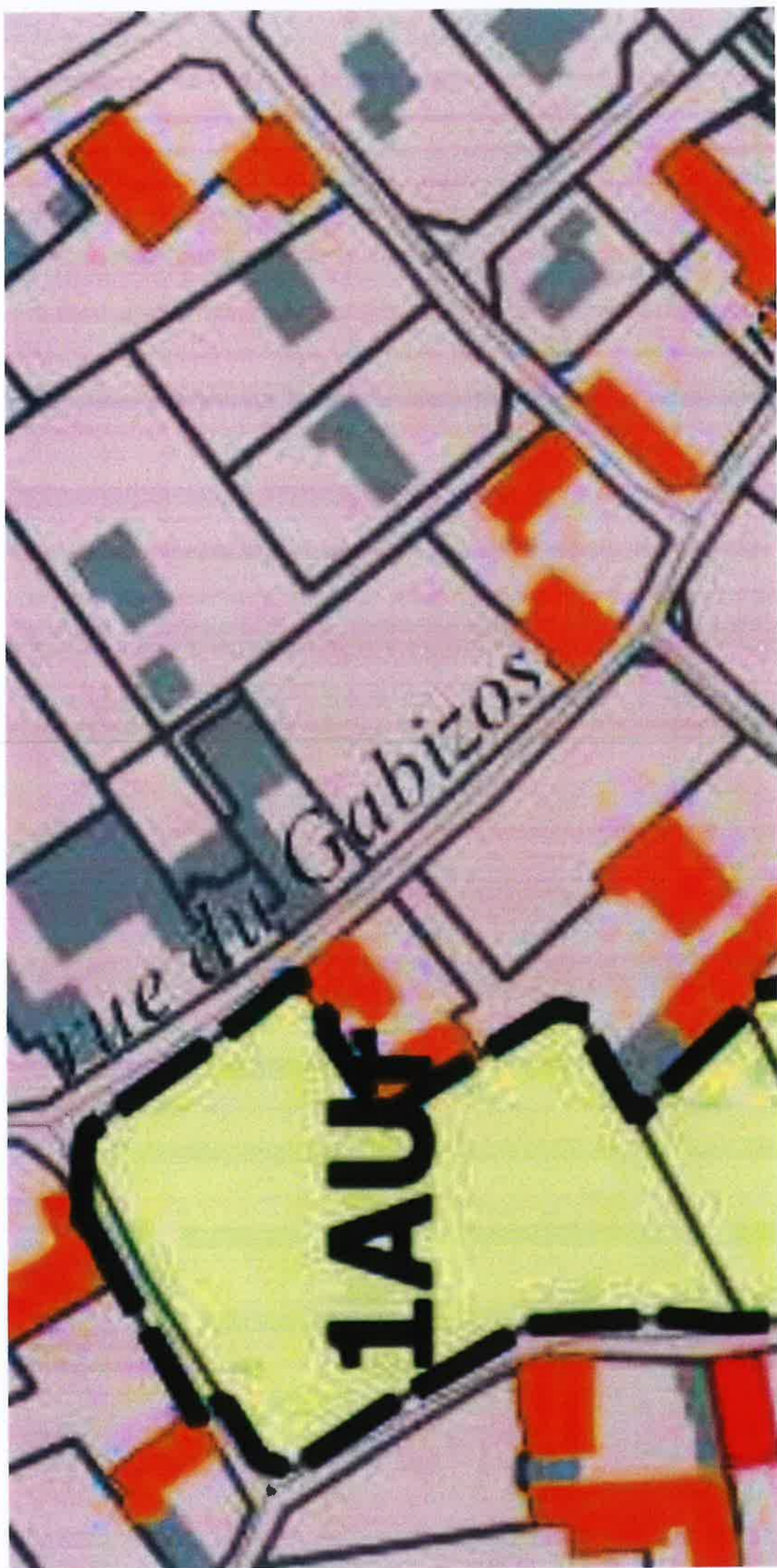
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99
cdf.pau@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

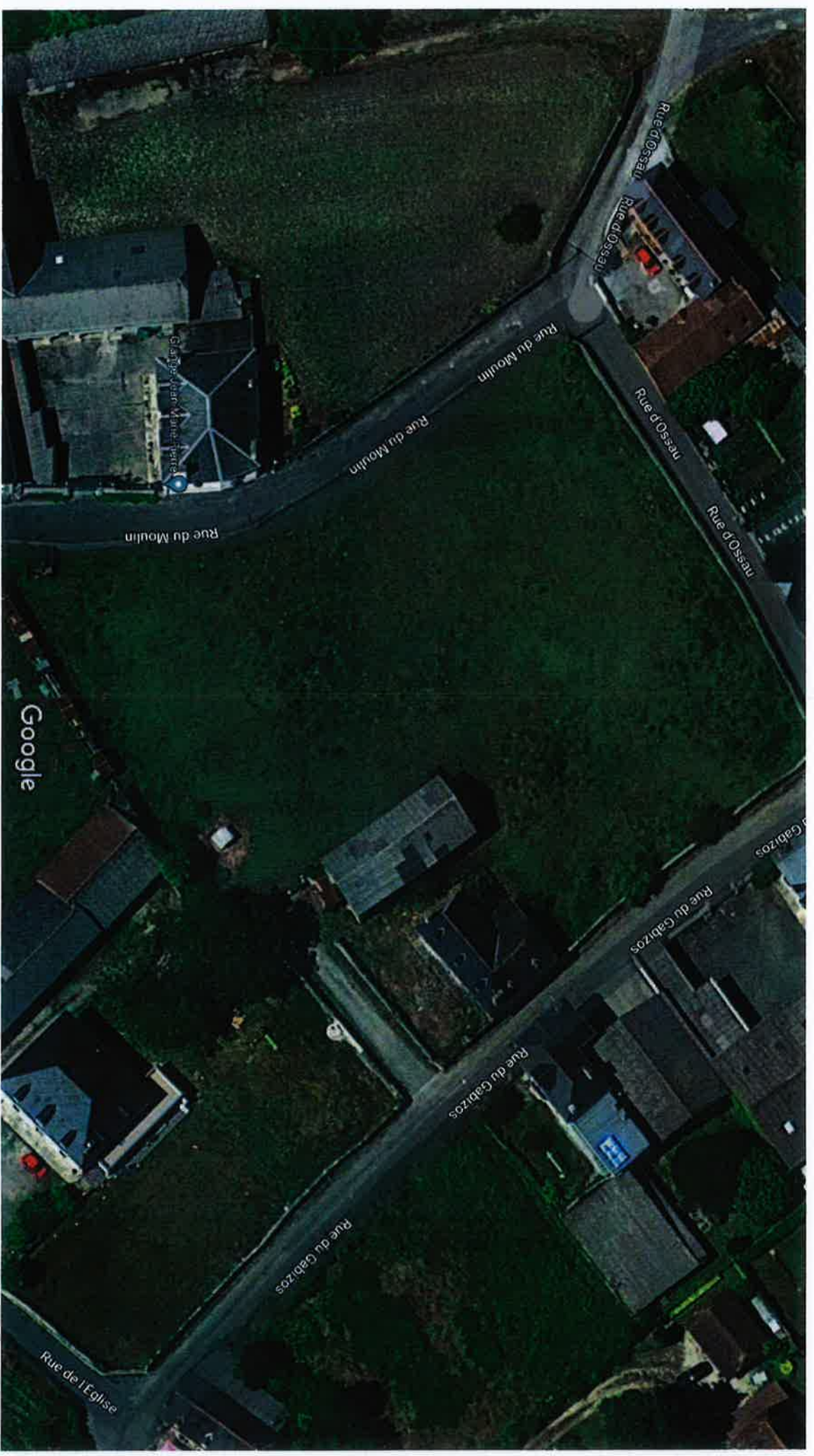


L11(3)



L11(4)

Meillon



Images ©2021 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2021

10 m

L111(5)



14 Rue du Gabizos



Date de l'image : août 2014 © 2021 Google

3117



Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
MEILLON

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/08/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

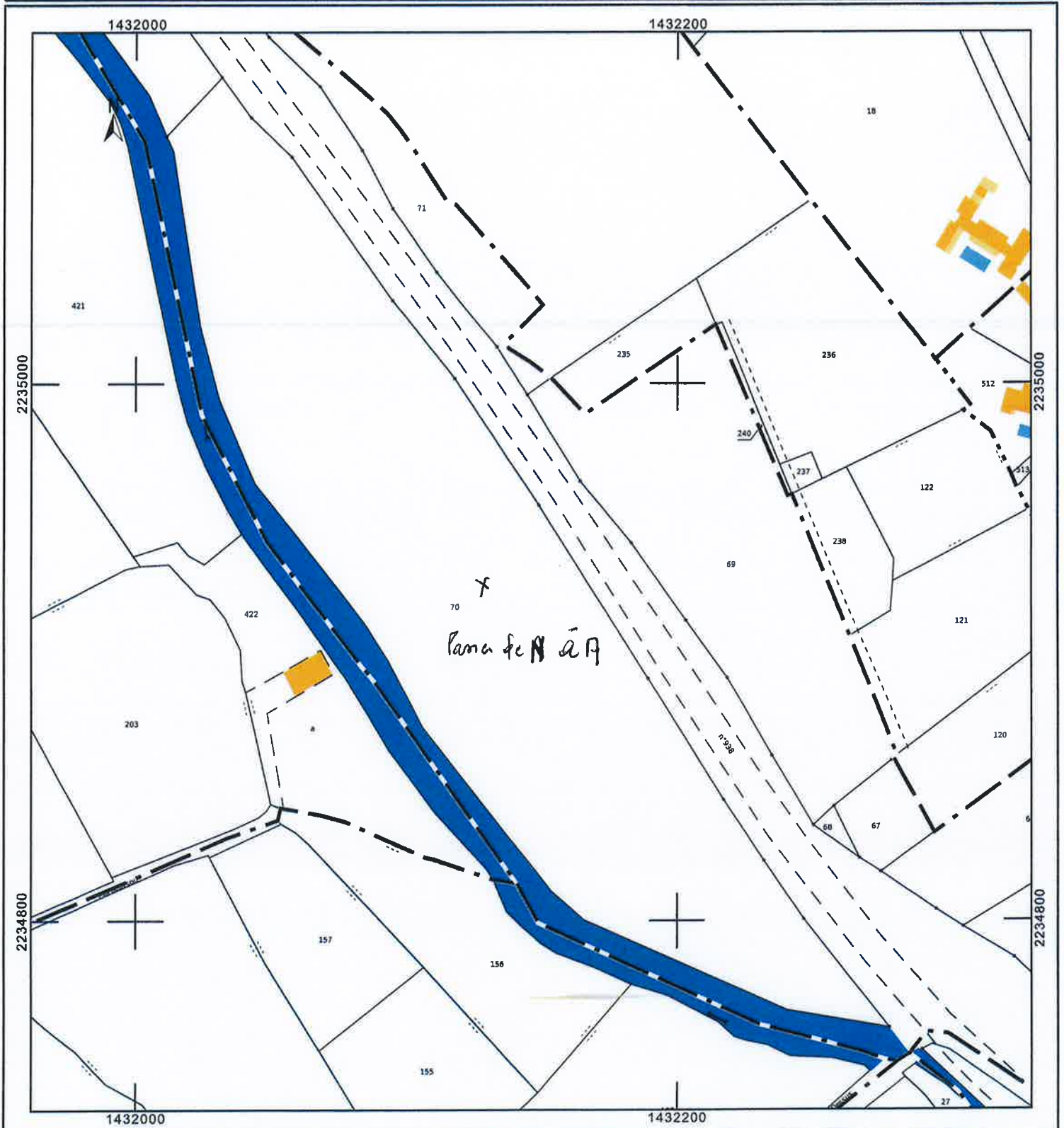
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

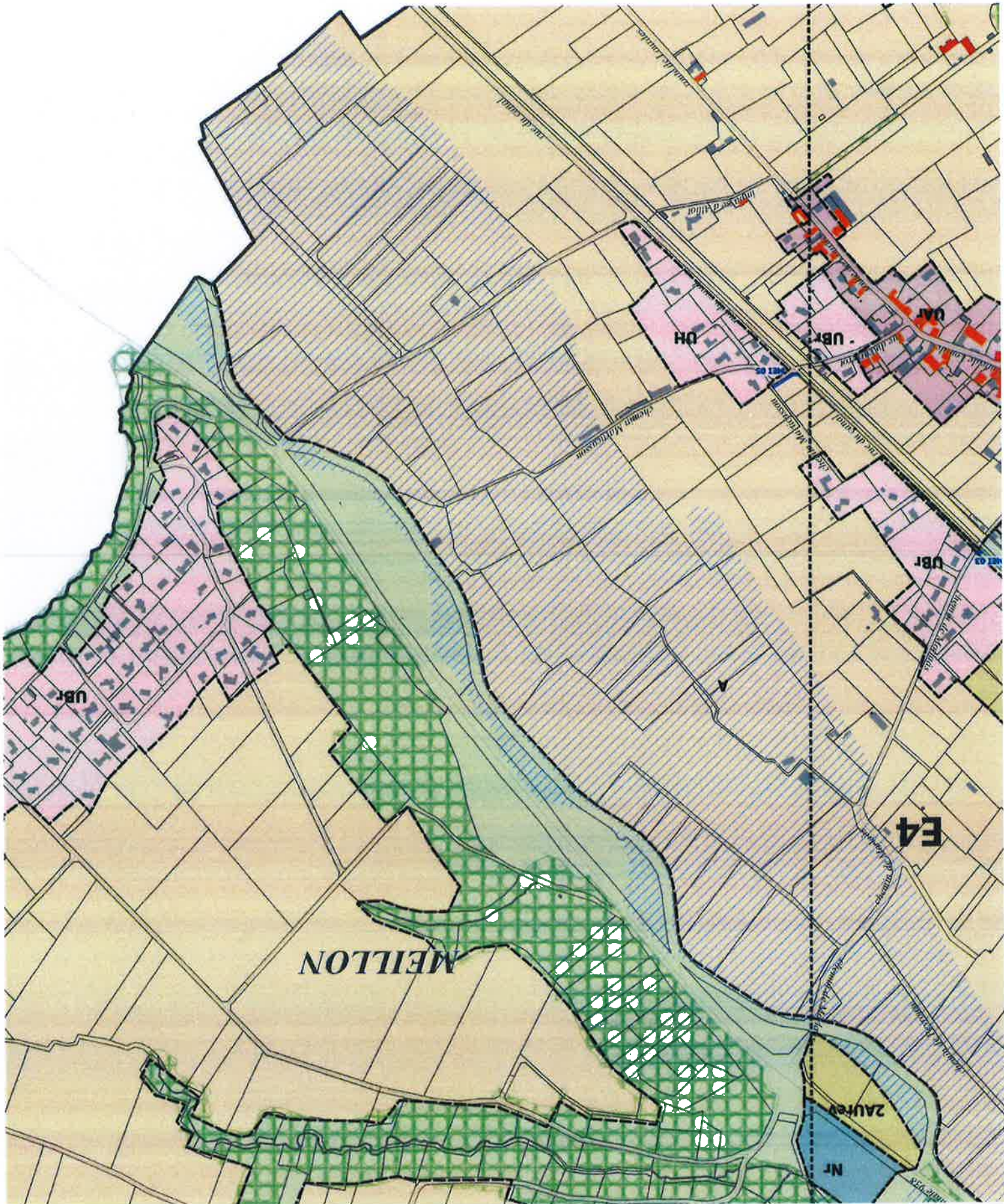
PAU
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 - fax 05.59.98.68.99
cdif.pau@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

L11(7)

cadastre.gouv.fr







100% 100 m Camera : 1 608 m 43°16'02"N 0°17'49"



(57117)

D938



Date de l'image : juil. 2008 © 2021 Google

LilCo

Google Maps D938



Date de l'image : mai 2011 © 2021 Google

L11111

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
MEILLON

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

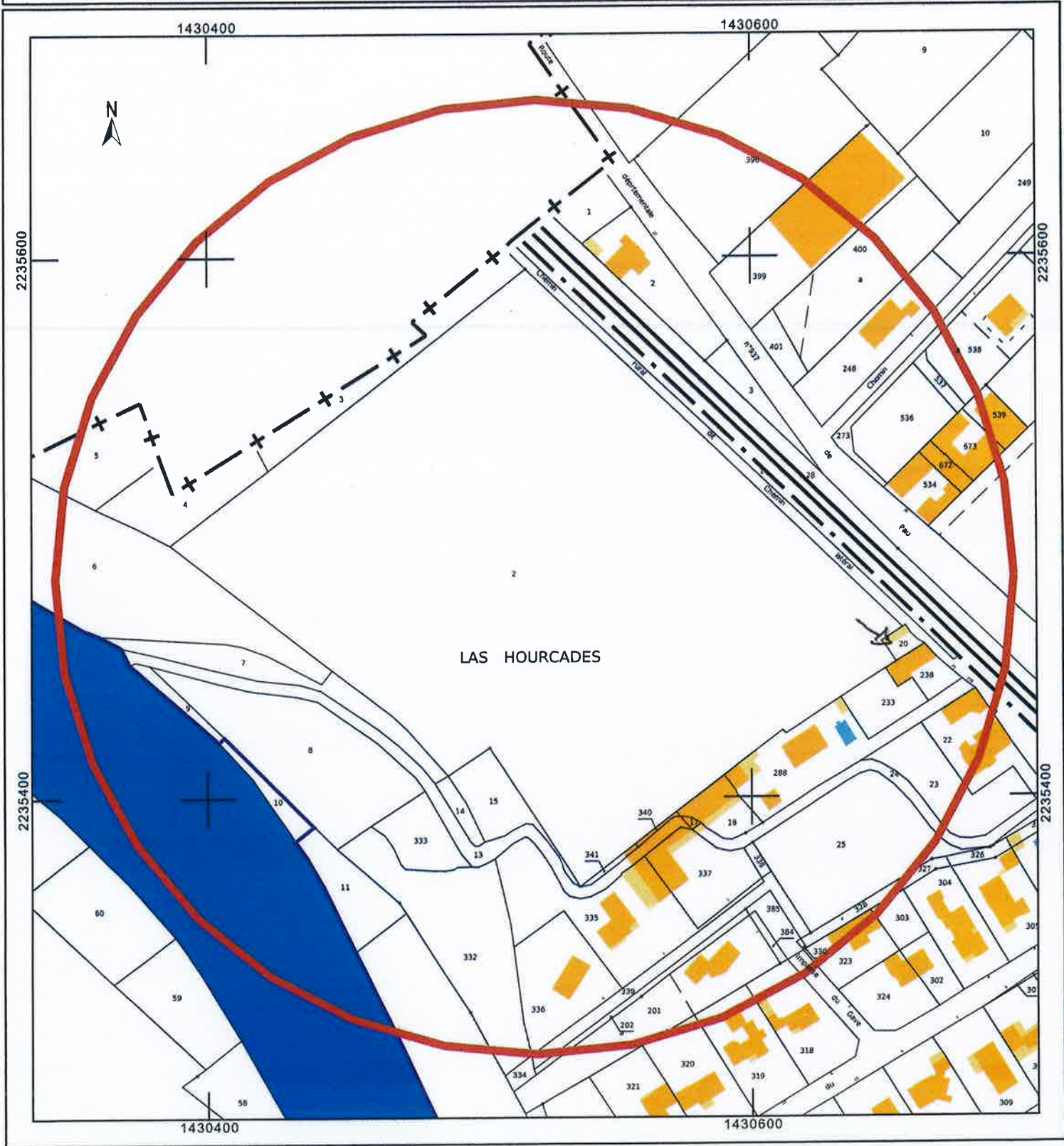
PLAN DE SITUATION

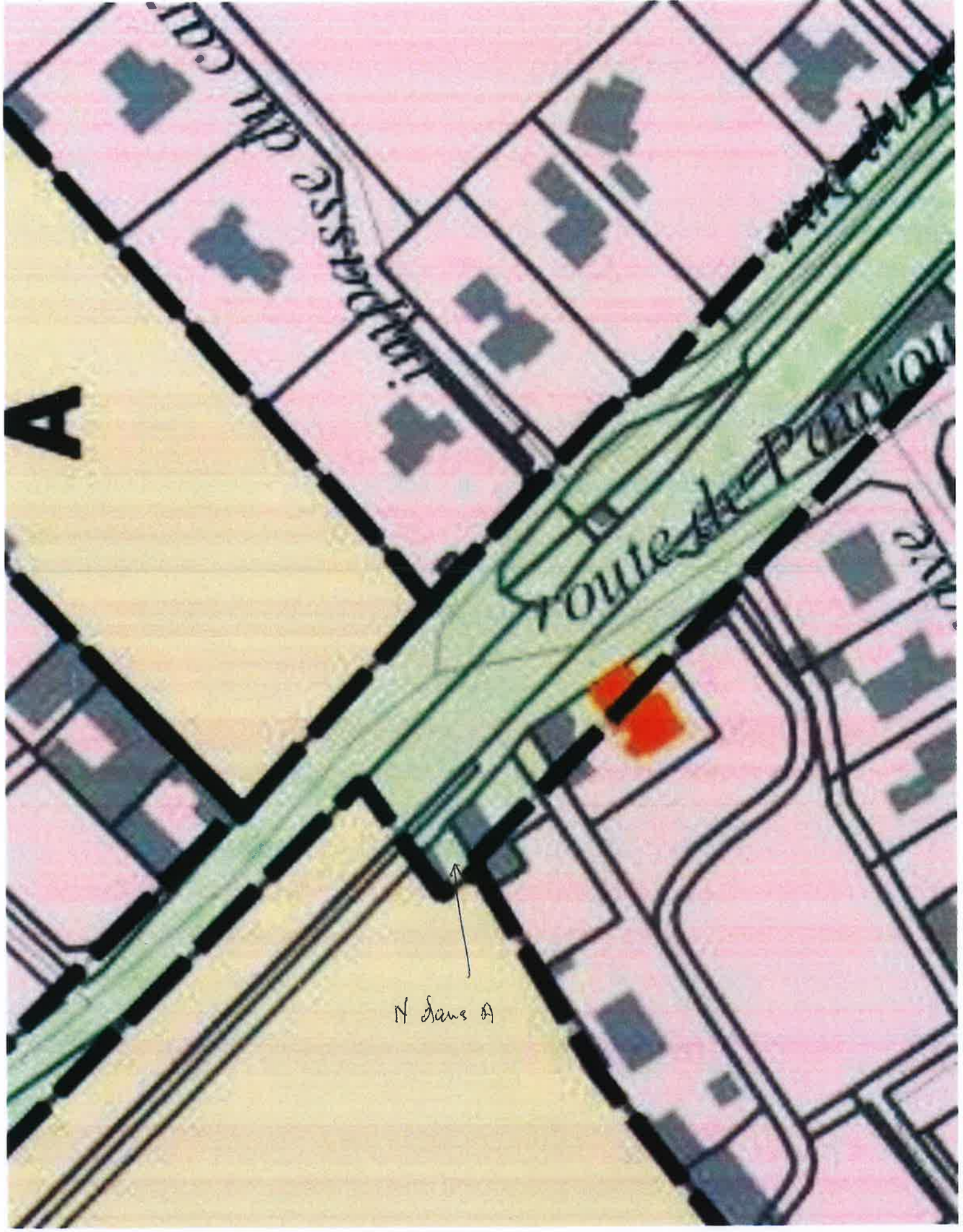
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99
cdlf.pau@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

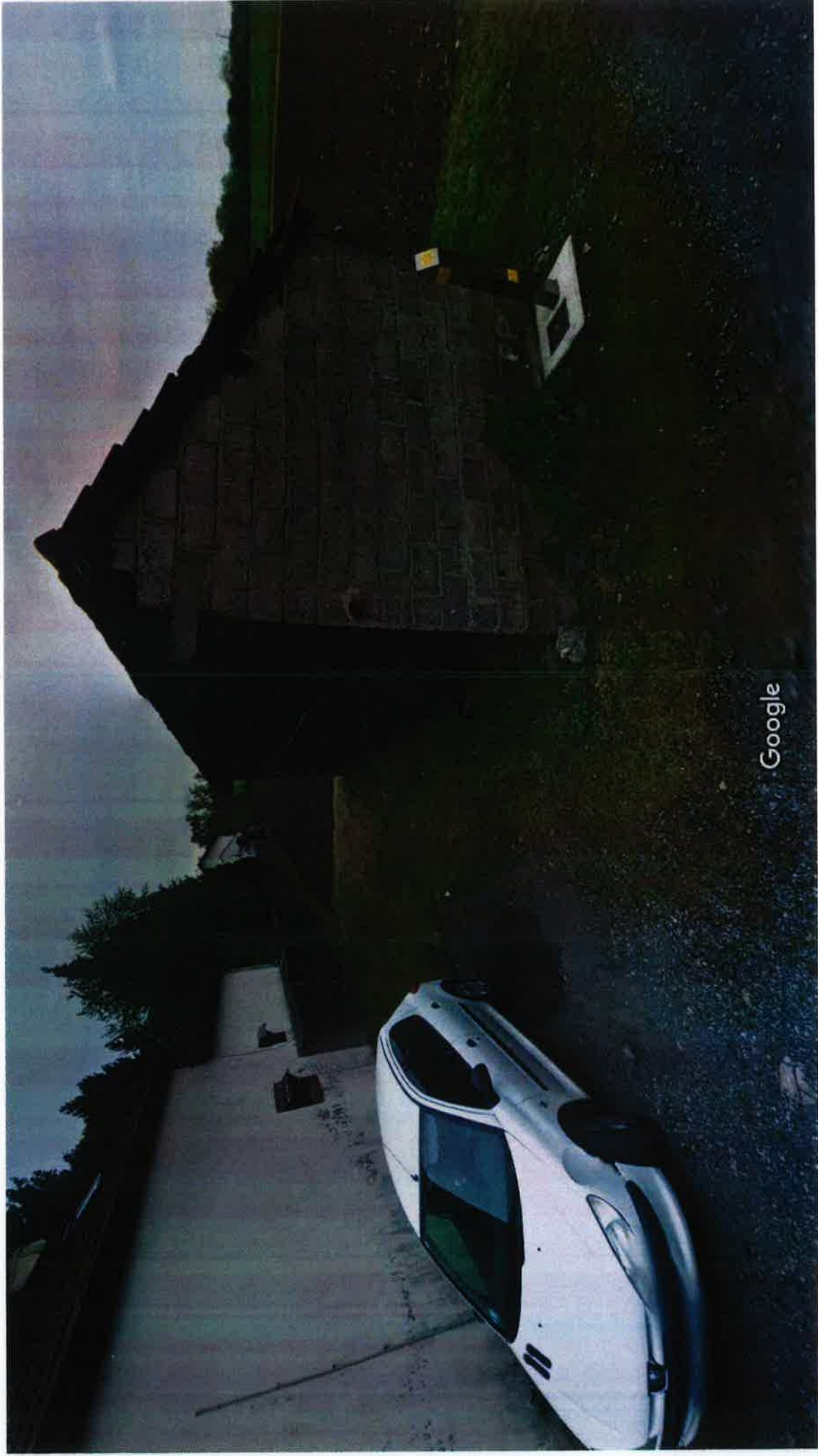
LUK12





A

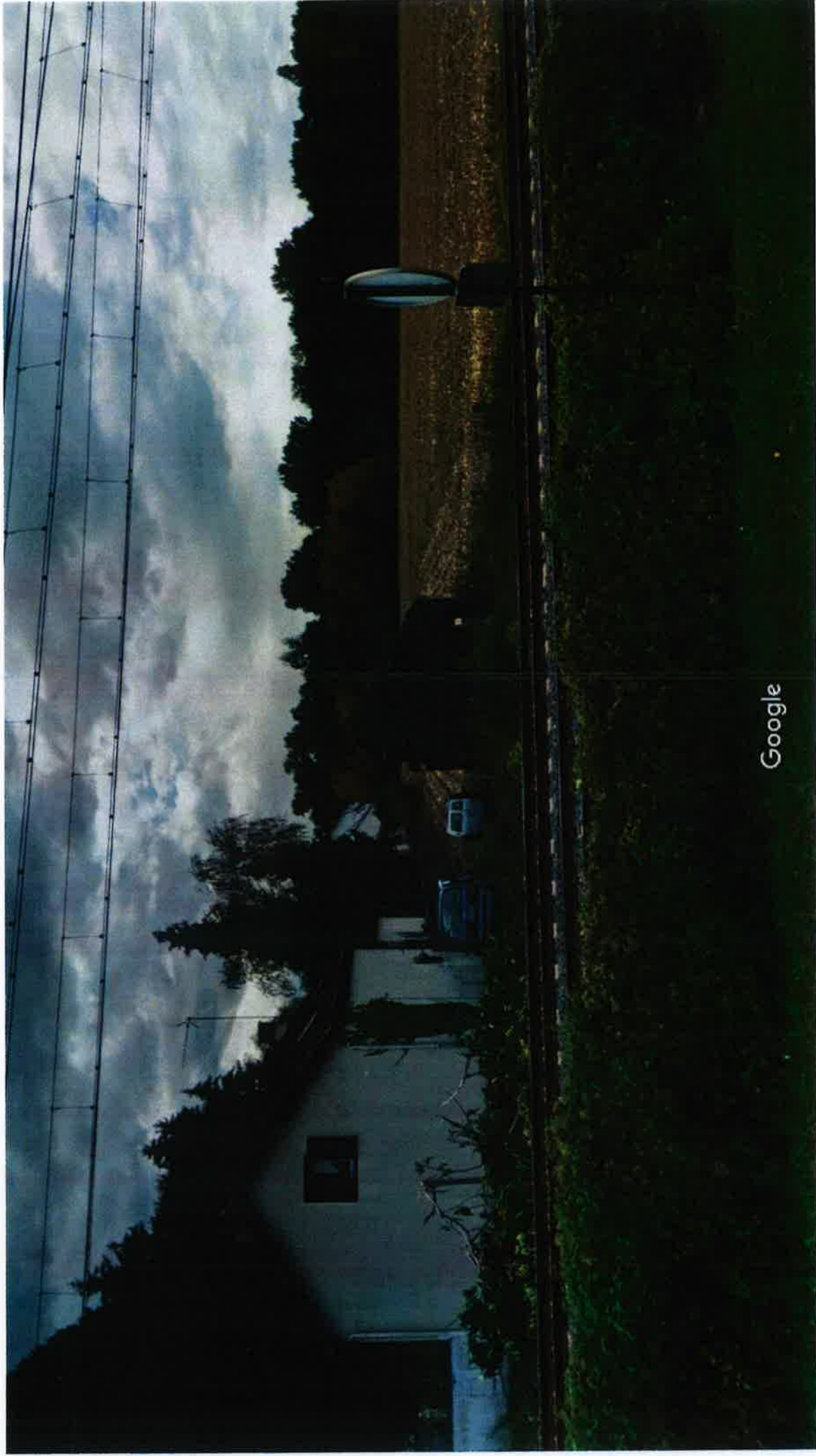
N sans A



Date de l'image : avr. 2013 © 2021 Google

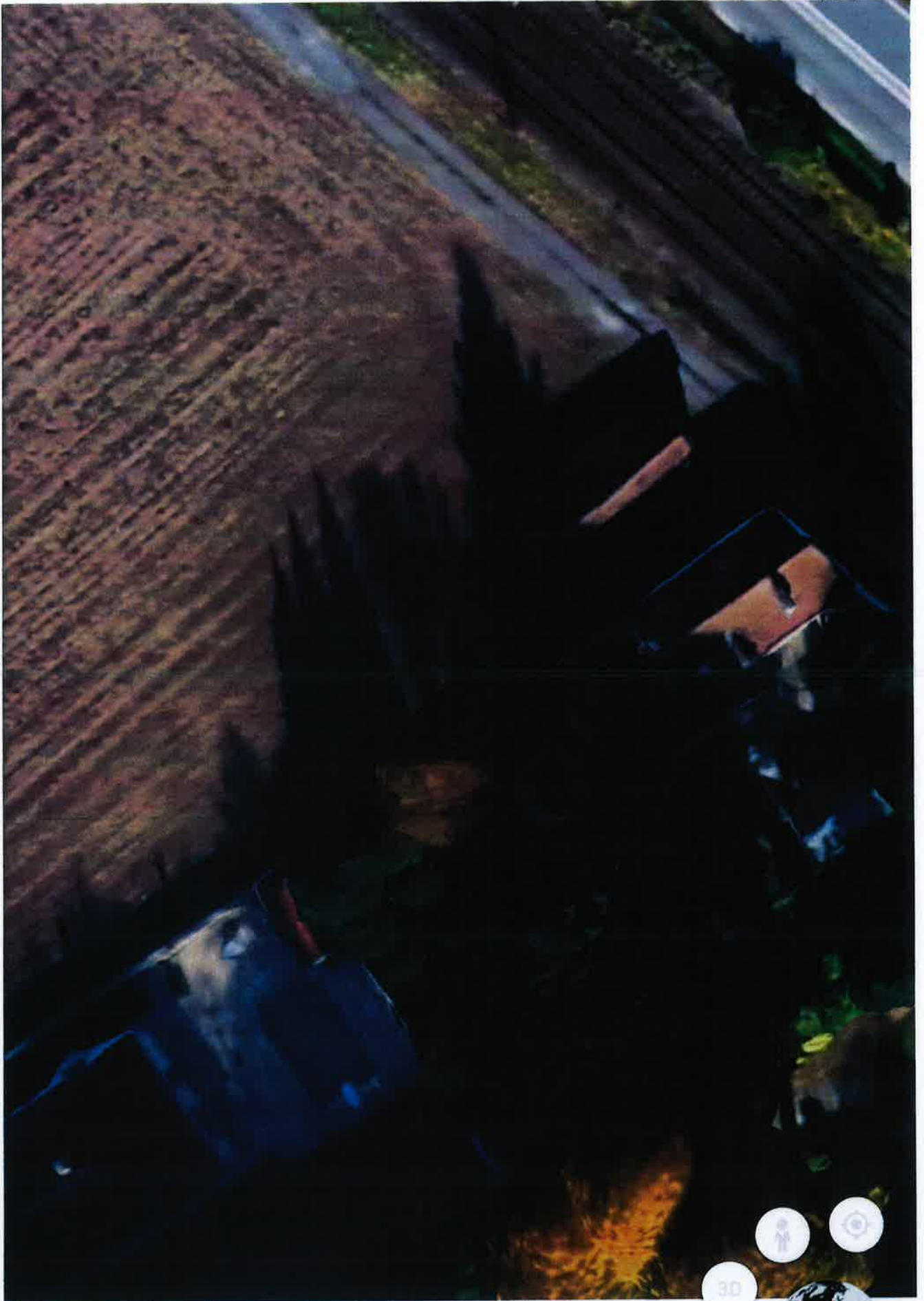
L11 (14)

Google Maps 25 D937



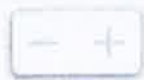
Date de l'image : oct. 2018 © 2021 Google

L11615



100 %

10 m



Caméra : 326 m 43°16'16"N 0°19'06"W...

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
MEILLON

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 08/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

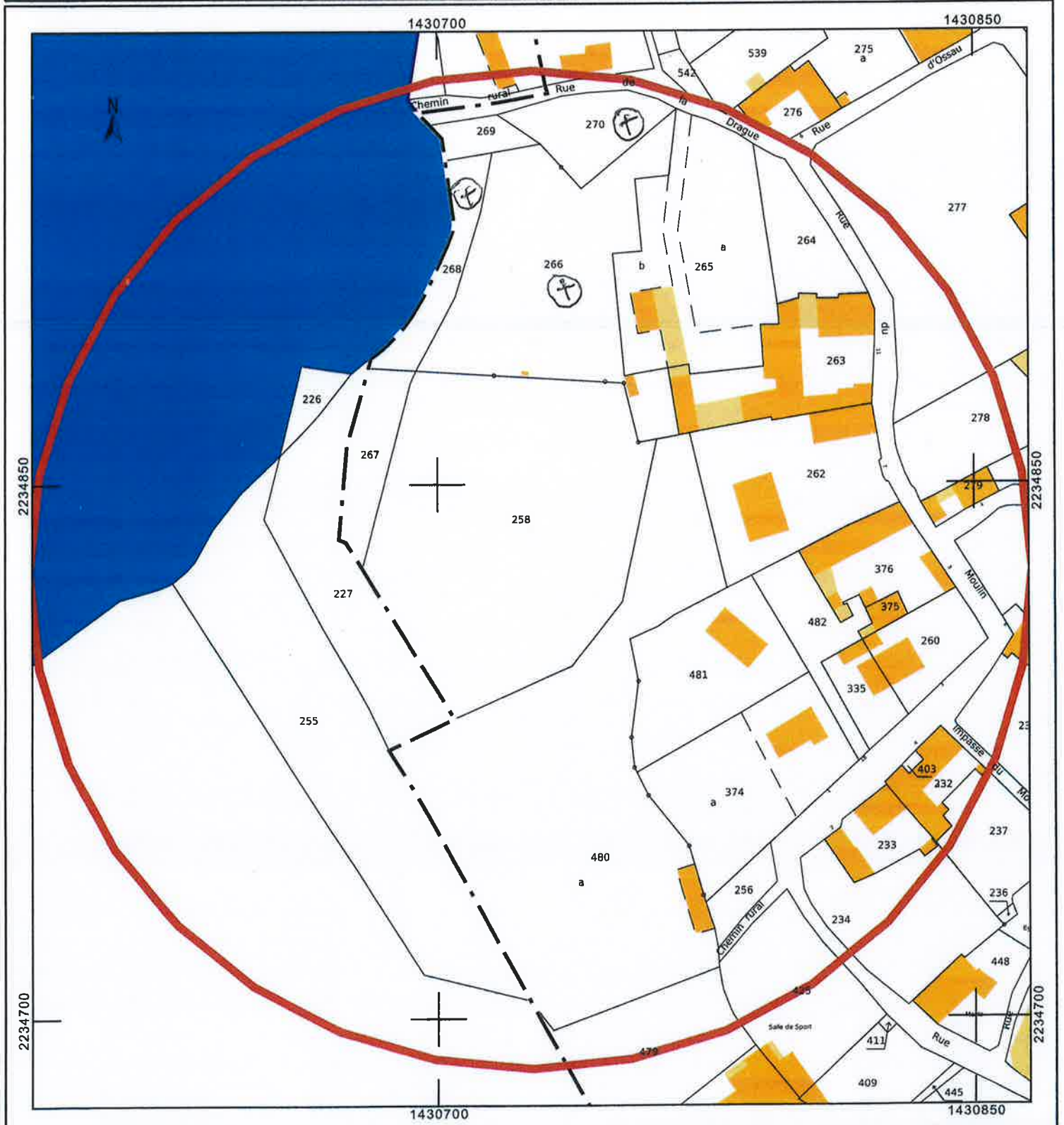
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU

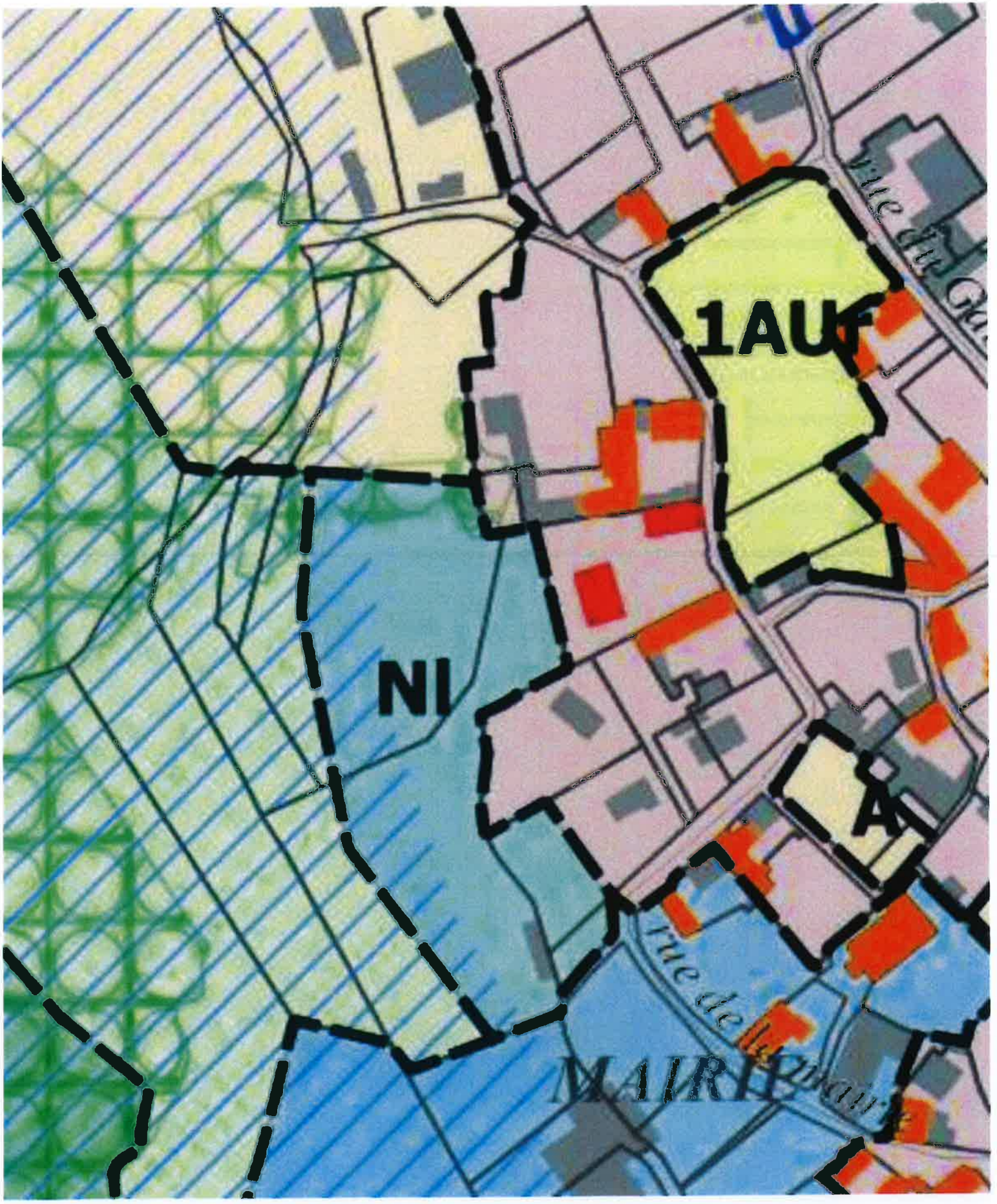
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99
cdf.pau@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

LUCIE







717

717

A

1400 / 500
 2000 m²
 Cu. dom. et
 lotissement Amatchi

lotissement Amatchi

Rue de la Ligne

Rue de la quinda

L 12/ (1)



Monsieur le commissaire enquêteur,
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,
Direction Urbanisme Aménagement et Construction Durables,
Place Royale - BP 547 - 64010 Pau

Pau, le 25/06/2021

Copie : Mairie Idron

Objet : Demande de modification de zonage du PLUi

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre du développement de notre enseigne de proximité Lidl sur la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, nous souhaitons inclure de nouvelles zones dédiées au commerce dans le cadre de la modification n°1 en cours du PLUi.

Nous avons le souhait de proposer des modifications sur la commune d'Idron :

A ce jour, notre magasin actuel situé 9223 route de Tarbes à Idron ne se trouve pas dans la zone UYzacom du PLUi permettant les activités commerciales. Nous souhaitons donc régulariser cet oubli et profiter de la modification du PLUi pour étendre cette zone en y rajoutant les parcelles avoisinantes en vue d'une éventuelle évolution de notre magasin à terme.

Voici une représentation de la zone en question sise 9223 route de Tarbes (parcelles 000BM178 - 000BM190 - 000BM189 - 000BM182 - 000BM177 - 000BM188 - 000BM187 - 000BM181 - 000BM11 - 000BM10 soit 18 029 m²) :

Lidl SNC

Direction Régionale de Baziège - ZA du Visenc - Lieudit en Saumie - RD 38 - 31450 BAZIÈGE - Tél. 05 34 66 63 00 - Fax 05 34 66 63 28
Centre des Services Administratifs et siège social - 35 rue Charles Péguy - CS 30032 - 67039 Strasbourg Cédex 2 - Tel. 03 88 30 94 00 (adresse de facturation)
SNC au capital de 358 000 000 € - RCS Strasbourg 343 262 622 - Code APE 7010 Z - NI: FR 85 343 262 622



L13(2)

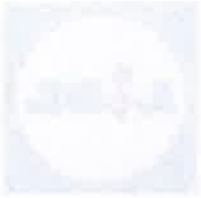


Par ailleurs, une OAP incluant les parcelles 000BM188 - 000BM177 - 000BM178 et 000BM190 (représentant 7 458 m²) nous empêche de pouvoir travailler un transfert de notre magasin à terme. Nous souhaiterions pouvoir faire évoluer sa rédaction afin que notre projet puisse être compatible avec l'OAP définie. Ceci permettrait de conforter l'implantation de notre enseigne de proximité pour laquelle une dynamique voit le jour sur la zone ; comme en témoigne la création d'un marché de plein vent à proximité de notre site actuel porté par la collectivité.

Si ceci ne peut s'envisager et en complément, nous souhaiterions pouvoir envisager un projet de transfert de ce magasin de proximité en ouvrant en zone UYzacom la zone suivante :

22 rte de Tarbes (parcelles 000BN204 - 000BN199- 000BN198 - 000BN205 - 000BN200 - 000BN202 - 000BN203 - 000BN201 soit 18 356 m²) :

L13 (3)



Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma demande et suis à votre entière disposition pour toute question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

FREDERIC PREVAUTEL
Responsable du développement Immobilier
06.49.56.80.84.



L13 (4)



Monsieur le commissaire enquêteur,
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,
Direction Urbanisme Aménagement et Construction Durables,
Place Royale - BP 547 - 64010 Pau

Pau, le 25/06/2021

Copie : Mairie de Pau

Objet : Demande de modification de zonage du PLUi

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre du développement de notre enseigne de proximité Lidl sur la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, nous souhaitons inclure de nouvelles zones dédiées au commerce dans le cadre de la modification n°1 en cours du PLUi.

Nous avons le souhait de proposer des modifications sur la commune de Pau :

A ce jour, notre magasin actuel situé 230 avenue Jean Mermoz à PAU ne se trouve pas dans la zone UYzacom du PLUi permettant les activités commerciales. Nous souhaitons donc régulariser cet oubli et profiter de la modification du PLUi pour étendre cette zone en y rajoutant la parcelle 000DP420 (actuellement en zone Ub) en vue d'une éventuelle évolution de notre magasin à terme.

Voici une représentation de la zone en question sise 230 Avenue Jean Mermoz (parcelles 000DP420 - 000DP329 - 000DP328 soit 7 224 m²) :

Lidl SNC

Direction Régionale de Baziège - ZA du Visenc - Lieudit en Saumie - RD 38 - 31450 BAZIÈGE - Tél. 05 34 66 63 00 - Fax 05 34 66 63 28
Centre des Services Administratifs et siège social - 35 rue Charles Péguy - CS 30032 - 67039 Strasbourg Cédex 2 - Tel. 03 88 30 94 00 (adresse de facturation)
SNC au capital de 358 000 000 € - RCS Strasbourg 343 262 622 - Code APE 7010 Z - NI: FR 85 343 262 622



L13 (5)



Au même titre, notre magasin actuel situé 55 avenue du Loup à PAU ne se trouve pas dans la zone UYzacom du PLUi permettant les activités commerciales. Nous souhaitons donc régulariser cet oubli en modifiant le zonage des parcelles suivantes : 000DK488 - 000DK487 - 000DK475 - 000DK484 représentant 4 241 m² ; tel que le montre la représentation ci-après :

(13) (6)

L13 (6)



Lidl SNC

Direction Régionale de Baziège - ZA du Visenc - Lieudit en Saumie - RD 38 - 31450 BAZIÈGE - Tél. 05 34 66 63 00 - Fax 05 34 66 63 28
Centre des Services Administratifs et siège social - 35 rue Charles Péguy - CS 30032 - 67039 Strasbourg Cédex 2 - Tel. 03 88 30 94 00 (adresse de facturation)
SNC au capital de 358 000 000 € - RCS Strasbourg 343 262 622 - Code APE 7010 Z - NI: FR 85 343 262 622



L13 (7)

Dans l'optique d'un projet de transfert de notre magasin de proximité sis avenue du Loup à Pau, nous souhaitons également ouvrir en zone UYzacom les zones suivantes :

Au 98 Boulevard Tourasse : parcelles 000DK297 - 000DK374 - 000DK375 - 000DK466 - 000DK467 - 000DK465 - 000DK455 - 000DK454 représentant 11 348 m² :



(2) (1)

L13 (8)



Au 7 Avenue du Général de Gaulle : parcelle 000CS93 pour partie représentant environ 10 000m² :



Lidl SNC

Direction Régionale de Baziège - ZA du Visenc - Lieudit en Saumie - RD 38 - 31450 BAZIÈGE - Tél. 05 34 66 63 00 - Fax 05 34 66 63 28
Centre des Services Administratifs et siège social - 35 rue Charles Péguy - CS 30032 - 67039 Strasbourg Cédex 2 - Tel. 03 88 30 94 00 (adresse de facturation)
SNC au capital de 358 000 000 € - RCS Strasbourg 343 262 622 - Code APE 7010 Z - NI: FR 85 343 262 622



L13(9)

Au 17 Avenue du Général de Gaulle (parcelle 000CS78 soit 6 759 m²) :



L13 (110)



Le secteur du Boulevard de la Paix a été identifié comme étant une possibilité de développement pour notre enseigne et à ce titre, nous souhaiterions également pouvoir voir une modification du zonage en zone UYzacom des parcelles sis 210 Boulevard de la Paix (parcelles 000DT609 - 000DT608 - 000DT561 - 000DT558 - 000DT560 - 000DT602 - 000DT607 soit 17 020 m²) tel que suit :



Lidl SNC

Direction Régionale de Bazlège - ZA du Visenc - Lieudit en Saumie - RD 38 - 31450 BAZIÈGE - Tél. 05 34 66 63 00 - Fax 05 34 66 63 28
Centre des Services Administratifs et siège social - 35 rue Charles Péguy - CS 30032 - 67039 Strasbourg Cédex 2 - Tel. 03 88 30 94 00 (adresse de facturation)
SNC au capital de 358 000 000 € - RCS Strasbourg 343 262 622 - Code APE 7010 Z - NI: FR 85 343 262 622



L13 (10)

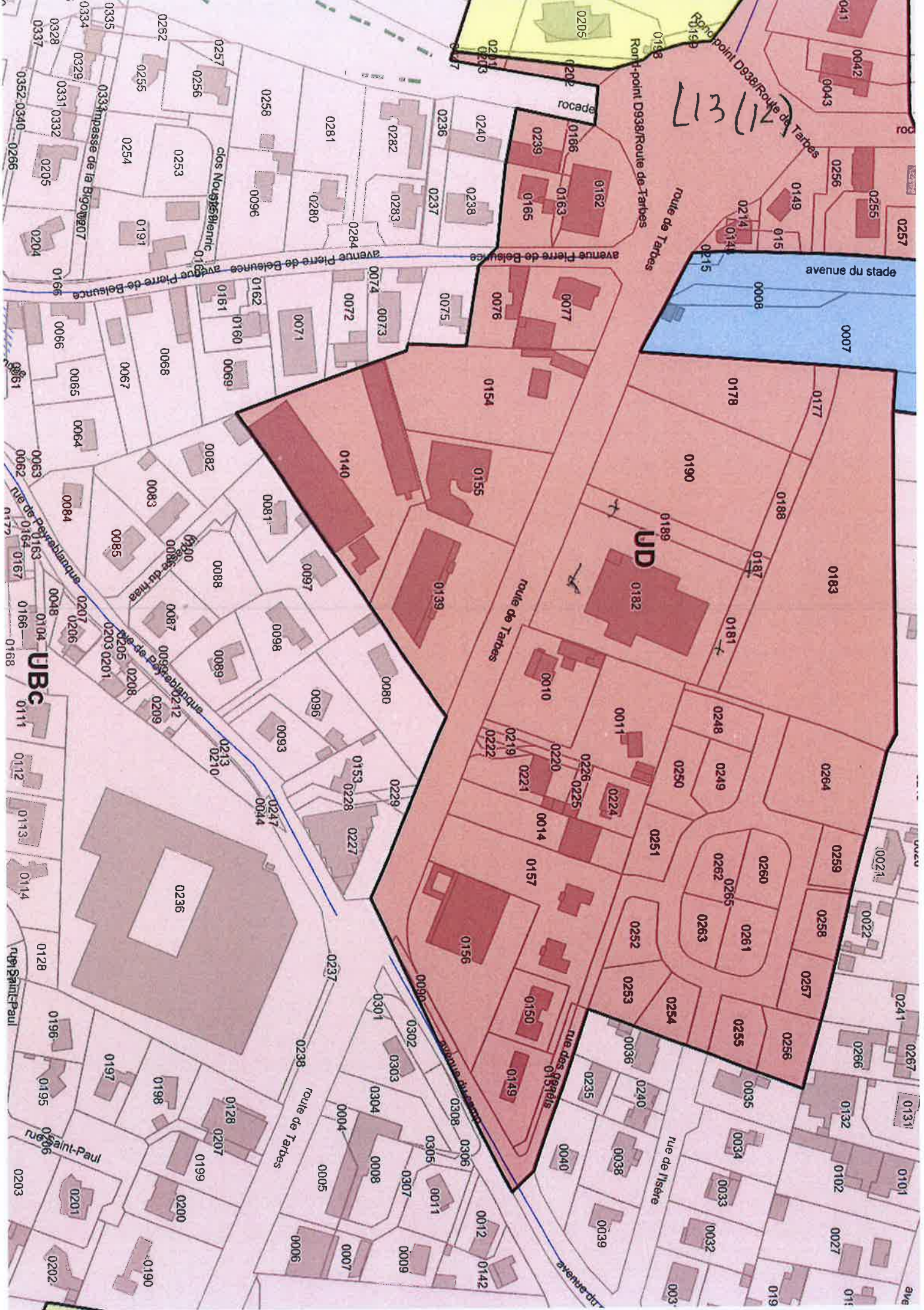
Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma demande et suis à votre entière disposition pour toute question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

FREDERIC PREVAUTEL
Responsable du développement Immobilier
06.49.56.80.84.



L13 L12



L 14 (1)



Association Anim'Ousse-ère
Maison de Quartier René CAZENAVE
Place Jean Baptiste BAREILLE
64000 Pau
06 10 49 86 16
anim.ousse.ere@gmail.com

Monsieur le Préfet
Préfecture des Pyrénées Atlantiques
2 rue Maréchal JOFFRE
64000 Pau

Pau le 28 avril 2021

Monsieur le Préfet,

L'Association Anim'Ousse-ère est née le 6 mai 2009 pour répondre à un besoin d'observation permanente de la rivière Ousse des Bois suite à la grave pollution du 25 septembre 2008 à Pau : des centaines de poissons morts, idem lors d'une autre pollution le 29 septembre 2010 à Pau, suivie d'une autre en février 2012 sur Lons.

La rivière Ousse des Bois prend sa source à Limendous-Soumoulou et après 32,3 km se jette dans le Gave de Pau à Denguin.

Elle traverse 14 communes : elle s'appelle l'Ayguelongue dans les communes de Limendous, Soumoulou, Nousty, Andoins, Artigueloutan puis l'Oussère à Sendets, Lee, Idron, l'Ousse des Bois à Pau et enfin l'Ousse à Lons, Lescar, Poey de Lescar, Aussevielle et Denguin.

Depuis sa création l'Association a engagé des actions de sensibilisation des riverains, des scolaires, des collectivités locales : organisation de plusieurs nettoyages de la rivière et de ses berges (20 sur Pau, 2 sur Lons, 2 sur Lescar, 1 sur Idron, 1 sur Denguin), lancement d'un questionnaire qui a obtenu plus de 500 signatures.

L'Association Anim'ousse-ère est aussi un groupe scientifique et citoyen de réflexion et suggestion auprès des décideurs et gestionnaires de la rivière.

A ce titre nous faisons partie du COPIL de la rivière Ousse des Bois qui regroupe l'Agglomération Paloise, les 14 communes traversées par la rivière, des institutions, des associations, d'autres collectivités....

Après 2 études sur l'état des lieux de rivière en 2010 et son aspect hydro-biologique en 2014

terminée au printemps 2015, l'Association a réalisé en 2015 avec l'aide d'une étudiante Master 2 Géographie-Aménagement de l'Université de Pau, la cartographie des zones inondables et inondées ces dernières années sur le corridor de la rivière de sa source à son confluent, avec un entretien sur la perception citoyenne des risques d'inondation, de l'étiage et de la pollution de l'eau de la rivière Ousse des Bois.

Ces études ont été financées par la ville de Pau, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et une partie par le Conseil Départemental 64.

L'enquête auprès des Maires des 14 communes traversées par la rivière Ousse des Bois et accompagnée d'un large échantillon de riverains, a montré que les cartes des zones inondables actuellement en vigueur à destination des PPRI n'étaient pas systématiquement mises à jour et qu'il existait des incohérences entre les cartes et le terrain : nous l'avons bien constaté lors des inondations de janvier 2014 sur le corridor de l'Ousse (qui prend sa source dans le secteur de Pontacq et se jette dans le gave de Pau derrière la gare de Pau) et de l'Ousse des Bois, certaines zones classées inondables par vos services ne l'ont pas été et d'autres classées non inondables ont été inondées.

Le projet de construction d'une grosse unité de Méthanisation sur la commune d'Artigueloutan proche de la rivière Ousse des Bois (Ayguelongue et Oussère) nous incite à penser que la protection contre les inondations sur le secteur des communes d'Artigueloutan et Sendets et en conséquence sur le corridor de la rivière jusqu'à la commune de Denguin a été fortement minimisée par les promoteurs du projet.

Sur la carte communiquée on voit bien que le ruisseau déclassé en fossé par vos services en août 2018, est bien sur le site de la future usine et proche de la rivière Ayguelongue-Oussère (Ousse des Bois).

En effet ce ruisseau et tous les fossés du bassin versant rive gauche de la rivière Ousse des Bois sur le secteur d'Artigueloutan et de Sendets qui drainent les terrains impactés par le projet, convergent vers la rivière au centre de Sendets et lors de fortes pluies viennent grossir le débit de la rivière Ousse des Bois en aval.

Nous l'avons constaté lors des dernières inondations du 12 juin et 13 décembre 2019 et lors des fortes pluies de décembre 2020 et janvier 2021.

Le secteur d'Artigueloutan est confronté chaque année à des orages violents, parfois des mini-tornades qui peuvent impacter fortement le secteur bétonné et goudronné de la future usine et qui devraient augmenter à la faveur du réchauffement climatique.

Ce qui nous amène à intervenir sur la demande de reclassement des 500m du fossé situé sur la commune d'Artigueloutan qui auparavant était classé ruisseau « sans nom » affluent rive gauche de l'Oussère (Ousse des Bois) sur les communes d'Artigueloutan et de Sendets et qui se jette après avoir parcouru 2 km, dans l'Oussère (Ousse des Bois) au centre de la commune de Sendets.

Nous proposons de donner un nom à ce ruisseau : nous l'appellerons « Lapeyrade » comme le lieu qu'il traverse.

Ce ruisseau longe la parcelle numéro ZA0015 sur la commune d'Artigueloutan, parcelle où devrait s'implanter cette grosse unité de Méthanisation.

Nous demandons le reclassement de ce fossé à sa fonction initiale en ruisseau ce qui est normal compte tenu de la quantité d'eau qu'il véhicule lors de phénomènes pluvieux.

Compte tenu de la surface au sol bétonnée et goudronnée, de la surface couverte des bâtiments, l'optimisme des promoteurs du projet doit être mesuré car les installations prévues pour retenir les eaux pluviales avant leur rejet vers la rivière Ousse des Bois par « fossé » et ruisseau interposés, ne seront pas suffisantes pour déjà protéger les terrains

L14(3)

agricoles situés entre la future usine et la rivière Ousse des Bois : pollution des terrains, de la nappe phréatique située sous la future usine et la rivière.

Les normes utilisées pour calculer le débit supposé des eaux pluviales sont en dehors de la réalité constatée par notre association et les nombreux incidents constatés dans d'autres régions amènent régulièrement des débordements et la pollution des nappes phréatiques où les populations locales puisent leur eau de consommation et d'arrosage.

Pour notre association ce projet, quelque soit la forme proposée, amènera une source importante de pollution avec des produits très toxiques pour l'environnement proche de la rivière Ousse des Bois.

Le Président

Gilbert VOIEMENT



Association Anim'Ousse-ère
Maison de Quartier René Cazenave
Place Jean-Baptiste Bareille
64000 PAU

L14 (H)



Association Anim'Ousse-ère
Maison de Quartier René CAZENAVE
Place Jean Baptiste BAREILLE
64000 Pau
06 10 49 86 16
anim.ousse.ere@gmail.com

Madame Barbara POMPIU
Ministre de la Transition Ecologique
246 Brd Saint Germain
75007 Paris

Pau le 26 mai 2021

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint un courrier que nous avons adressé à Mr le Préfet des Pyrénées Atlantiques au sujet du déclassement d'un ruisseau en fossé .

Suite à la directive aux Préfets de Mme Ségolène ROYAL alors Ministre de l'Environnement en 2015 et avec qui vous avez travaillé comme Secrétaire d'Etat, 1200 ruisseaux ont été déclassés en fossés dans les Pyrénées Atlantiques (source DDTM 64) , des milliers en France, à la demande de la FNSEA pour permettre la construction ou l'extension d'activités agricoles polluantes au raz de ces nouveaux fossés.

Comme vous le savez l'entretien d'un fossé n'est pas soumis à la même réglementation que pour un ruisseau surtout en cas de pollution.....ce qui occasionne localement de nombreux conflits entre la profession agricole , les riverains des installations et les associations protectrices de l'environnement.

La loi de 2016 sur la biodiversité est ainsi allègrement contournée par le Préfet qui devrait pourtant en être garant sur le terrain.

Bien entendu ce comportement partisan de notre Préfet nous amène à le traduire en justice.

Nous espérons Mme la Ministre, vous entendre sur le sujet .

Bien cordialement.

Le Président
Gilbert VOIEMENT

Association Anim'Ousse-ère
Maison de Quartier René Cazenave
Place Jean-Baptiste Bareille
64000 PAU

L'association Anim'Ousse-ère et la rivière Ousse des Bois

Ayguelongue - Oussère - Ousse des Bois - Ousse, 4 noms pour la même rivière qui prend sa source à Limendous - Soumoulou et après 32,3 km se jette dans le Gave de Pau à Denguin.

Il ne faut pas la confondre avec l'Ousse qui prend sa source dans les Hautes-Pyrénées et se jette dans le Gave de Pau derrière la gare de Pau.

La rivière Ousse des Bois traverse 14 communes : elle s'appelle l'Ayguelongue dans les communes de Limendous - Soumoulou - Nousty, Andoins, Artigueloutan, puis l'Oussère à Sendets - Lee - Idron, l'Ousse des Bois à Pau et enfin l'Ousse à Lons - Lescar - Poey de Lescar - Aussevielle et Denguin.

L'association Anim'Ousse-ère est née pour répondre à un besoin d'observation permanente de cette rivière suite à la grave pollution du 25 septembre 2008 à Pau : des centaines de poissons morts, idem lors d'une autre grave pollution à Pau le 29 septembre 2010.

Depuis sa création le 6 mai 2009 l'association a engagé des actions de sensibilisation des riverains, des scolaires, des collectivités locales : organisation de plusieurs nettoyages (depuis 2009, 21 sur Pau, 2 sur Lons, 2 sur Lescar, 1 sur Idron, 1 sur Denguin), animations portant sur la découverte de la rivière (Pau, Idron, Poey de Lescar, Lescar, Lons), lancement d'un questionnaire qui a obtenu plus de 500 signatures.

Le projet fondateur de l'association, création de l'observatoire de la rivière Ousse des Bois, a été réactualisé en 2016.

L'association regroupe des partenaires usagers, des scientifiques, des collectivités, des associations et des institutions.

L'association Anim'Ousse-ère est aussi un groupe scientifique et citoyen de réflexion et suggestion auprès des décideurs et gestionnaires de la rivière : pendant plusieurs années la mise en place d'un Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) au niveau du Gave de Pau et de ses affluents, a mobilisé l'association.

En 2010 une expertise biologique et chimique a été réalisée par un étudiant Master 2 Bio-évaluation des Ecosystèmes et expertise de la Biodiversité, de l'Université de Lyon pour établir un état des lieux de la rivière.

L'association Anim'Ousse-ère a organisé en 2011 deux conférences débat sur le thème « la rivière Ousse des Bois et son confluent, état des lieux, avenir : problèmes aujourd'hui, emblème demain ».

Lors de l'été 2012 l'association a effectué des prélèvements dans la rivière dans deux stations de surveillance en aval et en amont de Pau pour en mesurer la qualité.

Le 21 septembre 2019 a eu lieu le 27^e nettoyage de la rivière dans le cadre du 7^e « World Clean Up Day », nettoyage des décharges sauvages au niveau mondial.

L'association Anim'Ousse-ère a signé en 2013 une convention avec la ville de Pau pour une étude hydro-biologique et physico-chimique sur la rivière (terminée au printemps 2015) et avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne de Toulouse pour la réalisation d'une documentation S.I.E (Système d'Information sur l'Eau) et participation à une étude scientifique pour les 3 années à venir.

Du 1^{er} février au 31 juillet 2015 l'association a accueilli une étudiante en Master 2 Géographie - Aménagement - Sociologie, spécialité « Développement durable, Aménagement, Société, Territoire (DAST) », de l'Université de Pau pour, entre autres, réaliser la cartographie des zones inondables et inondées ces dernières années sur le corridor de la rivière de sa source à son confluent : perception à la gestion des risques d'inondation, étiage et pollution de l'eau de la rivière Ousse des Bois, le cas de cette rivière affluent du Gave de Pau.

Une convention avait été signée avec la Ville de Pau pour les années 2015-2016-2017.

Le 27 juin 2019 nous avons organisé deux nettoyages de la rivière Ousse des Bois sur Pau, en partenariat avec les salariés du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne « Solidarité Territoire », un sur le secteur du pont de l'Avenue des Lilas au pont de l'Avenue Léon Blum le matin, l'autre

l'après midi sur le secteur du pont des Allées Catherine de Bourbon au pont de l'Avenue de Buros : 100 salariés du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne ont participé.
En 2020 le virus Covid 19 nous a empêché de réaliser 2 nettoyages de la rivière Ousse des Bois avec 180 salariés du Crédit Agricole et 120 salariés du Groupe TOTAL.
Les 26 et 29 mars 2021 nous avons pu organiser un nettoyage de la rivière Ousse des Bois avec 41 salariés du Groupe TOTAL sur le secteur renaturé de Léon Blum à Pau, en respectant les consignes sanitaires en vigueur.

Site Internet : www.animousseere.fr
Courriel : anim.ousse.erc@gmail.com
Tél : 0610498616

Association Anim'Ousse-ère
Maison de Quartier René Cazenave
Place Jean-Baptiste Baréille
64000 PAU

Observations sur le registre de RONTIGNON

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M¹¹

Ouverture de la permanence de 1/6/2021
à 9h.

(R1) M FAYE FAZU et M R KASSUS IENOI Nicolas:
06 09 21 06 50.

Nous constatons avec satisfaction que le changement
sur la grange parcelle Alt 09 fait partie du
projet de modification du Plu. Nous souhaitons que
cette modification soit acceptée.

(R2) Serresique Christian
13 Rue des Chevrenils
64420 Artiqueloutan.

Je suis venu pour un classement en zone
Constructible sur la parcelle Alt 0313
Artiqueloutan.

(R3) Visite de M^r CASEMAYOU de S^r Faust qui souhaite qu'une parcelle lui appartienne sans classe en zone inconstructible puis en zone constructible.
N'a pas souhaité déposer une observation.

Fin de la permanence à 12^h

Fin de la permanence du 9/6/2021 à 19h

(R4) Annie GRUEL & une Louise Yichel, 6000 PAU
06 79 62 94 63

~~Se constate qu'une partie Znieff 1 est reclassée en Znieff 2~~
Se constate que la Znieff 1 est fortement réduite et qu'une partie est reclassée en Znieff 2.
Concernant la Znieff 2, outre le transfert d'une partie de Znieff 1 vers la 2, une zone complémentaire non-identifiée au socle du projet écologique du Scot (PADD 32) a été intégrée en zone sud de Pagglo. Qu'est-ce qui justifie ces modifications ? Quelles sont les conséquences ?

(R5) Nous avons été gentiment informés de la modification concernant le PLU de Bastignan.

J. Silet

(R6) Christian LURDOS. Bas ~~de~~ Bastignan.

Est venu se renseigner sur le projet de modification.

Fin de la permanence du 9/6/2021 à 12^h

(R7) Sylvie LACOURÈGE
7 Impasse Lauthier
64230 BOUGARBER

Je suis propriétaire d'une parcelle AM45 sur la commune de Bougarber (64230) qui était constructible jusqu'au projet PLU. Elle ne l'est plus depuis, malgré ma requête faite auprès de l'enquêteur à l'époque. Ce terrain est pourtant desservi par l'assainissement collectif et le réseau électrique et il jouxte la parcelle AM44 qui appartient à ma sœur. Parcelle qui, elle, est restée constructible sans aucune modification. Ces deux terrains (AM44 et AM45) nous ont été donnés, à ma sœur et moi-même, par nos parents et ne sont en aucune façon enclavés.

En de par ma situation familiale (je suis séparée) et j'ai un fils de 18 ans qui entame des études supérieures sur cinq ans au moins, mes charges sont ée plus importantes.

En cas de besoin financier, la vente de ce terrain pourrait me permettre d'y remédier.

C'est pourquoi, je sensuelle me demande si vous pouvez redonner le caractère constructible à ma parcelle AM45.

Annexe (1) carte

Le 15/06/2021

Sylvie

(R8) Guy BORDENAVE
3 Impasse des MATTOTS
64420 ARTIGUELOUTAN

Etant propriétaire de la parcelle N° 0122 sur la commune d'ARTIGUELOUTAN^{ZD}, je demande 2 lots constructibles en continuité de la zone UBr

voir plan en annexe (1) Le 15/06/2021
carte

2

R9

Mme RANON

06.71.56.99.03

18 rue du Canal - GUSSE MEILLON

Je souhaite que la maison m'appartenant 4 rue du Stade à MEILLON classée "remarquable" dans le PHU de décembre 2019 soit déclarée :
Façades modifiées par les ouvertures 9 fenêtres au lieu de 5. Cheminées supprimées. Rhéons assis supprimés et remplacés par 2 cheminées. Les boiseries sont en alu. et le rebouchage des ouvertures a été réalisé avec des agglo. donc pas de cailloux sur toute la façade.

J'ai effectué les travaux de toiture une subvention m'aurait été promise (deduites impôts pour la couverture) que je n'ai toujours pas reçu

Grappe L3 (carte)

[Signature]

Fin de la permanence du 15/6/2021 à 17h

[Signature]
Ouverture de la permanence du 25/6/2021

à 14h *[Signature]*

R10

Mme

Juge Boulogne Mme Rosine à Bèges

est venue se renseigner sur l'emplacement
réf. n° 104

[Signature]

R10

M. BARA & M^{me} BARA. BOUE-LAPLACE Claudia
7 Rue du Pont de Davy

Je souhaiterais connaître la distance (largeur) de la bande "zone Agricole" entre la rue du canal et la parcelle 0167. Quelle est la conséquence de cette bande agricole sur ma parcelle. Le reste de la parcelle est en zone UH

06.34.07.48.98

[Signature]

PROHARAM Patrick (R12) (L5) bis
76 ter route d'Aubertin
64110 St Faut

Sur la parcelle n° AO 305 existe une maison d'habitation
1636. et un Hangar en tab. Les 2 bâtiments ont été classés
en Bâtiment remarquable dans le cadre du PLU. Je souhaite
que le Hangar qui n'a aucun cachet soit retiré.

FESSEVILLE Fabien (R13)
6 Impasse Pierre Lemaire 64800 COARRAZE

J'ai déposé une observation sur internet concernant
la bande de terrain agricole devant mes parcelles
constructible AE 177 AF 552 554 à MEILLON.

~~Fesseville~~

BAROT Isabelle (R14)
28 Route de Nay

J'ai déposé des observations sur la parcelle section AC
parcelle 0091 (observations écrites remises au commissaire
enquêteur le 25/06/2021).

Je conteste le zonage de cette parcelle issue du
PLU de 2019 (UEB) et je souhaiterais par le prochain
avis qu'il soit classé en zone UBe - (L5)

~~Barot~~
Date sur le 25/06/2021.

HOUZAY Erwann (R15)

Je souhaite pouvoir réhabiliter et rehausser le
bâtiment situé sur la parcelle AN0271, d'une
surface au sol de 50 m² situé en zone N du
PLU à Gelas. Le règlement de cette zone N
ne m'empêche de procéder à la rénovation de ce
hangar peu esthétique et usé. L'objectif
serait la création d'un local professionnel
(manivier) en partie basse et un local
d'habitation en partie haute.

(à noter que ce bâtiment était un garage mécanique dans les années 80 à 90)

L7

(R16) DEODAT Aline (1 Rue Robert - 64110 NAZENES (Landes))

Je suis propriétaire de parcelles A1 57, 136, 103 & Nazès déjà classées en zone UY.

Je souhaite que ces parcelles soient maintenues comme le prévoit le projet en zone UY.

Fait à Montignou le 25/6/21



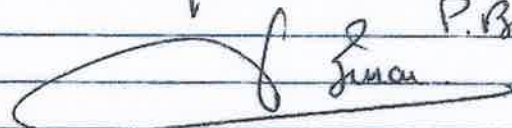
(R17) BURROW Patrick Maire de Neillen.

La bande de terrain de la parcelle A1 171 sise sur la commune de Neillen, rue du canal est divisée en 2 parties de zonage UH et A

La partie A agricole correspondant à une bande de 4 m sur la totalité de la largeur de la parcelle. Il serait souhaitable de classer ~~ce~~ bout de parcelle en AH.

Le Maire de Neillen

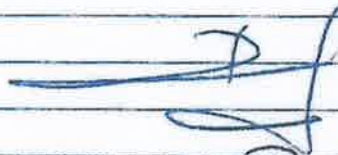
P. Burrow



Fait de la permanence du 25/6/2021 à 17h.

(R18)

L8

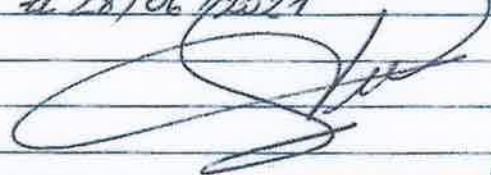


DURET Licio Maire de Montignou

- 1) Demande de modification de l'espace réservé RON 5 au motif qu'une parcelle a été omise à la liste des parcelles concernées
 - 2) Demande de création de l'espace réservé RON 14 au motif que cet espace renvoie à l'OPAR Centre-Brugy et Centre-Brugy n'apparaît ni au règlement graphique ni dans la liste.
- De plus, il est demandé de se porter à 5 mètres de largeur

le 28/06/2021

(2 fiches jointes)



43

Ouverture de la permanence du 30/6/2021

à 9h

(R19)

L.G.
Pierre LATAILLAGE 27 chemin de réchau 64320 UDROU
renis courrier, lettre du 28 juin 2021

~~lettre~~

(R20)

Jean-claude BERTHOMAN, 12, rue du Ruissau 64420 Artiquelantou

(L10)

Demande de justification de la modification de l'Éh n° art 23
quant à l'intérêt public pour la commune d'Artiquelantou
Suggestion - diffuser une éventuelle modification, jusqu'à la
structuration de l'OAP

Desire renis ce pour 30 juin à M. le commissaire enquêteur

(R21)

(L11)

~~lettre~~

N° 368 Paris - Dominique MOUNICQ Constaté
que dans le plan de 2019, une partie
de la maison et du terrain est été changé,
en 2 axes. Je demande que des
que possible ce thème agricole soit
reclassé en Zone Continentale
Rural (Zone du Carré est)
Meillon

16 LABAN Jean Pierre 7 Route des colons
à Uzos.

(R22) (L12)

Je demande que les besoins de ma ferme 5
Route des colons à Uzos (Espace/besoin)
même que le et si possible une partie du
terrain de la parcelle 009. Actuellement
elle est classée en zone agricole. Je souhaiterais
que la partie affectée au plan soit
constatée

u7

lettre

R23 et L 13

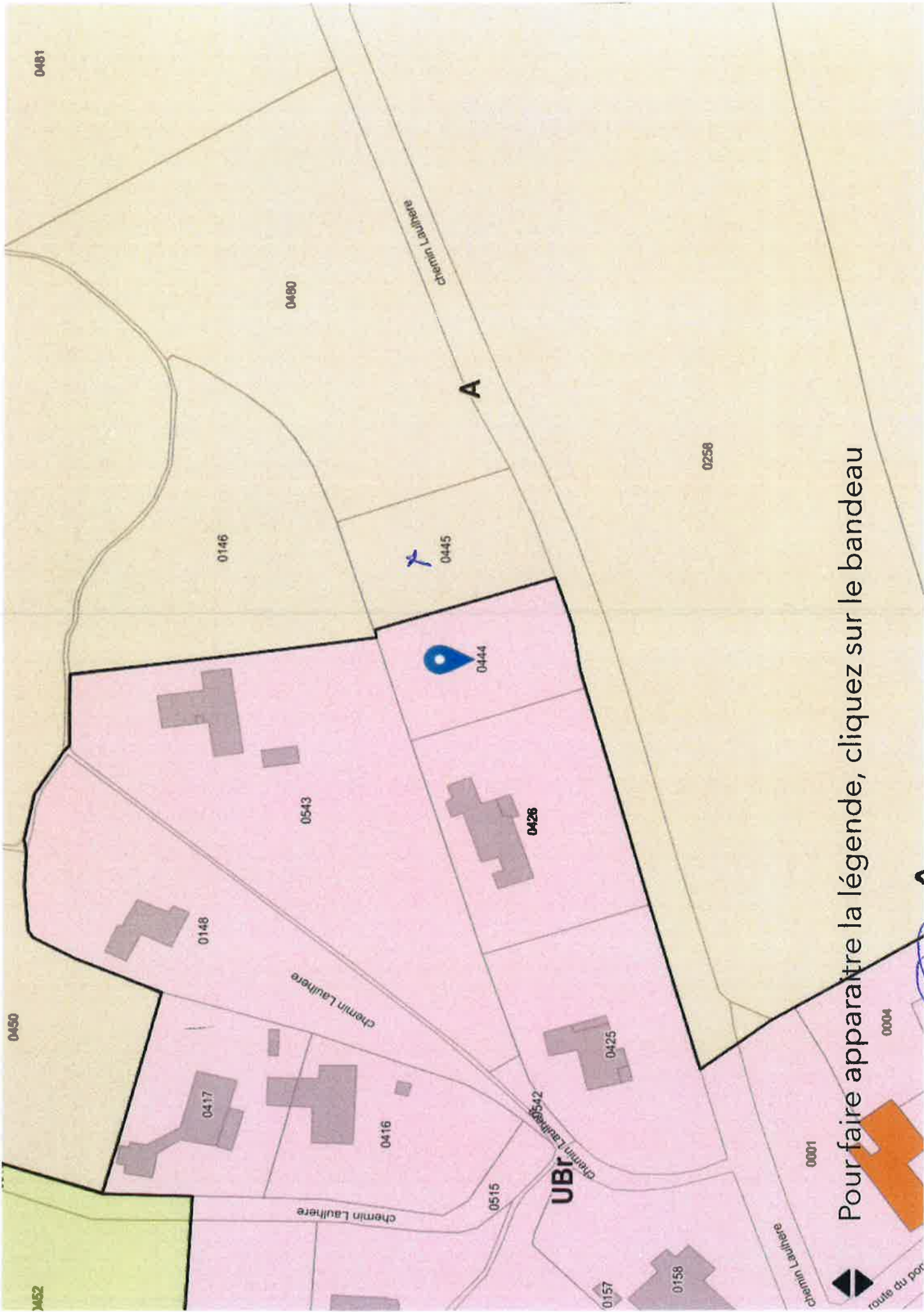
Florence LABORDE-LAULHÉ

25 Bis avenue Albert 1^{er}
64320 BIZANOS.

J'ai remis un dossier concernant l'historique et mes demandes concernant l'OAP ^{sur mon terrain} et son emplacement réservé RI2 24 pour la création d'un chemin piétonnier de 5 m² sur ma parcelle VN 93.

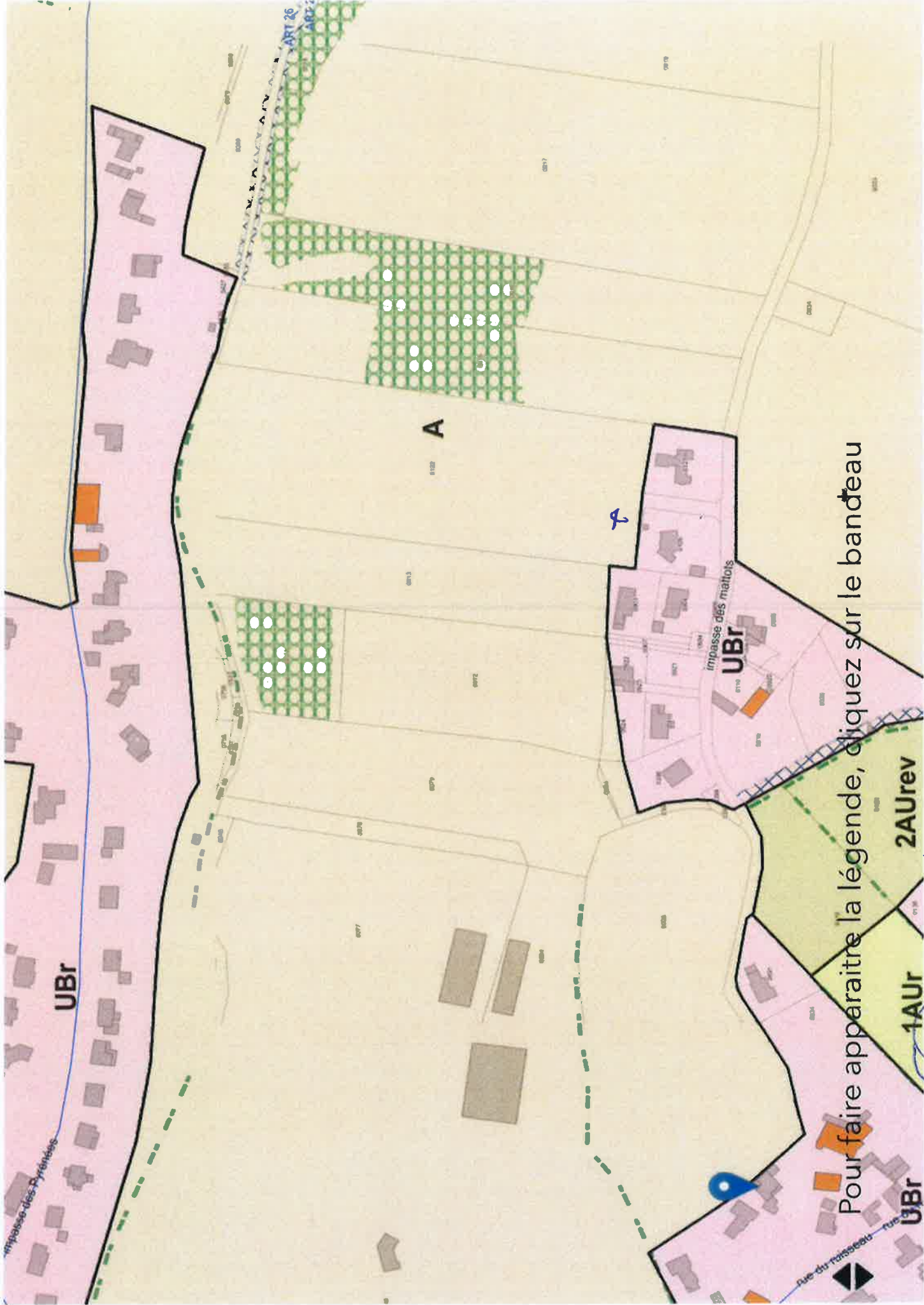


**Courriers – Lettres – Dossiers – Plans –
intégrés au registre de RONTIGNON**



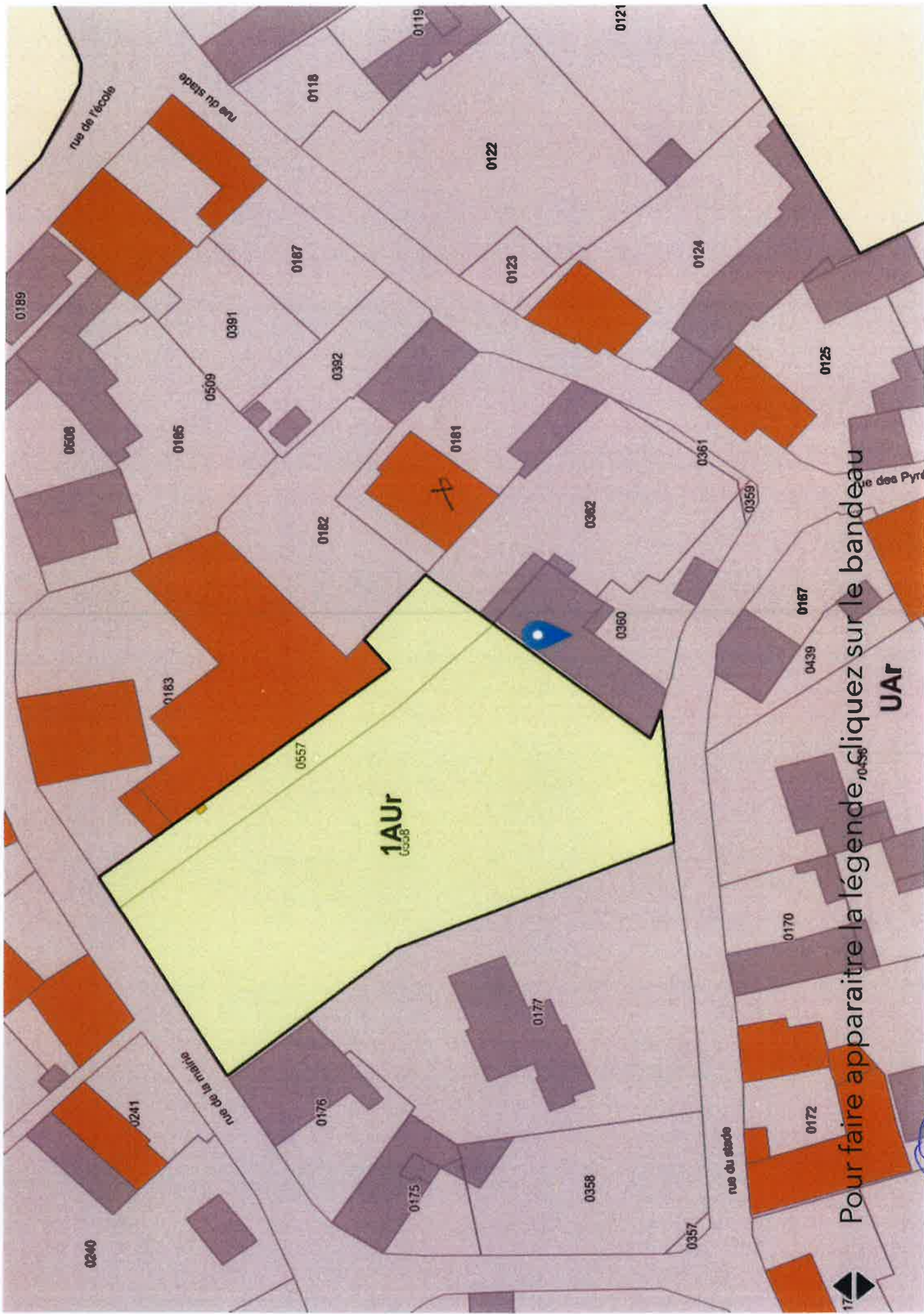
Pour faire apparaître la légende, cliquez sur le bandeau

17me ARR. 180000



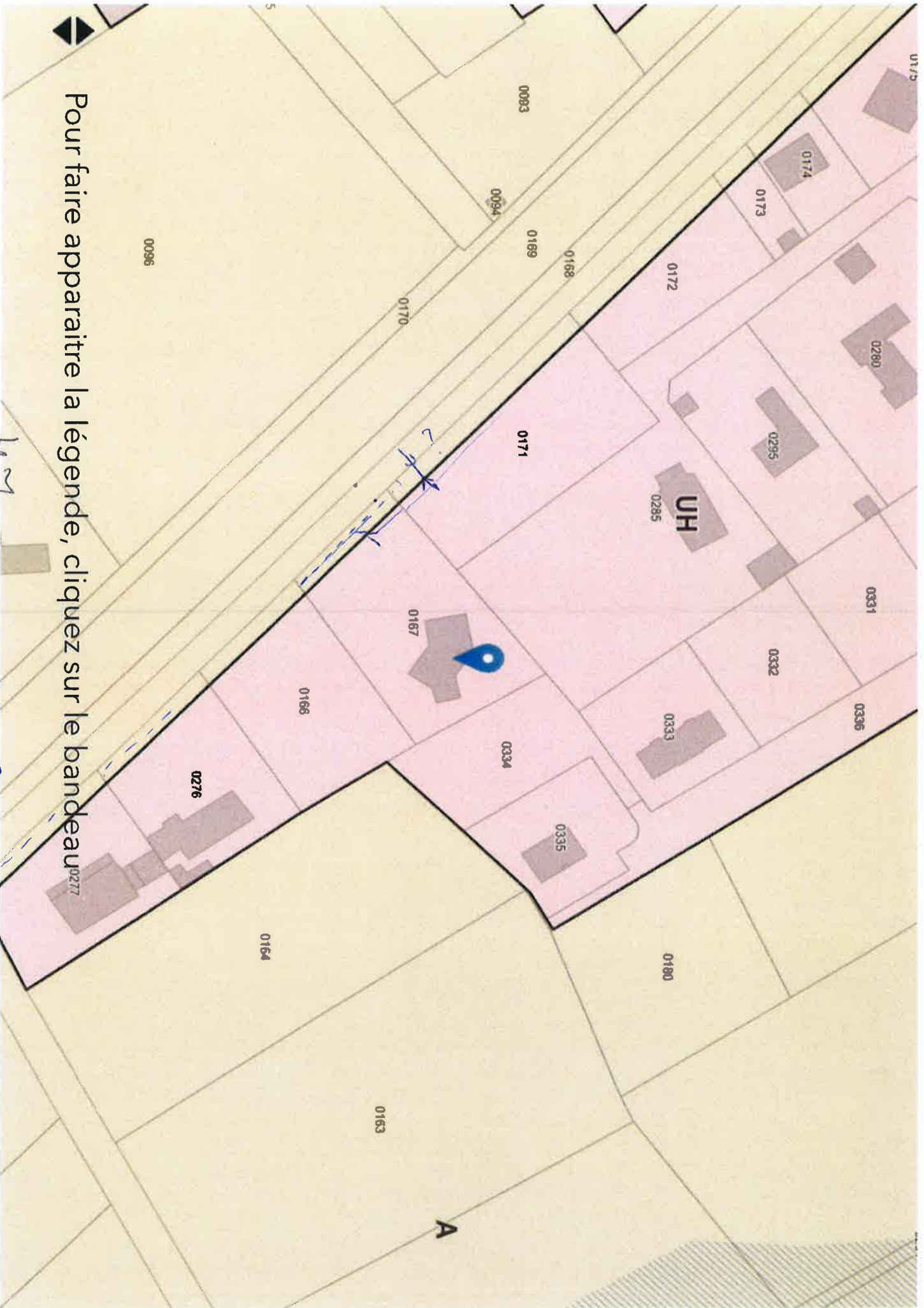
Pour faire apparaître la légende, cliquez sur le bandeau

197
 Emb...
 w ? RARDENA VE GUY



17
 Pour faire apparaître la légende, cliquez sur le bandeau UAR

<https://pluicarto.agglo-pau.fr> 2 *PLU me D A m m m*



Pour faire apparaitre la légende, cliquez sur le bandeau

H27
H.A.S.I., 91. H 7

Isabelle BAROT
28 Rte de Nay
64110 Uzoz
Tél : 06 82 17 83 76

Uzos le 25 juin 2021,

L 5 (1)

Objet : formulation d'observations à l'occasion de l'enquête publique en cours sur l'actuelle révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n°1 suite à enquête publique du 31 mai au 30 juin 2021
Observations a posteriori sur la commune d'UZOS -section AC parcelle 0091- 28 Rte de Nay à UZOS

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nos observations sur l'actuelle révision du PLUI et de sa modification n°1 suite à l'enquête publique en cours du 31 mai au 30 juin 2021, à laquelle nous sommes en tant qu'administrés, invités à prendre part, concerne plutôt la révision précédente du PLUI adoptée le 19 décembre 2019 (enquête publique du 2/9/2019 au 4/10/2019), à laquelle ni ma mère ni moi-même n'avons été mises au courant, comme cela se faisait antérieurement pour les PLU communaux.

Par ailleurs, en regardant sur le site www.registre-numerique.fr, les permanences d'enquête en 2019 les plus proches d'Uzos, n'étaient pas situées sur la commune de Rontignon comme aujourd'hui mais plutôt sur celle de Gan.

Je n'ai pas souvenir que le bulletin local d'information de la mairie d'Uzos « Qu'on se le dise » mentionnait en 2019 l'enquête publique du précédent projet de PLUI, alors qu'il la mentionne pour l'actuelle révision. Quoiqu'il en soit, n'ayant pas contestés dans les deux mois de la délibération du conseil municipal adoptant le PLUI précédent (en date du 19 décembre 2019), nous ne pouvons plus contester une telle décision. Toutefois nous tenons à porter à votre connaissance les éléments suivants.

Je suis nu-propriétaire de la parcelle AC 0091 à UZOS (ma mère en étant l'usufruitière) et j'habite dans l'un des deux appartements composant le local présent sur cette parcelle. Cette habitation a été construite par mes grands-parents ; elle est érigée sur un terrain (parc arboré) de près de 2000 m² en face de commerces (présence d'une boulangerie, d'un coiffeur, d'un restaurant "Le pare-faim").

Le PLUI de 2019 l'a classé en zone UE (zone d'équipements publics) comme la zone commerciale en face de l'autre côté de la route de Nay traversant le village.

Or cette parcelle est entourée de parcelles classées Ubr (zone d'extension pavillonnaire/faubourg (périurbain)). Pourquoi une telle mesure ? Cela m'empêche désormais de lotir ou de construire sur ce terrain (alors qu'il n'est pas en zone inondable) ou même de le vendre comme terrain constructible au prix du marché après l'avoir loti.

La municipalité peut elle désormais refuser toute demande de permis de construire en vertu de ce zonage UE ?

L5(2)

Lors d'une précédente révision du PLU de la commune d'UZOS en 2011, mes parents se sont opposés au classement de cette parcelle en réserve foncière en prenant l'attache d'un avocat. La municipalité, à l'époque, avait pour projet d'y faire des parkings en rapport avec les commerces d'en face. Ceci aurait eu pour conséquence de supprimer pour les appartements, leur accès direct sur la route. Suite au courrier de l'avocat auprès du Commissaire enquêteur de l'époque, la municipalité a renoncé à son projet (délibération du conseil municipal d'Uzos du 3 janvier 2012).

Nous souhaiterions connaître ce qui a motivé cette nouvelle disposition, à savoir, le classement de cette parcelle AC 0091 en 2019 en zone UE, car le document de présentation du PLUI de l'époque n'est plus disponible en ligne.

Je vous prie d'agréer Monsieur le commissaire enquêteur l'expression de ma considération distinguée.

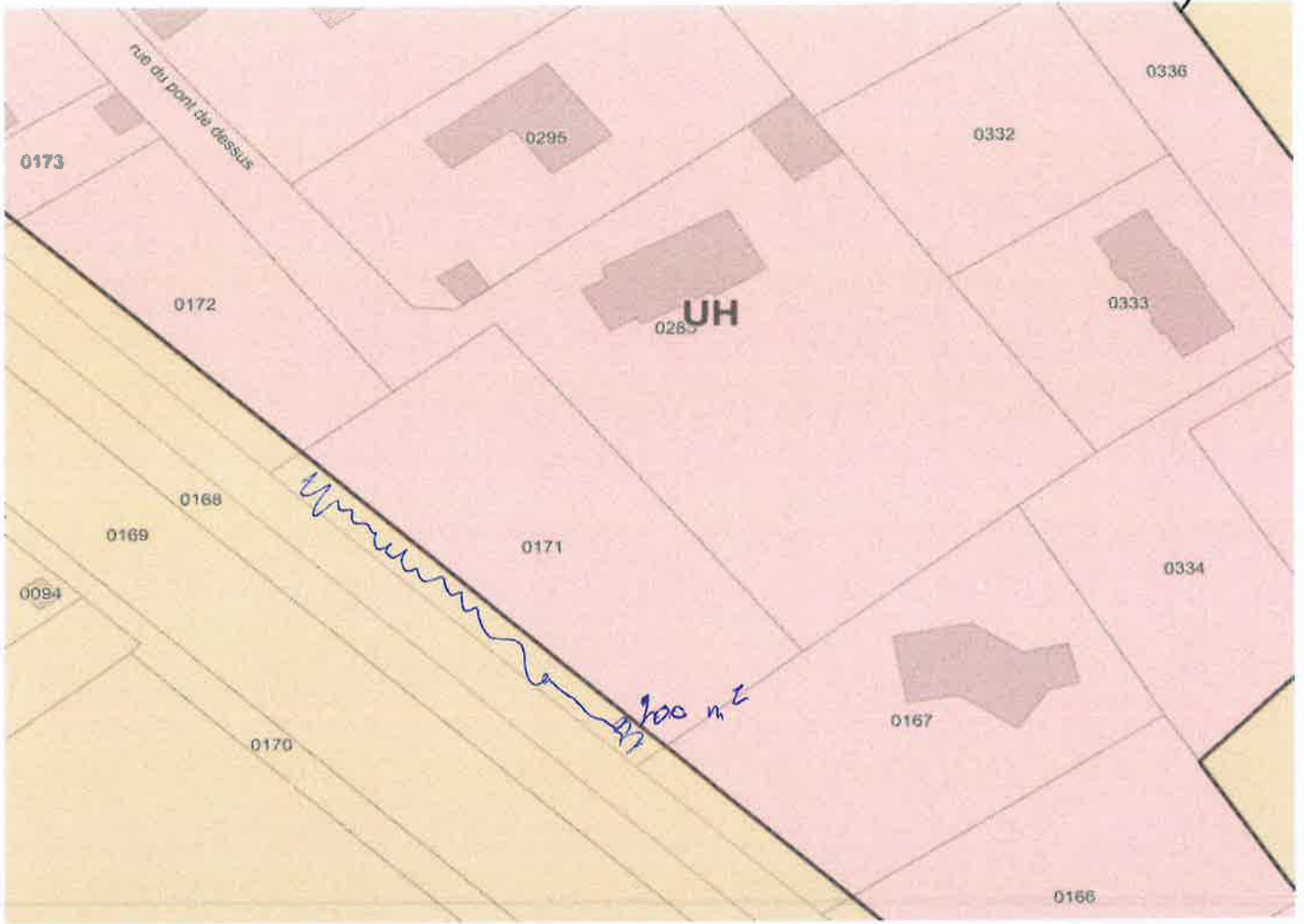
PS: nous joignons à notre courrier les différentes pièces suivantes :

- pièce 1 : lettre d'information adressée à mes parents en 2011 informant de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local D'Urbanisme
- pièce 2 : projet PLU à l'époque
- pièce 3 : courrier du cabinet Juripublica
- pièce 4: délibération du conseil municipal approuvant le PLU.

Isabelle BAROT

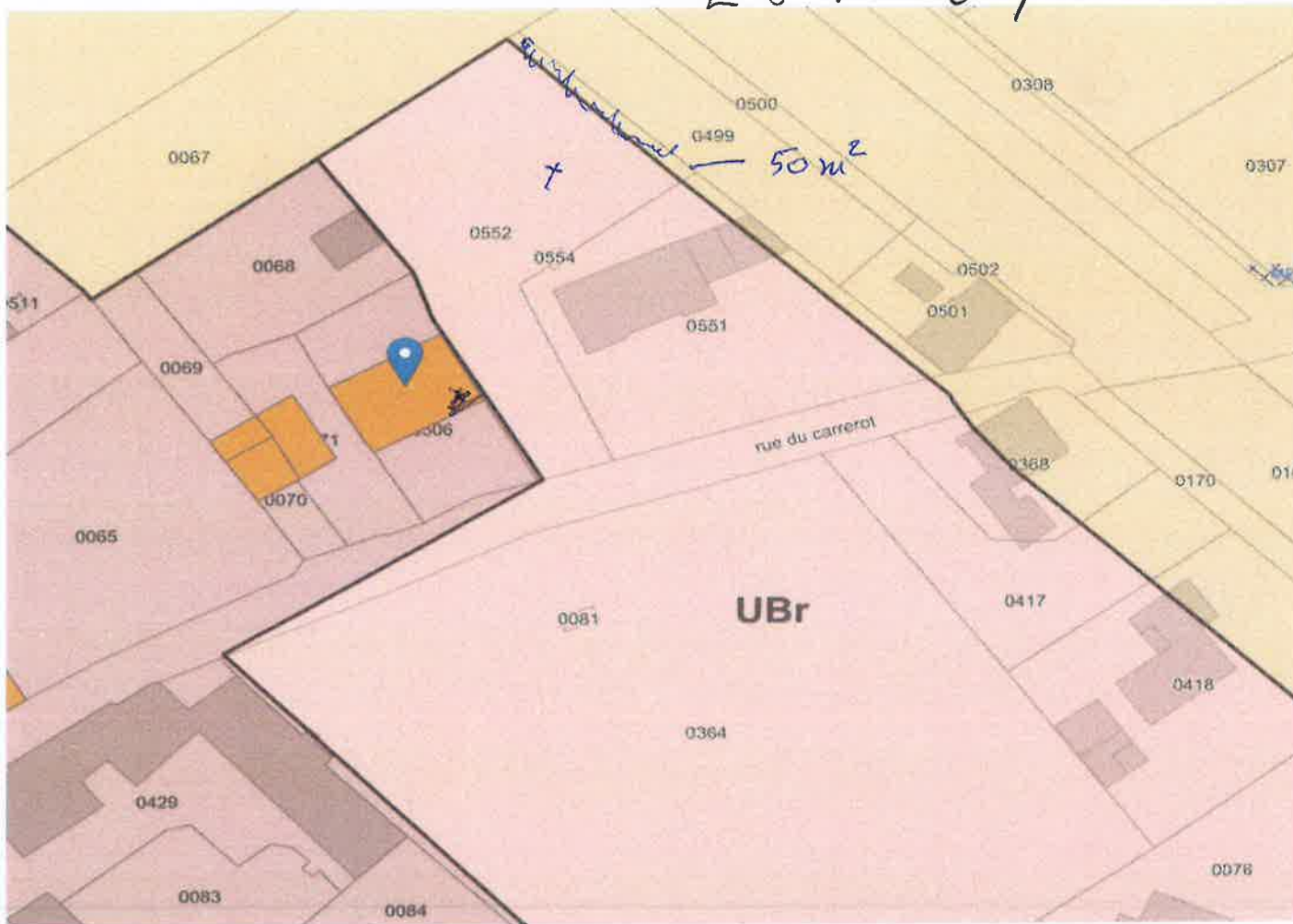


LS DIS (1)

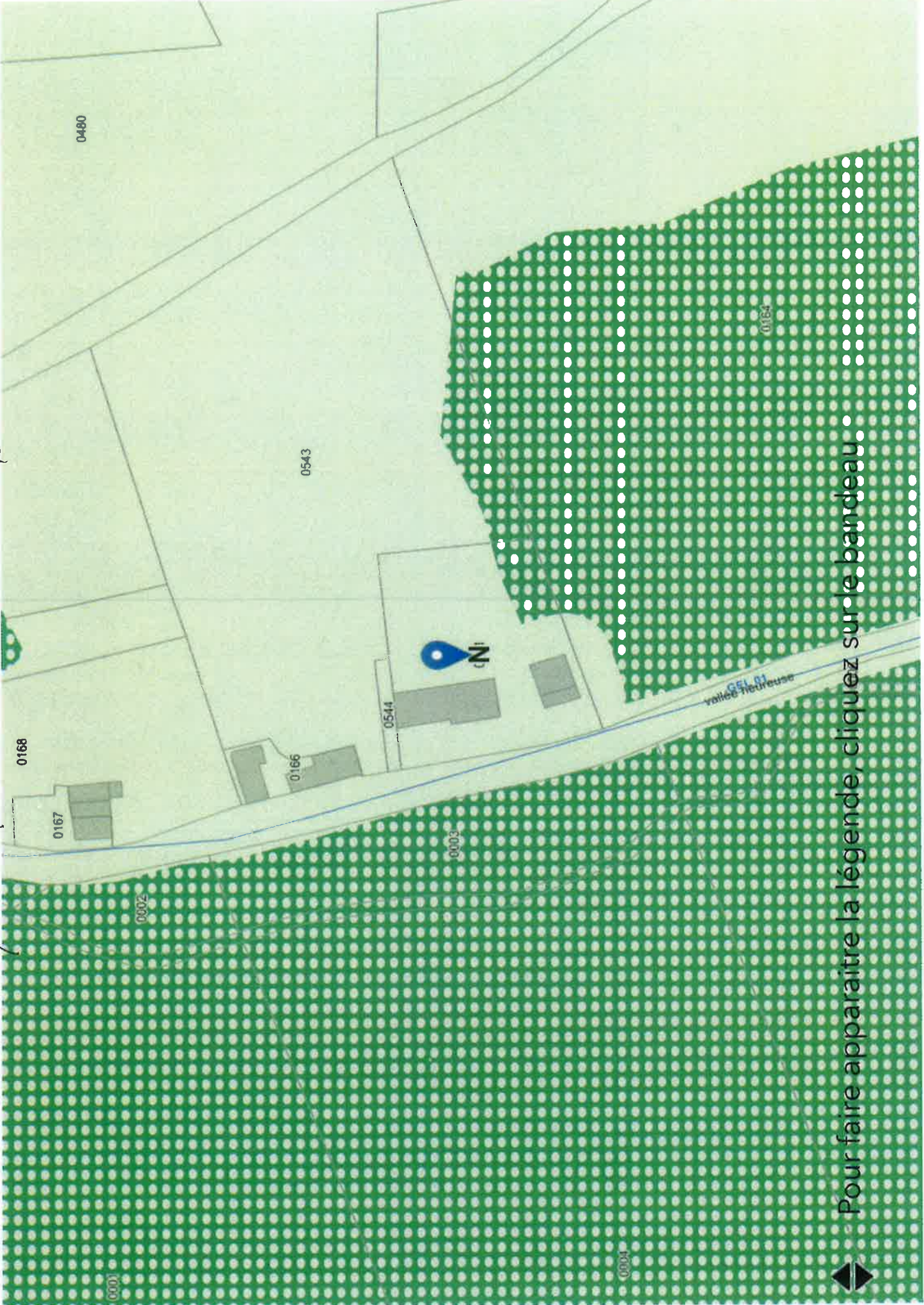


16' PROHARAM Fabrick.

LS PW (2)



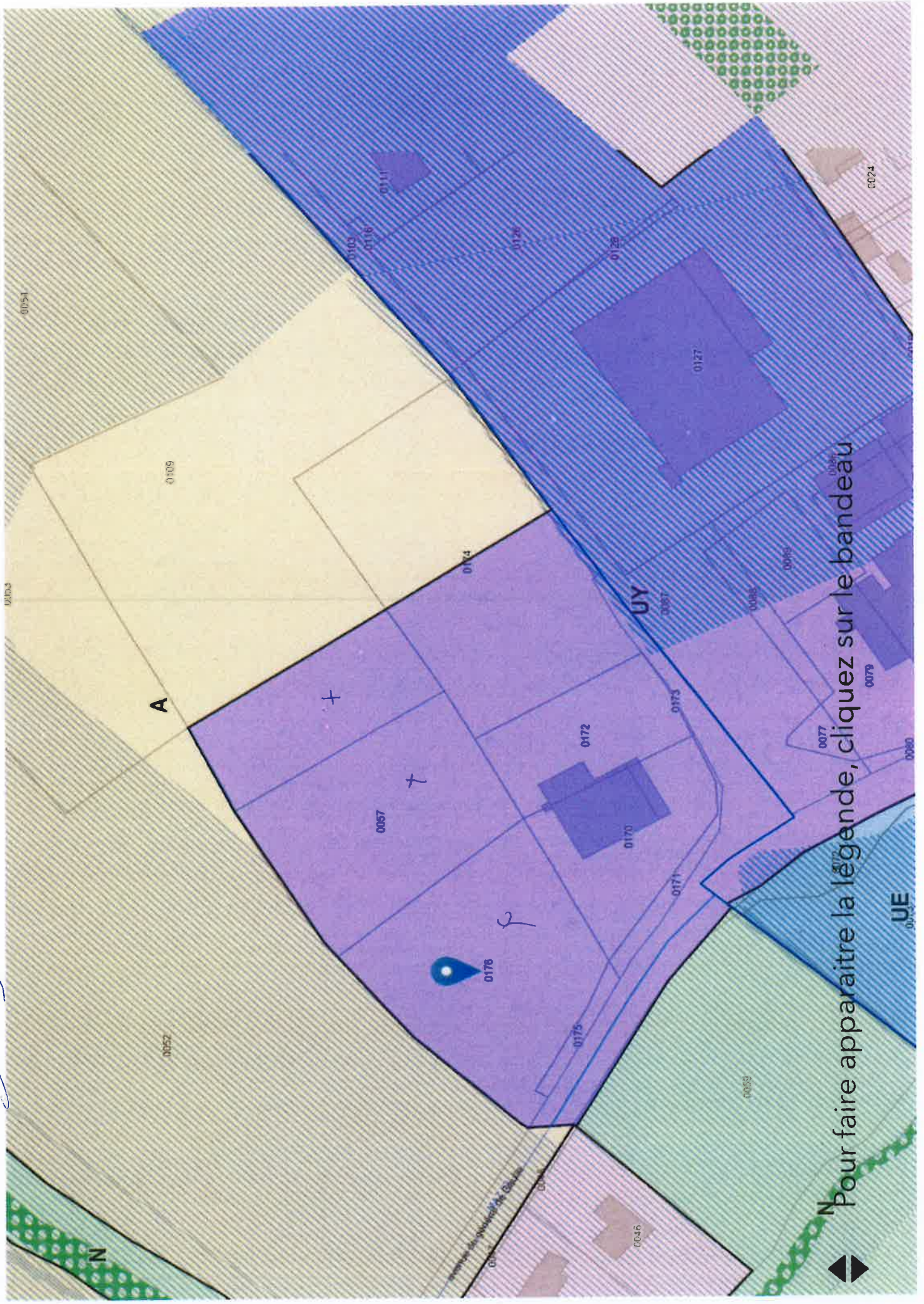
16° Proharam . Pabrick



◀ Pour faire apparaître la légende, cliquez sur le bandeau ▶

L6 (2)







Mairie de Rontignon
32, rue des Pyrénées
64110 RONTIGNON

L8 (1)

Rontignon, le 27 juin 2021

Tél. : 05 59 82 00 62

Fax : 08 97 50 71 64

Mél : secretariat.mairie@rontignon.fr

Site : <http://www.rontignon.fr>

Modification n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUI)

Enquête publique (arrêté du 26 avril 2021)

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR
MONSIEUR VICTOR DUDRET
MAIRE DE RONTIGNON

Objet : modification de l'espace réservé RON5.

L'espace réservé RON5 inscrit au règlement graphique est décrit au **chapitre 4.2.2** (page 26) pour la **création d'un cheminement piéton de 3 mètres d'emprise** en rive droite du Canal des Moulins. Les parcelles concernées par cet espace réservé sont listées.

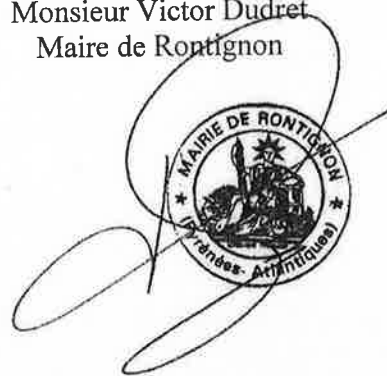
Une parcelle ont été omise dans cette liste :

- la parcelle cadastrée section **AD n° 112**.

Il est demandé d'ajouter cette parcelle en modifiant l'item 5 de cette liste comme suit (la surface inscrite n'est pas à modifier) :

- 5- Création d'un cheminement piéton de 3 mètres d'emprise : AA n° 54(p), AD n° 13(p), AD n° 14(p), **AD n° 112(p)**, AE n° 33 (p), AE n° 34(p), AE n° 39(p), AE n° 40(p) pour S : 1 920 m².

Monsieur Victor Dudret
Maire de Rontignon





Mairie de Rontignon
32, rue des Pyrénées
64110 RONTIGNON

L8 (2)

Rontignon, le 27 juin 2021

Tél. : 05 59 82 00 62

Fax : 08 97 50 71 64

Mél : secretariat.mairie@rontignon.fr

Site : <http://www.rontignon.fr>

Modification n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUI)

Enquête publique (arrêté du 26 avril 2021)

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR
MONSIEUR VICTOR DUDRET
MAIRE DE RONTIGNON

Objet : demande de création de l'espace réservé RON14.

Au graphique intitulé **a. Les secteurs centre-bourg et vieux-bourg** est inscrit un "emplacement réservé de 3 mètres de large à prévoir pour l'accès depuis le rue du Vieux-Bourg." (page 21 du chapitre 3.1.3.b OAP Sud-Est Plaine du Gave (Aressy, Meillon, Rontignon, Uzos).

Cet espace réservé n'apparaît ni au règlement graphique, ni à la liste des emplacements réservés. Aussi, la présente demande porte-t-elle sur les points suivants :

- élargissement de cet espace réservé de 3 à 5 mètres pour permettre l'accès aux parcelles enclavées dans la boucle de la rue du Vieux-Bourg et notamment aux véhicules de services et de secours.
- porter cet espace réservé au règlement graphique,
- inscrire ce nouvel espace réservé à la liste des espaces réservés de la commune de Rontignon en y indiquant les parcelles concernées.

À noter que l'aménagement en cours de la parcelle cadastrée section AD n° 115 prévoit un accès à la rue du Vieux-Bourg pour que la parcelle cadastrée section AD n° 37 située au cœur du Vieux-Bourg soit accessible des deux côtés.

Il est demandé d'ajouter l'espace réservé **RON14** à la liste des espaces réservés de la commune de Rontignon décrite à la page 26 du chapitre 4.2.2 Liste des emplacements réservés comme suit :

14- Création d'un accès de 5 mètres d'emprise depuis la rue du Vieux-Bourg : AD n° 37(p), AD n° 149(p), AD n° 151(p) pour S : 70 m².

Il est aussi demandé de porter cet espace réservé au règlement graphique et de modifier la légende du graphique de la page 21 du chapitre 3.1.3.b OAP Sud-Est Plaine du Gave (Aressy, Meillon, Rontignon, Uzos) comme suit : "Emplacement réservé de 5 mètres de large à prévoir pour l'accès depuis le rue du Vieux-Bourg."

Monsieur Victor Dudret
Maire de Rontignon





pre u.
L8(3)

INFORMATION

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme durant un mois : du 7 septembre au 7 octobre 2011.

Monsieur Jean-Paul HEILMANN, domicilié 5, rue Gaston Phoebus à MORLAAS, ingénieur des travaux publics en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mr le Président du tribunal administratif.

Le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie d'Uzos pendant une durée d'un mois aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie : les lundis, mercredis et vendredis de 14 heures 30' à 18 heures 30'.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie :

le 7 septembre de 14 heures à 17 heures

le 28 septembre de 14 heures à 17 heures

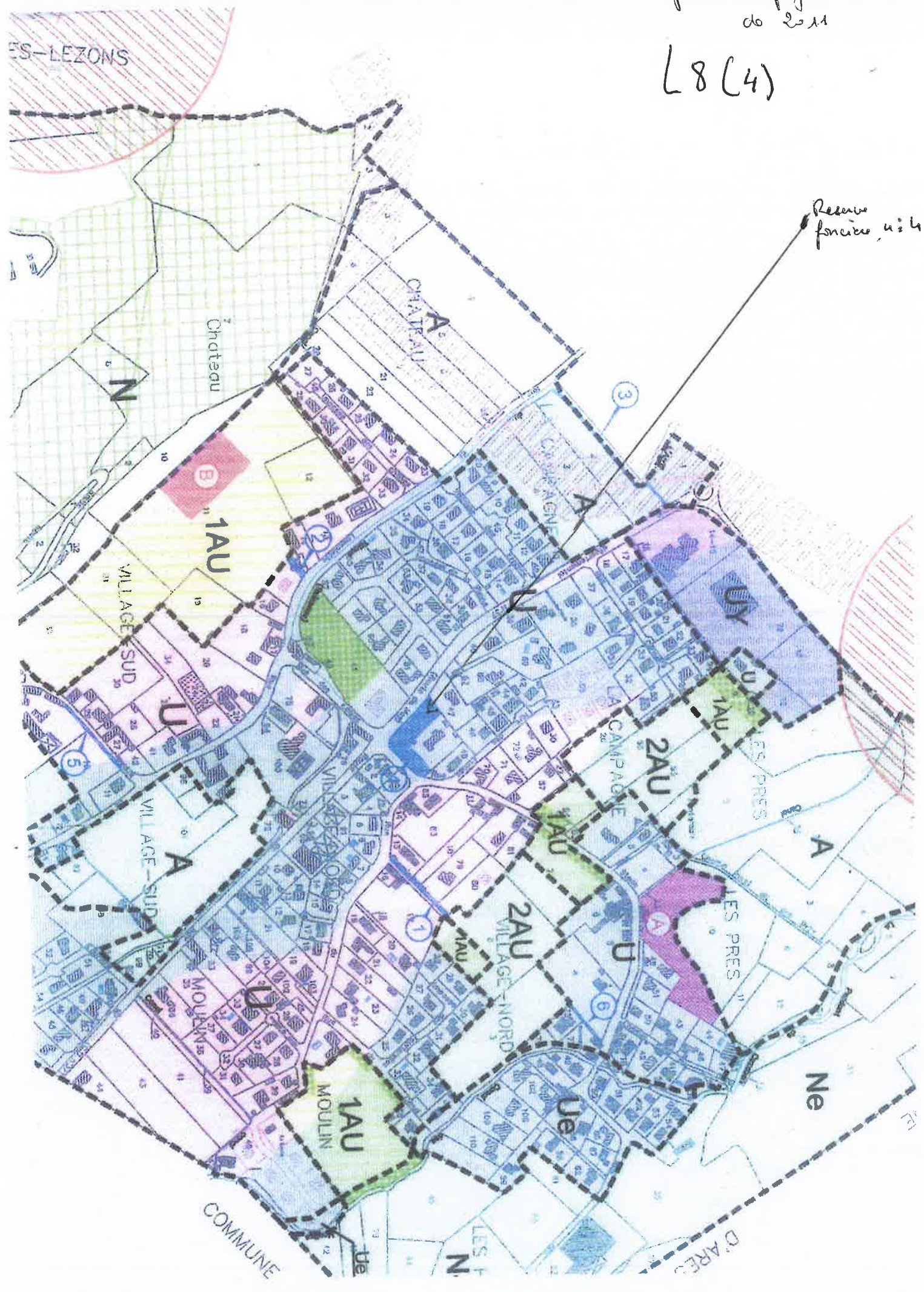
le 1^{er} octobre de 9 heures à 12 heures

le 7 octobre de 15 heures 30' à 18 heures 30'.

Plan de zonage
de 2011

L8(4)

Revenu
foncier, u:4



Jérôme MARBOT
Avocat
DEA de Droit Public Interne
DEA de Stratégie des Organisations
DESS de Contentieux

Antonin LE CORNO
Avocat
DEA Institutions et Idées Politiques
Maîtrise de Droit Public

Successesseurs de :

Jean-Claude PIEDBOIS
Avocat
Spécialiste de Droit Fiscal
Spécialiste de Droit Public
Ancien juge administratif
Ancien élève de l'ENA et de l'ENT

En cabinet groupé avec :

Caroline BLOU
Avocat
DEA Histoire du Droit Privé
Maîtrise Carrières Judiciaires

Philippe NERAC
Consultant
Ancien Maître de Conférences
Ancien Directeur de l'IEJ de Pau

Monsieur Jean-Paul HEILMAN
Commissaire enquêteur
Commune d'Uzos

5 rue Gaston Phoebus
64 160 Morlaàs



N/Réf : Lacroix c/ Uzoz
JP1109075

Pau le 6 octobre 2011

Monsieur le Commissaire enquêteur,

*Remis en mairie
propos au Maire
d'Uzos le 7/10/2011*

Recu le 7/10/2011

Nous sommes saisis de la défense des intérêts de :

- ✓ Madame Isabelle LACROIX, épouse BAROT,
demeurant 39 rue de Strasbourg à Niort (79 000),
nu-proprétaire,
- ✓ et Madame Bernadette FLORENCE, épouse LACROIX,
demeurant 52 avenue du Général de Gaulle à Mazères-Lezons
(64 110),
usufruitière,

d'un bien séant 28 route de Nay à Uzoz (64 110), référencé au cadastre
parcelle n°91, section AC d'une superficie de 30 ares et 24 centiares.

(Voir pièce communiquée n°1)

Située à l'angle du carrefour de la route de Nay et de la route du Stade,
la parcelle précitée est l'assise d'une vaste demeure familiale, objet de
rapport pour Mesdames LACROIX et BAROT.

Or, la parcelle fait partiellement l'objet d'une réserve foncière dans le
projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune soumis
actuellement à enquête publique.

(Voir pièce communiquée n°2)

Ce projet de réserve foncière destiné à des « emplacements réservés pour les équipements d'intérêt général » et notamment, au cas précis (cas n°4), la « création d'un stationnement en cœur de bourg en face du centre commercial », s'il devait être confirmé par le PLU adopté par la commune puis mis en œuvre dans le cadre de la création d'un parc de stationnement, amputerait le terrain de plus de la moitié de sa superficie.

Il laisserait la partie bâtie sans issue directe.

Et il ferait disparaître le jardin de manière quasi-totale, faisant perdre à la propriété son originalité et sa caractéristique principale, à savoir son environnement paysager.

La création de stationnement impliquerait, en effet, l'abattage d'arbres imposants et anciens, dont l'état sanitaire ne justifie aujourd'hui nullement l'abattage :

- 1. un cèdre bleu du Liban ;
- 2. un chêne d'Amérique ;
- 3. un épicéa ;
- 4. un tulipier ;
- 5. un grenadier ;

ainsi que de nombreux autres arbres à fleurs.

Au surplus, la disparition de ce patrimoine végétal unique et ancestral ne serait pas sans incidence sur l'aspect général du centre bourg.

En contrepartie de ces pertes irréremédiables, l'aménagement d'un parc de stationnement n'est nullement justifié.

Le centre commercial situé en face de la parcelle considérée compte à peine quelques commerces, dont un bar-brasserie. Il dispose déjà d'un espace de stationnement attenant dont la plupart des places demeurent inoccupées tout au long de la journée.

(Voir pièce communiquée n°3)

L'établissement d'un parc de stationnement sur la parcelle de Mesdames LACROIX et BAROT obligerait d'ailleurs les piétons à atteindre le centre commercial en traversant la route départementale n°37, voie très passante menant à Nay, ce qui mettrait leur sécurité en danger.

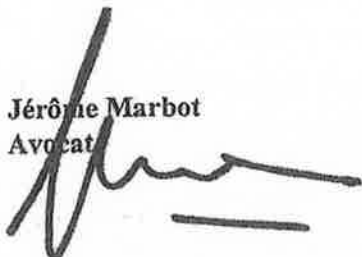
En outre, la commune d'Uzos dispose, à l'arrière du centre commercial à proximité de la Mairie, d'une vaste parcelle (référéncée au cadastre D64) qui pourrait accueillir un parc de stationnement si le besoin de celui-ci venait réellement à apparaître dans le futur.

Les motifs d'intérêt général qui motivent cette réserve foncière ne sont donc nullement fondés et, en tout état de cause, le bilan coût avantage d'une telle mesure, serait particulièrement négatif.

Aussi, il vous est demandé de donner suite aux considérations ci-avant et d'émettre un avis négatif sur un tel classement de la parcelle AC91.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jérôme Marbot
Avocat



Pièces communiquées :

1. Extrait cadastral
2. Extrait du projet de PLU soumis à enquête publique
3. Constat d'huissier réalisé les 28, 29 et 30 septembre 2011

PYRENEES ATLANTIQUES
Commune d'UZOS

Délibération n°03/01/2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil douze le vingt cinq janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Mr Jean OTHAX, Maire.

Etaient présents : Ms OTHAX Jean, GUILHAUMA Bernard, GREST Louis, JOUANINE Marie-Hélène, LOUSTAU Yves, CAVAILLES Véronique, ARLANDIS Bernard, GUILLEUX Christian, REY Carine, JAMROZ Laurence, LASCURETTES Jean-Michel.

Excusés : RANGOTTE Daniel, RODRIGUES David, LOUSTAU Yves, LAPORTE-FRAY Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : REY Carine.

Objet : APPROBATION PLAN LOCAL D'URBANISME
Convocation : 19/01/2012 **Affichage : 26 /01/2012**

Le Conseil Municipal :

- *Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123-10 ;*
- *Vu la délibération en date du 10 mai 2002 prescrivant l'élaboration du P.L.U. ;*
- *Vu la délibération en date du 6 janvier 2011 arrêtant le projet de P.L.U. ;*
- *Vu les avis émis par les personnes consultées conformément à l'article L123-8 du Code de l'urbanisme (qui justifient les modifications récapitulées en annexe) ;*
- *Entendu le rapport du commissaire enquêteur, (considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du projet de P.L.U telles qu'elles sont récapitulées en annexe) ;*
- *Considérant que le projet P.L.U. tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le P.L.U.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE *d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente.*

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.

28 (9)

Le dossier de P.L.U approuvé est tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera exécutoire :

- *dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au P.L.U. approuvé, ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;*
- *après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du jour où il est effectué.*

Fait et délibéré à UZOS, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,

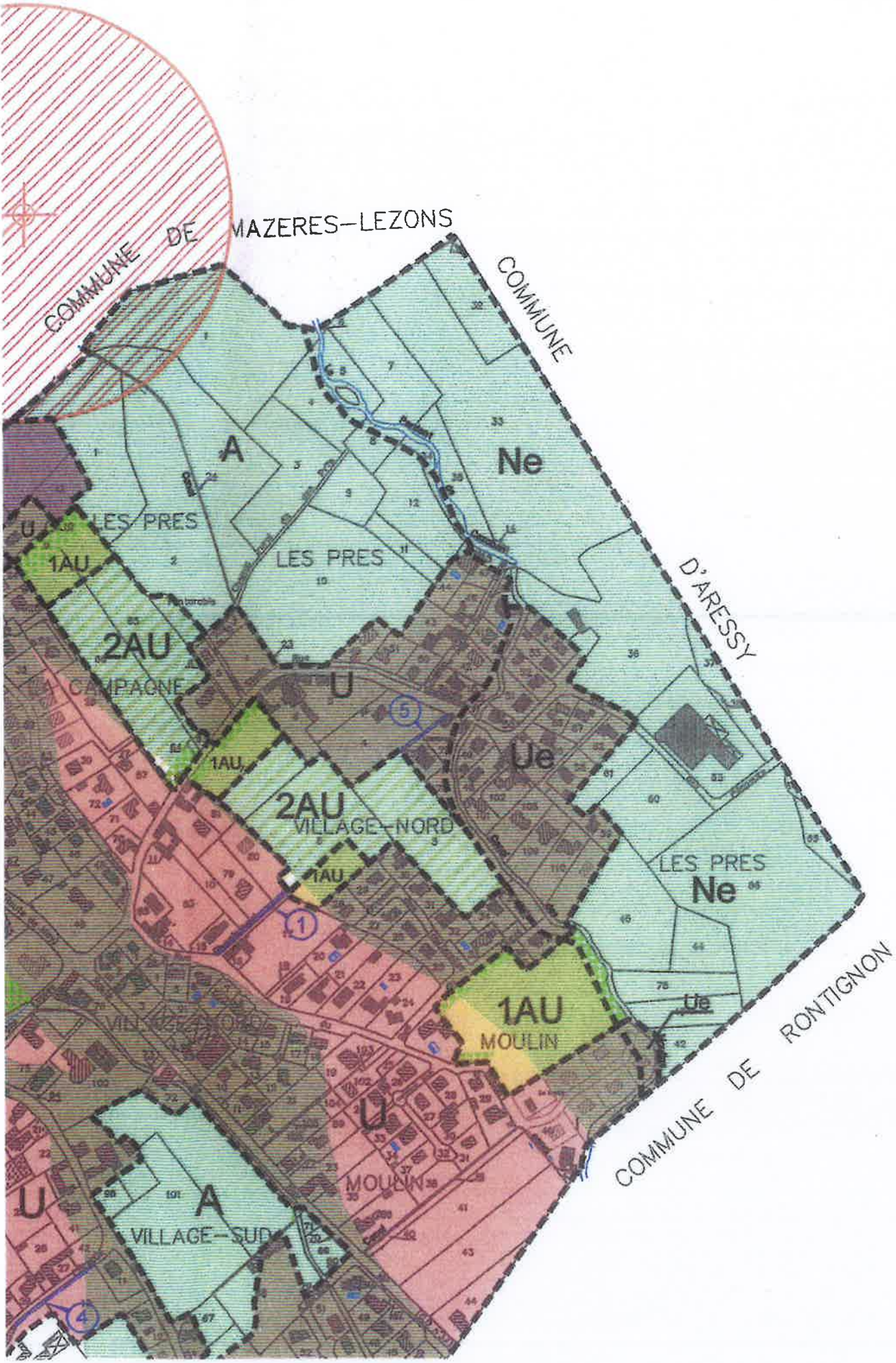


L8 (10)

15	Mme PENIN : rue de Lassalette ; demande parcelle constructible	Défavorable : conduite de gaz
16	Mr CAPDEVIELLE : demande parcelle constructible	Défavorable : secteur boisé et en pente
17	Mr MAUPEU , route des Pindats : demande terrain constructible	Défavorable : Préconisation du Grand Pau et de l'Eta pour la préservation d'espaces agricoles
18	Mr CAPDEBARTHE Jean, rue du stade : demande de modification mineure	Favorable
19	Mr CASSOULET Benoît, rue des lauriers ; demande terrain constructible	Défavorable : zone orange PPR
20	Mme LACROIX, route de Nay : désaccord sur réserve foncière	Favorable : la réserve foncière sera retirée.

Remarques ASSOCIATION COMMUNALE

1 ADIHU : observations sur les aménagements de voies futures Les observations seront prises en compte



Pierre LATAILLADE
27 chemin de réchou
64320 IDRON

Idron, le 28 juin 2021

L9 (1)

Tél.: 07 87 78 31 64

Monsieur le Commissaire enquêteur
de l'enquête publique modification n°1 PLUi
Communauté Agglomération de Pau
Direction Urbanisme Aménagement et Constructions durables
Place Royale - BP 547
64010 PAU

Objet: enquête publique modification n°1 du PLUi de Pau Agglomération

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai pris connaissance de la modification n°1 du PLU intercommunal de Pau Agglomération soumis à enquête publique.

Ma famille possède, depuis plusieurs générations un terrain situé au sud du village d'Idron, cadastré BA0101.

Il provient de la division en 2 lots d'un terrain cadastré BA28 précédemment.

Ces 2 lots étaient destinés à 2 enfants de la famille.

Un des enfants a fait édifier sa maison sur le 1er lot (BA0099)

Le projet de construction par un autre enfant sur le 2ème lot (BA0101) ne s'est pas réalisé du fait de son emploi actuel hors de la région.

Ma famille souhaite conserver ce terrain BA0101 pour l'édification dans le futur, d'une maison, uniquement par un membre de la famille (enfant ou petit-enfant)

Cette lettre vaut engagement sur l'exclusivité de destination.

Le PLUi indique ce terrain en zone N, ne permettant plus une construction.

La configuration de ce terrain est analogue à celle du BA0099, nous souhaitons la rectification du zonage en UBc + N, comme l'autre parcelle.

Vous remerciant par avance pour l'étude bienveillante de la requête et dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations respectueuses.



29(2)

Source	Nom du Raison Sociale du demandeur	N° Ordre	Communes Concernees	Résumé de l'Observation	Eléments de Réponses de la CAPSP	Analyse de la Capacité d'Absorption
une sol tic	LATAILLADE chemin de chou	99	Idron	<p>Concerne la parcelle BA 101 à Idron qui provient de la division en 2 lots de la parcelle BA 28.</p> <p>Sur le 1^{er} lot BA 99 un de ses enfants a construit une maison.</p> <p>Un 2^{ème} lot BA 101 en UC dans le PLU passe en N dans le PLUI</p> <p>Souhaite que la parcelle BA 101 soit en UBc+ N (comme la parcelle BA99)</p>	<p>Le PLUI doit répondre aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie.</p> <p>Le zonage proposé dans le PLUI ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le potentiel ouvert à l'urbanisation dans la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. - les besoins en développement sont d'abord pourvus par densification du tissu urbain constitué (ensemble des espaces bâtis continus au centre-bourg ou centre ville historique), voire en épaississement si le tissu urbain ne peut absorber les besoins en développement. <p>Se référer aux réponses formulées sur ces différents points.</p>	<p>La CCE souhaite que la CAPSP réétudie la possibilité d'étendre la zone UBc sur une partie de la parcelle 101. Cette parcelle est en continuité d'une zone urbanisée</p>
IDRON	16b Idron			A remis un courrier fermé pour le président de la CE		Le CE est favorable à la proposition de la parcelle d'Idron

57

L 20 (1)

Jean-Claude et Pascale ERTAURAN
22, rue du Ruisseau
64420 Artigueloutan

M. le commissaire enquêteur de l'enquête
publique de la modification N° 1 du PLUi
Communauté d'Agglomération Pau Béarn
Pyrénées
Direction Urbanisme Aménagement et
Constructions Durables
Place Royale
BP 547
64010 Pau

Artigueloutan, le 30 juin 2021.

Objet : formulation d'observations dans le recueil de l'enquête publique organisée à l'occasion de la procédure de modification N° 1 du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées.

Affaire : modification de l'emplacement réservé art. 23 sur la commune
d'Artigueloutan

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous avons l'honneur de vous adresser les présentes observations concernant le projet de modification N° 1 du PLUi de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CDAPBP), dans le cadre de l'enquête publique organisée du 30 mai au 30 juin 2021.

1. La situation actuelle.

L'emplacement réservé actuel est pris sur parties des parcelles AD 390, 391, 392, 848 et 167, telles que mentionnées dans la liste des emplacements réservés du PLUi de la CDAPBP du 19 décembre 2019, et/ou reporté sur le plan graphique du PLU, en zones N et UBr.

Depuis cette date, la parcelle AD 167 a été divisée en AD 945, 946 et 947 : c'est cette dernière qui supporte, pour partie, une portion de l'emplacement réservé actuel.

Cet emplacement réservé débouche directement sur la rue du Ruisseau, en bordure Ouest de la parcelle 947, sur 2 mètres de largeur, et de l'emplacement de la micro-crèche en cours de construction sur les parcelles AD 945 et 946.

(CF p. 4 et 5 : plan de zonage et plan cadastre n° 1).

Il franchit un ouvrage en béton, implanté en limites des parcelles AD 848 et AD 947, au-dessus du ruisseau Le Cazalé. De 3,70 m de large sur 2,50 m de long (passage d'engins agricoles).

(CF p. 6 : photos n° 1 & 2)

2. La situation projetée.

La modification présentée de l'assiette foncière de l'emplacement réservé N° 23, consiste en :

- la suppression de l'emprise sur les parcelles AD 848(p) et 947 (p) ;
- le report de l'emprise sur les parcelles AD 157 (p) et sur la majeure partie de la parcelle AD 392, cette dernière formant un angle droit, limitrophe de la parcelle AD 847 dont nous sommes propriétaires et sur une longueur de 66 mètres linéaires (et 2 m de largeur).

(CF p. 7 : plan cadastre n° 2).

3. Demande d'annulation de cette modification

Nous contestons la modification projetée de l'art. 23, pour les raisons suivantes :

- les parcelles ci-dessus sont intégralement comprises dans le périmètre de l'OAP centre-bourg, qui prévoit déjà, notamment à cet endroit, de façon indicative, la création d'une liaison piétonnière et/ou cyclable ;



Cette liaison rejoint, à l'angle des parcelles AD 392, 847 et 165, la liaison piétonnière existante à ce jour, alors qu'à ce point de rencontre se situe la confluence entre le ruisseau Le Cazalé et la source en débit permanent toute l'année qui l'alimente au Nord ; espace où il n'existe aucun ouvrage de franchissement des parties en eaux.

(CF p. 5. plan cadastre n°2 et p. 8, photos n°3, 4 et 5)

- alors même qu'il existe sur la parcelle AD 161, au droit de la parcelle AD 160 supportant une ruine, un passage en terre pleine, rejoignant directement la liaison piétonne existante, sans nécessité donc, de construire un ouvrage de franchissement

(CF p. 5 plan cadastre n° 2 et p. 9, photos n°6, 7 et 8).

Conclusion :

- ✘ compte tenu des éléments de composition urbaine de l'OAP centre-bourg (liaisons piétonnières déjà projetées sur ou à proximité de la parcelle AD 392),
- ✘ de la configuration des lieux : confluence source/ruisseau,
- ✘ de l'existence de l'emplacement réservé débouchant directement sur la rue du Ruisseau, par la parcelle AD 947, à proximité immédiate de la micro-crèche, équipement valorisant les services aux habitants du village,
- ✘ de l'existence d'un ouvrage en béton, permettant le franchissement du ruisseau Le Cazalé, entre les parcelles AD 848 et 947,
- ✘ de l'existence d'un passage en terre-plein sur la liaison piétonne existante, par la parcelle AD 161, comprise dans l'OAP centre bourg ;
- ✘ du caractère inondable (zone rouge) et en zone N (naturelle) de ces parcelles, totalement inconstructibles,

nous contestons la modification de l'emplacement réservé art. 23 au profit de la commune d'Artigueloutan, tel que prévu sur la quasi-totalité de la parcelle AD 392, par transfert de l'emplacement réservé initial existant sur les parties de parcelles AD 848 (p) d'une part et AD 945 (p) d'autre part, cette dernière majoritairement constructible,

ce en raison

- de l'absence de cohérence, au plan de l'aménagement de l'espace, au regard de la situation de fait et de droit ;
- de l'absence d'intérêt général manifeste et explicite pour la commune d'Artigueloutan qui en fait la demande.

Nous tenant à votre disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de notre parfaite considération.

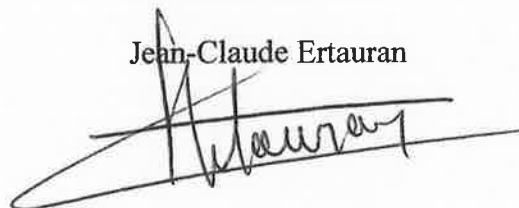
Pascale Ertauran



Fait à Artigueloutan

Le 30 juin 2021

Jean-Claude Ertauran



Photos N° 1 & 2 : pont en béton sur le ruisseau le Cazalé



Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
ARTIGUELOUTAN

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL N°2

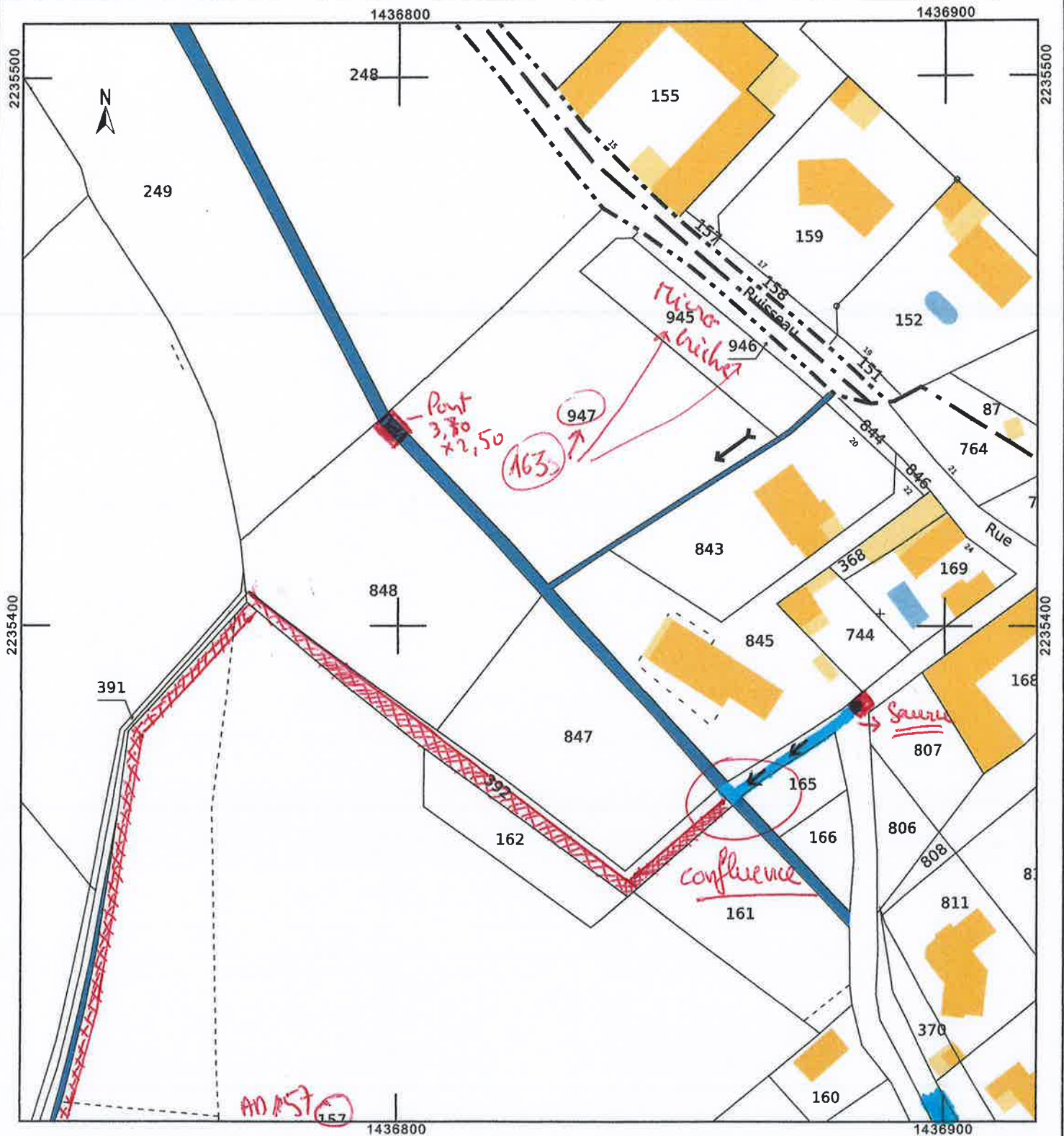
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 - fax 05.59.98.68.99
cdf.f.pau@dgfi.p.finances.gouv.fr

*Emplacement révisé
modifié par report sur parties
des parcelles AD 392*

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

L10(7)



Photos n° 3, 4 et 5 : exutoire de la source (ouvrage) et la confluence avec le ruisseau Le Cazalé



L10(8)



L10(9)

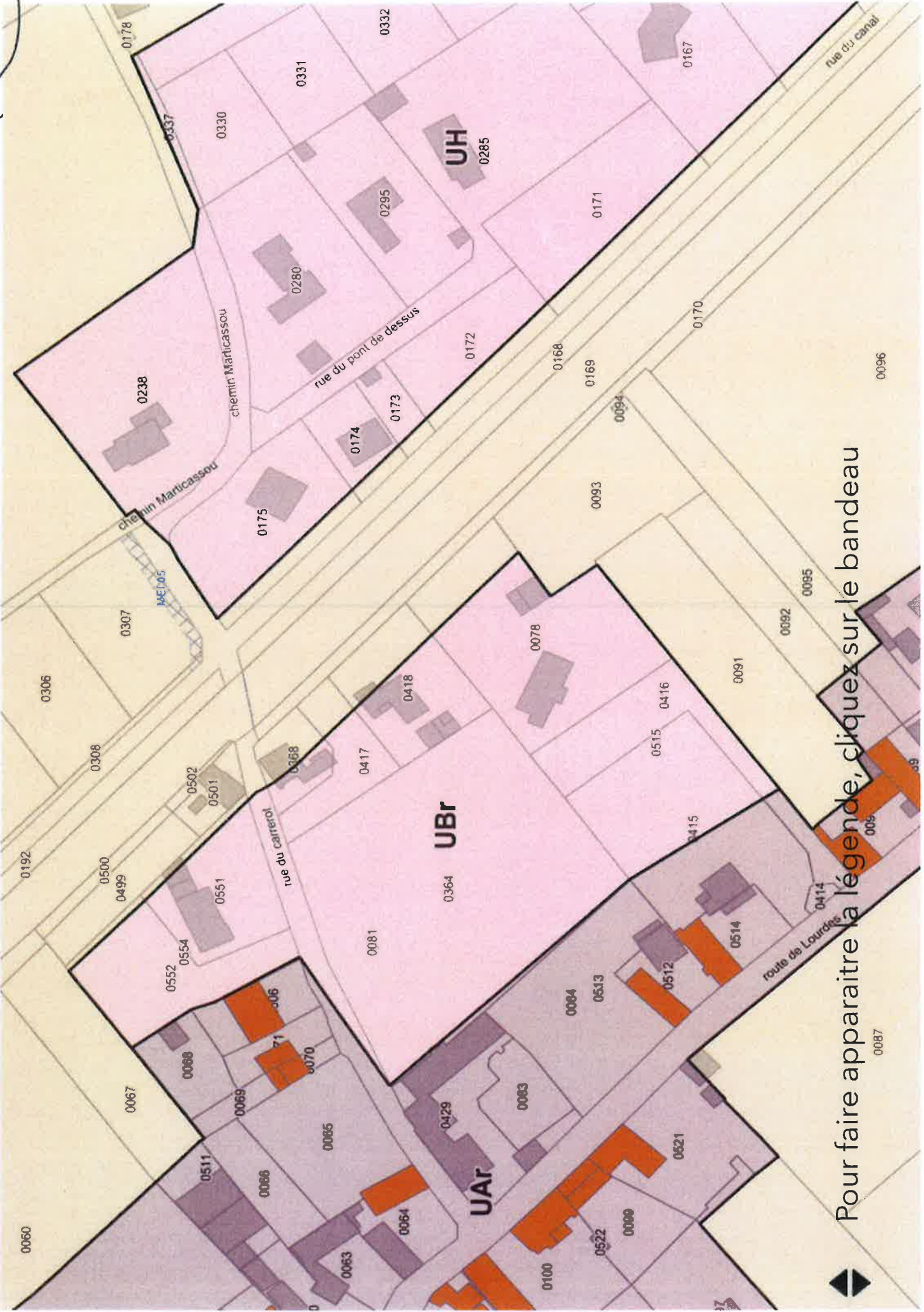
Photos n° 6, 7 et 8 : passage en terre-plein sur la parcelle AD 161, débouchant sur le chemin de l'impasse du Ruisseau





PARTIE DE L'EMPLACEMENT RESERVE (AD 392) CONTESTE
AU SUD & EST DE LA PARCELLE AD 847

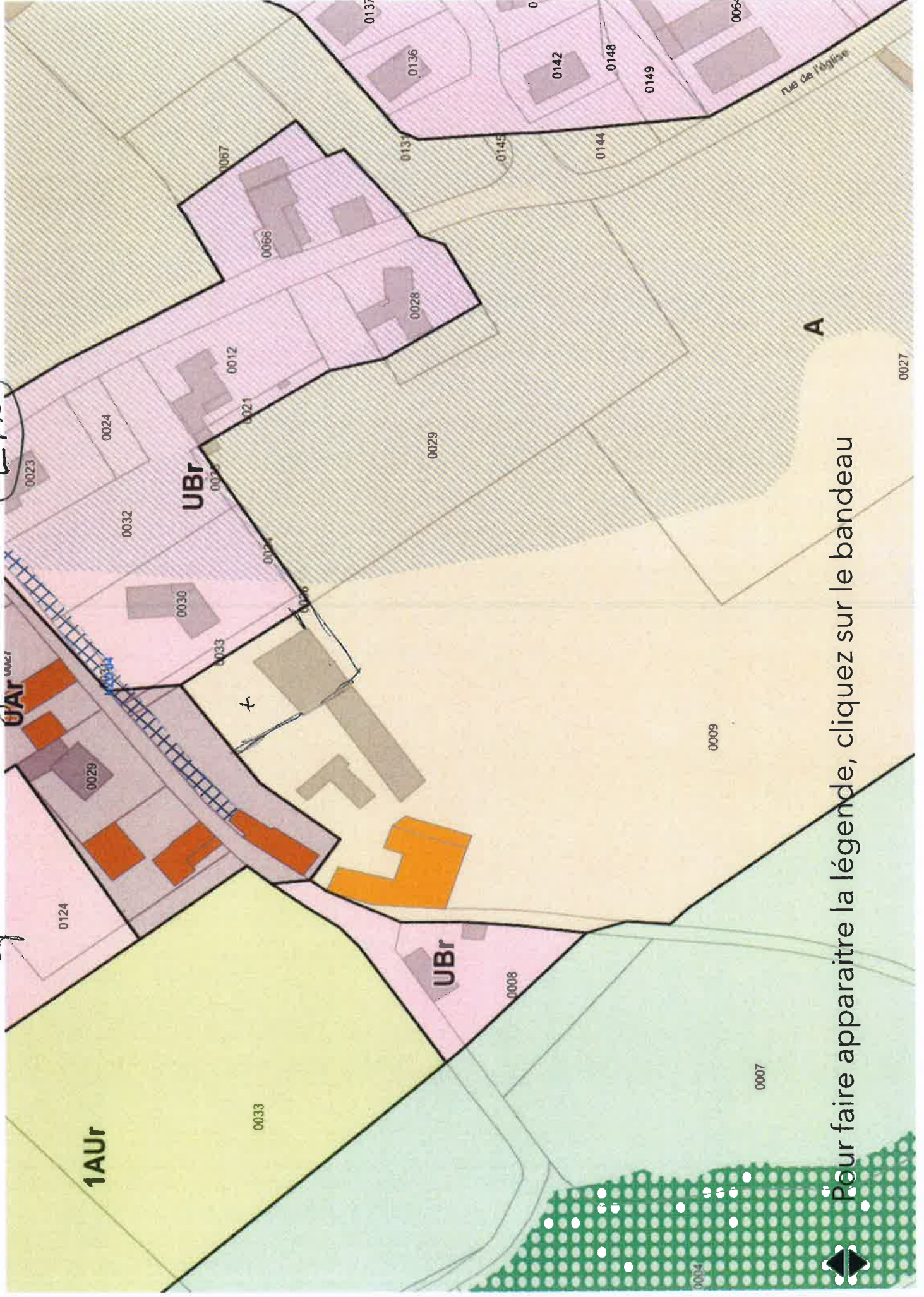




Pour faire apparaitre la légende, cliquez sur le bandeau



(L12)



Pour faire apparaître la légende, cliquez sur le bandeau

Madame LABORDE-LAUHLE Florence
25 bis Avenue Albert 1er

64320 BIZANOS

L 13 (1)

Mairie de BIZANOS
Rue de la Victoire
64320 BIZANOS

Objet : Parcelles AN 92 et AN 93,
située 14 rue de Verdun (3840 m²)

Bizanos,
le 29 juin 2021

P.J : plan cadastral parcelles AN92 et AN93
et 30 annexes.

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique qui se déroule actuellement portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, je souhaite évoquer ma situation et vous présenter l'historique de ma demande et des démarches déjà engagées.

Je suis propriétaire avec ma mère des parcelles AN 92 et AN 93, situées 14 rue de Verdun à Bizanos pour une superficie totale de 3 840 m². Nous souhaitons vendre notre terrain depuis 2011, mais ce projet de vente s'est révélé très compliqué comme le démontre l'historique des événements ci-dessous.

2011 : En vue de la vente de notre terrain, nous prenons contact avec la mairie de Bizanos en début d'année 2011. Suite à nos échanges, nous recevons un courrier de la mairie nous indiquant qu'il y a une zone PPRI (à l'endroit où ils veulent faire le chemin qui apparaît sur le projet actuel de PLUI) qui concerne notre terrain et les terrains voisins en bordure du gave.

Ce courrier nous informe que notre terrain sera également concerné par un emplacement réservé pour « réalisation d'un programme de logements :100 % logements aidés par l'état » : **Annexe 1**

2014 : La mairie nous informe que le SIEP de Jurançon (dont le maire de Bizanos est l'élu en charge des finances) souhaite faire passer une conduite d'eau importante sur notre terrain et donc créer une servitude lourde sur notre terrain (3 m de chaque côté de la canalisation) : **Annexe 2**

On constate qu'à cette période la mairie est au courant de notre projet de vente puisqu'elle l'indique sur les documents qu'elle réalise lors de nos échanges à propos de cette conduite d'eau. Un tracé qui empiète sur tout le haut de notre terrain est proposé par le SIEP : **Annexe 3 / Annexe 4**

N'arrivant pas à obtenir des informations claires de la mairie, j'écris un courrier demandant une rencontre pour connaître les projets qui concernent mon terrain : **Annexe 5**.

La mairie me répond en disant qu'une réunion est prématurée qu'ils n'ont pas d'informations complémentaires à me donner et refuse donc de me recevoir. **Annexe 6** La proposition de nous

recontacter en septembre 2014 pour avoir de nouveaux éléments n'a jamais été concrétisée. Nous n'avons jamais eu de réponse à nos demandes.

Décembre 2014. Après plusieurs échanges avec le SIEP pour faire déplacer la canalisation dont le tracé est trop contraignant, un consensus est trouvé pour faire un projet 7 lots avec une circulation au milieu de ces lots sous lequel la conduite doit passer. Ma mère dépose un CU en ce sens. **Annexe 7 / Annexe 8**

À notre grande surprise, parmi les documents en réponse à ce CU, SUEZ indique que notre terrain ne pourra être alimenté en eau potable que si nous acceptons une servitude de passage pour cette conduite d'eau. Ce qui nous semble illégal. **Annexe 9**

Lors de nos recherches pour vendre notre terrain, il a été estimé à 140 euros le m² par un service d'expertises immobilières **Annexe 10**

2015 : La mairie nous signale que le bord de notre terrain est concerné par une zone protégée Natura 2000. On y apprend que la mairie de Bizanos a contacté la DREAL et la DDTM afin de savoir s'ils ont des remarques sur notre projet. Nous n'avons jamais été contactés par ces différents services. **Annexe 11**

Si lors d'un premier échange, le directeur du SIEP avait indiqué à ma mère verbalement, que la mise en place d'une telle servitude pourrait se négocier (notamment en prenant en charge certains travaux nécessaires à la création de plusieurs lots à bâtir) cette proposition n'a jamais été répétée et surtout écrite. Nous constatons au contraire que dans leur proposition de convention pour la création de la servitude, il n'y a aucune compensation de prévu et de plus elle n'indique que ma mère en propriétaire alors qu'elle n'est que l'usufruitière et que nous nous partageons la nu-propriété. **Annexe 12 et 13**

Nous constatons au contraire que plus notre projet avance, plus les contraintes deviennent lourdes. Par exemple, la mairie nous demande d'aménager l'entrée de notre terrain en prévoyant une zone que nous devons aménager à nos frais puis céder gracieusement au domaine public. **Annexe 14**

Devant les différentes contraintes imposées à ce projet de plusieurs lots, nous cherchons à vendre ce terrain en un seul lot. En 2015 un promoteur « Uniti » nous propose la somme de 580 000 euros pour ce terrain. **Annexe 15** Mais suite à des échanges avec la mairie de Bizanos, il abandonne le projet car on lui indique notamment qu'une bonne partie du terrain est inconstructible à cause d'une servitude. **Annexe 16**

Un certain nombre d'échanges avec des agences immobilières ou d'éventuels acheteurs nous indiquent que la mairie les renseigne en leur précisant qu'il y aura l'établissement d'une servitude sur notre terrain, alors que nous n'avons rien accepté. Nous faisons donc un courrier à la mairie de Bizanos pour clarifier notre position en indiquant qu'à cette date (février 2016), le SIEP a un projet mais que nous n'avons pas donné notre accord à l'établissement de cette servitude. **Annexe 17**

D'ailleurs début 2016, nous actons ce refus de servitude car trop contraignant par un courrier auprès du SIEP **Annexe 18** et nous leur proposons d'acheter le terrain dans son intégralité. **Annexe 19**

La Mairie de Bizanos répond qu'elle n'est pas intéressée par l'achat de ce terrain. **Annexe 20** et le SIEP répond qu'il refuse également d'acheter mais que si nous refusons l'établissement de la servitude, ils pourront aller jusqu'à l'expropriation. **Annexe 21** Suite à ce courrier, je n'ai plus de

LB (3)

nouvelles du SIEP et de ce projet de canalisation, et c'est par hasard que j'apprends que la dite canalisation passe finalement à coté de mon terrain.

3 mai 2018 : Nous signons un compromis de vente avec un promoteur « Pierreval » pour la réalisation de logements sociaux. **Annexe 22**

Ce projet n'a pu aboutir. En effet, l'agence immobilière qui avait fait le lien avec ce promoteur nous indique que lors de réunions avec le service urbanismes de l'Agglomération Pau Pyrénées, le terrain est verbalement qualifié d'insalubre, alors même qu'il est située en zone constructible et entouré de propriétés construites. Devant cette situation peu claire, le promoteur préfère abandonner son projet.

En mai 2019. La mairie nous informe que le projet de la société Pierreval ne pourra pas se faire car il comporte trop de logements (36) et elle nous informe également qu'une OAP ne nous permet la construction que de 10 à 12 logements ; **Annexe 23**. Pourtant, malgré nos différents échanges, il ne nous a jamais été indiqué l'établissement de cette OAP et nous n'obtenons pas plus d'explications sur ce que cela signifie pour notre terrain.

Nous décidons alors de diviser notre terrain en 3 lots pour les vendre. Nous demandons donc en **octobre 2019** à un géomètre de réaliser un plan. Avec notre accord, il présente ce plan à la mairie qui lui indique que ce projet ne sera pas possible en l'état **Annexe 24**

Lors de la réunion du **15 janvier 2020**, nous avons une rencontre « tendue » avec le maire, le futur maire et la responsable du service urbanisme. La mairie nous indique que nous ne pouvons pas faire n'importe quoi sur notre terrain, alors même que nous avons fait appel à un professionnel (un géomètre) pour réaliser un plan. La mairie nous redemande comme en 2015, de démolir la maison (ancienne maison située au coin du terrain), d'aménager l'entrée de notre parcelle, notamment pour le retournement du camion-poubelle de l'agglomération paloise (alors que nous sommes dans une voie à sens unique), et de leur céder ensuite cette partie. Suite à nos échanges, je demande à la mairie de Bizanos d'avoir un courrier résumant toutes leurs demandes.

Je reçois donc en janvier 2020 un courrier de la mairie. Ce courrier me rappelle que je dois suivre les règles d'urbanisme mais sans jamais les citer. Comme d'habitude, je n'arrive pas à obtenir des informations claires et exploitables de la mairie. **Annexe 25**

En juillet 2020 nous déposons un nouveau certificat d'urbanisme, cette fois-ci pour 3 lots. La mairie de Bizanos émet un avis défavorable, basé sur la réponse du service urbanisme de l'Agglomération de Pau-Pyrénées qui indique que ce terrain ne peut être utilisé que pour faire 10 à 12 logements, suite à l'OAP mentionnée dans la dernière révision du PLUI. Bien entendu lors de nos précédents échanges, personne ne nous a indiqué de la mise en place de cet OAP et surtout de ces conséquences. **Annexe 26**

Je ne comprends pas que l'on puisse voter une OAP qui me contraint à ne faire qu'un nombre précis de logements sur mon terrain.

En décembre 2020, j'écris à au service urbanisme de l'Agglomération de Pau Pyrénées pour comprendre pourquoi ils ont émis un avis défavorable à mon CU. Il m'informe que ce n'est qu'un simple avis, qui n'est donc pas contraignant et qu'il faut se rapprocher de la mairie de Bizanos. **Annexe 27**

L 13 (4)

En janvier 2021, j'écris à la mairie de Bizanos pour leur demander un recours gracieux sur cet avis défavorable et demander des explications. La mairie de Bizanos n'a jamais répondu à ce courrier
Annexe 28

Juin 2021 : En consultant l'enquête publique sur le PLUI, je découvre un projet de chemin piétonnier qui concerne uniquement mon terrain.

Il est important de savoir qu'actuellement ma mère et moi, sommes en contact avec un promoteur depuis mars qui a déjà rencontré la mairie. Je ne comprends donc pas pourquoi, la mairie de Bizanos ne nous a pas tenues informés de ce projet de chemin piétonnier. **Annexe 29**

La configuration de mon terrain en bord de gave est la suivante : il est situé à environ 4 mètres au-dessus du gave. En bas, au bord de l'eau, la rive est protégée par des arbres et consolidées sous cette forme depuis des dizaines d'années.

Je m'interroge sur la pertinence et la finalité de ce projet de chemin piétonnier:

- La zone concernée par ce projet est une zone rouge du PPRI, concernée par Natura 2000. La mairie nous l'a clairement indiqué lors de nos nombreux échanges en nous précisant que c'était une zone fragile. Nous en avons d'ailleurs toujours tenu compte lors de nos différents projets. Je ne comprends donc pas comment elle peut maintenant faire l'objet d'un aménagement sur 5 m de large pour en faire un chemin piétonnier, avec du passage ce qui risque de fragiliser mon terrain.
- On projette de créer un chemin de seulement 100 mètres, qui ne mène nulle part. Quel est l'intérêt pour des promeneurs ou sportifs d'avoir accès à un cheminement qui n'est relié à rien et ne permet pas d'avoir accès à un endroit particulier ?

On voit sur ce plan que les propriétés voisines de mon terrain ne sont pas concernées.

- o La rive en amont est très accidentée et il n'y a de possibilité en l'état de faire passer un chemin en bas au niveau du gave. Il n'y a pas non plus la place de faire passer ce chemin en haut, le long de la maison.
- o Le terrain en aval est certes en pente douce mais aménagé et avec des constructions jusqu'en bordure du gave qui rendent impossible la poursuite du chemin de ce côté.
- La création de ce chemin prive mon terrain d'un accès privilégié au gave et d'une zone préservée de nature. Il l'enclave par 2 axes piétonniers (celui existant en prolongement de la passerelle) et ce projet en lisière du gave. Ainsi le terrain est coupé de son avantage naturel et paisible en bordure de rivière, par une voie piétonnière publique située au sud, donc juste devant d'éventuelles constructions.

Je note également une modification du droit de préemption **Annexe 30**, qui englobe mon terrain. Mais je ne sais pas ce que cela signifie.

Lors de mes nombreux contacts avec la mairie de Bizanos et l'Agglomération Pau Pyrénées aucune information ne m'a été donnée sur ce projet de chemin piétonnier, ni sur aucun projet concernant mon terrain.

L 13 (5)

Mon terrain est situé en zone constructible, dans un quartier d'habitation, où toutes les parcelles autour sont construites et ne fait l'objet d'aucune servitude. Cependant à chaque fois que j'ai un projet pour la vente de ces parcelles, des restrictions me sont opposées, des limitations apparaissent qui découragent les acheteurs et rendent impossible tout projet. J'en viens à me demander si j'ai encore le droit de disposer librement de mon terrain privé dont je suis, avec ma mère, légalement propriétaire. Ais je encore le droit d'utiliser mon terrain pour construire 2 maisons pour mes fils ?

C'est pourquoi, en face d'une attitude aussi peu constructive de la maire de Bizanos, de l'Agglomération Pau-Pyrénées, je m'oppose donc formellement à ce projet de chemin piétonnier. Ce projet n'a aucune utilité publique. Il ne concerne que mon terrain et nous porte préjudice.

Florence LABORDE-LAULHÉ



LB (6)

Annexe 1



Affaire suivie par : Sylvie Tison

Tel : 05 59 98 69 66

Mail : sylvie.tison@ville-bizanos.fr

Bizanos, le 27 septembre 2011

Le Maire
à
FLORENCE LABORDE-LAULHE
25 BIS AVENUE ALBERT 1^{ER}
64320 BIZANOS

Objet : Terrain cadastré section AN n° 92/93/94/250
Sis 14 rue de Verdun à BIZANOS
Ref : Votre lettre en date du 16 août 2011

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, je tiens à vous apporter les précisions suivantes...

La Commune de BIZANOS est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) à contenance Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 21 juin 2000 et mis en révision le 30 janvier 2006.

Actuellement, le terrain cité en objet est situé en zones **UBa** et **NDi** du PLU (voir extraits du Document Graphique et du Règlement correspondant joints). Par ailleurs, il est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes : **proximité de la voie ferrée Toulouse-Bayonne** et **zone de bruit catégorie 3** de la RD n° 100 (voir extraits du Plan des Servitudes joint). De plus, une partie du terrain est classée en **Zone Rouge** au Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi), approuvé par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2004 (voir extraits de la Carte Règlementaire et du Règlement correspondant joints).

Dans le cadre de la révision du PLU en cours, ce terrain sera classé en zone **UBa** et **UBai** ainsi qu'en Emplacement Réservé (ER) n° L2 pour « réalisation d'un programme de logements : 100 % logements aidés par l'Etat » dont le droit de délaissement bénéficiera à l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Béarn-Pyrénées (voir extrait du Document Graphique provisoire).

Espérant avoir répondu à vos attentes, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,


André ARRIBES



Sylvie TISON

De: Allandé ERREÇARRET <a.errecarret@siep-jurancon.fr>
Envoyé: jeudi 2 janvier 2014 10:28
À: Sylvie TISON
Cc: 'Reze Guillaume - HEA', contact@siep-jurancon.fr
Objet: RE: BIZANOS - Vente terrain 14 r de Verdun

Bonjour,

La principale contrainte pourra reposer sur une zone *non aedificandi* de 3 m de large de part et d'autre de la canalisation où l'accessibilité doit être maintenue, et où toute plantation (arbres et arbustes) ou clôture est proscrite.

La pré-programmation du SIEP (non encore définitivement validée) prévoit une réalisation des travaux courant 2015 (certainement à partir du 2nd semestre) avec une prolongation sur 2016. L'opération est liée à la création d'une nouvelle traversée du gave (portée *a priori* par la CdAPP) au droit de l'actuelle passerelle.

Généralement, les servitudes sont instaurées à l'amiable. Des mesures compensatoires peuvent être définies en accord avec les propriétaires concernés.

À ce titre, pourriez-vous nous informer de tout changement de propriété sur le secteur considéré ?

Restant à votre disposition,

Et en vous souhaitant mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année 2014.

Allandé ERREÇARRET
 Directeur du SIEP



33 av Bagnell
 64110 Jurançon
 Tel : 05 59 06 45 97
 Fax : 05 59 06 03 40

De : Sylvie TISON [mailto:sylvie.tison@ville-bizanos.fr]
Envoyé : mardi 24 décembre 2013 09:21
À : Allandé ERREÇARRET
Objet : RE: BIZANOS - Vente terrain 14 r de Verdun

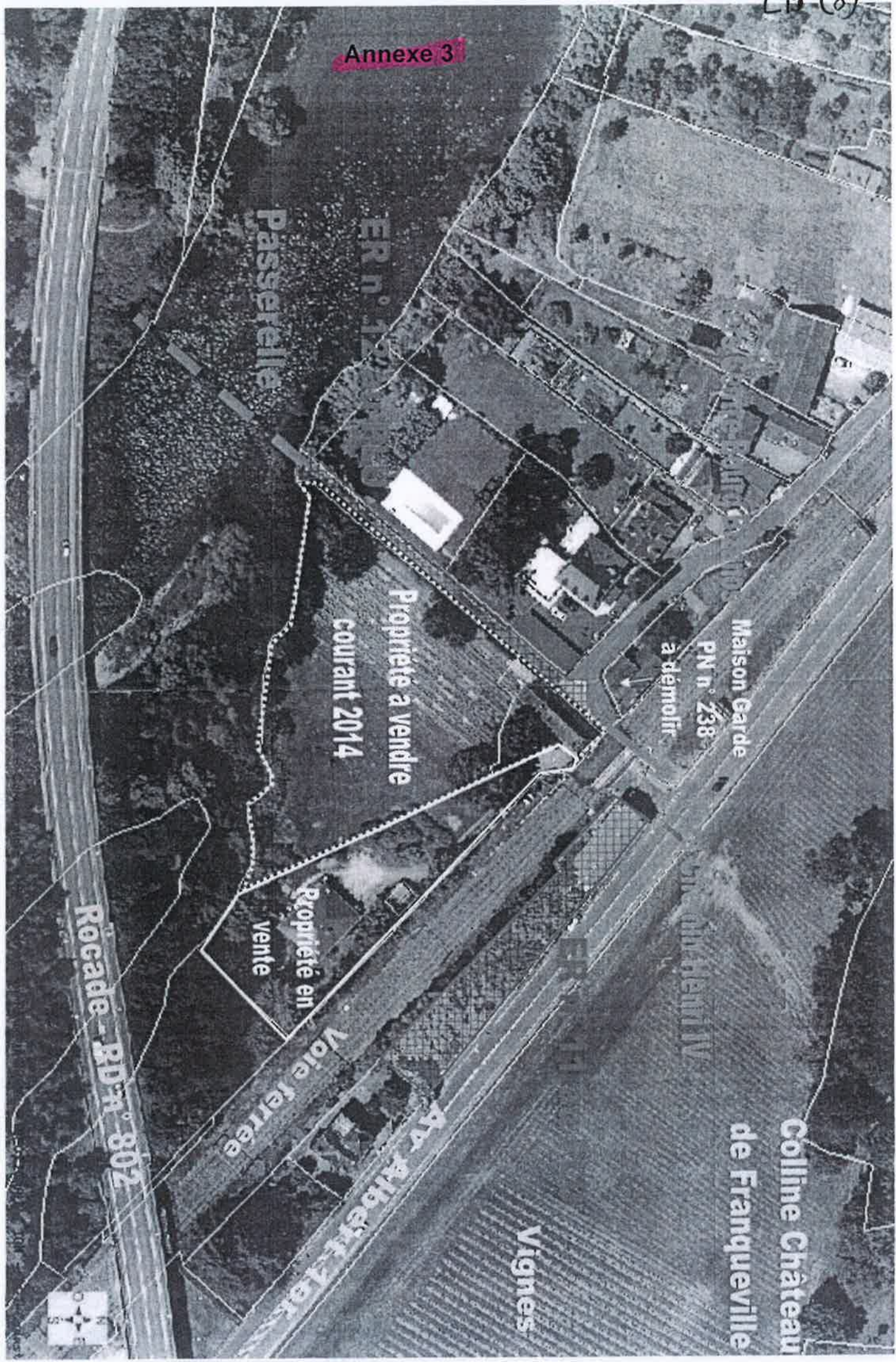
Je vous remercie pour votre envoi.

En complément, pouvez-vous m'indiquer les contraintes induites par la pose de cette canalisation pour les futurs acquéreurs, en particulier dimensions de la zone *non aedificandi* de part et d'autre de la canalisation ?

De plus, avez-vous des dates précises à me faire connaître concernant ces travaux, courant 2014 ? M'indiquer également la procédure de mise en place, enquête publique ou autre(s) ? Une indemnisation est-elle prévue ?

Je me dois d'avertir les futurs acquéreurs des servitudes pouvant leur être imposées ultérieurement.

Annexe 3



Passerelle

ER n° 12

Propriété a vendre
courant 2014

Propriété en
vente

Maison Garde
PN n° 238
a démolir

Rocade - RD n° 802

Voie ferrée

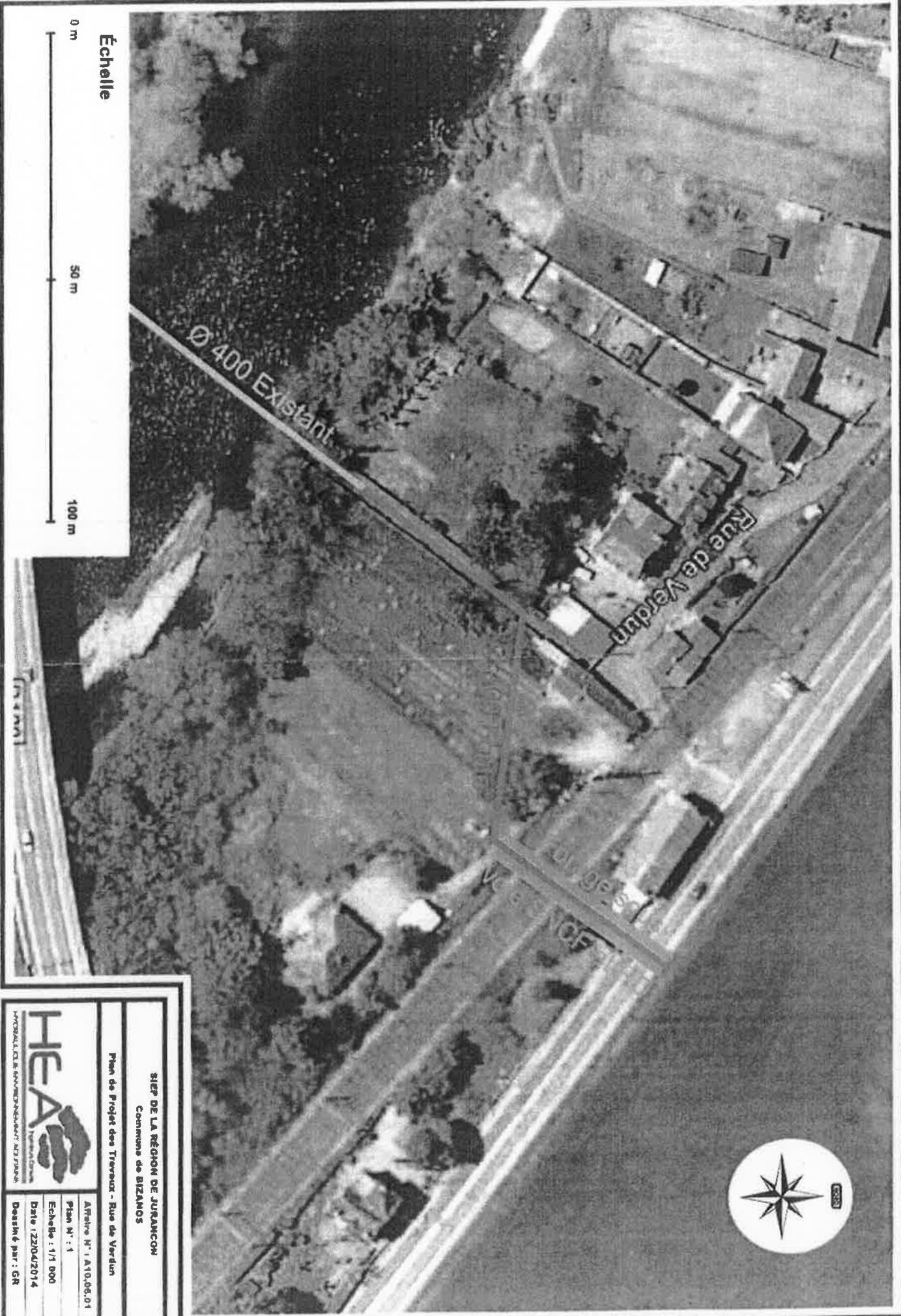
Av Albert JAR...

Vignes

Colline Château
de Franqueville



LB(9)



Echelle

0 m 50 m 100 m

Ø 400 Existant

Rue de Verdun



 <p>HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENTAL AG S.P.A.</p>	
SEJ DE LA RÉGION DE JURANÇON Commune de BIZANOS	
Plan de Projet des Travaux - Rue de Verdun	
Arrêté N° : A10.06.01	Plan N° : 1
Echelle : 1/1 000	Date : 22/04/2014
Dessiné par : GR	

Salutations,

De : Allande ERREÇARRET [mailto:a.erreçarret@siep-jurançon.fr]
Envoyé : mercredi 18 décembre 2013 17:55
À : Sylvie TISON
Objet : TR: BIZANOS - Vente terrain 14 r de Verdun

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe le tracé envisagé par notre maître d'œuvre (non encore définitivement validé par le SIEP).

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.
 Cordialement,

Allande ERREÇARRET
 Directeur du SIEP



33 av Bagnell
 64110 Jurançon
 Tel : 05 59 06 45 97
 Fax : 05 59 06 03 40

De : Reze Guillaume - HEA [mailto:g.reze@hea.fr]
Envoyé : lundi 16 décembre 2013 10:46
À : Allande ERREÇARRET
Cc : Groperrin David - HEA
Objet : RE: BIZANOS - Vente terrain 14 r de Verdun

Bonjour,

A ce stade de l'étude, voici le tracé envisagé.

Cordialement, Guillaume REZÉ.

INFO : HEA a emménagé dans ses nouveaux bureaux de
 Lescar. Plus d'info : www.hea.fr



HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT AQUITAINE
 Ingénieurs Conseils
 27 Avenue Marguerite de Navarre - 64230 LESCAR
 48 50 Avenue du 8 mai 1945 - 64100 BAYONNE
 Tél. 05 59 77 65 00 - Fax. 05 59 77 65 09
 Mail contact@hea.fr - Site www.hea.fr

Guillaume REZÉ
 Chargé d'Affaires
 Mail g.reze@hea.fr
 Port. 06 33 30 01 89

Florence LABORDE-LAULHE
25 bis avenue Albert 1^{er}
64320 BIZANOS
06 37 94 10 15
labordeflo@orange.fr

Bizanos, le 20 juin 2014

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ce courrier à propos du terrain situé 14 avenue de Verdun que je possède en indivision avec ma mère et ma grand-mère.

En 2011, vos services avaient pris contact avec nous afin de savoir si nous acceptions de vendre ce terrain dans le cadre d'un projet de logements sociaux.

Depuis cette date, la situation a évolué de plusieurs façons :

- le projet de logements sociaux a été abandonné,
- le PLU a été révisé.

Dernièrement, nous avons de nouveau rencontré vos services afin de faire un point sur les projets en cours. Vous nous avez informés alors entre autres, du projet du SIEP de Jurançon de faire passer une canalisation importante sur une partie de notre terrain ainsi que de la volonté de la mairie d'aménager une partie de la voirie en rond-point.

Nous avons convenu ensemble à l'issue de cette réunion que nous devons réfléchir à notre projet de vente et vous faire part de nos décisions.

Or il nous apparaît difficile de statuer sur le devenir de ce terrain au vu de la diversité des interlocuteurs concernés : nous-mêmes, la mairie de Bizanos, le SIEP de Jurançon mais également la structure en charge de la sécurisation programmée des passages à niveaux, qui aura sans doute un impact sur les aménagements à envisager sur le débouché du terrain sur la voie publique.

C'est pourquoi je sollicite de votre part l'organisation d'une réunion permettant à l'ensemble des intervenants de présenter leurs besoins et projets à ce sujet, afin que nous trouvions une solution convenant à toutes les parties.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Florence LABORDE-LAULHE



Affaire suivie par : Sylvie Tison

Tel. : 05 59 98 69 66

Mail : sylvie.tison@ville.bizanos.fr

Bizanos, le 15 juillet 2014

Le Maire
à
MME FLORENCE LABORDE-LAULHE
25 BIS AVENUE ALBERT 1^{ER}
64320 BIZANOS

Objet : Terrain cadastre section AN n° 92/93

14 rue de Verdun à BIZANOS

Réf. : votre lettre en date du 20 juin 2014

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, j'ai le regret de vous informer qu'il m'apparaît prématuré d'organiser une réunion en Mairie au vu de l'état actuel d'avancement de votre dossier.

En effet, suite à la réception du courrier ci-dessus référencé, mes services ont pris contact la semaine dernière avec M. Allande Errecaret, Directeur du Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable (SIEP) de Jurançon, afin de connaître l'évolution du tracé de la canalisation pouvant potentiellement grever votre terrain. Il n'a aucun élément nouveau à nous communiquer et préconise d'attendre la rentrée de septembre avant de provoquer une nouvelle entrevue, après qu'il ait, de son côté, repris contact avec son bureau d'étude.

Sachez, par ailleurs, que nous avons sollicité vendredi dernier l'Office Palois de l'Habitat, bailleur social, afin d'examiner, sur votre terrain, la faisabilité de l'implantation de petites maisons individuelles en accession sociale à la propriété. Là également, les premiers éléments d'étude nous seront fournis fin août-début septembre.

Ainsi, je vous propose de vous recontacter dès que des éléments nouveaux seront portés à notre connaissance, dans les deux domaines précédemment exposés.

Soyez assurée de notre volonté de faire avancer ce dossier dans les meilleurs délais possibles et dans l'attente, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

André ARRIBES





Imprimer
Enregistrer
Réinitialiser

Demande de Certificat d'urbanisme



- Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
- Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

CU 064 132 14 P 0102
Etat Département Année N° de l'année

La présente demande a été reçue à la mairie

le 19/12/2014 *Signature*
Copies de la demande et réponse à l'administration

1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indiquez les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indiquez en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : LABORDE-LAULHE

Prénom : Christiane

Vous êtes une personne morale

Dénomination :

Raison sociale :

N° SIRET : / Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 10 Voie : Route d'Artix

Lieu-dit : Localité : ARTHEZ DE BEARN

Code postal : 64370 BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays :

Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) :

Numéro : 16 Voie : Rue de Verdun

Lieu-dit :

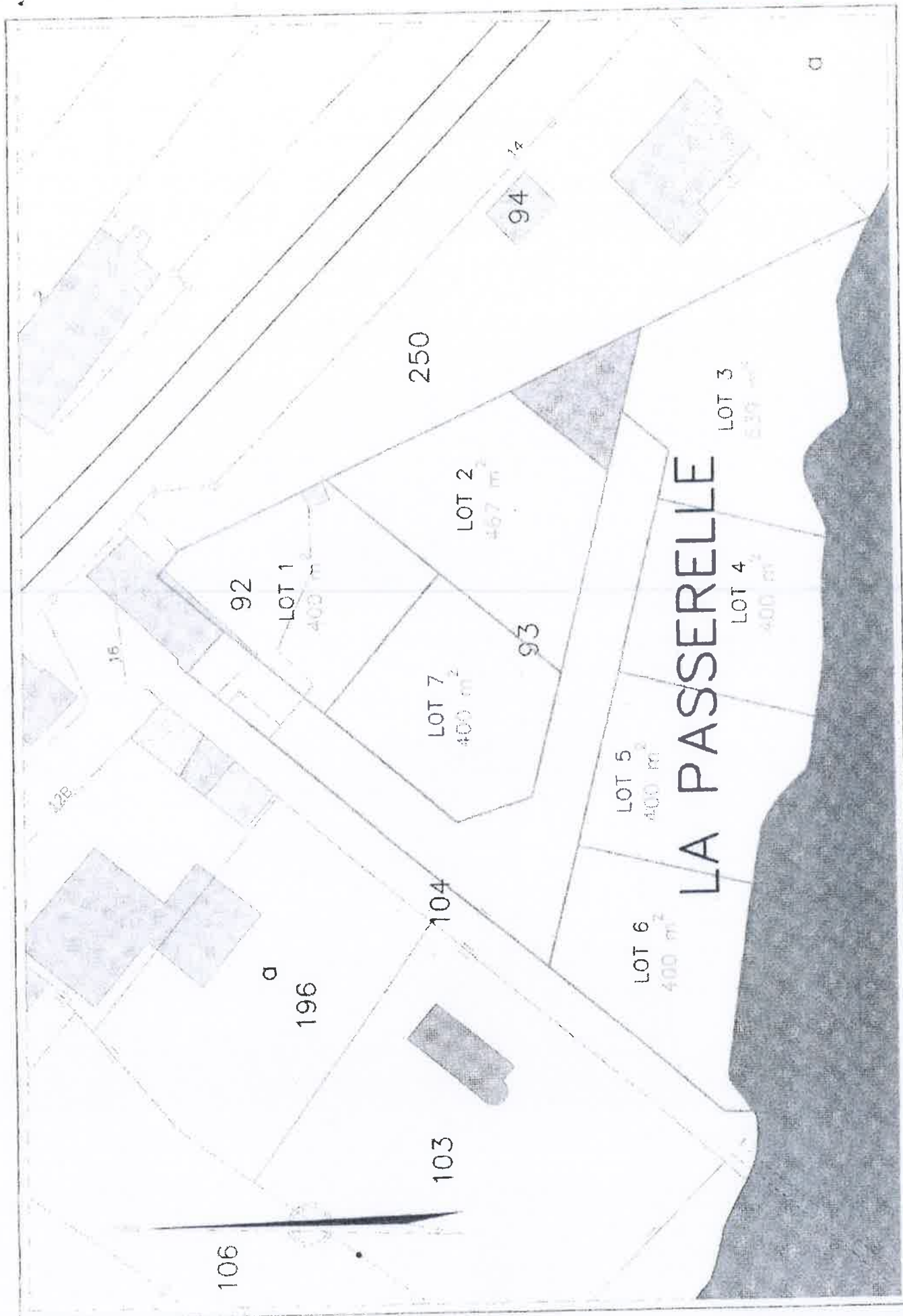
Localité : BIZANOS

Code postal : 64320 BP : Cedex :

Références cadastrales : section et numéro¹ (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : Section AN - N° 92 et 93

Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : 3 840

¹ En cas de litige, vous pouvez vous adresser pour recours à la mairie.



ENTREPRISE REGIONALE LANDES-PAYS BASQUE-BEARN

5 avenue Joseph Marie JACQUARD
 CS20354
 64140 LONS - FRANCE
 TEL. +33 (0)5 59 98 12 00
 FAX +33 (0)5 59 98 12 29

**SERVICE TECHNIQUE**

Mairie de BIZANOS
 Services Techniques
 Rue Gallieni
 64320 BIZANOS



N/Réf : SB/1W/005

Affaire suivie par : Thierry BIDART
 ☎ 05 59.98 12.00

OBJET : Demande de certificat d'urbanisme – propriété LABORDE LHAULE

ATTESTATION

Je soussigné Stéphane BENESE, certifie que la parcelle cadastrée :

Commune	:	BIZANOS
Section	:	AN
N°	:	92-93

Peut être alimentée en eau potable avec extension du réseau sous réserve de l'établissement d'une servitude de passage pour la pose en domaine privé d'une conduite d'eau potable structurante le long de la voie de desserte des lots ainsi que au travers de la parcelle située entre le lot 2 et le lot 3. Et de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires (diamètre canalisation 400).

Le(s) compteur(s) sera (ont) placé(s) en limite du domaine public.

Ces éléments pourront être précisés si le requérant demande l'établissement d'un devis à la SOBEP en prenant rendez-vous auprès de notre service clientèle au 0 977 409 437.

Fait à LONS, jeudi 19 février 2015

Stéphane BENESE - Chef d'Agence

Nota : Cette attestation est valable 1 an

actualités TV VOD jeux musique presse

boutique espace client assistance



de contact



1. jencar@orange.fr Vous avez 573 message(s) dont 174 non lus(s)

12:00

actualiser votre boîte de réception

Revenir à

dans les mails

Précédent Suivant

boîte de réception

reçus

20/08/2015 (28)

14/08/2015

10/08/2015

mes dossiers

outils

boîte de réception

boîte

par thème

reçus

supprimer

transférer

traiter comme indésirable

déplacer vers

supprimer



Moniteur

Compte tenu du marché immobilier actuel les terrains de BIZANOS peuvent être mis en vente aux alentours de 140€/m². Cordialement

Patricia SAVOINT
Service Expertises Immobilières

M^{me} J.F. CABARROU - E. CABARROU - P. SEBE - F. MOREAU
Notaires

6 Avenue du Général de Gaulle 64000 PAU
Tel 05-59-10-46-70 / Fax 05-59-30-75-71

Bureaux annexes à NAVARREX et SALVETERRE DE BEARN



df:c

Message transféré le 10/08/15

© Orange 2015

informations légales

données personnelles

les cookies

publicité

internet +

AFA

signaler un contenu illicite

Florence LABORDE

Objet: TR: tr: BIZANOS - Projet lotissement
Pièces jointes: Projet Laborde-Laulhé Juin 2015.pdf; laborde.png; Caractéristiques voie engins et raquettes de retournement.doc

> Message du 01/07/15 12:08
> De : "Sylvie TISON" <sylvie.tison@ville-bizanos.fr>
> A : "laborde-laulhe.christiane@orange.fr" <laborde-laulhe.christiane@orange.fr>, "capmartin@wanadoo.fr" <capmartin@wanadoo.fr>
> Copie à : "Maire de Bizanos" <Maire@ville-bizanos.fr>, "Elus - PARIS Gérard (gerard.paris0@orange.fr)" <gerard.paris0@orange.fr>, "Rachel GOYHEX" <rachel.goyhex@ville-bizanos.fr>
> Objet : BIZANOS - Projet lotissement
>
>

Bonjour,

Mes consultations sur le plan ci-joint avant dépôt du PA suivent leur cours... je n'ai pas toutes les réponses attendues.

Toutefois, vous trouverez ci-après quelques éléments importants par thèmes :

Zone Naturelle en bordure Gave de Pau

« Au delà du PPRI, toute la zone boisée limitrophe et en partie sur le terrain est en zone Natura 2000 (voir carte jointe). C'est à mon avis un point à évoquer avec la propriétaire (elle est bien consciente que son terrain ne va pas jusqu'au Gave?), s'assurer que son projet n'impacte pas sur ce boisement et que l'espace vert projeté est bien situé en dehors . S'agissant des études d'incidence Natura 2000, les incidences indirectes sont prises en compte. Il serait donc peut être nécessaire, en préalable au dépôt du permis d'aménager de contacter Joelle tislé à la DDTM (à minima par mail dans un premier temps) pour lui présenter le projet et s'assurer qu'il n'y a pas de demande à déposer. »

J'ai contacté la DREAL et la DDTM à ce sujet, pour l'instant, pas de réponse.

SNCF

« Le projet présenté reste dans l'esprit de ce que nous avons convenu, le positionnement des voies d'accès écarte le risque de créer un nouveau problème de proximité des bâtiments par rapport aux voies ferrées.

Seules réserves concernant le stockage des conteneurs :

CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN
PRIVE
DE CANALISATION D'EAU POTABLE

(Loi N° 62.904 du 04 Août 1962 - Décret N° 64.153 du 15 Février 1964)

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX POTABLES DE LA REGION DE
JURANCON

Entre les soussignés,

Le Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable de la Région de JURANCON, représenté par Monsieur CHAMBAUD, et désigné ci-après par l'appellation "le Syndicat".

d'une part,

et Madame LABORDE LAULHE Christiane demeurant 10 Route d'Artix – 64370 Arthez de Béarn agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation "le Propriétaire",

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Madame LABORDE LAULHE Christiane est propriétaire des parcelles figurant au plan cadastral sous les N° 92 et 93 – Section AN sur la Commune de Bizanos.

Madame LABORDE LAULHE Christiane déclare en outre que ces parcelles ci-dessus désignées ne sont pas actuellement exploitées.

ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance de la position des futurs ouvrages ou canalisations d'eau potable sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

Etablir à demeure les dits ouvrages ou canalisations dans une bande de terrain d'une largeur de 6 mètres centrée sur les dits ouvrages ou canalisations.

Par voie de conséquence, le Syndicat et son délégataire, chargé de l'exploitation des ouvrages ou celui qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans les dites parcelles, leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs, dûment accrédités :

* sans préavis jusqu'aux compteurs pour relevés,

* avec préavis de visite et objet motivé en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages. Tous autres travaux (réalisation de branchements particuliers, remplacement, même non à l'identique, de l'ouvrage établi) seront soumis à l'approbation du propriétaire avant exécution.

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété des bandes de terrains frappées de servitude, mais il s'engage toutefois :

- 1°) à ne procéder, dans la bande de terrain frappée de servitude, à aucune construction en dur à l'exception de socles en béton pour l'édification d'une clôture (supports ne descendant à plus de 0.50 mètres de profondeur), à aucune plantation d'arbres ou arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0.50 m de profondeur.
- 2°) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à l'accessibilité et à la conservation des ouvrages.
- 3°) en cas de vente, d'échange ou de cession de l'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou co-échangiste ou au cessionnaire, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention en obligeant ledit acquéreur, co-échangiste ou cessionnaire à la respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 3

Les dégâts qui pourraient être causés aux jardins et aux biens, à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, fixée par le tribunal compétent. Il est prévu la remise des lieux en leur état primitif à l'issue des travaux.

ARTICLE 4

Le tribunal compétent, pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 5

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations et ouvrages, visés à l'Article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Le bénéficiaire de cette servitude pourra y renoncer à tout moment. Il devra en informer Madame LABORDE LAULHE Christiane ou ses ayant droit par lettre recommandée. Un acte constatant l'extinction de cette servitude sera établi aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 6

La présente convention est soumise à l'enregistrement. Elle doit, en outre, être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du Syndicat.

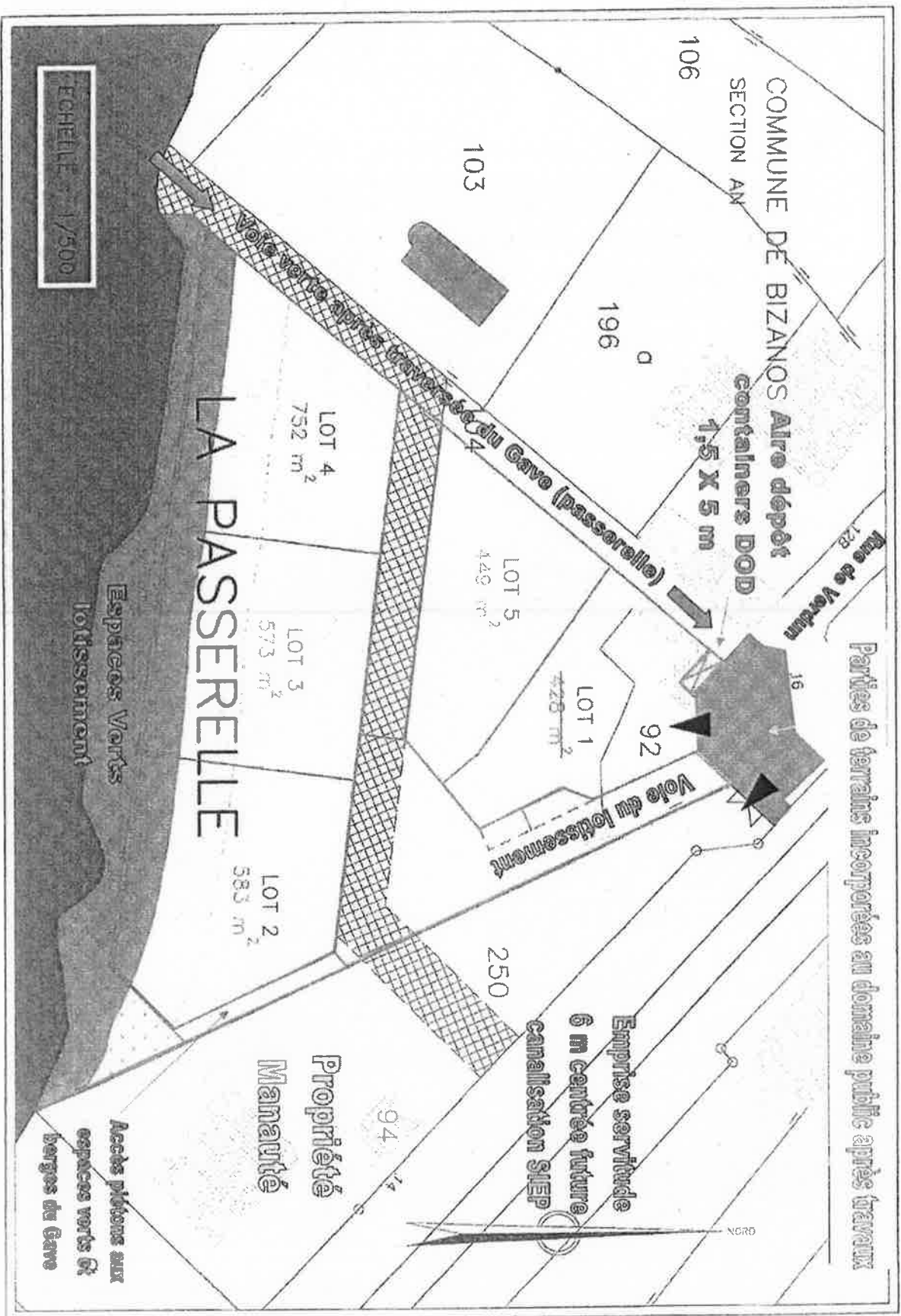
Fait en deux exemplaires
A Jurançon, le

Le Propriétaire

Le Syndicat

Madame LABORDE LAULHE Christiane.

713 (20)





Vous noterez l'absence de condition suspensive d'obtention de financement.

CALENDRIER

(tenant compte de délai d'instruction fixé à la seule discrétion de l'Administration et du Code de l'Urbanisme)

A partir de la signature de la promesse :

- | | |
|--|--------|
| • Réalisation du permis de construire et dépôt dudit permis | 4 mois |
| • Délai administratif d'instruction du permis de construire: | 4 mois |
| • Délai administratif de purge des recours et retrait : | 3 mois |
| • Levée d'option et signature de l'acte définitif de vente | 1 mois |

Soit un délai total d'environ :

12 mois

PRIX / CONDITIONS FINANCIERES

L'offre d'achat est faite au prix de : 580 000 euros FAI

Extinction de l'offre :

En l'absence d'acceptation de la présente offre, celle-ci s'éteindra trente (30) jours après signature des présentes par le promettant, si bon lui semble.

L'acceptation du propriétaire pourra être formulée par tous moyens au domicile du promettant.

Régime de l'offre :

La présente offre d'achat a pour objet d'engager réciproquement les deux parties, à régulariser, dans les meilleurs délais, une promesse qui réitérera l'échange des consentements et fixera l'ensemble des conditions de la vente tel que résultant des présentes.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

LE PROMETTANT

« Bon pour accord »

Fait à MONTPELLIER

Le 20/10/15

LE(S) BENEFICIAIRE(S)-PROPRIETAIRE(S):

Apposer « Bon pour accord », suivi de l'identité à indiquer

Fait à Furancan

Le 20/10/2015

UNITI
SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
28 Avenue de Friedland
75008 PARIS
RCS 789 821 535 PARIS
Capital de 1 Million d'Euros
Tél. : 04 67 99 69 47

SA au capital de 1 000 000€ - RCS Montpellier 789 821 535
28 Avenue de Friedland 75008 Paris - ☎ 04 67 99 69 47

LB (12)

IMMO64JURANCON


Re: RE :Re: RE :Re: TERRAIN

De : "Julien Oria" <jo@uniti-habitat.fr>
date : mar, 03/11/2015 12:06
À : "IMMO64JURANCON" <immo64jurancon@orange.fr>

je viens d'avoir Monsieur le maire au téléphone, il m'a parlé de la canalisation qui rend inconstructive une bonne partie du terrain, celle-ci a néanmoins été déplacée au sud de la parcelle, avec vous des documents ou quelque chose qui me permette de me référer à cela ?


Il a déjà eu des contacts avec quelques bailleurs sociaux mais aucun n'a avancé plus que cela sur ce dossier. Je vais les relancer.

Bien à vous

	<p>Oria Julien Responsable développement +33 6 83 91 91 63 http://www.uniti-habitat.fr</p>
---	---

Le 03/11/2015 11:58, Julien Oria a écrit :

je vais essayer de l'avoir au téléphone directement dans ce cas. Merci

	<p>Oria Julien Responsable développement +33 6 83 91 91 63 http://www.uniti-habitat.fr</p>
---	---

Le 03/11/2015 11:54, IMMO64JURANCON a écrit :

Re,

La maire reçoit les bailleurs sociaux le 13/11/2015, il serait bien de se rapprocher du Maire directement.

Cordialement
EVELYNE

----- message d'origine -----

De : "Julien Oria" <jo@uniti-habitat.fr>
date mar, 03/11/2015 11:32 (GMT +01 00)
À : "IMMO64JURANCON" <immo64jurancon@orange.fr>
Objet : Re: RE :Re: TERRAIN

Bonjour,

je n'ai toujours pas eu de réponse. J'ai contacté les bailleurs sociaux locaux pour connaître les possibilités d'achat et il s'avère que comme pour Jurancon ça me paraît compliqué. Je vais prendre contact avec des bailleurs nationaux. En effet les bailleurs locaux semblent avoir des directives leurs demandant de limiter très fortement les acquisitions en VEFA.

Florence LABORDE-LAULHÉ
25 bis avenue Albert 1^{er}
64320 BIZANOS

Christiane LABORDE-LAULHÉ
10 route d'Artix
64370 ARTHEZ DE BEARN

L 13 (23)

Bizanos, le 4 février 2016

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ce courrier au sujet du terrain situé 14 avenue de Verdun que ma mère, ma grand-mère et moi-même possédons en indivision.

Depuis la dernière révision du PLU en novembre 2012, nous souhaitons vendre ce terrain qui est constructible. Nous l'avons mis en vente dès le début de l'année 2013 et depuis le 9 avril 2015 plus précisément auprès de l'agence immobilière Groupe Immo 64 situé à Jurançon.

Nous vous avons contacté et rencontré à plusieurs reprises, vous-même ainsi que vos services, afin d'étudier les différentes possibilités d'aménager ce terrain, que ce soit en un lot ou en plusieurs lots, A votre demande, nous avons étudié diverses solutions d'aménagement (en tenant compte de la possibilité qu'une servitude liée à une canalisation d'eau vienne grever nos parcelles n°92 et 93 AN...).

Plusieurs projets ont ainsi été étudiés avec les conseils d'un géomètre. Une demande de certificat d'urbanisme a d'ailleurs été déposée dans votre mairie en date du 19 décembre 2014 pour un aménagement de 7 lots constructibles. Ce certificat a été accepté tacitement par vos services (la non réponse d'une administration valant accord tacite) et a reçu des réponses favorables des autres interlocuteurs concernés (entreprises de distribution de l'eau, de l'électricité ... etc).

Au cours de l'année 2015, plusieurs personnes ont contacté l'agence Immo 64 ou ont pris directement contact avec nous pour acheter ce terrain.

Nous sommes aujourd'hui très étonnées de constater que vos services, que ces personnes ont contactés pour avoir de plus amples renseignements, leurs ont répondu que notre terrain allait être très prochainement grevé d'une importante servitude liée à une canalisation d'eau que le Syndicat Intercommunal des Eaux Potables de la Région de Jurançon souhaite faire passer sur ces parcelles.

Or à ce jour aucune proposition officielle émanant du SIEP ne nous a été faite. Nous avons seulement reçu par mail, une proposition de convention, erronée, d'ailleurs, quant au nom des propriétaires (un seul était mentionné sur les trois), qui proposait d'instaurer une servitude sur notre terrain sans aucune compensation d'aucune nature.

Nous vous informons que nous n'avons pas donné suite à cette proposition et nous vous confirmons que notre terrain n'est grevé d'aucune servitude. Il peut donc être entièrement proposé à la vente que ce soit en un ou plusieurs lots. Nous souhaiterions donc que cette information soit relayée par vos services.

Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Florence LABORDE-LAULHÉ

Christiane LABORDE-LAULHÉ

Florence LABORDE-LAULHÉ
25 bis avenue Albert 1^{er}
64320 BIZANOS

Christiane LABORDE-LAULHÉ
10 route d'artix
64370 ARTHEZ DE BEARN

Bizanos, le 4 février 2016

Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser ce courrier au sujet du terrain situé 14 avenue de Verdun que ma mère, ma grand-mère et moi-même possédons en indivision.

Au mois de juillet 2015, vous nous avez fait parvenir un mail contenant une proposition de convention pour faire passer une canalisation sur notre terrain, canalisation qui entraînerait une importante servitude et des restrictions de construction.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que nous refusons votre proposition en l'état. En effet notre terrain est actuellement constructible (et est d'ailleurs en vente depuis deux ans) et cette canalisation pénaliserait trop lourdement tout projet de construction pour un ou plusieurs acheteurs.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Florence LABORDE-LAULHÉ

Christiane LABORDE-LAULHÉ

Florence LABORDE-LAULHÉ
25 bis avenue Albert 1^{er}
64320 BIZANOS

Annexe 19

LB (25)

Christiane LABORDE-LAULHÉ
10 route d'artix
64370 ARTHEZ DE BEARN

Bizanos, le 30 juin 2016

Monsieur le Président du SIEP de Jurançon, Monsieur le Maire de Bizanos,

J'ai l'honneur de vous adresser ce courrier au sujet du terrain situé 14 avenue de Verdun à BIZANOS que ma mère et moi-même possédons en indivision.

Comme nous vous l'avions précédemment indiqué dans un courrier daté du 4 février 2016, nous avons mis en vente ce terrain (qui est constructible) depuis le début de l'année 2013.

Vos services nous ont indiqués votre projet de faire passer une importante canalisation d'eau potable sur ce terrain, ce qui aurait pour conséquence d'instaurer une lourde servitude sur nos parcelles n°92 et 93 AN.

Lors de notre dernière rencontre le 2 juin dernier, nous vous avons signalé que le projet de servitude était très préjudiciable pour notre bien. Plusieurs acheteurs potentiels intéressés se sont rétractés en apprenant cette éventuelle servitude.

C'est pourquoi, après réflexion, nous vous faisons part de notre volonté de vendre notre terrain à vous ou à toute autre collectivité.

Notre terrain d'une surface totale de 3 840 M² est à vendre au prix unitaire de 100 euros le m², auquel il convient de rajouter la valeur de la maison située sur ce terrain. Cette maison, habitable après travaux, est estimée à un montant de 25 000 euros.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président et Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Christiane LABORDE-LAULHÉ

Florence LABORDE-LAULHÉ

Bizanos, le 18 juillet 2016



BIZANOS
VILLE D'AVENIR

Affaire suivie par : Sylvie Tison, Chef STM

Tél. : 05 59 98 69 66

Mail : sylvie.tison@ville-bizanos.fr

Le Maire
à
MME FLORENCE LABORDE-LAULHE
25 b avenue Albert 1^{er}
64320 BIZANOS

Objet : Terrain 14 rue de Verdun -- Proposition de cession
Réf. : Votre courrier en date du 30 juin 2016 -- LR n° 1A 124 011 8969 7

Madame,

J'ai bien reçu le 4 juillet dernier le courrier ci-dessus référencé dans lequel vous sollicitez la Commune pour l'acquisition de votre propriété – cadastrée section AN n° 92/93 pour une contenance de 3 840 m² – sise 14 rue de Verdun à BIZANOS.

J'ai le regret de vous informer que cette proposition ne peut recevoir une suite favorable tant sur l'opportunité pour la collectivité d'une telle acquisition que sur le montant proposé de la transaction.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



André ARRIBES



PS : Courrier identique adressé à Mme Christiane Laborde-Laulhé 10 route d'Artix 64370 Arthez-de-Béarn



Jurançon, le 12 juillet 2016

Madame LABORDE-LAULHE Florence
25 bis Avenue Albert 1er
64320 BIZANOS

N/Réf : 81/2016/MA/AE.

V/Réf : Votre courrier du 30 juin 2016.

Objet : Mise en place d'une canalisation d'eau potable.

Madame,

Comme vous le savez, le SIEP de la Région de Jurançon projette de mettre en place une canalisation d'eau potable dans l'emprise de votre propriété, très précisément sur la partie nord de la parcelle cadastrée section AN -- N° 93.

Par courrier cité en référence, vous faites part au Syndicat de votre proposition, désormais, de vendre la totalité de votre bien, soit la totalité des parcelles cadastrées section AN -- N° 92 et 93.

Je me permets de revenir vers vous aujourd'hui pour, d'une part, vous préciser que le Syndicat ne peut donner une suite favorable à votre souhait dans la mesure où il n'a aucune utilité des parcelles en cause et, d'autre part, vous confirmer la volonté et la détermination du Syndicat à mettre en place cette canalisation.

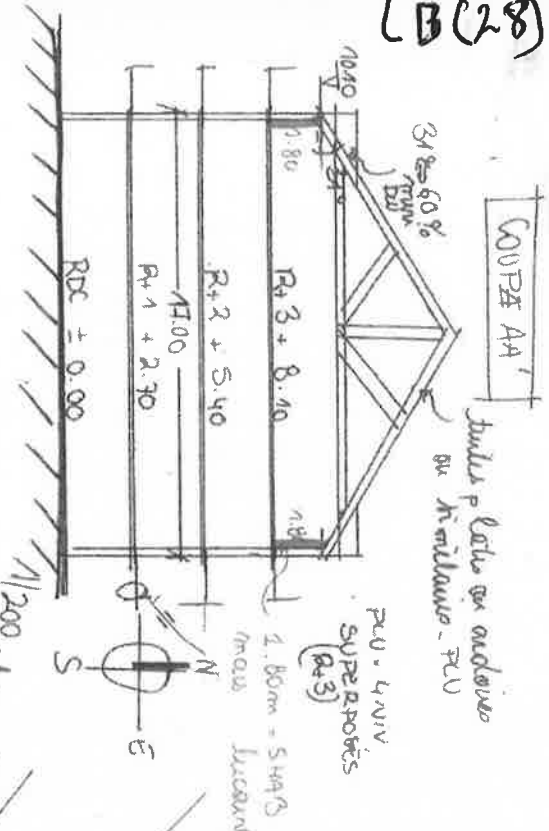
Je me dois de préciser que, à défaut d'entente amiable, le Syndicat se verra contraint de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques la mise en place de la servitude, prévue à l'article L. 152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau potable, cette servitude conférant alors au Syndicat le droit d'établir ladite canalisation dans le tréfonds de votre parcelle. Bien entendu, vous aurez droit à une juste indemnité en réparation du préjudice subi. S'il était contraint, le Syndicat pourrait même aller jusqu'à engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le but de se rendre propriétaire de la partie de parcelle supportant la canalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE L'EAU POTABLE DE
LA REGION DE JURANÇON
Dr. James CHAMBAUD

ANNEXE 22

(B(28))

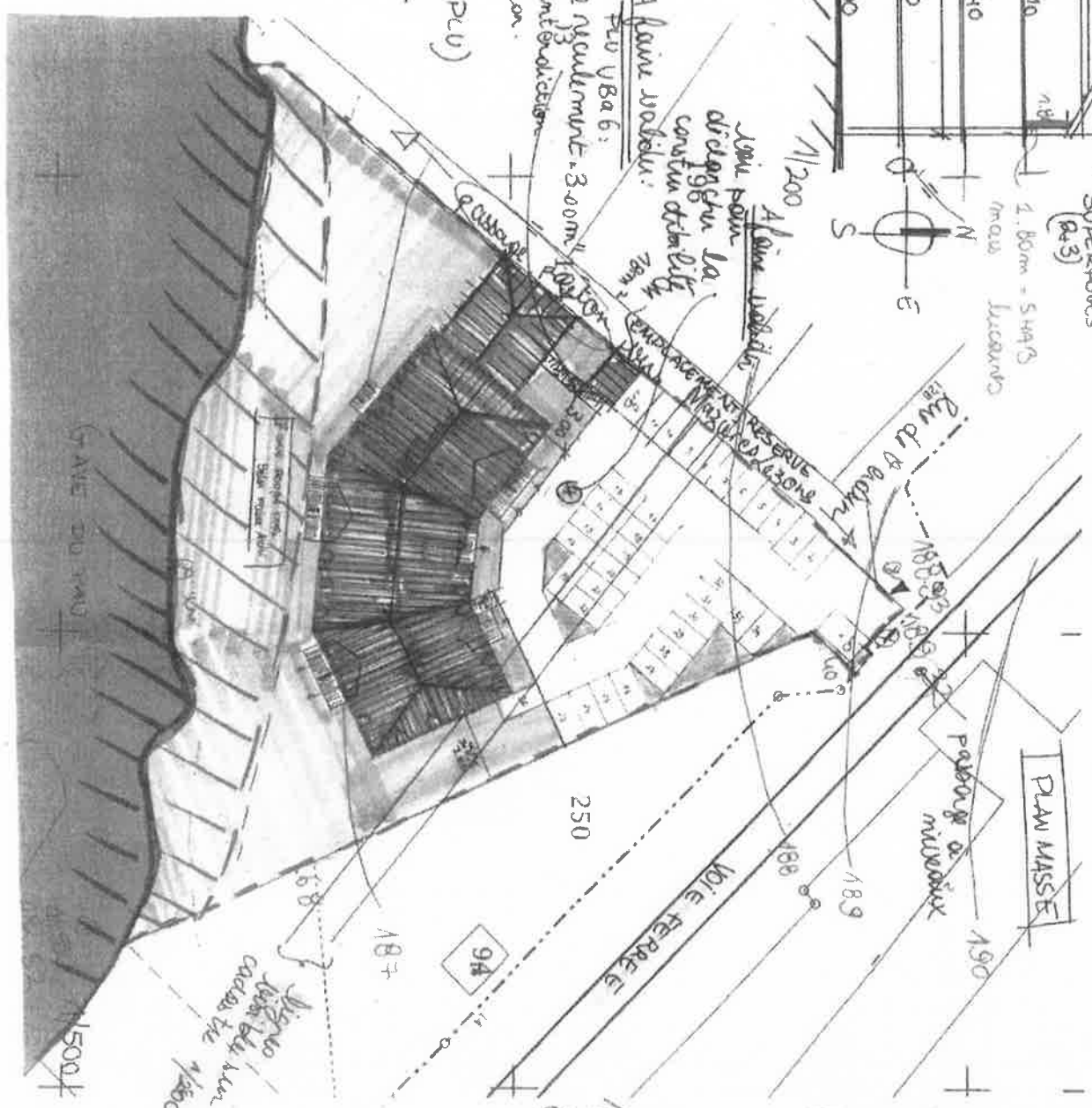


FCU - 4.40m
SUPERPOSÉS (A3)



- Em prise sur sol dont balcons - FCU = 762 + 108 + 18
- 36 pb = 458 m² = 888 m² • Ok puits = 18 m²
- JAIL = 445 m²

- PT (10m réglementaire - FCU)
- 5 JAIL = 3840 m²
- SHOB RDC = 708
- OM = 18
- JAIL = 108
- JAIL = 445
- pb = 458
- JAIL A/PT = 54
- PT = 2049 m²



Rue de St ordun
N1 BIZANOS (64)
A3 1/1500 1/200
2 PARCELLES = ANG2-93
5 JAIL = 3840 m²

36 JAIL SOCIAUX
36 pb AERIENS
alt 2 pnr

Typologie

9 T25 x 48 m² = 432 m²
19 T35 x 65 m² = 1235 m²
8 T45 x 82 m² = 656 m²

SHAB TOTALE: 2323 m²

SP TOTALE: 2445 m²

SHOB TOTALE: 2832 m²

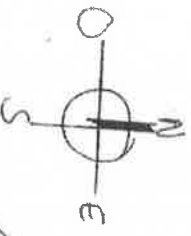
64,5 m² moy

1/5
FAUVY

(29) E17

RDC

SHAB = 568 m²



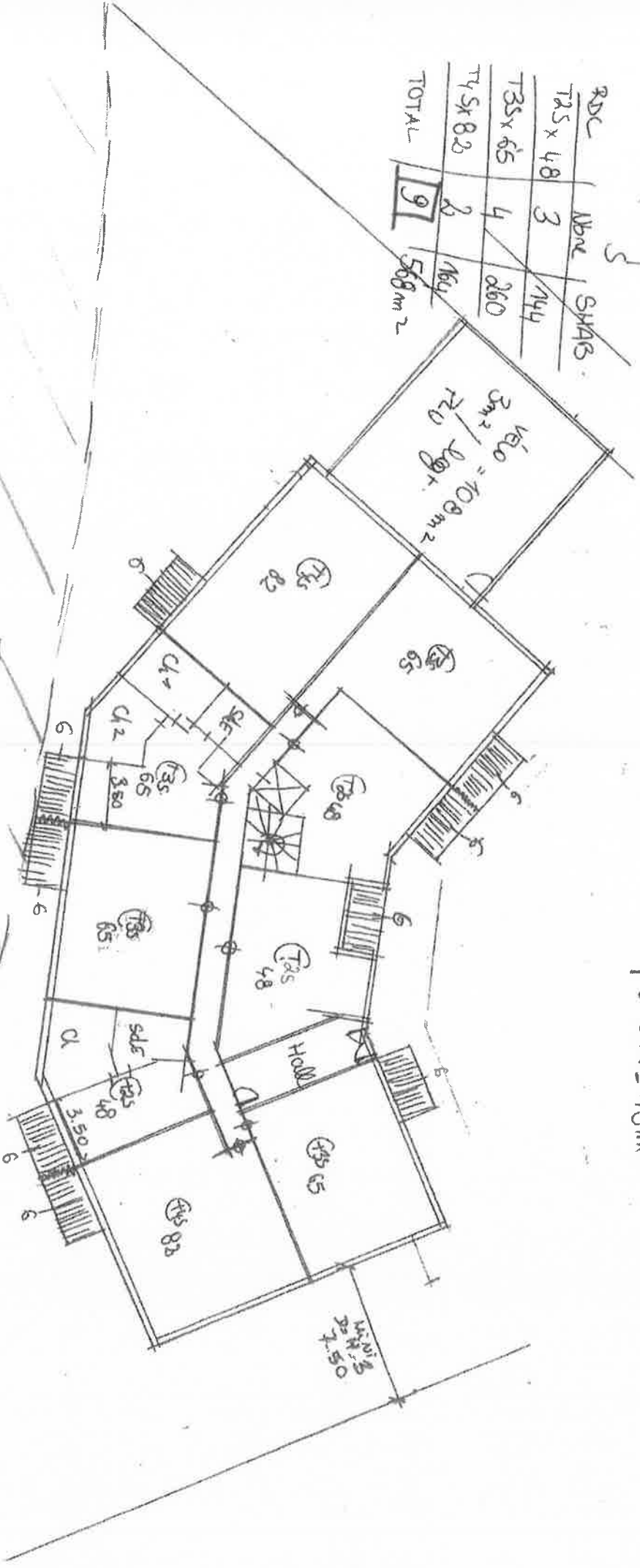
RDC	Mbr	SHAB
T25 x 48	3	144
T35 x 65	4	260
T45 x 82	2	164
TOTAL	9	568 m ²

SHOB = 708 m²

TERR s / PT = 54 m²

H.O | • Vêlo = 108 m²
 • OM = 18 m²

Rue de l'ordure
 BIZANOS (64)
 20/21 2018
 1/200



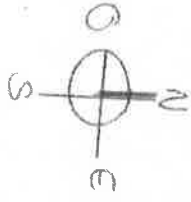
ZONE ROUGE PPRA
 Selon Faixa Anchi

1/200
 FANINI (25)

L13 (30)

R+3

SHAB = 585 m²



Rt 3	None	SHAB
T25 x 48	2	96
T35 x 65	5	325
T45 x 82	2	165
TOTAL	9	585 m ²

SHOB = 708 m²

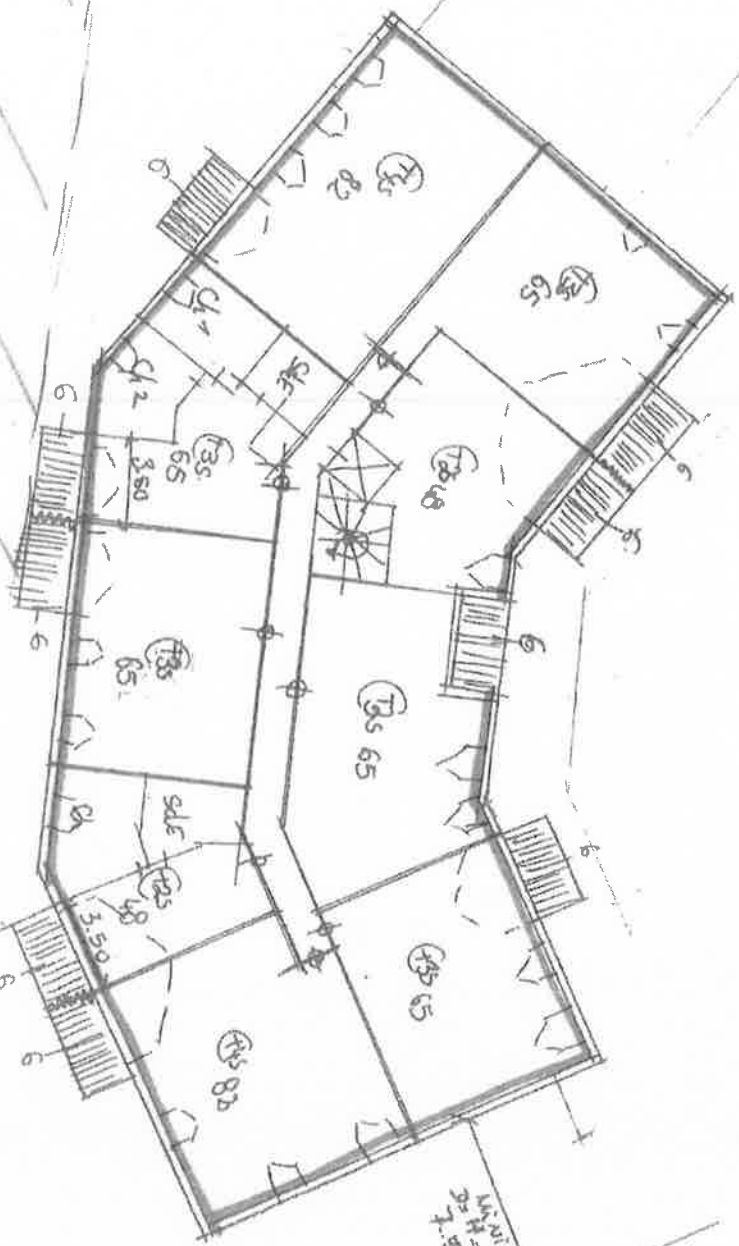
BOLCOM = 54 m²

V1
A3

Rue de Jordan
BIZANOS (64)

20/21 2018

1/200



ONE BOU SE PPAI

Selon Forme Archi

1.80 m done SH AB mais le reste indeterminate

MINI 8
H=50
P=1.50

1/200
FAMNY

Bizanos, le 20 mai 2019

Annexe 23

LB (31)

Affaire suivie par : Sylvie Tison, DSTM

Tél. : 05 59 98 69 66

Mail : sylvie.tison@ville-bizanos.fr

Le Maire

à

GROUPE PIERREVAL

M. LE DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT, ALEXANDRE DANDRIMONT

7-8 allée Hausmann

33000 BORDEAUX

Objet : Terrain 14 rue de Verdun

Réf. : Entrevue en Mairie du 20 Mars 2018

Monsieur,

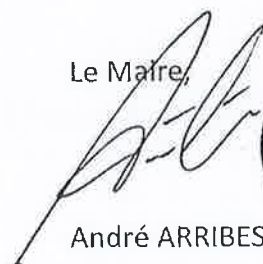
Je reviens vers vous à votre demande concernant le terrain cadastré section AM n° 92/93 sis 14 rue de Verdun à BIZANOS.

Comme largement précisé lors de l'entrevue ci-dessus référencée, tout projet d'urbanisation devra être adapté au contexte urbain du terrain : accès par une voirie ancienne étroite très proche d'un passage à niveau, proximité de la voie ferrée, surplomb par une voie bruyante, partie en zone rouge du PPRI. Autant d'éléments qui ne permettaient pas de donner une suite favorable à votre projet de 36 logements sociaux.

Ainsi, et comme précisé dorénavant dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Verdun » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 28 Mars 2019, une opération à une dizaine de logements maximum pourra être étudiée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,


André ARRIBES



Propriété des Consorts LABORDE-LAULHE

PROJET DE DIVISION

CADASTRE : Section AN
N° 92-93
Contenance : 38° 40^{ca}

PAU, le 29 Octobre 2019

Dressé d'après le plan cadastral
Document non contractuel



ECHELLE : 1/1000



Dressé par M. Philippe OSANZ
Géomètre-Expert d.p.l.g.
28, Avenue Vignancour - 64000 PAU

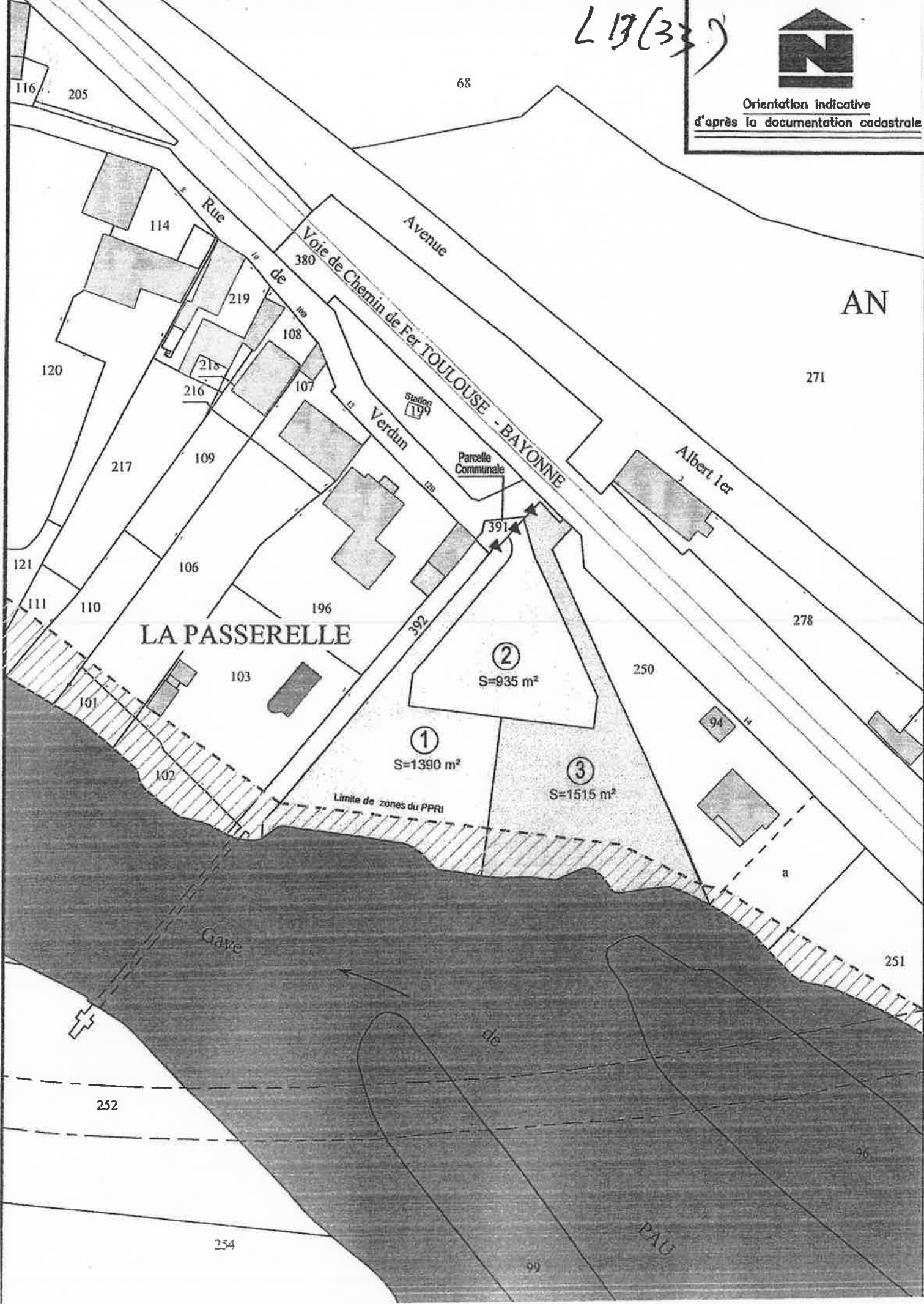
tél. 05.59.32.16.14
E-mail : geometre@osanz.fr

BIZANOS AN 92-93 .dwg
Dossier : 11457

L 17 (33)



Orientation indicative
d'après la documentation cadastrale



Bizanos, le 24 janvier 2020

LA (34)

Le Maire

à

MME FLORENCE LABORDE-LAULHE

25 b avenue Albert 1^{er}

64320 BIZANOS

Affaire suivie par : Sylvie Tison, DSTM

Tél. : 05 59 98 69 66

Mail : sylvie.tison@ville-bizanos.fr

Objet : Terrain 14 rue de Verdun – Projet découpage en lots à bâtir

Réf. : Plan remis par M. Osanz – Géomètre le 15 oct 2019

Courriel en réponse au géomètre le 3 Nov 2019

Courriel à la propriétaire le 15 nov 2019

Entrevue sur site le 15 Janv 2020

Madame,

J'ai bien reçu le 15 octobre dernier le plan ci-dessus référencé joint pour rappel présentant un principe de découpage de votre propriété – cadastrée section AN n° 92/93 pour une contenance de 3 840 m² – sise 14 rue de Verdun sur lequel vous sollicitez l'avis de la Commune.

Après différents échanges établis avec votre géomètre Philippe Osanz, nous avons compris que ce projet de découpage en trois lots a été composé avec des sorties directes sur la rue de Verdun, afin d'éviter d'avoir à mettre en œuvre un Permis d'Aménager (PA) pour sa réalisation. Il en résulte notamment que la maison d'habitation existante, située à l'alignement de la rue de Verdun et du domaine public ferroviaire, doit être démolie préalablement à cette opération.

Comme confirmé lors de notre entrevue du 15 janvier dernier sur site, si nous vous accompagnerons pour trouver une solution avantageuse sur les plans règlementaires et économiques, ce principe de découpage ne peut en l'état recevoir de notre part un avis de favorable, car inadapté au contexte urbain et fonctionnement du secteur.

Nous ne rentrerons pas ici dans le détail de la configuration proprement dite des lots qui peut déjà interpeller en particulier pour le n° 2.

L'alignement rapproché des trois accès n'est pas compatible ni avec la configuration de la voie, ni avec les flux des différents usagers. En effet, se cumulent dans cette portion de Verdun quasiment « en impasse », la sortie du cheminement piéton issu de la passerelle du Gave et la proximité du Passage à Niveau (PN) n° 238. Outre des entrées/sorties des futurs co-lotis avec des temporisations sur le domaine

**MAIRIE DE
BIZANOS**

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Par :	Consorts LABORDE LAULHE	N° CU 64132 20 P0052
Demeurant à :	337 Chemin de la Juscle - Chez LABORDE-LAULHE Christiane 64290 AUBERTIN	Demande déposée le 23/07/2020
Sur un terrain sis à :	Rue DE VERDUN 64320 BIZANOS	Références cadastrales AN92, AN93 Superficie 3840,00 m ²

MONSIEUR LE MAIRE DE BIZANOS

- Vu la demande de Certificat d'Urbanisme indiquant, en application de l'art. L. 410-1 a) du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain et indiquant en outre, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants,
- Vu le classement du terrain en zone UBc du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019,
- Vu le classement du terrain pour partie en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) révisé approuvé le 4 septembre 2018,
- Vu le périmètre du « Site d'Intérêt Communautaire » (SIC) – Type B – FR 72 00 781 – Gave de Pau au titre du réseau « NATURA 2000 »,
- Vu le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) – OAP sectorielle – Cœur de pays – Bizanos Verdun,
- Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CdA PBP) – Service Public d'Assainissement en date du 31 juillet 2020,
- Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Pau Barn Pyrénées (CdA PBP) – Direction Développement Durable et Déchets (D3D) en date du 31 juillet 2020,
- Vu l'avis d'ENEDIS en date du 11 août 2020,
- Vu l'attestation de Suez Eau France en date du 7 septembre 2020,
- Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées CdA PBP – Direction Habitat et Rénovation Urbaine en date du 21 septembre 2020,

Considérant que la demande porte sur la création de 3 lots à bâtir (habitations individuelles), sur le terrain ci-dessus référencé,

CERTIFIE

ARTICLE 1 : Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU) simple au profit de la Commune de BIZANOS. Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le terrain est concerné par :

- Le classement de la Commune de BIZANOS en zone de sismicité moyenne (4) par Décrets n° 2010-1254 et 1255 en date du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et relatif à la prévention des risques sismiques.
- Le classement de la Commune de BIZANOS en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral en date du 12 février 2001 portant sur la lutte contre le saturnisme infantile – délimitation des zones à risque d'exposition au plomb.

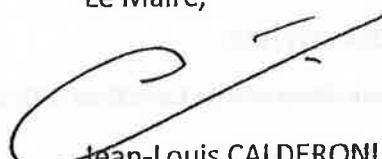
B(36)

Participations préalable instaurées par délibération

- Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) (article L. 332-6-1-2^{ème}-a)
- Participation pour Voie et Réseaux (PVR) (article L. 332-6-1-2^{ème}-d) : *délibération générale du 5 juillet 2004*
- Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4)
- Projet Urbain Partenarial (PUP) (articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4).

Fait à BIZANOS, le 22/09/2020

Le Maire,



Jean-Louis CALDERONI



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'art. L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par voie postale ou via la plateforme www.telerecours.fr.

DUREE ET PROLONGATION DE VALIDITE : Le Certificat d'Urbanisme (CU) a une durée de validité de dix huit mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. La demande, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'art. R. 410-3 du Code de l'Urbanisme.

EFFETS : Le CU est un acte administratif d'information qui constate le droit applicable, en mentionnant les possibilités d'utilisation du terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation de travaux ou d'une opération projetée. Toutefois, le CU crée aussi des droits. Lorsqu'une demande d'autorisation (permis ou déclaration préalable) est déposée dans le délai de validité d'un CU, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété existant à la date du certificat seront applicables au projet, sauf si les modifications sont plus favorables au demandeur. Les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, mêmes si elles sont intervenues après la date du CU.

EAUX USEES

L13 (37)

Réseau d'eaux usées existant sous la rue de Verdun.

Prévoir la construction d'un branchement par lot, dans le sens d'écoulement des effluents, en polypropylène série SN16 Ø 160 mm ou fonte Ø150, pente 1 cm/m, avec grillage avertisseur et regard de visite en limite de lot, de diamètre 400 mm minimum pour un branchement de profondeur inférieure ou égale à 0,80 m, et de diamètre 800 mm pour une profondeur supérieure, équipé d'un tampon fonte articulé (série lourde si sous accès).

Les installations devront être conformes aux prescriptions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

Dans l'hypothèse où le raccordement au branchement ne peut être réalisé gravitairement, le pétitionnaire devra équiper son installation d'un poste de relevage individuel.

Article 44 du Règlement Sanitaire Départemental

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

EAUX PLUVIALES

Prévoir l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

Compte tenu du caractère sub-affleurant de la nappe phréatique dans ce secteur, le pétitionnaire devra s'assurer de la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales. Pour cela, **une étude de faisabilité d'infiltration des eaux pluviales devra être réalisée.** Elle devra déterminer le dimensionnement de l'installation à mettre en place (système d'infiltration avec ou sans stockage) en fonction des points suivants :

- Période de retour : 30 ans,
- Capacité d'infiltration du sol à déterminer par l'étude,
- Surface imperméabilisée par le projet à déterminer par l'étude.

Les caractéristiques du système d'infiltration projeté devront tenir compte des prescriptions suivantes :

- Prévoir la mise en place d'un volume de décantation avec départ siphoné en amont système d'infiltration,
- Prévoir une distance de 1,00 m entre le fond du système d'infiltration et le toit du niveau haut de la nappe phréatique,
- Éloigner au maximum les puisards des constructions
- Respecter une distance entre le bord externe du puisard et les limites de propriétés voisines, au moins égale à la profondeur du puisard à mettre en place,
- Positionner le système d'infiltration dans un endroit accessible de manière à en permettre l'entretien ultérieur.

Les accès aux systèmes d'infiltration devront être maintenus de manière à en permettre l'entretien ultérieur.

Aucune plantation ne pourra être réalisée dans l'emprise des ouvrages d'infiltration et seules des plantes herbacées ou des arbustes à faible développement racinaire pourront être plantés dans leurs abords immédiats.

L11(38)

Certificats Urbanisme-Pyrenees&Landes

Mairie de BIZANOS Services Techniques Municipaux
15 rue Gallieni
64320 BIZANOS

Téléphone : 05.59.01.62.21
Télécopie :
Courriel : cuau-pyl@enedis.fr
Interlocuteur : CARDON Cyril

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
BAYONNE, le 11/08/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU06413220P0052 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DE VERDUN
64320 BIZANOS
Référence cadastrale : Section AN , Parcelle n° 92-93
Nom du demandeur : CONSORTS LABORDE-LAULHE CHRISTIANE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Notre réponse est basée sur une hypothèse d'emplacement du coffret de branchement au milieu de la limite séparative entre la parcelle à desservir et son accès au domaine public. Conformément à l'article R431 9 du code de l'urbanisme, l'emplacement de référence du coffret de branchement devra être défini sur le plan de masse PC2 du permis de construire.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cyril CARDON
Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

1/2

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



L13(39)

39, Avenue du 8 mai 1945 - BP 104 - 64101 BAYONNE Cedex

TEL: 0969.321.899 EMAIL: pyl-accueil-conception@enedis.fr

Référence: CU06413220P0052

Commune(s): BIZANOS

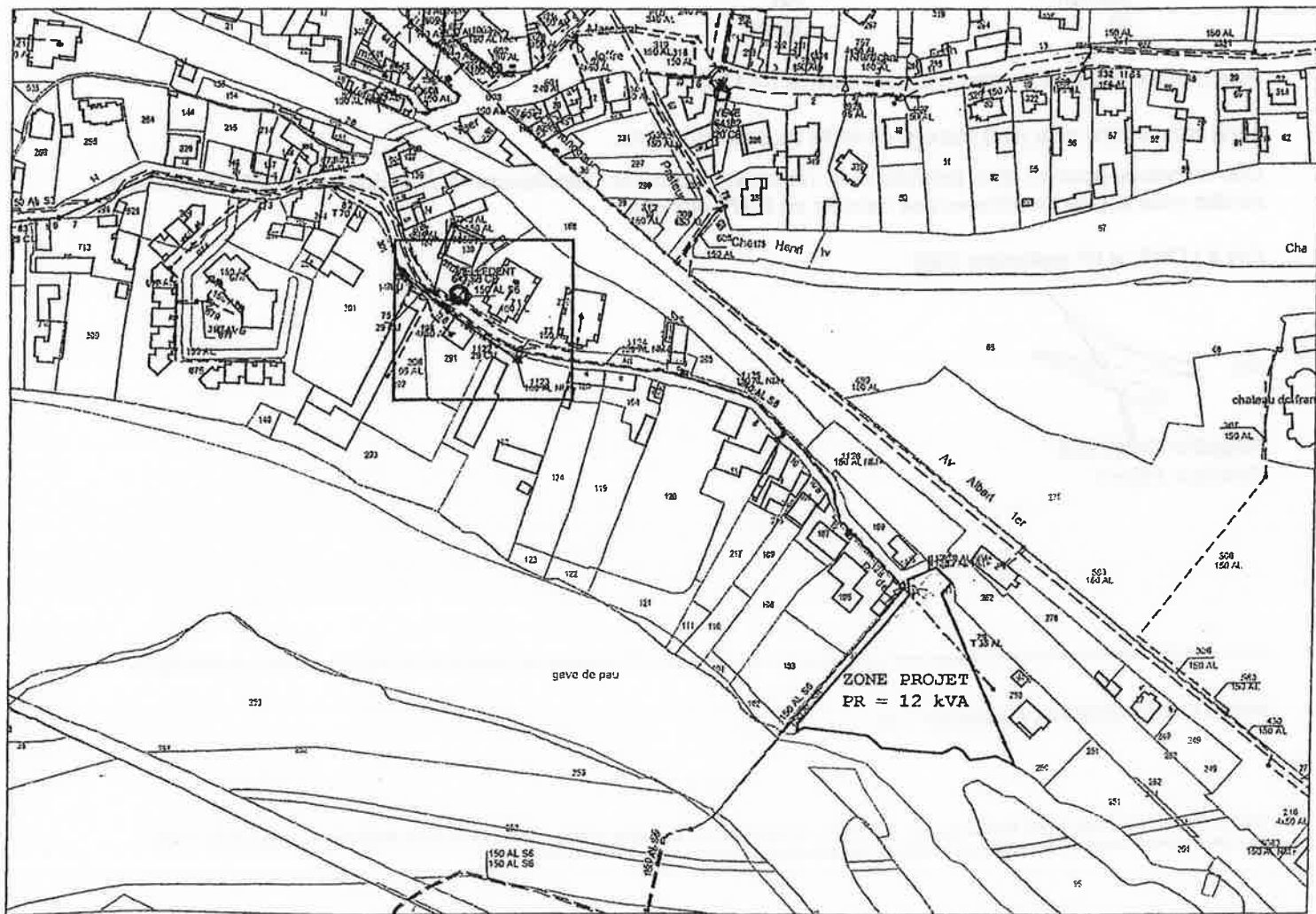
Exposé de la demande:

Réseau existant	Matériel réseau	Matériel branchement
--- HTA souterrain	■ Nouveau poste	■ Coffret C400P200
— HTA aérien	■ Coffret CGV	■ Coffret CLOOP100
- - - BT aérien torsadé	■ Coffret REMBT	■ Coffret ECP3D
— BT aérien nu	■ Nouvelle armoire HTA	■ Coffret REMBT Petit collectif
- - - BT souterrain		■ CIBE client CS
○ Poste public	Câble et accessoires à poser	■ Terminal client C5 type 1 ou 2
□ Poste privé	--- Réseau HTA souterrain	■ Platine client C4 type 1 ou 2
⊗ Armoire HTA	--- Réseau HTA aérien	■ Colonne montante
	--- Réseau BT souterrain	■ Colonne montante
	--- Réseau BT aérien	■ Local technique colonne montante
 Branchement Liaison A	
 Branchement Liaison B	
	■ Boîte HTA	
	■ Boîte BT	
	■ Boîte Branchement	

Version:	Date:
Version:	Date:
Version:	Date:
Version:	Date:
Responsable raccordement:	
Mathilde BERNAT	
TEL: 09.69.32.18.99	
MAIL: mthilde-externe.bernat@enedis.fr	

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la commercialisation et de la gestion du contrat d'électricité. Pour connaître les différents fournisseurs, appelez le 0800.112.212 ou connectez-vous sur internet à www.energie-info.fr.

Ce plan ne dispense pas, le demandeur du raccordement électrique, des procédures DT, DICT. Elles peuvent être saisies sur www.protys.fr



Pau, le 11/12/2020

Annexe 27

L13140

MADAME LABORDE LAULHE
25 BIS AVENUE ALBERT 1^{er}
64 320 BIZANOS

Nos réf. : / Dossier <2020> n° 17377

Affaire suivie par : Elodie SCHREIBER
Tél. : 05 59 80 74 75
E-mail : e.schreiber@agglo-pau.fr

Objet : Demande de recours gracieux sur le certificat d'urbanisme n°6413220P0052.

Par courrier envoyé en date du 20 novembre 2020 reçu le 23 novembre par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées vous adressez un recours gracieux à la Direction Habitat Rénovation Urbaine (DHRU) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées au sujet du certificat d'urbanisme déposé sur les parcelles cadastrées AN n°92 et 93.

L'avis émis par la CAPBP est un avis consultatif au titre du Programme Local de l'Habitat conformément au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, un éclairage à la commune visant à transmettre des observations. En aucun cas il ne s'agit d'un avis obligatoire, mais d'un avis simple. Pour délivrer la décision, l'autorité compétente n'est pas tenue de suivre l'avis émis par la Direction Habitat.

Ainsi, le recours gracieux en vue de l'annulation du certificat d'urbanisme délivré le 22 septembre 2020 doit être adressé à Monsieur Le Maire de la commune de Bizanos qui a pris l'arrêté relatif à votre demande.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes sincères salutations.

Isabelle BURON
Directrice de la Direction
Habitat Rénovation Urbaine

Copie à : Mairie de Bizanos
Madame Christiane Laborde Laulhet

L13 (41)

Florence LABORDE-LAULHE
25 bis Avenue Albert 1^{er}
64320 BIZANOS
labordeflo@orange.fr
06 37 94 10 15

Christiane LABORDE-LAULHE
337 Chemin de la Juscle
64290 AUBERTIN

Bizanos le 7 janvier 2021

Objet : Demande de recours gracieux sur l'avis défavorable sur le certificat d'urbanisme
n°6413220P0052

Monsieur le Maire,

Le 22 septembre 2020, vous avez répondu défavorablement à notre demande de CU
n°6413220P0052 en vous basant sur l'avis défavorable émis par les services de l'Urbanisme de
l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Le 18 novembre 2020, j'ai fait une demande de recours gracieux de cet avis défavorable et de ce CU
auprès des services de l'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées qui ont répondu par le courrier du 15
décembre que vous trouverez en annexe de ce courrier.
Ils indiquent que leur avis défavorable n'est qu'un avis simple, non obligatoire et qu'il ne s'impose
donc pas à nous.

Au vu, de l'ensemble de cette réponse, nous ne comprenons pas votre décision d'émettre un avis
défavorable à notre demande. Dès lors, nous formons un recours gracieux auprès de votre
administration et demandons l'annulation de cette décision.

Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Florence LABORDE-LAULHE et Christiane LABORDE-LAULHE

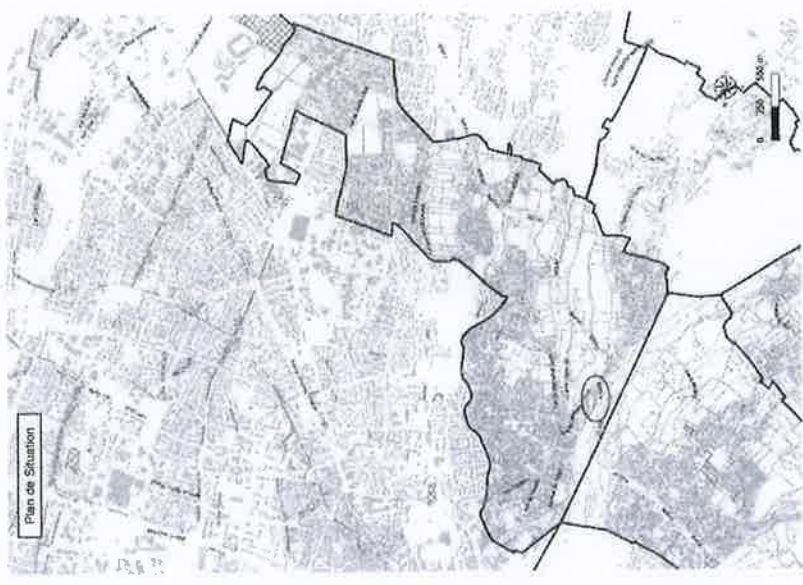


Pièce jointe : Lettre de réponse de l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Annexe 29

2.11.19. Bizanos – ER BIZ 24

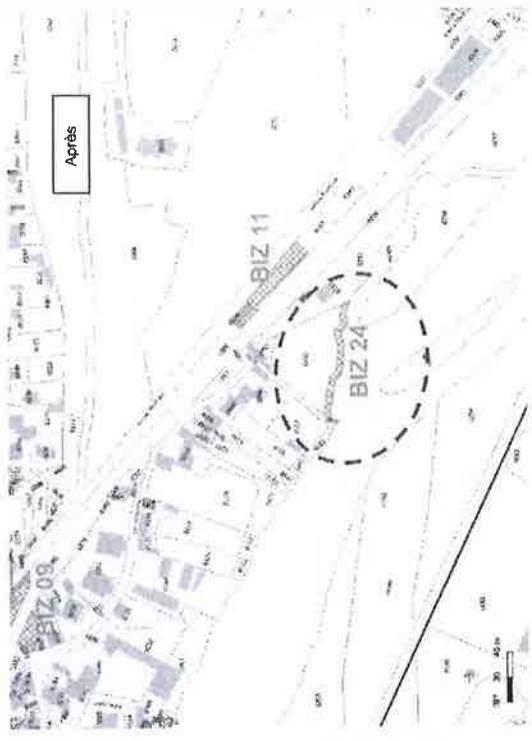
Plan de situation :



Avant modification



Après modification :



Objet : Création de l'emplacement réservé BIZ 24 pour la création d'un cheminement piétonnier de 5m d'emprise sur la parcelle AN n°93(p) S : 510m².

L 13 (42)

5.2.5. Plan des périmètres des zones de préemption

Avant modification :

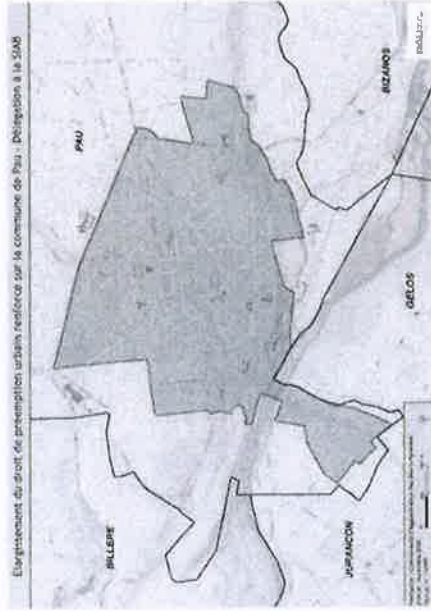
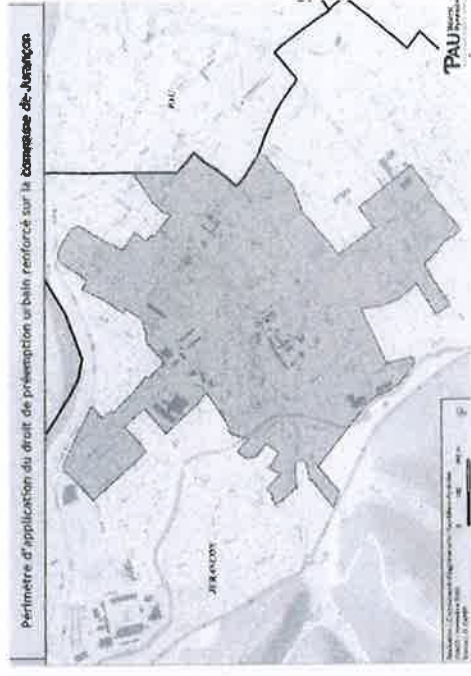
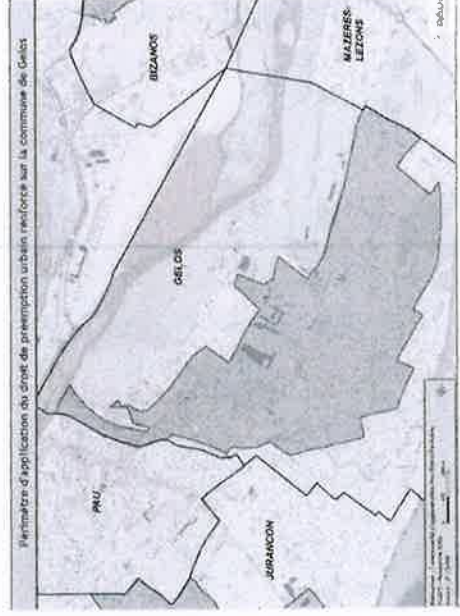
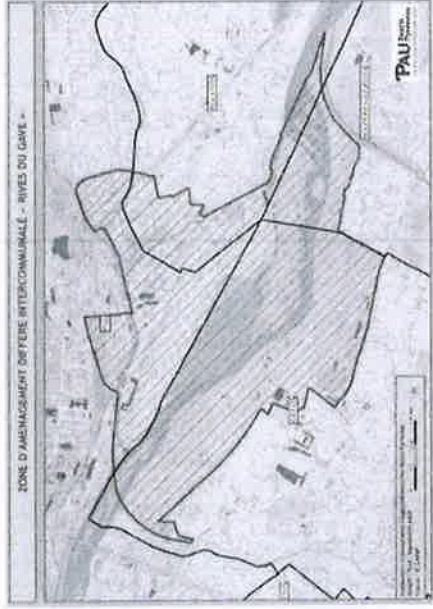
Plan des périmètres de zones de préemption

Les périmètres d'application du droit de préemption concernent :

- le droit de préemption urbain (DPU) et le DPU renforcé (DPRU), qui s'appliquent sur les zones U et AU du PLU, dès l'entrée en vigueur de ce dernier ;
- le droit de préemption applicable dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département, à l'issue d'une procédure de modification des périmètres actuellement en cours.

Ces périmètres seront intégrés dans les annexes du PLU lors de son approbation par le conseil de communauté.

Après modification :




**Observations sur le registre
d'ARTIGUELOUVE**

PREMIERE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M⁽¹⁾

Ouverture de la permanence des 31/07/2021
à 14h



(R1) M^e LAAROUYAT Eugénie
30 Chemin de Carabonne
64230 GAN Tel 0748 277356

Je suis propriétaire de la parcelle B1280.
J'ai eu une autorisation de la part de la
commune le 20/04/2019 pour une
division de parcelle en vue de construire
une habitation individuelle.


Lors du dépôt de permis de construire,
le DTM a mis un refus indiquant
que cette parcelle était classée en EBC
dans

Cette parcelle de 1600 m² est couverte
de bruyères à l'exception de chênes
qui sont en périphérie.

Je demande la possibilité de construire
une maison d'habitation sur la
partie de la parcelle en bruyères.

La partie que l'on souhaite construire
est en limite de la zone EBC et
à proximité d'une zone déjà urbanisée.

Note = Dans le PLU antérieur de Gan
cette zone était en 1 AU
finère (L2)



(R2) 16^{me} LABORDE LAULHE 14 Rue de
Verden à Biganos.

Est venue se renseigner sur la réalisation
de LIOAF Verden Biganos. Ce sujet
est long, en suite j'indique ses
difficultés pour réaliser un projet ni ayant
que des liens à la mairie de Biganos.



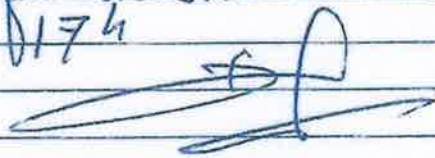
(R3) 16^{me} ~~MORL~~ MORLANE Jean
56 Labiste baussot. J^s Faust.

Souhaiterait que la parcelle AI 222p
actuellement classée en zone agricole
soit classée constructible sur une
surface de 2000 m²

Cette parcelle est desservie par le réseau
d'électricité et une voirie rurale.
Cette construction deviendrait un maison
d'habitation.

Annexe (L2)

Fin de la permanence du 31/5/2021
17h



Début de la permanence du 10/6 à 9h.



(R4) Mairie de SENDETS - J. Marc PEDEBERRAN Maire
Sebastien LEROUX 1^{er} Adjoint.

Avons reçu ce jour la courriel de demande
de modification de l'emplacement réservoir No 25.

(L3) Annexe



(R5) Madame PILLARDON Perrotte
11 ch ESCOURBET
64290 GRAN

Remise ce jour un courrier à M^R DARADIE
le 10/06/2021
Affordm
Aurèpe (14)

(R6) 1 individuitéy Soudar
1671 chemin des Arribreus 64440 Laroin
Parcelle 384 je souhaite qu'elle soit constructible
et act d'acte d'un C.V. étant donné en 2019
et qu'elle est entourée de zones déjà constructible

(R7) Lamière Jean-Paul 16 Rue Principale à
LAROIN souhaite savoir si les cheminées
situées sur la parcelle 164 peuvent être
transformées en maisons d'habitation - de
plus savoir si l'urbanisme peut se
faire sur la parcelle 307 classée en
Zone AE

(R8) Jean OJER domicilié Chemin las gabannes
64290 AUBERTIN souhaite que sa parcelle
cadastrique AT 308 située Avenue Denis Touzanne
64230 LESCAR soit classée constructible (voir
carnier adressé au Président de la communauté
d'agglomération Pau Béarn Pyrénées le 25 Février 2021
(dossier 2020 n° 5017)
Aurèpe (15)

(R9) Bellocq Jean André 12 rue du Bélat 64230 ABBUS
Le nuancier pour les menuiseries est complété par la
couleur "blanc pur". Le nuancier pour les façades devrait
donc aussi comporter la couleur "blanche" (code "cc" chez
le fournisseur/fabriqueur principal français "Weber"). En effet
le blanc tant pour les menuiseries que pour les façades
constitue une couleur traditionnelle et courante sur le bâti en
Béarn

Fin de la permanence du 10/6 à 12h
Début de la permanence du 15/6/2021 à 9h. Df

R10 CAZALÉ LAURENT
347 Chemin des vites 66 MO ST FAUST
Comm + plan fait le 15 06 2021

Annexe

(L6)

R11

Je soussigné Lannay Nicolas, suite à nos
divers échanges, souhaite faire changer
le domaine d'affectation des bâtiments
du domaine Lannay énergie (domaine
étoile) à Artiguelouve (Mairie d'Arbouin).

~~06.27.06.07.42~~

Jamie-le 386 Chemin Dophile 64290 Arbouin
Le document complet qui a été sera remis au
Commissaire enquêteur par M. Le Rozic

Fin de la permanence du 15/6/2021 à
12h

Buverture de la permanence du 14/6/2021
à 14h.

Df

R12 Pierre SAUBOT, SCEA domaine de CINQUAN
64220 ARTIGUE LOUVE.

Propriétaire de la maison du Benac
(insalubre, à réhabiliter complètement)
parcelle AI 0008

Je souhaite déplacer les droits à construire
sur une parcelle incultivable, sans valeur
agricole ou sylvoécon partielle AI 0382

AVANTAGE: suppression d'une
route, d'une ligne électrique, d'une ligne
téléphonique

Fer faire des économies à tout le monde
Rationaliser l'utilisation de l'espace
agricole, naturel et construit

le 24 juin 2021

Df

(R13) M^{me} Bordenave Janvile - Polissy à Tesca
8 Rue Regnaud

Est venue pour l'ARP vert relatif à Tesca.
Va transmettre ultérieurement son observation
(AP 104 - AP 105).

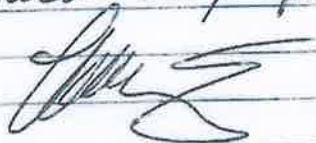
(R14) M. BLANCHET Odile et Christophe

Est venue pour exprimer que sa demande de
révision de la parcelle de 6165 s'inscrit parfaitement
dans le plan de développement de l'habitat
sur la commune de SAINT-FAUST.

Fait de la permanence du 24/6/2021 à
17h

Signature de J^{te} permanence du 29/6/21

(R15) SOUQUES Eric je souhaiterai que zone constructible
soit étendue vers l'ouest de qq mètres jusqu'à une
limité de propriété, ce qui me paraît plus rationnel



R16

M^r LASSALLE ASTIS Bernard
13 rue de l'église 33360 LATRESNE

Parcelle 0252 Impasse des Rossignols SIROS

CE TERRAIN QUI ETAIT CONSTRUCTIBLE,
A ETE DECLASSE EN AGRICOLE AU PLU
de 2019 ALORS QU'IL EST ENTOURE DE
3 MAISONS DANS UNE ZONE URBANISEE.

D'AUTRES TERRAINS CONSTRUCTIBLES LE SONT
RESTES. POURQUOI LE MIEN?

JE DEMANDE QUE LA PARCELLE 0252
Impasse des Rossignols A SIROS SOIT
CLASSE CONSTRUCTIBLE COMME IL ETAIT
AVANT 2019

M^r LASSALLE ASTIS Bernard
13 rue de l'église 33360 LATRESNE

Parcelles 0007, 0008, 0396, 0397

JE DEMANDE QUE CES PARCELLES

REDEVIENNENT CONSTRUCTIBLES

PUISQUE LE PROJET DE LIAISON

PAU - OLORON EST PRESCRIT.

HE OUI 2 PARCELLES DE TERRE

UNE A SIROS, UNE A L'ESCAR

SONT DECLASSES EN ZONE AGRICOLE

TROP C'EST TROP


(B17) L8

M. ROUSSELET Patrick - Maire de Saint-Faust

Classement de la propriété de Monsieur
Saidi PROHARATI et M^{me} Isabelle CLAVERIE

L'ensemble immobilier qu'ils ont restauré a été classé en bâti remarquable. Cela se comprend pour d'habitat mixte, par construction d'appentis qui complète l'ensemble, constitué de 2 murs en galets et un troisième en partie constitué de parpaings ciment, coulé par une couverture en toit ondulée ne mérite pas un tel classement. Le couple qui a commencé une activité de production de poulet et d'œuf bio souhaite pour le développement de leur entreprise pouvoir utiliser cet appentis comme surface commerciale. Le classement actuel les obligerait à engager des frais exorbitants - j'appuie donc fortement leur demande de sortir l'appentis de son classement de bâti remarquable et d'autoriser un changement de destination. Il est indispensable de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs sur une commune rurale dans le cadre de la ceinture verte.

Fait le 29 juin 2021
courrier n° 00



(B18) SCEA Domaines du Cinquau - Chemin Cinquau
64230 Artiguelouve - M. Pierre SAUBOT.

(B19) Je tiens à demander dès que possible le passage en terrain constructible de mon lot sise R^{te} d'Hubertin n° 67 section AH.

Celui-ci est en partie constructible et une partie est restée impropre à la construction.

Nous pourrions constater une dent creuse qui malgré le fait d'être entourée de constructions reste inconstructible.

Je souhaite que cette situation soit révisée au plus vite. merci -

Fait à Artiguelouve, le 29 juin 2021.

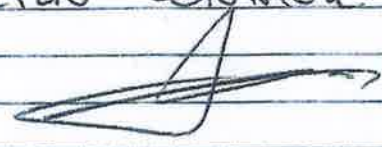


(R19) (L10)

Madame DANIEL BORDENAVE 3, rue Bernard Palissy à
Lescar remis en @cciel le 29/06/2021 ce dossier
DADADIE sur l'APROU et l'AD101 ~~godegouan~~

(L11) (L12)

(R20) Madame BENTHAYOU LECA, Responsable force
replenstation GROUPE DANIEL, remercoier 2 carnos
relatifs aux dépenses des SAS DRAGAGES du
PONT DE LESCAR et SAS BETON CONTROLE DU BETON.



(R21) Contraintes juridiques
111 chemin de la...
Je suis habiteuse de la parcelle A D 4/26 Avenue
de la... au... gare...
Etant une client... dans une zone
de...
~~...~~

(L13)

(R22) le Maire d'Arthez-de-Noue.

Remis en communication enquête au dossier
regardant la contribution de la commune d'Arthez-de-Noue
dans l'enquête publique.

Jean Marie BENAIX
Maire d'Arthez-de-Noue

Fui de la permanence du 29/6/2021 à 17h30

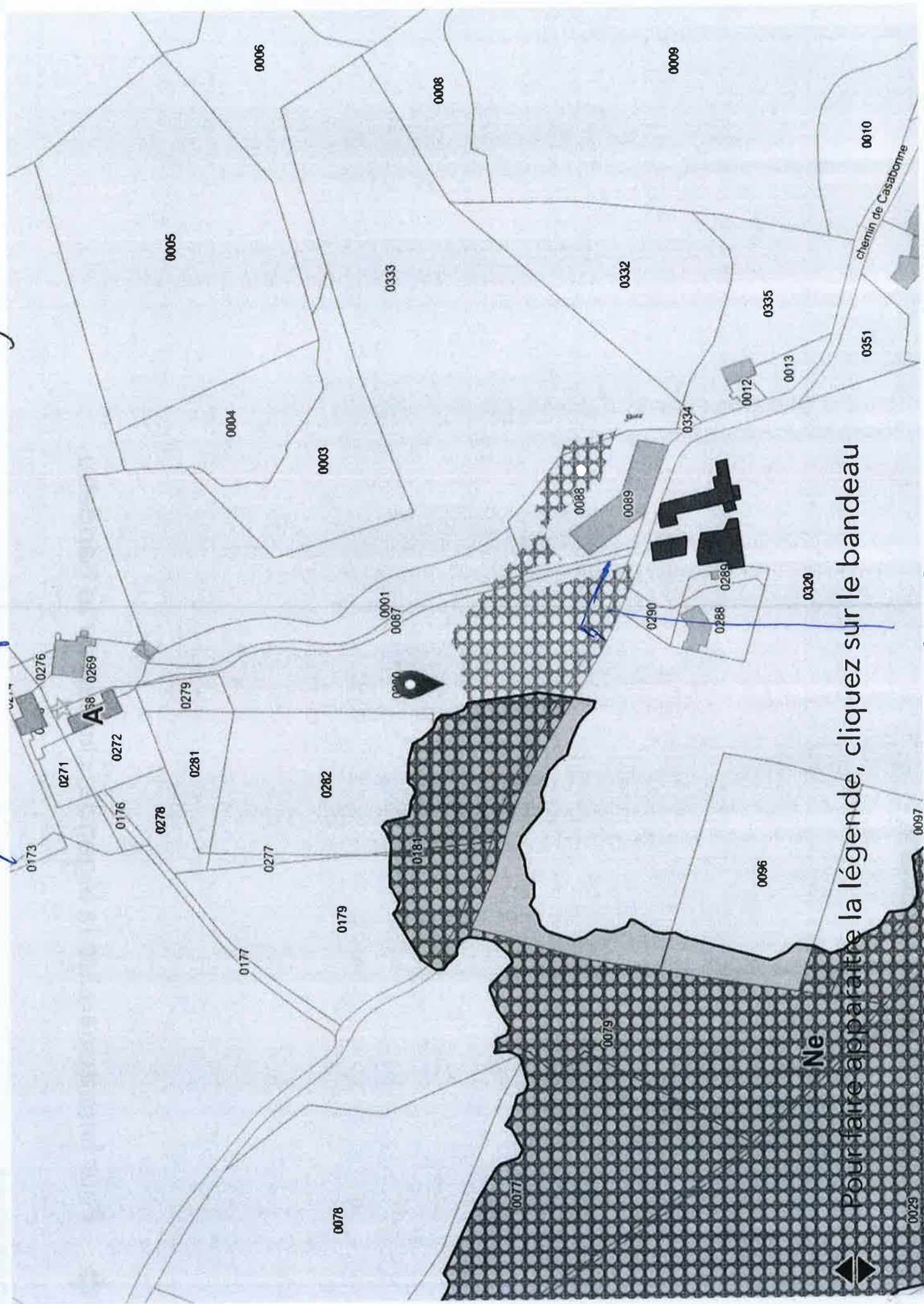


(R23) (L14)

30/06/21 Copie des carnos envoyés. 11 pages - Dossier de GAN.
1 demande déposée au place.

**Courriers – Lettres – Dossiers – Plans –
intégrés au registre d'ARTIGUELOUVE**

16 - LA KOUYRI (1)



Ne
Pour faire apparaître la légende, cliquez sur le bandeau



DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

L 1 (2)

DOSSIER N° DP 064230 18 P0103

Déposé le : 24/12/2018

Affiché le : 27/12/2018

De	Madame EVELYNE LARROUYAT
Demeurant	30 CHE DE CASABONNE 64290 GAN
Pour	Division de parcelle – Un lot détaché d'environ 1600m ² en vue de construire une habitation individuelle
Sur un terrain sis	Chemin de CASABONNE - GAN cadastré B1280p

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le 18-02-2008, modifié les 05-07-2012 et 29-06-2017,
Vu le classement du terrain en zone 1AUd du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le classement du terrain dans le périmètre des servitudes concernant les mines et carrières,
Vu le classement du terrain concerné par une voie existante à protéger,
Vu le certificat d'urbanisme n°06423017P0162 du 18-01-2018,
Vu l'avis favorable du Service Public d'Assainissement en date du 09-01-2019,
Vu le courrier envoyé à la CDAPBP gestion des déchets daté du 28-12-2018 et le courrier électronique envoyé à ENEDIS et SUEZ en date du 27-12-2018,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09-02-2005,
Vu les délibérations du Conseil Municipal du 03-11-2014 et du Conseil Général du 15-11-2013,
Vu le décret n°2010-1255 du 22-10-2010,
Vu le décret n°2016-6 du 05-01-2016,

ARRETE

Article 1 : La demande de déclaration préalable susvisée est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de l'application de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le lot sera découpé selon les indications portées sur les plans annexés à la demande.
Les prescriptions de la zone 1AUd (photocopie ci-jointe) devront être respectées.
Les constructions et le système d'assainissement seront implantés en zone 1AUd uniquement.
Les travaux seront réalisés selon les prescriptions du concessionnaire susvisé dont la copie est jointe. Concernant l'électricité et l'eau potable, se référer et se conformer aux prescriptions des concessionnaires consultés dans le cadre du certificat d'urbanisme susvisé.
Le terrain est desservi par un chemin rural dont l'entretien incombera aux riverains titulaires de la voie.
Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
Par décrets n°2010-1254 et n°2010-1255, en date du 22.10.2010, relatifs à la prévention des risques sismiques et la délimitation des zones de sismicité du territoire français, la Commune de GAN, est classée en zone sismique moyenne (4).

L2(3)

Fait à GAN, Le 24/01/2019

Le Maire,

Francis PÉES



Pour information, il est rappelé au pétitionnaire que toute construction supérieure à 5m² nécessite le dépôt d'une demande d'urbanisme en Mairie.

Conformément à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur document pourront faire l'objet d'un sursis à statuer.

Pour recommandation, toutes implantations de constructions devront prendre en compte l'environnement (cours d'eau, topographie, géologie du sol, voirie existante, ...) de façon à ne pas créer de dommages aux constructions.

Pour information, selon votre projet, la réalisation de celui-ci donnera lieu aux calculs et versements suivants :

- Taxe d'Aménagement :
Part communale : 5%
Part départementale : 2.5%
- Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40%
- Une participation pourra être demandée à l'aménageur ou à la création des réseaux. Aucune contribution n'est prise en charge par la commune (L.332-15 du code de l'urbanisme).

Un état des lieux de la voirie communale sera réalisé avant et après les travaux. Toutes dégradations sera à la charge du pétitionnaire.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau y compris par voie de dématérialisation via la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication (suivant le cas) et de sa transmission aux services de l'Etat.

L2(4)
EVELYNE LARROUYAT <larrouyatevelyne@gmail.com>**Re: =?utf-8?B? QXV0b3Jpc2F0aW9uIGTDqWZyaWN0ZW1lbnQgcGFy?=?celle BI 280 à GAN**

2 messages

FARTHOuat Jean-Marc - DDTM 64/Environnement/F <jean-marc.farthouat@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

28 janvier 2021 à 12:34

À : urbanisme <urbanisme@mairie-gan.fr>, larrouyatevelyne <larrouyatevelyne@gmail.com>

La Déclaration préalable en mairie n'est pas suffisante pour défricher cette parcelle, une autorisation de défrichement préfectorale (à déposer à la DDTM) serait nécessaire en fonction des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 9 nov. 2005.

Dans un EBC tout défrichement est interdit, la destination forestière de la parcelle doit être maintenue (voir en pièces jointes les articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme).

L'autorisation préfectorale ne pourra pas être accordée du fait que le massif boisé est classé en EBC.

Cordialement,

Jean-Marc FARTHOuat
Technicien Instructeur Forestier
Unité Forêt

Boulevard Tourasse - cité administrative
Tél : 05 59 80 86 40
jean-marc.farthouat@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Environnement**

Le 28/01/2021 à 11:45, > urbanisme (par Internet) a écrit :

Bonjour,

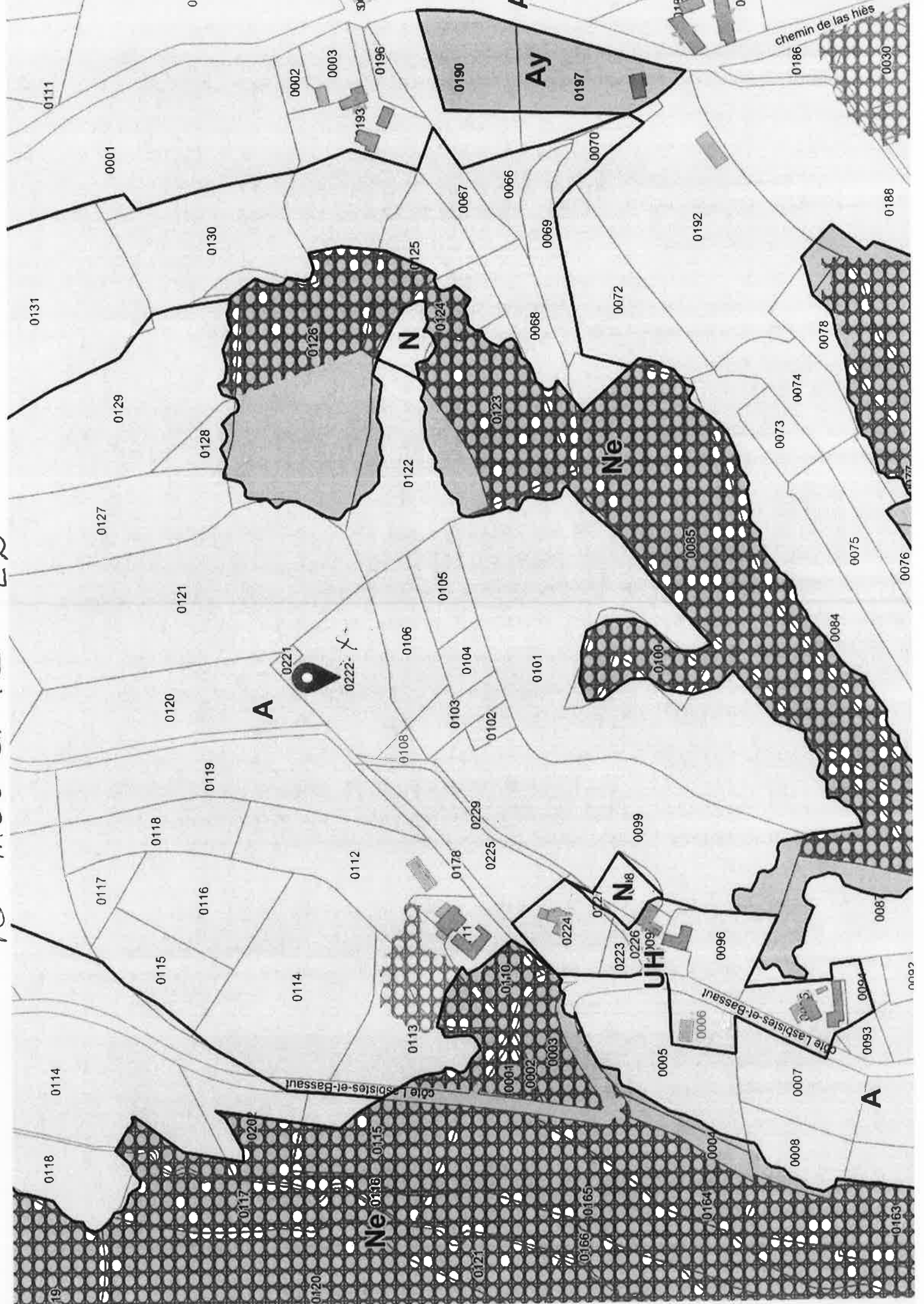
Il y a une DP de division qui a été délivrée lorsque le PLU était en vigueur.

Article L442-14

Modifié par LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 80

Lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de non-opposition à la déclaration préalable, et ce pendant cinq ans à compter de cette même date.

Lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de délivrance du permis d'aménager, et ce pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.





Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Mairie – Rue du Centre – 64320 SENDETS

Tél : 05-59-81-78-98

09-71-49-66-84

Fax : 05-59-77-35-49

mairie.sendets@wanadoo.fr

Monsieur le Maire

à

Monsieur le commissaire enquêteur

10/02/2021
SENDETS, le ~~26 mai~~ 2021

Objet : modification n°1 du PLUi

Dossier suivi par Héléne Fourcade

Monsieur,

Nous avons été destinataires de la notification de l'arrêté prescrivant la modification n°1 du PLUi ainsi que de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Je me permets de vous indiquer que lors de nos échanges de travail sur le projet de modification avec le service en charge du PLUi, nous avons interrogé nos interlocuteurs par mail en date du 24 novembre 2020, pour une demande de modification de l'objet de l'emplacement réservé n° 25 qui est classé en zone Ne: à savoir, annuler le projet de création d'un parking public et le remplacer par un espace naturel valorisé par des jardins familiaux ou partagés.

Notre demande n'ayant pas été traitée, nous avons par la suite à nouveau interrogé le service par mail.

Nous constatons que dans la modification du PLUi proposée l'objet de cet remplacement réservé est donc resté identique.

Je vous sollicite par la présente afin de savoir si cette modification d'objet d'emplacement réservé est envisageable et si notre demande peut être intégrée et enregistrée durant l'enquête publique qui a débuté le 31 mai 2021?

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Maire

Jean-Marc PEDEBEAUN



M^{me} PILLARDON Pierrette
11 ch ESCoubert
04 29 00 gou

L 4

Gou le 9 juin 2021

Monsieur,

Pour la 4^{ème} fois (en 21 ans), je viens aujourd'hui rencontrer un commissaire enquêteur. En effet depuis toutes ces années, j'ai du mal à accepter ^{que mon terrain} de 5275 m² composé de 4 lots (demande de tout ou partie de la parcelle) situé sur la commune de ST FAUST, en bordure de la D502 me soit jamais rentré dans les "CASES" et n'ait jamais abouti à un avis favorable de classement en zone constructible.

De plus sa petite superficie me paraît avoir peu d'intérêt pour une exploitation agricole compte tenu également des engins qu'ils utilisent.

Merci de m'avoir reçue et j'espère que ma visite verra ma demande de repêchage prise en compte



Jean OJER

Chemin las gabarres

64290 - AUBERTIN

L5 (1)

Aubertin le 25 février 2021

au Président de la communauté d'agglomération Pau -
Béarn Pyrénées : Monsieur François BAYROU
Place royale
64000 - PAU

Monsieur le Président ,

En 1972 j'ai acheté une parcelle de terre référencée AT 21 d'une surface de 10189 m2 située en bordure de l'avenue Denis Touzanne à Lescar (64230) : à cette époque cette parcelle était classée en zone agricole et n'était pas constructible .

Lors d'une révision du plan d'occupation des sols (POS) au début des années 80 , cette parcelle a été classée en zone constructible . En 1985 , j'ai fait construire ma résidence principale dans une partie de cette parcelle qui a été référencée AT 0307 lors de l'achèvement des travaux de construction . La partie restante (d'une surface de 6570 m2) de cette division parcellaire a été référencée AT 0308 .

En 2013 j'ai déposé à la mairie de Lescar un projet de création d'un lotissement de quatre lots dans cette parcelle (voir plan ci-joint) : la réponse de la mairie de Lescar a été positive avec deux remarques (voir lettre ci-jointe) . Pour des raisons de santé et financières , je n'ai pas été en mesure de mener à bien ce projet .

Il y a deux mois , je me suis rendu à la mairie de Lescar pour déposer un nouveau projet de lotissement et on m'a indiqué que cette parcelle avait été classée en zone N dans le PLUi de décembre 2019 et n'était plus constructible . On m'a aussi communiqué que j'aurais dû faire appel de cette décision dans un délai de deux mois après l'adoption du PLUi . N'ayant pas été informé de ce changement de zone lors des discussions et de l'adoption du texte , je ne me suis donc pas malheureusement manifesté .

Cependant , j'ai plusieurs remarques concernant le classement de cette parcelle dans le PLUi :

- 1 : cette parcelle ne correspond pas au caractère de la zone N :

a) cette parcelle ne possède aucun intérêt esthétique , historique ou écologique .

b) il n'y a aucune existence d'une exploitation forestière .

J'ai cependant noté que dans le plan du PLUi (copie ci-jointe) , dans la partie sud de la parcelle, il est mentionné une petite surface boisée qui a peut-être été la cause du classement de la parcelle en zone N . Or il est incontestable qu'une erreur a été commise sur le plan du PLUi car en réalité il n'existe aucune partie boisée dans cette parcelle (voir photo

L5(2)

satellite ci-jointe).

- 2 : cette parcelle est la seule qui est située sur l'avenue Denis Touzanne à avoir été déclassée .

- 3 : cette parcelle possède toutes les viabilités (eau , électricité , PTT , gaz) en limite de celle-ci et le réseau d'assainissement collectif ne se trouve qu'à environ 80 mètres de la parcelle . Enfin , le terminus du bus Lescar - Pau se trouve à environ 30 mètres de la parcelle.

En conséquence , je demande que cette parcelle redevienne constructible et soit classée en zone UB lors de la prochaine révision du PLUi . Par ailleurs je souhaiterais que :

1 - L'espace boisé classé qui se situe dans la partie sud de la parcelle soit supprimé puisqu'il n'existe pas .

2 - Que l'espace vert protégé (EVP) d'une largeur d'environ 22 mètres situé dans la partie nord de la parcelle soit également supprimé . En effet , cet espace vert n'a pas lieu d'être pour les raisons suivantes :

a) Cet espace est la continuité de l'importante marge de recul que les propriétaires des longues parcelles voisines (AT 307 / AT 0022/ AT 0121 / AT 0122) ont décidé de leur plein gré pour l'implantation de leur habitation de façon à amoindrir les nuisances sonores . Ces constructions datent des années 70 et à cette époque les double-vitrages étaient rares . De nos jours , une telle marge de recul n'est pas nécessaire vu qu'il existe des matériaux et des techniques qui diminuent grandement les nuisances sonores .

b) Cet espace vert protégé n'est que d'environ 5 à 6 mètres de largeur pour les parcelles AS 0651 / AS 0653 / AS 0654 situées également en bordure de l'avenue Denis Touzanne .

3 - Qu'il soit inscrit au futur budget de la ville de Lescar, l'extension d'environ 120 mètres du réseau existant d'assainissement des eaux usées au bout de l'avenue Denis Touzanne .

Je reste dans l'attente d'une réponse et je vous prie d'agréer , monsieur le Président , l'expression de mes très sincères salutations .



Jean OJER

NB : Une copie de cette lettre est adressée à Madame la maire de Lescar (Mme Valérie REVEL) .

Pau, le 26 avril 2021

MONSIEUR OJER Jean
CHEMIN LAS GABARES
64290 AUBERTIN

Nos réf. : / Dossier 2020 n° *So17*

Affaire suivie par : Stéphane BONNASSIOLLE
Tél. : 05 59 80 74 82
E-mail : s.bonnassiolle@agglo-pau.fr

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Monsieur,

Vous avez écrit le 25 février 2021 pour demande le classement d'un terrain situé à LESCAR en zone UB. Dans le Plan d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019, votre terrain est classé en zone naturelle.

Le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50% la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient le classement de votre terrain en zone N.

Seule une procédure de révision du document d'urbanisme permettrait de changer le zonage de votre parcelle. Le lancement d'une telle procédure n'est pas envisagé dans les dix prochaines années. Il n'est donc pas possible de répondre favorablement à votre demande.

Vos remarques relatives aux espaces boisés classés ainsi qu'aux espaces verts protégés seront étudiées et ajustées aux réalités de terrain dans le cadre de la prochaine procédure de modification du PLUi.

L'équipe PLUi se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation,

M. Victor Dudret
Membre du Bureau de la Communauté
d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

A Lescar le 21 novembre 2013

Monsieur Jean OJER
Chemin las Gabarres

64290 AUBERTIN

**DIRECTION DU TERRITOIRE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Service Urbanisme

Dossier suivi par Paul de ANA

05 59 81 57 23

urba@lescar.fr

Nos réf : DTDD / CD /22/11/2013

Monsieur,

Suite à la proposition du lotissement au fond de l'avenue Denis Touzanne :

- les accès aux lots A et D devront se faire par la nouvelle voie commune aux lots B et C,
- l'assainissement des eaux usées sera réalisé par le biais d'un assainissement autonome dont les prescriptions seront à recueillir auprès des services d'assainissement de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées, 63 bis avenue Trespoey à Pau.

En effet, la commune n'a pas retenu dans son programme annuel à venir, la réalisation de l'extension du réseau existant et de son poste de refoulement.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire
Christian LAINE

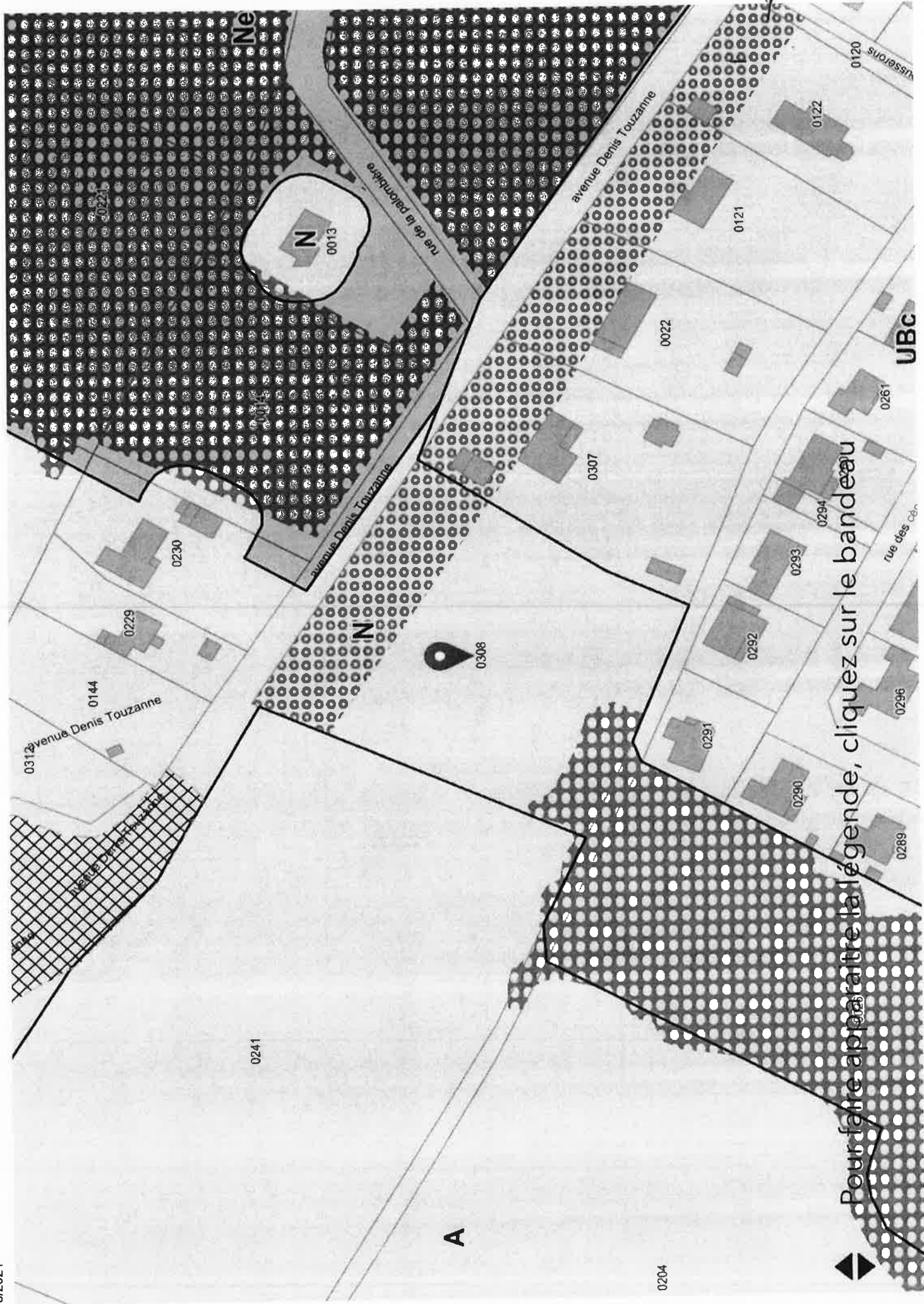


LesCar - Zone N,

PLUi Agglo Pau

L5(5)

EU

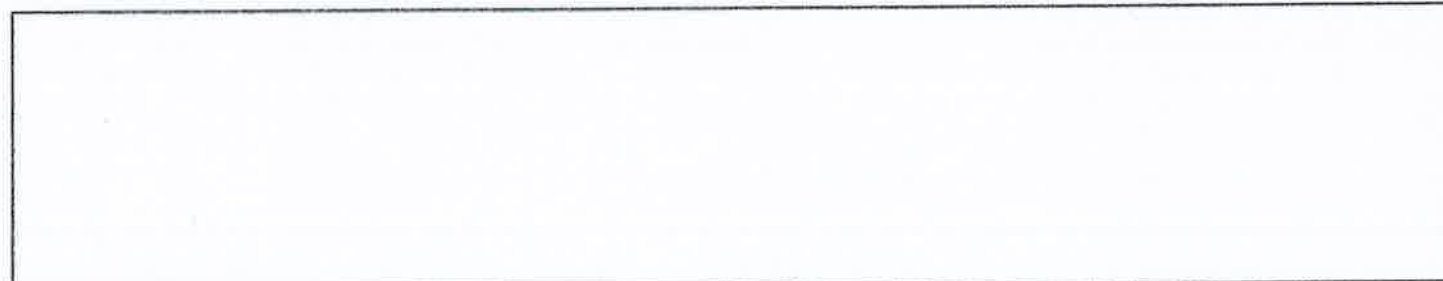


Pour faire apparaître la légende, cliquez sur le bandeau



0204

L5 (6)



1

Département des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune de LESCAR

PROPRIÉTÉ M OJER Jean

L5(7)

~~Accès~~

Borne O.G. Centre

SARL



GÉOMÈTRE EXPERT FONCIER

85 rue Ingres
64170 ARTIX

Tél. 05 59 53 92 11
Fax 05 59 53 92 27

E-Mail :

guillaume.vignau@geometre-expert.fr



PROJET

AT n°241
NUÉ-PROPRIÉTAIRE: Mme LAMOULIE Laurence
USUFRUITIÈRE: Mme LAMOULIE Marie

Y=2243950

LEGENDE

- ⊙ Borne O.G.E. ancienne en plastique
- ⊙ Borne O.G.E. nouvelle en plastique
- Application Fiscale issue du Plan Cadastral
- Clôture légère
- T Poteau FRANCE TELECOM
- T Poteau EDF
- ⊗ N° de sommet (cf Procès Verbal de Bornage)
- Flèche d'appartenance du mur

Espace vert protégé

NOTA : Le pétitionnaire devra solliciter auprès des services techniques municipaux, une permission de voirie pour l'aménagement de l'accès et un arrêté d'alignement pour l'implantation de la clôture le long de l'Avenue Denis Touzanne et du Chemin Rural.

Borne O.G.E. Nouvelle en Plastique

Chemin
Borne O.G.E. N° en Plastique

Y=2243900

RÉFÉRENCES CADASTRALES :

Lieu-dit : La Lanusse

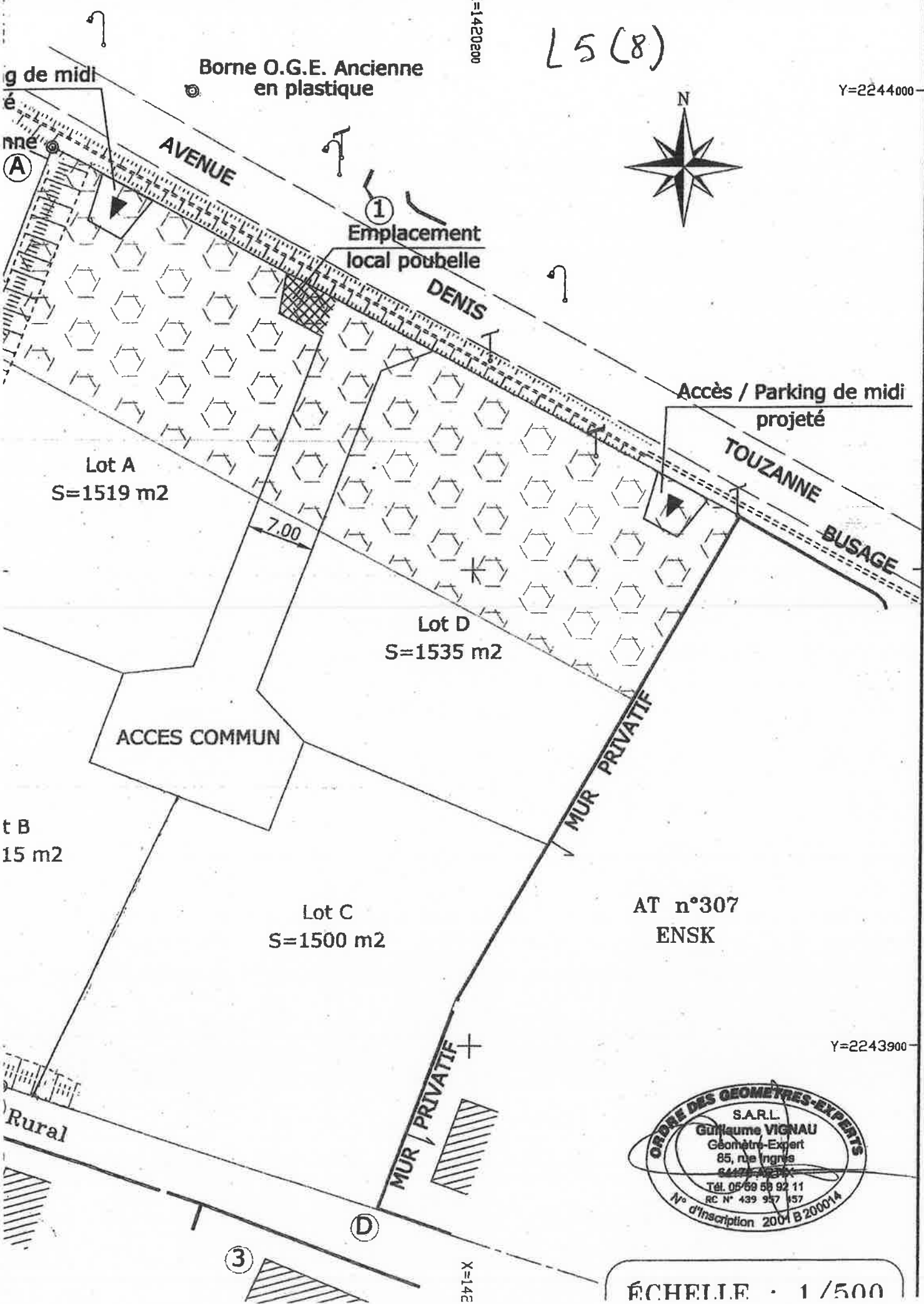
Section AT Numéro 308

COORDONNÉES RGF93 - CC43 GÉORÉFÉRENCEMENT: CLASSE 9	DOSSIER :13101
	MODIFICATIONS :
PRÉCISION LOCALE CENTIMÉTRIQUE	

L5(8)

X=1420200

Y=2244000



Borne O.G.E. Ancienne en plastique

AVENUE

Emplacement local poubelle

DENIS

Accès / Parking de midi projeté

TOUZANNE

BUSAGE

Lot A
S=1519 m²

Lot D
S=1535 m²

ACCES COMMUN

MUR PRIVATIF

Lot B
S=15 m²

Lot C
S=1500 m²

AT n°307
ENSK

Y=2243900

Rural

MUR PRIVATIF



ÉCHELLE · 1 / 500

X=142

L 6 (1)

CAZALE Laurent

347 Chemin des Crêtes

64110 SAINT FAUST

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Place Royale

64000 PAU

A l'att. De M. Le Commissaire Enquêteur

Saint Faust le 04 Juin 2021,

Monsieur,

Je suis résident sur la commune de Saint Faust depuis 50 ans.

J'ai hérité de la maison familiale il y a quelques années, ce qui m'a permis de rester sur la commune. Ainsi, mes enfants ont pu s'intégrer dans la vie communale, en allant notamment à l'Ecole du village.

Aujourd'hui, les 2 vivent toujours avec nous, mais nous souhaitons préparer l'avenir.

Aussi, je souhaite prolonger de quelques M2 la zone constructible de mes terrains (voir plans joints) afin de pouvoir, le cas échéant, leur permettre de construire leur résidence principale.

Ma demande est totalement cohérente car :

- En prolongement du centre bourg,
- En prolongement d'un terrain constructible,
- Accessible facilement à tous les réseaux d'eau, électricité, etc...
- Nos vies (les nôtres et celle de nos enfants) ne sont pas tournées vers l'agriculture et les terrains sont compliqués à entretenir.
- Mes enfants pourront rester sur le village et ainsi participer à la vie des campagnes.

Je me permets d'appuyer cette demande, car l'âge avançant, j'aurai forcément besoin de l'aide de mes enfants pour entretenir les 17 hectares de la propriété, composés de terrains vides et de bois.

Je vous d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations.



Laurent CAZALE.

ARN RENÉES omération

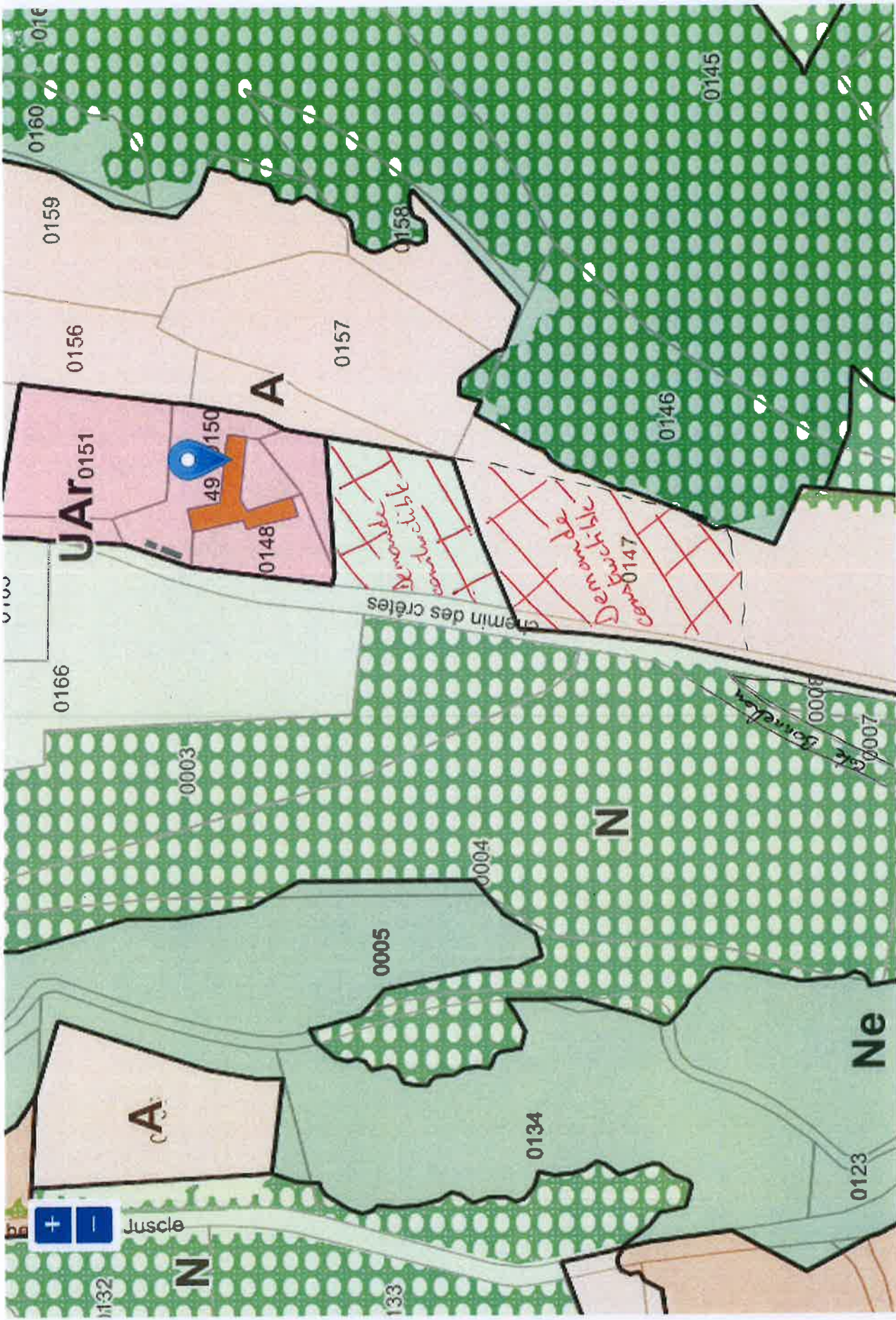
intercommunal

onage Ne du
re, « Zone N
, équipés ou
oit de la qualité
als, des
notamment du
itorique ou
nce d'une
secteurs indicés
eurs ayant un
onstitutif des
glements de la

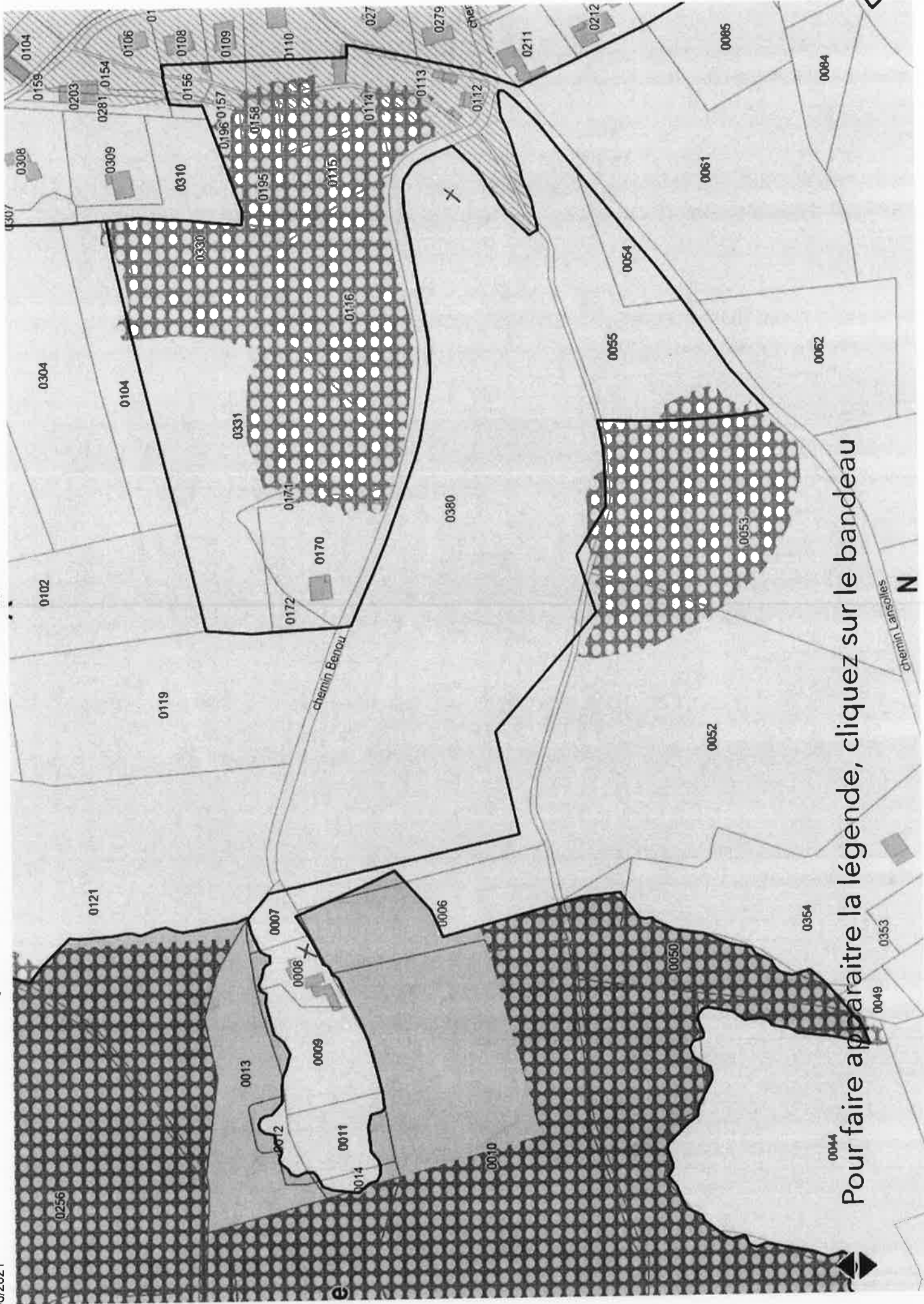
cherche parcelle

pparaître la légende, cliquez sur le bandeau

L6(2)



Domaine de CINTURNU L 7
PLU Agglo Pau



Pour faire apparaître la légende, cliquez sur le bandeau

L8 (1)



Mairie Saint-Faust < saint.faust.mairie@gmail.com >

MODIFICATION PLUi

2 messages

Mairie Saint-Faust < saint.faust@wanadoo.fr >

19 mai 2021 à 11:55

À : g.camarero@agglo-pau.fr, s.bonnassiolle@agglo-pau.fr, CURE Laure < l.cure@agglo-pau.fr >, SENELLART Adrien < a.senellart@agglo-pau.fr >, isabelle claverie < isaclaverie2412@gmail.com >
 Cci : patrick rousselet < opatrick.rousselet@wanadoo.fr >

Message à envoyer à Guillaume CAMARERO, copie Stéphane BONNASSIOLLE, Laure CURE et Adrien SENELLART, M. et Mme Proharam-Claverie

Bonjour,

Je vous avais parlé, il y a plusieurs semaines, de la demande de M et Mme PROHARAM qui souhaitent que l'étoile qui concerne leur grange soit supprimée. En effet, celle-ci n'est qu'un hangar puisque composée de 3 murs dont un en parpaings et d'une toiture en tôle ondulée. Autant la maison d'habitation, déjà restaurée peut être considérée comme élément intéressant du patrimoine bâti, autant le hangar n'a rien de remarquable (voir photos ci-joint). Je me fais leur avocat pour appuyer leur demande de suppression de l'étoile sur ce bâtiment.

Cordialement,

Patrick ROUSSELET, Maire de SAINT-FAUST

Que le préfet perde son classement
 de bâtiment remarquable mais
 qu'il puisse changer de destination (local
 commercial pour vente de produits de
 la ferme.

Mairie de Saint Faust

Mardi 9h.12h-14h.18h/Mercredi 9h.12h-14h.17h/Vendredi 14h.18h


331 chemin des crêtes
64110 SAINT FAUST

05 59 83 01 43

saint.faust@wanadoo.fr

site : saint-faust.agglo-pau.fr

Patrick ROUSSELET
 Maire de
 Saint-Faust


photos grange Proharam.pdf
162K

BONNASSIOLLE Stéphane < s.bonnassiolle@agglo-pau.fr >

19 mai 2021 à 15:27

À : CAMARERO Guillaume < g.camarero@ville-pau.fr >, "saint.faust@wanadoo.fr" < saint.faust@wanadoo.fr >, CURE Laure < l.cure@agglo-pau.fr >, SENELLART Adrien < a.senellart@agglo-pau.fr >, isabelle claverie < isaclaverie2412@gmail.com >

Bonjour Monsieur Rousselet,

Nous avons bien pris note de la demande de Monsieur M et Mme PROHARAM.

25/06/2021

Guillaume CAMARERO

Gmail - MODIFICATION PLUi

LAB (2)

Conseiller pour le patrimoine et l'architecture

Chef de projet site patrimonial remarquable

Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Constructions Durables

Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

T +33(0) 5 59 80 74 82 - Poste 3238 | M +33(0) 6 78 65 68 91

Hôtel de France - 2 bis, Place Royale - 64000 Pau

www.pau.fr

 [Ville de Pau Facebook](#)  [Ville de Pau Instagram](#)  [Ville de Pau Twitter](#)

De : Mairie Saint-Faust <saint.faust@wanadoo.fr>

Envoyé : mercredi 19 mai 2021 11:55

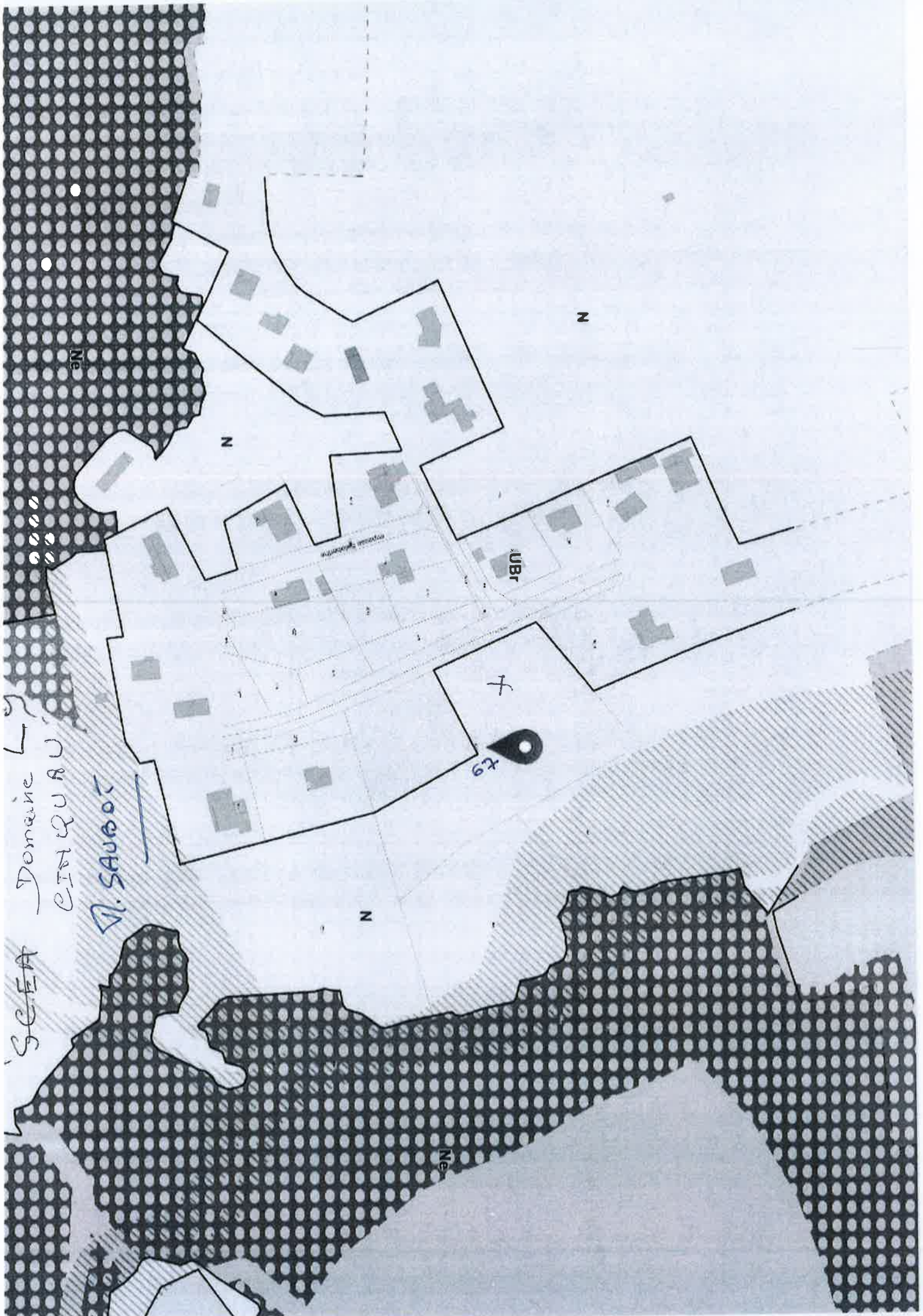
À : CAMARERO Guillaume <g.camarero@ville-pau.fr>; BONNASSIOLLE Stéphane <s.bonnassiolle@agglo-pau.fr>;
CURE Laure <l.cure@agglo-pau.fr>; SENELLART Adrien <a.senellart@agglo-pau.fr>; isabelle claverie
<isaclaverie2412@gmail.com>

Objet : MODIFICATION PLUi

[Texte des messages précédents masqué]

SCFA
Domaine L
CINQUANU

M. SAUBOT



N

N

N

UBR

X

t9

N

N

L 10 (1)

BORDENAVE Danièle
8, rue Bernard Palissy
64230 LESCAR
Tél : 06.71.60.02.43
Mail : danybordenave@yahoo.fr

Lescar, le 29 juin 2021

A

Monsieur DABADIE
Commissaire enquêteur

Objet : Modification n°1 du PLUI
OAP Vert Galant
Parcelles AP104 et AP105

Monsieur,

Les documents mis à disposition pour la 1^{ère} modification du PLUI m'interpellent notamment sur l'affectation graphique et la traduction finale en zone de règlement qui en sera faite.

Configuration des deux parcelles Doc A

Actuellement, la parcelle AP104 (8490 m²) est coupée en 2 : une partie en règlement UY et l'autre en 1AUY.

La parcelle AP105 (11890 m²) est actuellement en Zone 1AUY.

Pour rappel :

- Une partie est en zone N (en lien avec le lac exploité par une entreprise privée) sur mes deux parcelles,
- Deux routes Les 15¹ et Les 20² longeant les deux parcelles et qui se joignent toutes les deux sur le Nord de la parcelle AO523 (propriété de la commune),
- **L'emprise représente 25% : environ 5000 m² sur les 2 ha représentés par AP104 et AP105.**
- Ces deux parcelles offrent une bonne visibilité en fond de zone, desservies par les réseaux, sans nuisances sonores ou hautes tensions, à distance du Cap Ecologia.

¹ LES 15 : Création à 10 mètres de la liaison entre l'Av du Vert Galant, la rue Saint Exupéry et la rue des frères Wright

² LES 20 Création d'une voie de 10 m -prolongement du Chemin des Trois Ponts

L10 (2)

Changement d'affectation plus précise de la zone

La modification envisagée par la CAPBP est bien de passer la zone 1AUy en zone 1AUyA (pour être en conformité avec le projet municipal d'aquaponie et de maraîchages sur leur parcelle) avec comme intitulé « **Zone d'activité économique à court terme liées aux activités agro- alimentaires.** » avec la précision de favoriser les projets agricoles innovants. (Doc B page 95- Doc C page 96 des Notices annexes de modification de la CAPBP).

Le libelle de la représentation graphique de l'OAP indique que l'ensemble des zones en violet doit passer en **Secteur à vocation première économique et agricole**, donc en 1AUyA. (Doc F)

Le « et » est pour moi inclusif (définition du « et » : *Sert à relier les mots ayant la même fonction, indiquant une addition, une opposition, ou une comparaison*).

Donc si l'objectif était de la création d'une zone d'activité économique au sens large, la précision de la formulation de la CAPBP serait de : Zone activité économique **et/ou** agricole. D'autant que par la révision ou la modification du PLUI pour un changement de zonage, cette démarche reste possible dans le temps (CF : parcelle AO523 : aquaponie commune de Lescar).

Indications sur les parcelles inondables

D'autre part, dans le chapitre 2.4.3 : l'ouverture à l'innovation agricole (page 95), est indiqué : « **Les parcelles AO523, AP106 et une partie de AP105 sont soumises à un risque inondation (zone verte PPRI de Lescar donc aléa faible)** ». Pour développer son projet (aquaponie et maraîchages), la commune a procédé à une étude environnementale et une modification du PPRI sur leur parcelle AO523. **La zone verte étudiée (Issu du PPRI de 2014) sur cette parcelle est devenue blanche (zone non inondable).**

La prise en compte de la non inondabilité³ d'une partie de la parcelle AO523 (enjeux économiques importants pour la commune) ne porte pas atteinte aux enjeux environnementaux et n'aura pas d'incidence sur la santé humaine⁴.

Objectifs généraux

Un des objectifs est aussi de revitaliser la zone Lescar Soleil et donc de proposer des espaces innovants avec des critères architecturaux et environnementaux pilotes. L'augmentation de la population lescarienne prévue par le biais des différentes OAP devrait également générer des possibilités professionnelles en réduisant les déplacements, sans négliger la nécessaire réaffectation des friches, la revitalisation, la modernisation, et les

³ Méthodes MNT (2013) et LIDAR (2019) confirme que la parcelle AO523 est à environ 3 mètres de la crue de référence

⁴ Direction départementale des territoires et de la mer (Urbanismes et risques) courrier du 26/01/2021 et Courrier du 26/03/2021 de l'Autorité environnementale (Pas d'impact du site Natura 2000)

L10 (3)

projets commerciaux innovants et pilotes (tant sur le plan architectural que dans l'usage sur la zone de Lescar Soleil.

L'offre plus large de possibilités seraient également un plus dans cet espace de l'OAP.

En conséquence, je souhaiterai :

- ⇒ Conserver les règlements sur mes terrains (diversification possible des offres), dans cette OAP , c'est-à-dire UY en totalité pour la parcelle AP104 et 1AUU pour la parcelle AP105,.
- ⇒ Modifier l'intitulé : Secteur à vocation primaire économique et/ou agricole,
- ⇒ Revoir la nécessité des 2 réserves,
- ⇒ Avoir une indication sur le degré d'inondabilité du reste de L'OAP.

L'offre plus large de possibilités seraient également un plus dans cet espace de l'OAP.

Comptant sur votre écoute et vos conclusions,

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes meilleurs sentiments

Danièle BORDENAVE

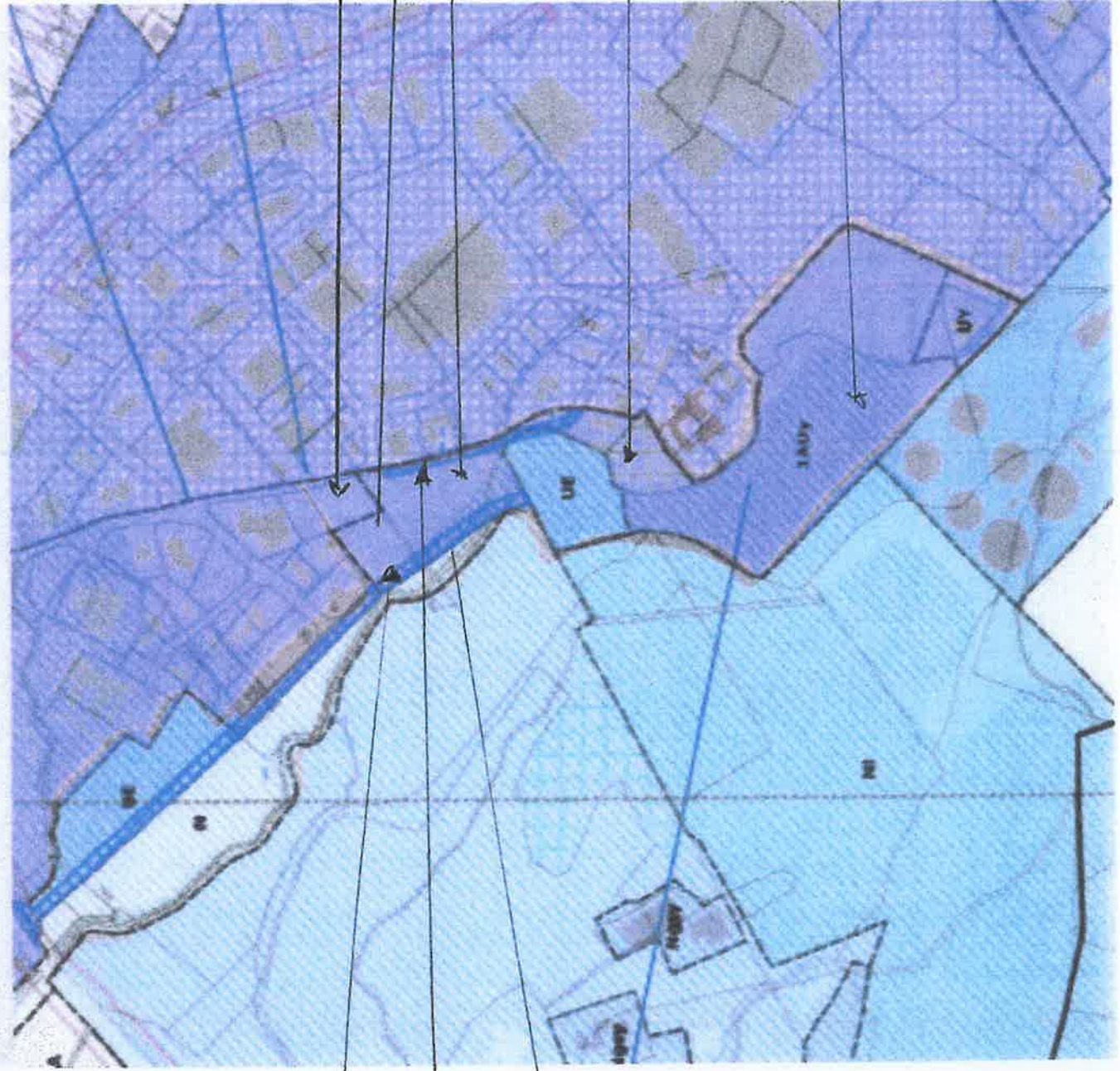


P .J. : Doc A Relevé graphique du règlement de la zone OAP Vert Galant au PLU1

Doc B - Doc C - Doc E - Doc F

Doc A

OAP Vert Gallant



Les 15 : 10m

Les 20 : 10m

Zone N° 8

AP104 -> UY

AP104 -> 1A44

AP105 (1A44)

AO 523 (communauté) 1A44

PAPÉ initial
-> zone verte passe en zone blanche

(10 (4))

2.4.3. Ouverture à l'innovation agricole :

Lescar

Contexte

L'agriculture demeure une activité importante du territoire, elle représente 41% de la superficie du territoire occupée par 421 exploitations. Dans le PLUi, l'agriculture n'est pas simplement considérée comme une occupation du sol ou une activité primaire, elle constitue le support d'un projet et d'une mise en récit du territoire dans lequel les terres fertiles du Pont Long et de la Plaine du Gave ainsi que les coteaux seront valorisés. La zone agricole, « zone A », correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle intègre la quasi-totalité des sièges d'exploitation actifs recensés sur le territoire. Certaines exploitations agricoles existent dans le tissu bâti traditionnel et perdurent. Afin de faciliter leur maintien et leur continuité, des mesures sont prises dans le découpage de la zone A et la limitation des zones d'habitats à proximité.

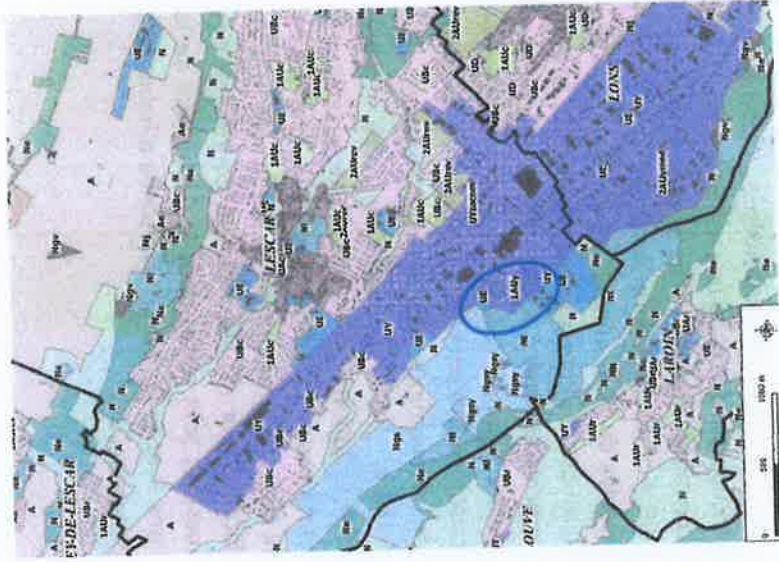
Objet de la modification

Il s'agit de passer la zone 1AUy de Lescar en zone 1AUya ("zone d'activité économique à court et moyen terme liées aux activités économiques dont l'agriculture et l'agro-alimentaires").

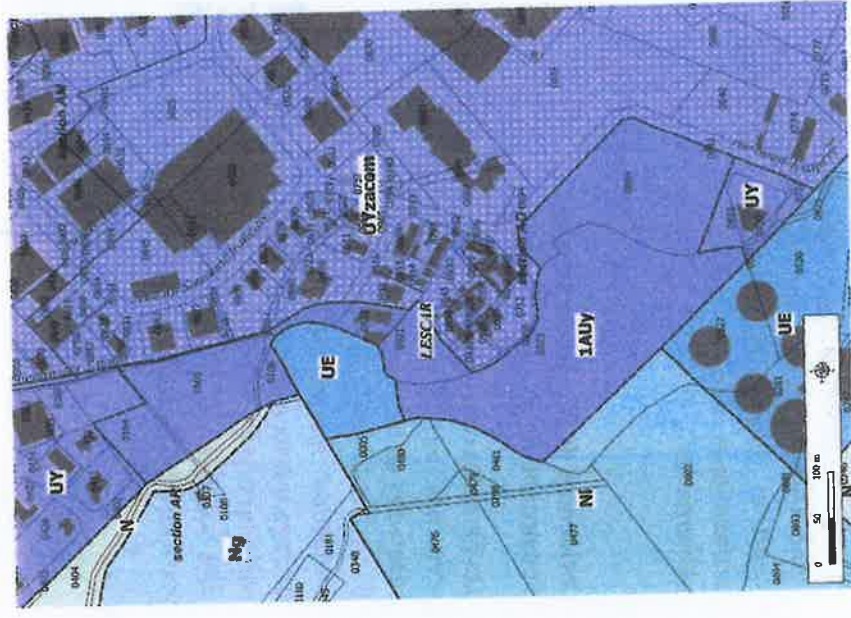
Incidences de la modification sur l'environnement

Les parcelles concernées par la modification ne sont pas incluses dans le périmètre des réservoirs de biodiversité de la Trame verte et bleue, mais sont incluses dans la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 du Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau. Les parcelles AO523, AP106 et une partie de AP105 sont soumises à un risque inondation (zone verte du PPRI de Lescar).

Plan de situation



Plan graphique réglementaire avant modification :



Plan graphique réglementaire après modification :



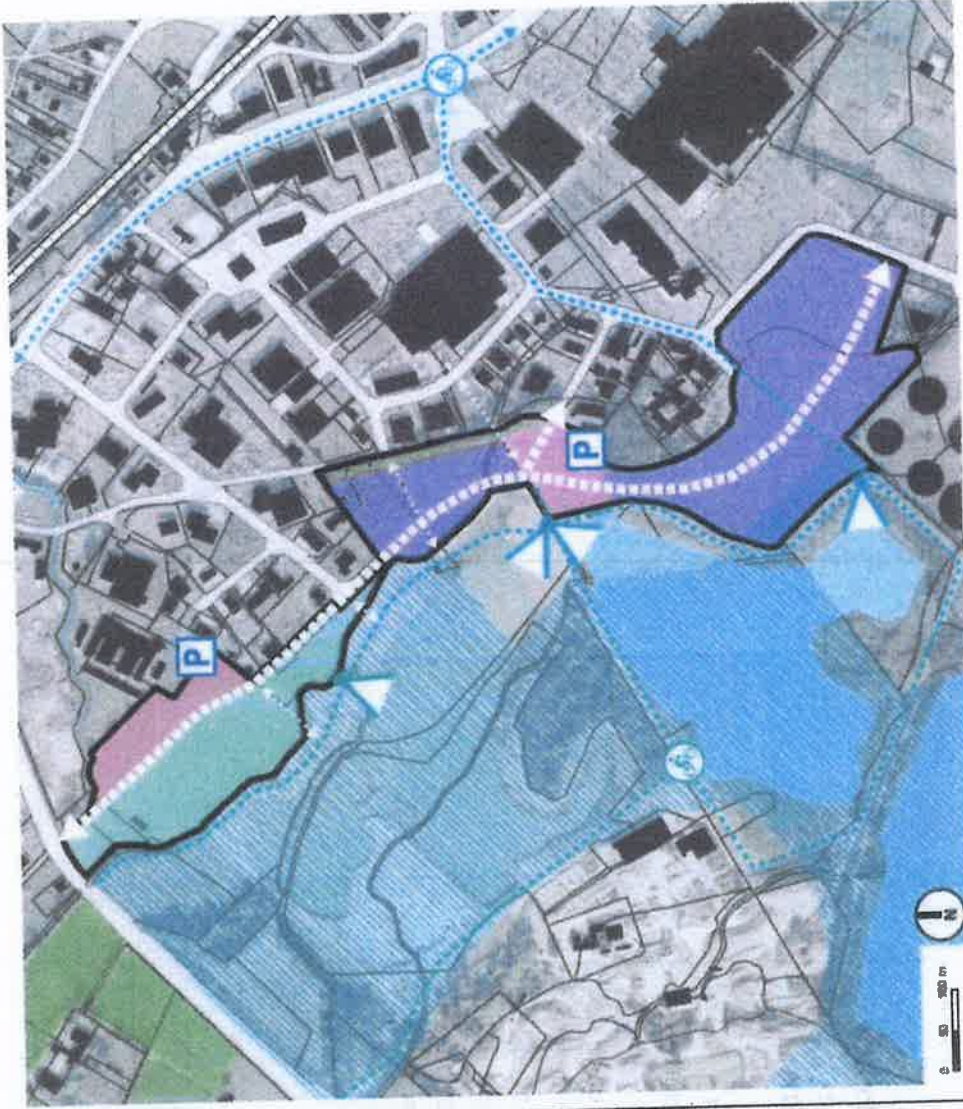
Objet : Passer la zone 1AUy à Lescar en zone 1AUyB ("zone d'activité économique à court et moyen terme liées aux activités agro-alimentaires") afin de favoriser les projets agricoles innovants.



Avant

LESCAR - VERT GALANT

	Périmètres et passages
	Périmètre CERP
	Accès et départs
	Vois cyclables à aménager
	Chemins piétons à prévoir
	Stations motrices à créer
	Vois livrés
	Mixité fonctionnelle et sociale
	Services à vocations résidentielles ou paysannes
	Services à vocations publiques d'équipement public
	Services à vocations premières économiques
	Invention architecturale et urbaine
	Nous à préserver / créer
	Traitement des images paysagères
	Qualité environnementale et prévention des risques
	Hydrographie
	Cartes de localisation à valoriser
	Risque fort (FR)



(L11) (r)

Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées
Hôtel de France
2 bis Place Royale
BP 547
64000 PAU

Lescar, le 28 juin 2021

*Courier remis en mains propres au Commissaire Enquêteur lors de la permanence du 29 juin 2021
à la Mairie d'Artiguelouve*

Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique de la modification n° 1 du PLUI
parcelles cadastrées à Bizanos section AO n°360, à Pau section BX n° 7 et à Gelos section AC n° 18

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous nous permettons de venir vers vous après avoir pris connaissance du projet de modification du PLUI.

La SAS Béton Contrôlé du Béarn (BCB) exploite une activité de béton prêt à l'emploi comprenant une centrale à béton, le stockage de matériaux et des bassins de décantation des eaux associés à un système permettant leur recyclage complet.

1° Cette activité est existante et autorisée depuis les années 1990 : créée au départ par la Société Lacrouts (récépissé initial du 03/04/1990), puis en 2014 par le Groupe Lafarge et depuis 2016 par la SAS Béton Contrôlé du Béarn qui a racheté les actifs.

L 11 (2)

Cette exploitation s'inscrit dans le cadre d'un bail commercial sur le terrain d'une surface de 1,4 hectare, et composé des parcelles cadastrées à Gelos section AC n°18, à Bizanos section AO n° 360, et à Pau section BX n° 7 :



L'accès à l'exploitation se fait par [l'Avenue Léon Heid](#), en vertu d'un arrêté municipal (Bizanos) du 10 mai 2002.

Cette implantation historique est particulièrement bien intégrée dans le tissu industriel et économique local. Elle constitue un atout important pour l'Agglomération Paloise et plus spécifiquement pour la Ville de Pau dans le cadre d'une gestion optimale des différents chantiers nécessitant la fourniture de béton (approvisionnement rapide et qualitatif ; réduction des coûts et impacts environnementaux inhérents au transport, etc...).

2° Dans le cadre du PLU de Gelos, avant l'approbation du PLUI, la centrale à béton et ses annexes étaient classés en zone UE « *principalement destinée aux ouvrages et installations d'intérêt général et à leurs annexes, ainsi qu'aux équipements publics ou privés* ».

Dans le cadre des PLU de Pau et Bizanos, les parcelles BX 7 et AO 360 étaient classées en zone 1AUgn, secteur correspondant à l'aménagement du projet urbain « *Rives du Gave* ».

BCB avait à l'époque contesté ce classement par des observations déposées dans le cadre de l'enquête publique en 2018¹.

¹ observations versées à l'enquête publique sur le projet arrêté de PLU de Gelos le 09 novembre 2018

L 11 (3)

3° Le PLUI approuvé a maintenu la centrale à béton et ses annexes en zone UE

BCB avait présenté des observations à l'enquête publique à l'automne 2019 sur le projet arrêté de PLUI puis, après son approbation, a sollicité l'annulation du PLUI après avoir constaté que le dossier était resté manifestement incomplet, le Rapport de Présentation omettant notamment dans l'Etat des Lieux Environnemental, de faire figurer la centrale à béton, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement presque trentenaire.

L'OAP revitalisation « Rives du Gave », basée sur un Rapport de Présentation fallacieux, ne pouvait être approuvée ; en tout cas la création de cette OAP n'aurait dû intervenir que sous réserve de l'exclusion de sa partie intitulée « rives du gave plan d'eau ».

C'est sans doute parce que la volonté de la Collectivité d'éradiquer l'exploitation existante aurait été trop évidente, que le terrain – prétendument constitutif d'un « réservoir de biodiversité » – avait été inclus dans l'OAP « revitalisation rives du Gave » et non pas dans l'OAP « berges du gave » : l'ancienne carrière devenue centrale à béton et stockage de granulats ne pouvait pas être incluse dans le Parc Naturel Urbain :



En conséquence de la modification qui s'impose toujours du Rapport de Présentation – afin que ce dernier reflète l'état réel de l'environnement et permette aux rédacteurs du PLU de modifier le PADD et l'OAP revitalisation rives du gave – le Règlement aurait dû être modifié pour permettre à l'activité existante de se pérenniser. La notion de « revitalisation » ne doit pas être galvaudée et employée à des fins d'extermination de la centrale en vue de la création d'activités nouvelles, totalement étrangères à la destination historique des lieux.

L11 (4)

4° Le projet de modification n° 1 du PLUI

L'on ne peut que reprendre ici les critiques formulées ci-dessus à l'encontre du projet de modification, qui persiste à nier l'existence historique de la centrale, et interdit le développement normal de son activité.

Les modifications projetées de l'OAP Rives du Gave Plan d'Eau n'y changent rien.

Bien plus, si le projet prévoit des modifications de l'article 2 du Règlement écrit, tel n'est pas le cas de l'article UE2.

Il est impératif que ce dernier soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« - les constructions, aménagements et installations nécessaires au maintien et au développement des activités existantes sous réserve d'une bonne intégration paysagère, et du respect de la sécurité et de la salubrité publiques ».

80

Telles sont les observations dont je tenais à vous faire part dans l'intérêt de BCB, en vue de la modification du PLUI.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observations, de l'analyse que vous en ferez et de l'avis favorable motivé que vous voudrez bien y apporter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la SAS Béton Contrôlé,
Le Président,

Joséphine DANIEL



*PJ : observations versées à l'enquête publique sur le projet arrêté de PLUI le 04 octobre 2019
observations versées à l'enquête publique sur le projet arrêté de PLU de Gelos le 09 novembre 2018*

BETON CONTRÔLE DU BÉARN

L11(S)



Siège social :

Avenue du Vert Galant
BP30466-64238 LESCAR

Tel 05 59 81 20 31 Fax 05 59 81 04 42 contact@groupe-daniel.fr - www.groupe-daniel.fr

Centrale principale : Avenue du Vert Galant 64230 - LESCAR - ☎ 05 59 81 20 31 - 05 59 81 04 42

PAU/MORLAAS 05.59.02.48.07 - OS MARSILLON 06.33.83.79.61 - SERRES CASTET 05.59.33.95.00 - IBOS 05.62.54.45.40
GER 05.62.45.23.63 - PAU/BIZANOS 07.60.90.43.25 - BAUDREIX 05.59.61.23.32 - LOUVIE JUZON 05.59.05.67.45
BAYONNE 05.59.55.68.06 - TARNOS 05.59.64.52.24 - PONTONX SUR L'ADOUR 05.58.56.36.78

**Monsieur le Président
de la Commission d'Enquête
Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées
Direction Urbanisme Aménagement
Et Construction Durables
Place Royale
BP 547
64010 PAU Cedex**

Remise en main propre

Lescar, le 04 octobre 2019

**OBJET : Observations dans le cadre de l'Enquête Publique - projet de PLUI de la CAPBP
parcelles cadastrées à Bizanos section AO n° 360, à Pau section BX n° 7 et à Gelos section AC n°18.**

Monsieur le Président,

Je viens vers vous en qualité de Président de la SAS Béton Contrôlé du Béarn, exploitant une activité de Béton Prêt à l'emploi comprenant une centrale à béton, des stocks de matériaux et des bassins de décantation des eaux associés à un système permettant leur recyclage complet.

1° Cette activité est existante et autorisée depuis les années 1990 : créée au départ par la Société Lacrouts (récépissé initial du 03/04/1990), puis en 2014 par le Groupe Lafarge et depuis 2016 par SAS Béton Contrôlé du Béarn qui a racheté les actifs.

00

L11(6)

Cette exploitation s'inscrit dans le cadre d'un bail commercial sur le terrain d'une surface de 1,4 hectare, et composé des parcelles cadastrées à Bizanos section AO n° 360, à Pau section BX n° 7 et à Gelos section AC n°18 :



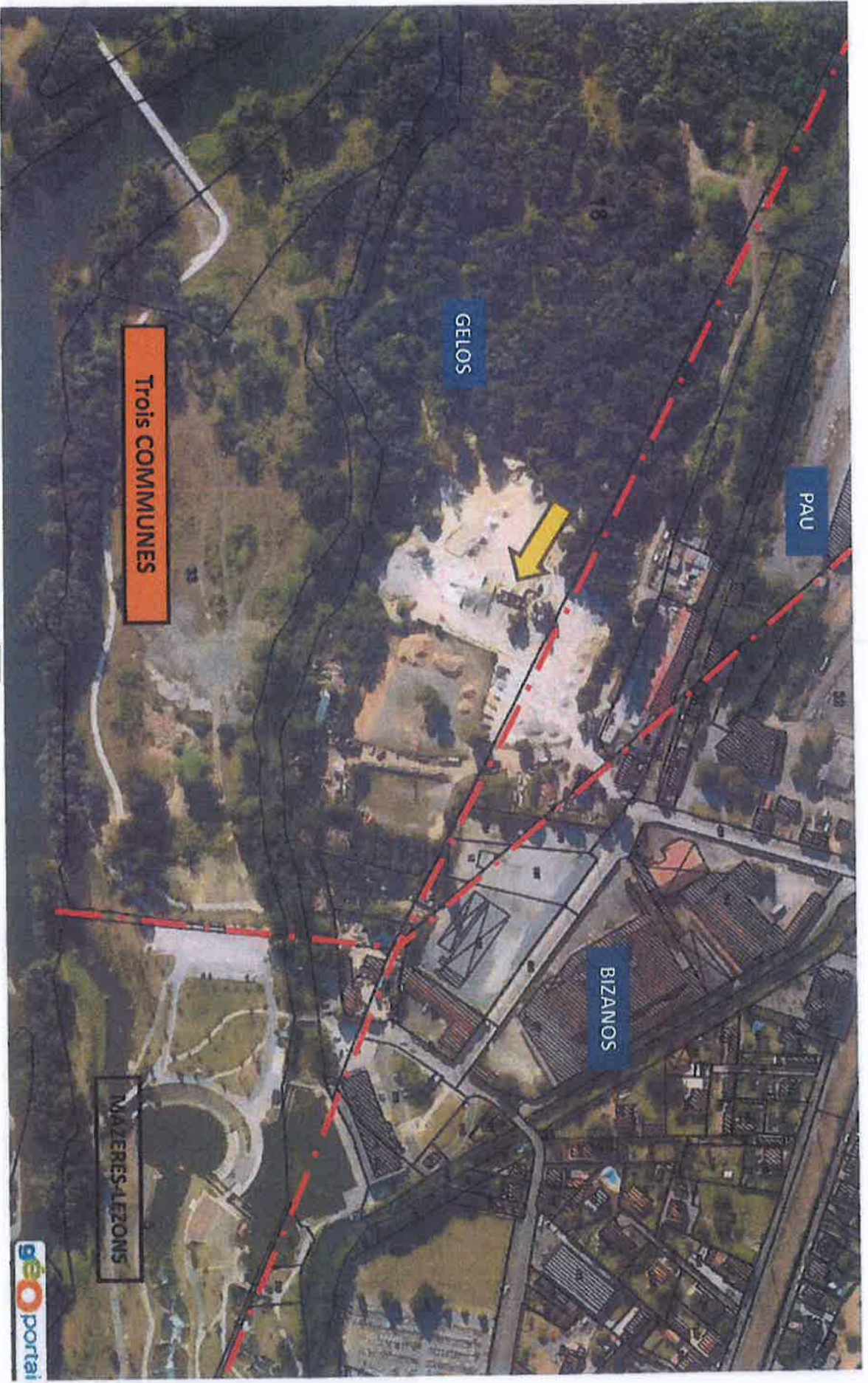
L'accès à l'exploitation se fait par l'Avenue Léon Heid, en vertu d'un arrêté municipal (Bizanos) du 10 mai 2002.

Cette implantation historique est particulièrement bien intégrée dans le tissu industriel et économique local. Elle constitue un atout important pour l'Agglomération Paloise et plus spécifiquement pour la Ville de Pau dans le cadre d'une gestion optimale des différents chantiers nécessitant la fourniture de béton (approvisionnement rapide et qualitatif ; réduction des coûts et impacts environnementaux inhérents au transport, etc...).

2° Dans le cadre du PLU en vigueur à Gelos, la centrale à béton et ses annexes sont actuellement classés en zone UE « *principalement destinée aux ouvrages et installations d'intérêt général et à leurs annexes, ainsi qu'aux équipements publics ou privés* ».

Dans le cadre des PLU en vigueur à Pau et Bizanos, les parcelles BX 7 et AO 360 sont actuellement classées en zone 1AUgn, secteur correspondant à l'aménagement du projet urbain « *Rives du Gave* ».

L11 (7)



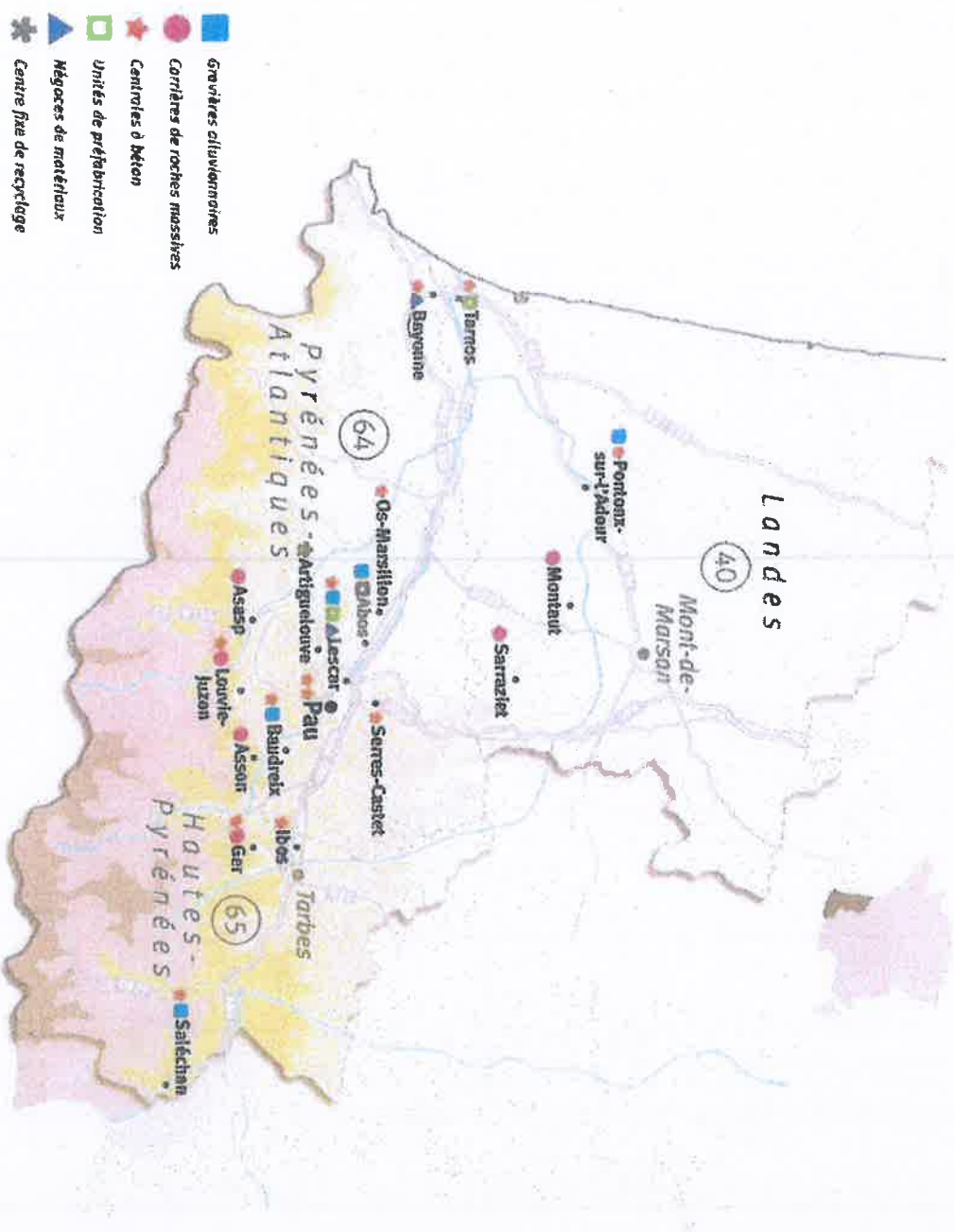
BETON

CONTRÔLE DU BEARN

CENTRALE DE PAU-GELOS-BIZANOS

Localisation et caractéristiques générales du site

(87) 117



L'unité de production de Pau-Bizanos a été intégrée au dispositif des centrales à béton du Groupe Daniel lors du rachat des sites LAFARGE le 1er avril 2016. Le site, désormais propriété de l'entreprise B.C.B. (Béton Contrôlé du Béarn), est implanté depuis 1990 au sein de l'agglomération paloise sur les territoires des communes de Pau, Bizanos et Gelos.

BÉTON

CONTRÔLE DU BEARN

copie
registre signé

L11(9)

Sécheresse

Avenue du Vert Galant
BP30466 -64238 LESCAR

Tel 05 59 81 20 31 Fax 05 59 81 04 42 contact@groupe-daniel.fr www.groupe-daniel.fr

Centrale principale : Avenue du Vert Galant 64230 - LESCAR - ☎ 05 59 81 20 31 - 05 59 81 04 42

PAU/MORLAAS 05 59 02 48 07 - OS MARSILLON 06 33 83 79 61 - SERRES CASTET 05 59 33 95 00 - IBOS 05 62 54 45 40
GER 05 62 45 23 63 - PAU/BIZANOS 07 60 90 43 25 - BAUDREIX 05 59 61 23 32 - LOUVIE JUZON 05 59 05 67 45

Mairie de GELOS
49 rue Eugène Daure
644 110 GELOS

Lescar, le 09 Novembre 2018,

Courrier remis en mains propres lors permanence

Madame le Commissaire Enquêteur,

Nous nous permettons de venir vers vous après avoir pris connaissance du projet de modification du PLU de la commune de GELOS.

En effet, sur le territoire de cette commune, nous exploitons une activité de Béton Prêt à l'emploi comprenant une centrale à béton, des stocks de granulats de produits finis et des bassins de décantation des eaux associés à un système permettant leur recyclage complet.

Cette activité est existante et autorisée depuis les années 1990 : créée au départ par la Sté LACROUTS (récépissé initial du 03/04/1990), puis en 2014 par la GROUPE LAFARGE et en 2016, par la Sté BÉTON CONTRÔLE DU BEARN qui a racheté les actifs. Située sur une surface totale de 1,4ha, l'accès se fait sur les communes de Pau et de Bizanos, à travers l'avenue Léon Heid. Cette circulation est autorisée par arrêté municipal du 10/05/2002.

La centrale à béton et « ses annexes » sont actuellement classés en zone UE sur le plan du PLU de la commune de GELOS. Aussi, étant donné que des modifications sont en cours dans le cadre de ce PLU, **nous demandons à ce que le règlement de la zone UE soit compatible avec notre activité autorisée** et tienne ainsi compte de sa présence depuis presque 30 ans.

1

BETON CONTRÔLE DU BÉARN

L11(9)

Avenue du Vert Galant
BP30466 -64238 LESCAR
Tel 05 59 81 20 31 Fax 05 59 81 04 42

Avenue du Vert Galant 64230 - 05 59 81 20 31 - 05 59 81 04 42
PAU/MORLAAS 05.59.02.46.07 - OS MARSILLON 06.33.83.79.01 - SERRES CASTET 05.59.33.95.00 - IBOS 05.62.54.46.40
GER 05.62.45.23.63 - PAU/BIZANOS 07.60.90.43.25 - BAUDREIX 05.59.61.23.32 - LOUVIE JUZON 05.59.05.67.46

De par son positionnement, cette implantation historique est donc particulièrement bien intégrée dans le tissu industriel et économique local. De fait, elle constitue un atout important pour l'agglomération paloise et plus spécifiquement la commune de Pau dans le cadre d'une gestion optimale des différents chantiers nécessitant la fourniture de béton (approvisionnement rapide et qualitatif ; réduction des coûts et impacts environnementaux inhérents aux transports....etc.).

En espérant une réponse favorable à notre demande, et en restant à votre disposition si vous souhaitez des renseignements complémentaires,

Nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de nos meilleures salutations.

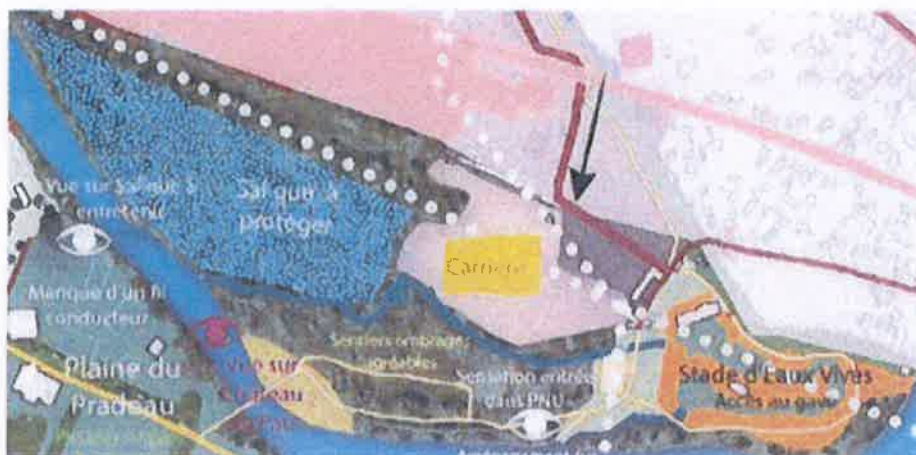
Alvaro ROMEIRO


P.O
C BENHARTOU-LEA

PJ : - Récépissé de déclaration du 03/04/1990 ; récépissé modificatif du 24/07/2014 ; récépissé de changement exploitant du 14/03/2016.
- Plan de localisation centrale à béton de la Sté Béton Contrôlé du Béarn

L11 (10)

8° C'est sans doute parce que la volonté de la Collectivité d'éradiquer l'exploitation existante aurait été trop évidente, que le terrain – prétendument constitutif d'un « réservoir de biodiversité » – a été inclus dans l'OAP « revitalisation rives du Gave » et non pas dans l'OAP « berges du gave » : l'ancienne carrière devenue centrale à béton et stockage de granulats ne saurait être incluse dans le Parc Naturel Urbain⁸ :



9° En conséquence de la modification qui s'impose du Rapport de Présentation – afin que ce dernier reflète l'état initial de l'environnement et permette aux rédacteurs du PLU de modifier le PADD et l'OAP revitalisation rives du gave – le Règlement ne pourra qu'être modifié, en ce qu'il devra permettre à l'activité existante de se pérenniser. Ainsi, la notion de « revitalisation » ne sera pas galvaudée et ne pourra pas être employée à des fins d'extermination en vue de la création d'activités nouvelles, totalement étrangères à la destination historique des lieux.

80

Telles sont les observations dont je tenais à vous faire part dans le cadre de l'Enquête Publique relative au projet de PLUI, dans l'intérêt de la SAS Béton Contrôlé du Béarn.

Je vous remercie de l'attention que vous portez à ces observations, de l'analyse que vous en ferez et de l'avis motivé que vous donnerez en réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la SAS Béton Contrôlé du Béarn,
Le Président,

Joséphine DANIEL

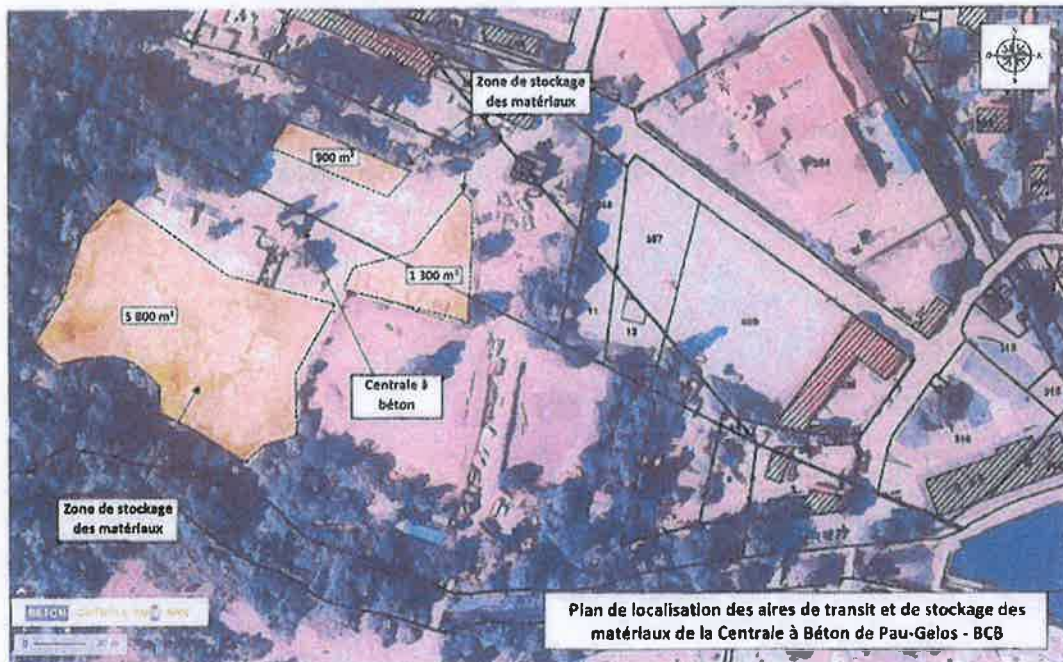
⁸ OAP Berges du gave page 16

L11 (M)

6° Par ailleurs, le Rapport de Présentation ⁶ évoque l'existence d'une trame verte et bleue incluant le terrain de la centrale à béton, qui serait « révélatrice du site » :



Il suffit de survoler le terrain pour constater que la trame verte et bleue n'a pas lieu d'intégrer le terrain d'assiette de la centrale à béton :

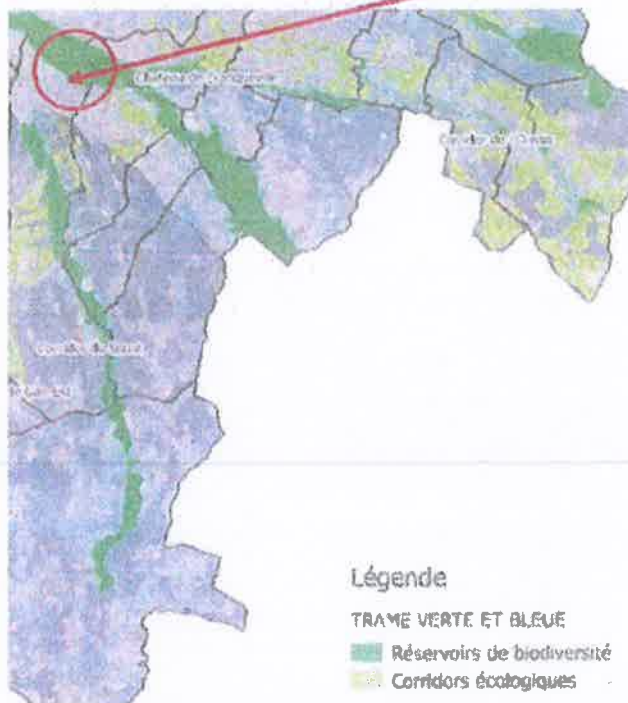


⁶ Rapport de Présentation, Justification des choix page 28

50

Là encore, le Rapport de Présentation a été rédigé de manière à faire oublier qu'une activité – ICPE – presque trentenaire est présente sur les lieux, et ces lacunes risquent de conduire le Conseil Communautaire à valider les choix retenus pour le PADD, les OAP et le Règlement, d'aménagement du projet urbain « *Rives du Gave* » pour l'implantation d'activités de loisirs et aires de camping.

7° La preuve en est par exemple que le PADD qualifie le terrain de « réservoir de biodiversité⁷ » !



Le PADD prévoit en conséquence la création d'un secteur d'OAP – rives du gave – dont on a vu pourtant qu'il convenait d'exclure le terrain exploité par la SAS Béton Contrôle du Béarn.

PAU - RIVES DU GAVE - PLAN D'EAU

Périmètres et phasages

Ce secteur est délimité par les voies ferrées, la saligue et le canal de chasse

Insertion architecturale et urbaine

Dans ce secteur, l'édouement à un mur ou à une autre construction est autorisé

L'emprise au sol est limitée dans ce secteur à 20%

La hauteur maximale souhaitée est de deux niveaux superposés (R+1). Un dépassement de cette limite pourra être autorisé à condition que son intérêt général et son insertion paysagère soient justifiés.

Aucun coefficient de pleine terre n'est imposé sur ce secteur

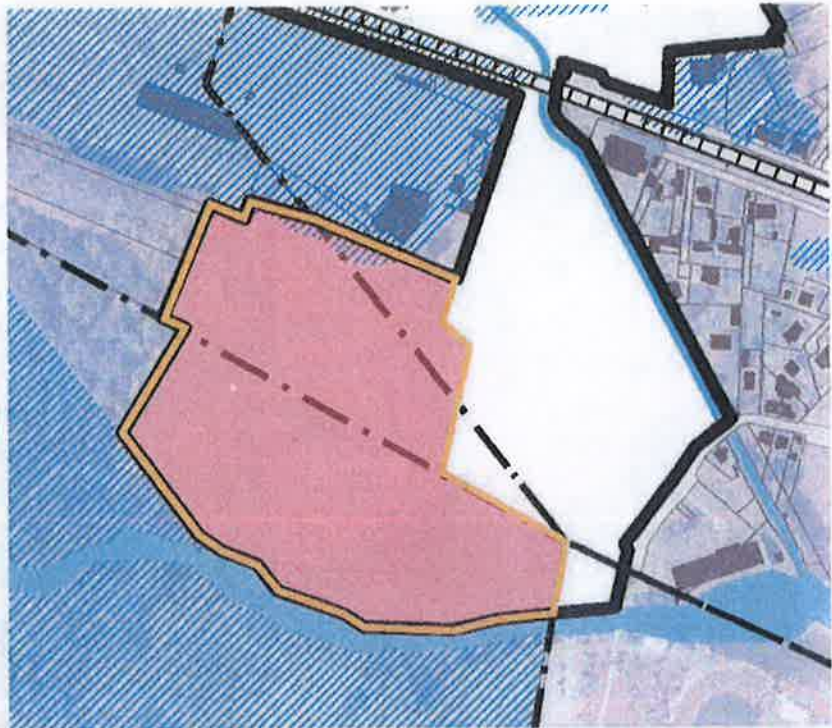
Mixité fonctionnelle et sociale

Ce secteur est constitué des grands espaces naturels ou paysagers. Ces espaces ont vocation à rester de larges espaces non construits, seuls les aménagements liés aux activités de loisirs et aires de camping car au nord de la zone sont autorisés.

Toutefois, elle permet aussi les extensions et les annexes nécessaires à l'évolution des activités existantes à condition que leur insertion paysagère soit avérée.

Les constructions à destination d'artisanat, d'industrie et de bureaux sont autorisées si elles sont compatibles avec la sécurité et la salubrité.

Les constructions d'équipements publics liés aux activités dédiées de ce secteur sont autorisées à condition que leur insertion paysagère et leur intérêt général soient justifiés.



Il suffit de superposer une vue aérienne géoportail sur le secteur concerné pour se rendre compte qu'il n'est en aucun cas constitué de « grands espaces naturels ou paysagers, ayant vocation à rester de larges espaces non construits » :

PAU - RIVES DU GAVE - PLAN D'EAU

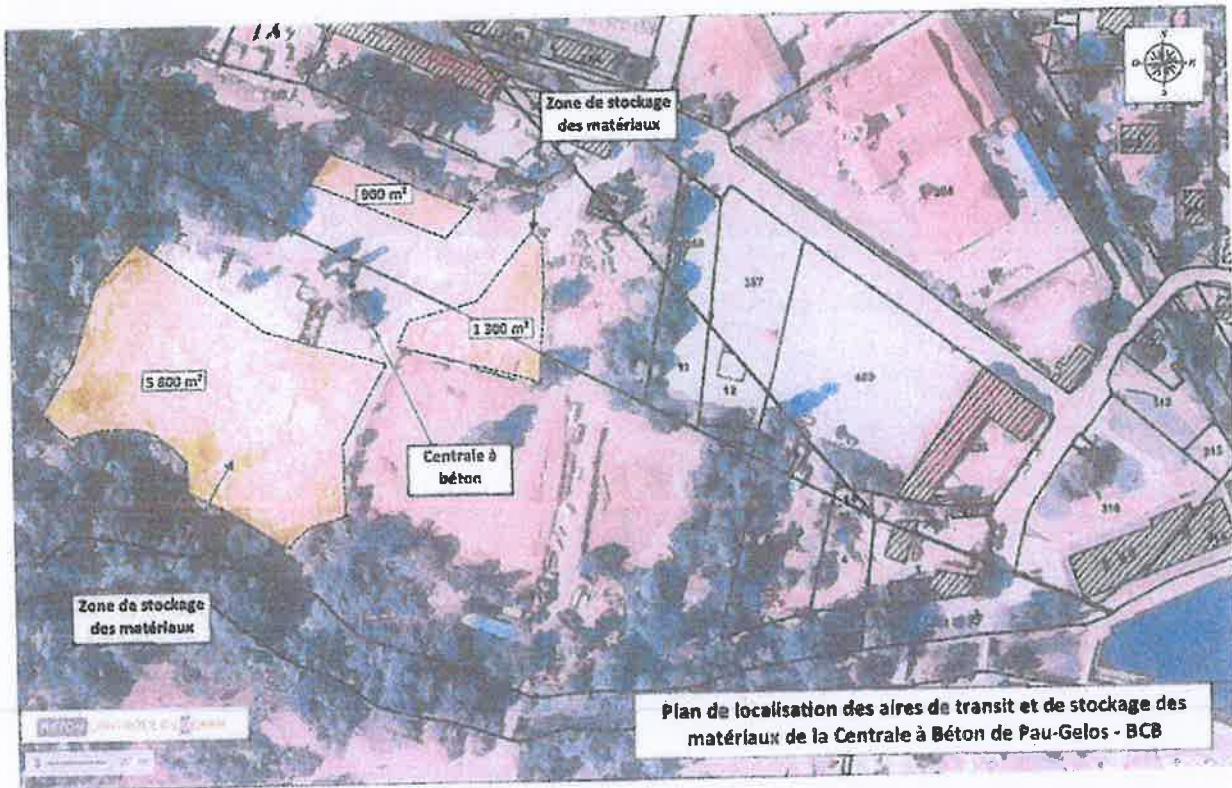
Périmètres et phasages
Ce secteur est délimité par les voies ferrées, la saligue et le canal de chasse.

Insertion architecturale et urbaine
Dans ce secteur, l'édouement à un mur ou à une autre construction est autorisé.
L'emprise au sol est limitée dans ce secteur à 20%.
La hauteur maximale souhaitée est de deux niveaux superposés (R+1). Un dépassement de cette limite pourra être autorisé à condition que son intérêt général et son insertion paysagère soient justifiés.
Aucun coefficient de pleine terre n'est imposé sur ce secteur.

Mixité fonctionnelle et sociale
activités de loisirs et aires de camping car au nord de la zone sont autorisées.
Toutefois, elle permet aussi les extensions et les annexes nécessaires à l'évolution des activités existantes à condition que leur insertion paysagère soit avérée.
Les constructions à destination d'artisanat, d'industrie et de bureaux sont autorisées si elles sont compatibles avec la sécurité et la salubrité.
Les constructions d'équipements publics liés aux activités dédiées de ce secteur sont autorisées à condition que leur insertion paysagère et leur intérêt général soient justifiés.



Le plan joint par la SAS Béton Contrôlé du Béarn, à sa demande formulée en 2019, d'actualisation⁵ des rubriques ICPE du site est éloquent :



En l'état du dossier qui vous est soumis, le Rapport de Présentation, particulièrement lacunaire voire fallacieux, ne satisfait donc pas aux exigences de l'article L 151-4 du Code de l'Urbanisme.

L'OAP revitalisation « Rives du Gave » projetée, basée sur un Rapport de Présentation fallacieux, ne pourra qu'être écartée ; en tout cas vous ne pourrez donner un avis favorable à la création de cette OAP que sous réserve de l'exclusion de sa partie intitulée « rives du gave plan d'eau ».

⁵ Demande formalisée par le Déclarant le 07 août 2019 (cerfa 15274*02)

De même, dans les développements consacrés aux « *gravières et carrières anciennes et en fonctionnement*² » a été omise l'ancienne gravière Arcaute qui était exploitée sur le terrain de la centrale à béton.

En résumé, le Rapport de Présentation a été rédigé de manière à faire oublier qu'une activité – ICPE – presque trentenaire est présente sur les lieux, et ces lacunes risquent de conduire le Conseil Communautaire à valider les choix retenus pour le PADD, les OAP et le Règlement, d'aménagement du projet urbain « *Rives du Gave* ».

5° La preuve en est par exemple que l'OAP revitalisation « *Rives du Gave* » passe sous silence³ l'existence de l'exploitation sur le terrain, et prétend que ce secteur serait constitué de « *grands espaces naturels ou paysagers, ayant vocation à rester de larges espaces non construits*⁴ ».

PAU - RIVES DU GAVE

10/20/2018



TYPO-MORPHOLOGIE

UN ENVIRONNEMENT HÉTÉROGÈNE

Ce secteur d'OAP prend place au sein d'un tissu urbain très hétérogène. À proximité du Gave de Pau, de la voie ferrée et de la gare, sur des terrains partiellement touchés par des risques d'inondation, s'est développé un tissu anciennement dédié au activités économiques aujourd'hui délaissé par les entreprises. Plusieurs éléments bâtis présentent un caractère industriel patrimonial.

	Habitat individuel		Équipement
	Habitat collectif		Activité
	Tissu mode dominante logement		Espace vert
			Espace naturel du Gave

² Point 4.4 page 110 de l'EIE

³ OAP revitalisation « Rives du Gave » page 30

⁴ OAP revitalisation « Rives du Gave » page 36

30

L11 (17)

3° Le projet arrêté de PLUI prévoit le maintien de la centrale à béton et ses annexes en zone UE, et le classement des parcelles situées sur Pau et Bizanos en 1AUcm :



Etant rappelé que la future zone UE correspondrait aux « sites accueillant les équipements collectifs et activités associés » interdisant tout développement d'activité industrielle, et que la future zone 1AUcm afficherait une « mixité fonctionnelle à dominante d'équipements publics et/ou d'activités artisanales, tertiaires, culturelles » interdisant également tout développement d'activité industrielle.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'une entreprise qui ne se développe pas est condamnée. En l'espèce, le Conseil Communautaire, s'il devait approuver le projet de PLUI en l'état, signerait la chronique d'un mort annoncée.

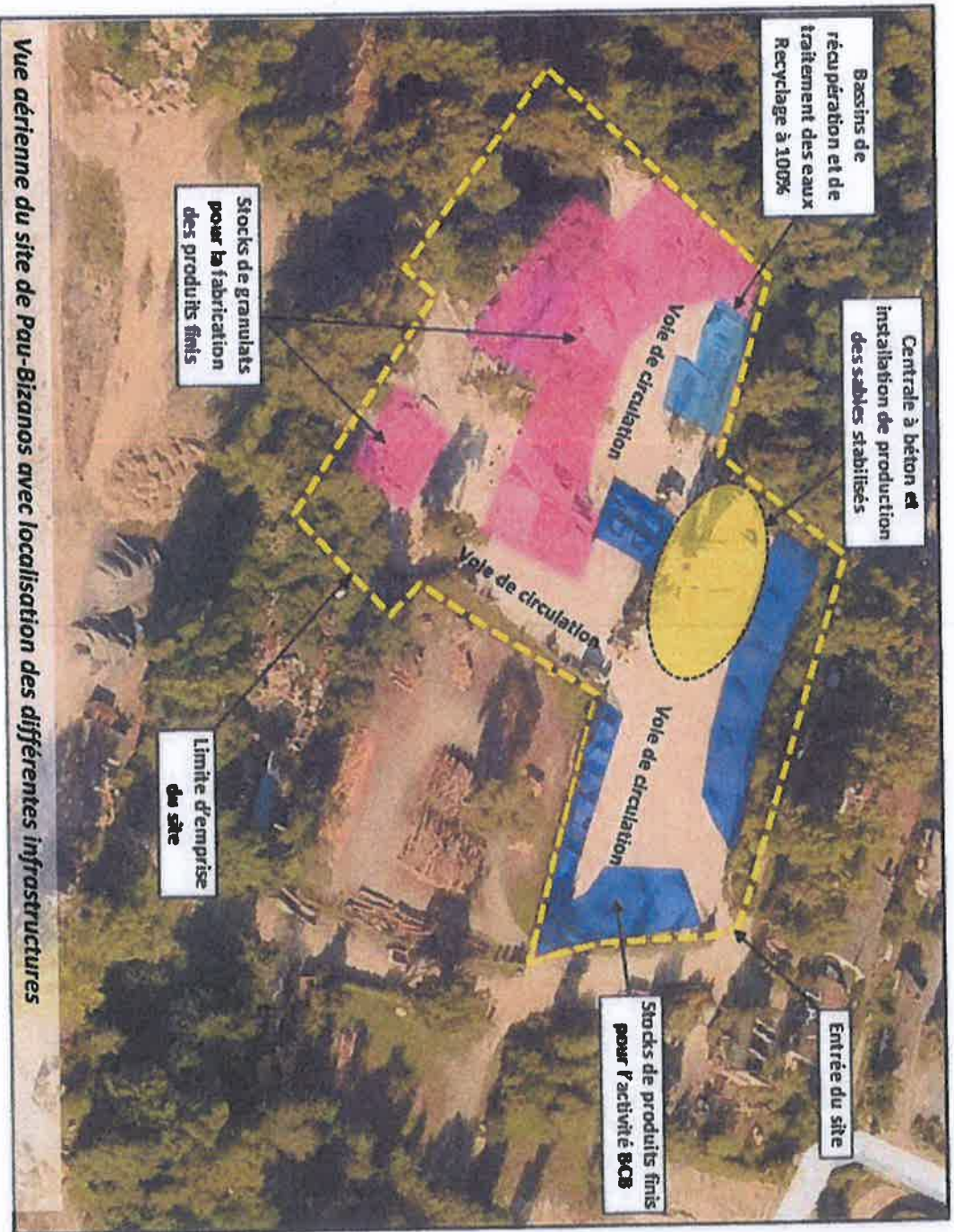
4° Cette volonté d'éradication de la centrale à béton et de ses annexes est caractérisée, notamment par l'incomplétude du Rapport de Présentation.

Tout d'abord, l'Etat des Lieux Environnemental ne fait pas figurer la centrale à béton au nombre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement¹ :



¹ Point 4.2.1 page 102 de l'EIE

(817117



A l'heure actuelle, de par les infrastructures en place, la centrale à béton dispose d'une capacité maximale de production de béton de l'ordre de 45 m³/h. Toutefois, le fonctionnement du site restant dépendant des différents chantiers locaux, la production moyenne annuelle du site est de l'ordre de 12 000 m³ comprenant les bétons spécifiques de type décoratifs ainsi que 1 200 m³ pour les sables stabilisés.

**DPL
GRANULATS**

**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

Carrière 64260 Abos

tél. 05 59 60 32 44

fax 05 59 60 09 13

Carrière 64800 Baudreix

tél. 05 59 61 23 32

fax 05 59 61 38 11

Siège social

Avenue du Vert Galant

CS 30466 - 64238 LESCAR

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

contact@groupe-daniel.fr

www.groupe-daniel.fr



L12 (1)

Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées
Hôtel de France
2 bis Place Royale
BP 547
64000 PAU

Lescar, le 28 juin 2021

***Courier remis en mains propres au Commissaire Enquêteur lors de la permanence du 29 juin 2021
à la Mairie d'Artiguelouve***

Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique de la modification n° 1 du PLUI

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous nous permettons de venir vers vous après avoir pris connaissance du projet de modification du PLUI.

La SAS Dragages du Pont de Lescar (DPL), filiale du Groupe Daniel, est une entreprise indépendante locale présente sur le territoire depuis les années 1940. Son cœur de métier est l'extraction de matériaux alluvionnaires et la première transformation de ces matériaux naturels soit en béton prêt à l'emploi, soit en produits de préfabrication.

Depuis octobre 2018, le Groupe Daniel a échangé à de nombreuses reprises avec les services de la DDTM et ceux de l'Agglomération, afin d'inscrire au plus juste dans le document d'urbanisme, les activités de la Société ainsi que les prospectives à venir.

La SAS DPL exploite des sites impactés par la modification du PLUI, sur les territoires des Communes de LESCAR et ARTIGUELOUVE, et notamment :

- ✓ à LESCAR une exploitation de graves alluvionnaires autorisé par Arrêté préfectoral n°07/IC/066 du 15/02/2007 ainsi que ses installations de traitement (Arrêté préfectoral de 1996), une usine de préfabrication de parpaing et bordures et une centrale à béton. A proximité de ces activités se situe le siège social du Groupe Daniel comprenant les services administratifs et le showroom (Millénium) ;
- ✓ à LESCAR des extensions envisagées pour les extractions en rive droite du Gave de Pau sous certaines conditions et dans le cadre du Parc Naturel Urbain ;
- ✓ à ARTIGUELOUVE une exploitation de grave alluvionnaire autorisée par Arrêté préfectoral n°11414/2013/018 du 17/07/2013 et une installation de recyclage de matériaux de démolition autorisée par récépissé du 9/07/1998.

**DPL
GRANULATS**

**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

Carrière 64260 Abos

tél. 05 59 60 32 44

fax 05 59 60 09 13

Carrière 64800 Baudreix

tél. 05 59 61 23 32

fax 05 59 61 38 11

Siège social

Avenue du Vert Galant

CS 30466 - 64238 LESCAR

tél. 05 59 81 21 20

fax 05 59 81 04 42

contact@groupe-daniel.fr

www.groupe-daniel.fr



I demande de modification de l'article N7 – zone Ngsy

L 12 (2)

Le projet de modification a bien pris en compte la demande formulée par la SAS DPL, de modification de l'article 7 (hauteur maximale des constructions), mais a limité cette modification à la zone Ngs en portant à 15 mètres la hauteur maximale réglementaire.

Il est impératif que la même modification soit apportée en zone Ngsy afin de permettre le renouvellement des installations existantes devenues obsolètes. En effet, concrètement le remplacement à l'identique des installations techniques impose la démolition de l'existant, remplacé par une structure neuve similaire.

II demande de modification du contour de la zone Ngsy à ARTIGUELOUVE – planche B3

Le contour de la zone Ngsy correspondant au centre de recyclage des matériaux de démolition d'ARTIGUELOUVE résulte d'une erreur matérielle et d'une erreur manifeste d'appréciation qu'il conviendra de corriger.

En effet, cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est exploitée depuis 1998, objet d'un récépissé de déclaration n° 987/IC/177 en date du 09 juillet 1998.

L'exploitant a été tenu de prendre en compte l'évolution des berges du Gave ainsi que projet de voie verte et de solliciter la modification en conséquence du périmètre du centre de recyclage ; la DREAL a été saisie le 25 janvier 2018 concernant les rubriques 2515 (installations de traitement) et 2517 (station de stockage de matériaux).

**DPL
GRANULATS**

**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42

Carrière 64260 Abos
tél. 05 59 60 32 44
fax 05 59 60 09 13

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32
fax 05 59 61 38 11

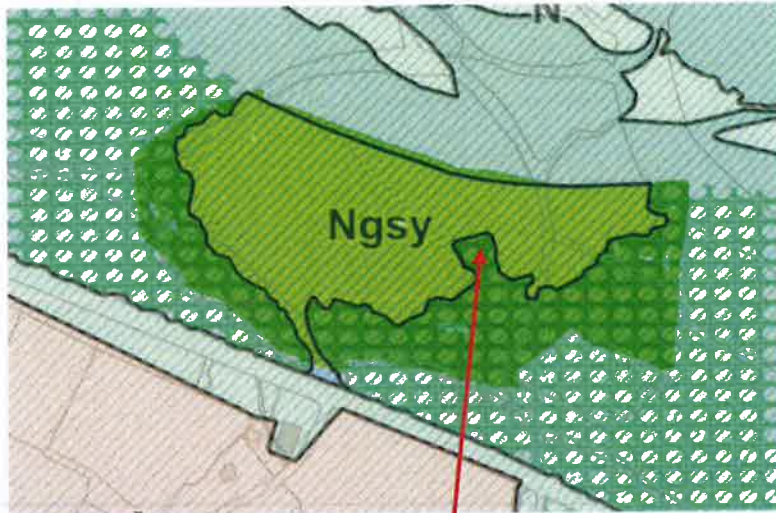
Siège social
Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



DANIEL
GROUPE

L12(3)

Le périmètre de la zone Ngsy – tant dans le PLUI en vigueur que dans le projet de modification n° 1 – ne correspondant pas à la réalité de l'exploitation, et il convient de le modifier ainsi (terrain exploité en **jaune**) :



Le classement en espace boisé classé (EBC) d'une partie du terrain d'exploitation résulte d'une erreur matérielle, pour défaut de prise en compte du périmètre de l'ICPE.

Ce classement résulte en outre d'une erreur manifeste d'appréciation : en aucun cas le pourtour de la zone actuelle Ngsy n'était susceptible d'être inclus dans l'espace boisé classé alentour. Les rédacteurs du PLUI ont vraisemblablement pris une vue aérienne, et classé en EBC tout ce qui apparaissait en vert sur la photographie, par exemple ce qui ne constitue qu'un terril sur lequel quelques végétaux ont poussé.



**DPL
GRANULATS**

**DRAGAGES
DU PONT
DE LÉSCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42

Carrière 64260 Abos
tél. 05 59 60 32 44
fax 05 59 60 09 13

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32
fax 05 59 61 38 11

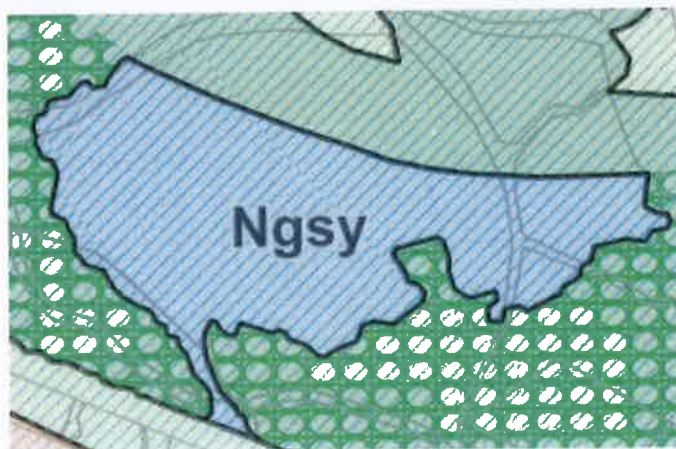
Siège social

Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LÉSCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



L12(4)

Il suffit d'accoler l'extrait du plan de zonage et la vue aérienne pour comprendre l'erreur manifeste d'appréciation :



Les stocks ou merlons sur lesquels quelques végétaux ont eu le temps de pousser font partie intégrante du terrain d'exploitation. Ils n'ont pas vocation à rester en l'état, ce qui ne représenterait évidemment aucun intérêt, la végétation existante n'étant absolument pas qualitative ni digne de préservation ou conservation.

C'est pourquoi nous sollicitons la modification du zonage existant – résultant d'une erreur matérielle et d'une erreur manifeste d'appréciation – afin de permettre la poursuite de l'exploitation, et de garantir un espace boisé classé de qualité.

**DPL
GRANULATS**

**DRAGAGES
DU PONT
DE LESCAR**

Carrière 64230 Lescar
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42

Carrière 64260 Abos
tél. 05 59 60 32 44
fax 05 59 60 09 13

Carrière 64800 Baudreix
tél. 05 59 61 23 32
fax 05 59 61 38 11

Siège social
Avenue du Vert Galant
CS 30466 - 64238 LESCAR
tél. 05 59 81 21 20
fax 05 59 81 04 42
contact@groupe-daniel.fr
www.groupe-daniel.fr



L12(5)

80

Telles sont les observations dont je tenais à vous faire part dans l'intérêt de DPL, en vue de la modification du PLUI.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observations, de l'analyse que vous en ferez et de l'avis favorable motivé que vous voudrez bien y apporter.

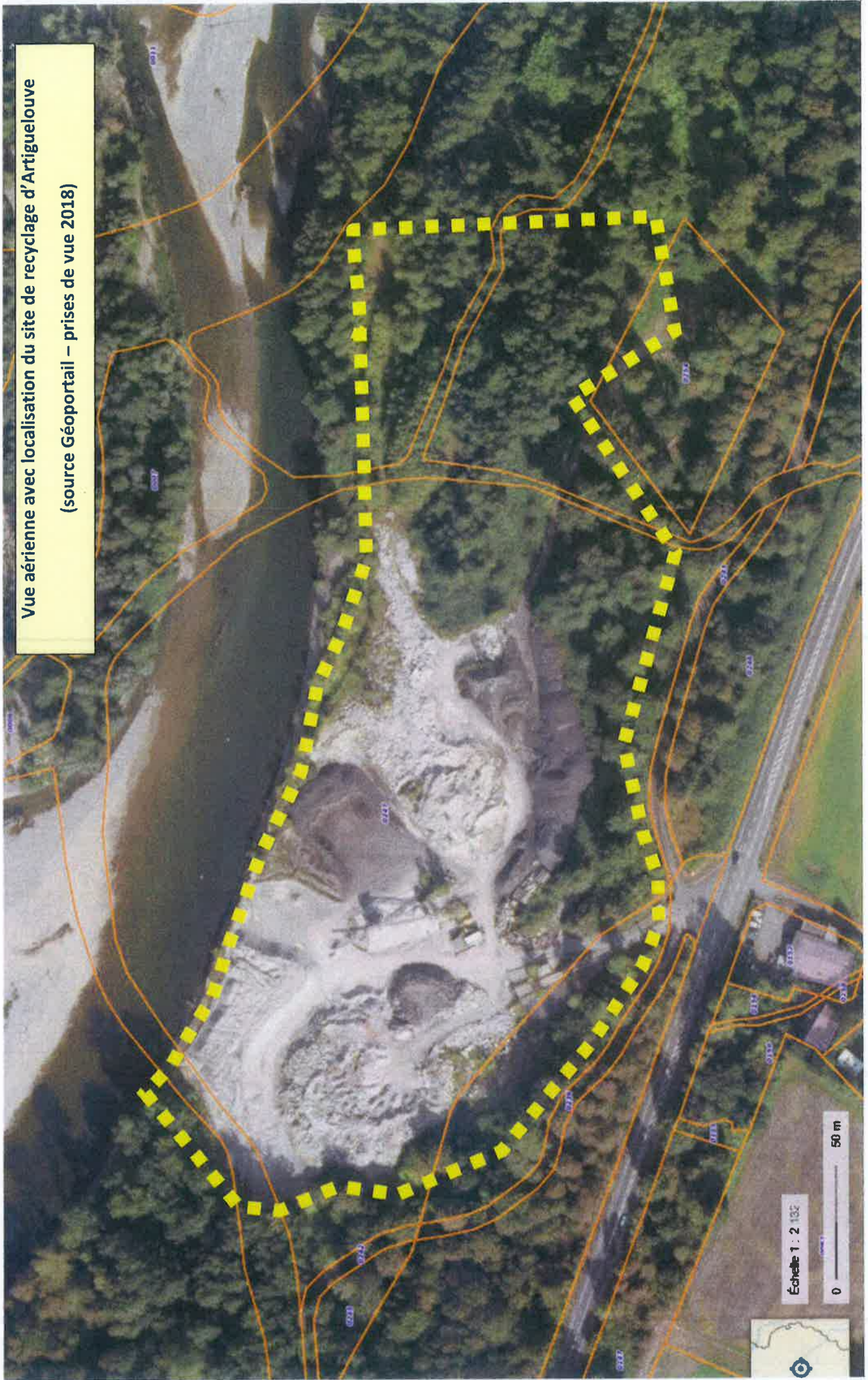
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la SAS DPL,
Le Directeur Général,

Alvaro ROMEIRO

*PJ : observations versées à l'enquête publique sur le projet arrêté de PLUI le 04 octobre 2019
plan du périmètre modifié de l'ICPE*

Vue aérienne avec localisation du site de recyclage d'Artiguelouve
(source Géoportail – prises de vue 2018)



L12(6)

Siège social

Avenue du Vert-Galant
CS30466 - 64238 LESCAR
☎ 05 59 81 21 20 Fax 05 59 81 04 42 contact@groupe-daniel.fr - www.groupe-daniel.fr

L12(7)

Gravière : 64230 - **LESCAR** ☎ 05 59 81 21 20 - Fax 05 59 81 04 42
Gravière : 64260 - **ABOS** ☎ 05 59 60 32 44 - Fax 05 59 60 09 13
Gravière : 65100 - **BAUDREIX** - ☎ 05 59 61 23 32

C.A.P.B.P.
(Communauté d'Agglomération de Pau
Béarn Pyrénées)
Hôtel de France
Place Royale
BP 547
64 010 PAU

Lescar, le 4 Octobre 2019,

Courrier remis en mains propres au Commissaire Enquêteur lors de la permanence du 04/10/2019 à la Mairie de Lescar

Objet : Observations dans le cadre de l'Enquête Publique du PLUI de la C.A.P.B.P. (02/09 au 04/10/2019)

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Nous nous permettons de venir vers vous après avoir pris connaissance du projet de PLUI de la C.A.P.B.P.

La Sas DRAGAGES DU PONT DE LESCAR (DPL), filiale du GROUPE DANIEL, est une entreprise indépendante locale présente sur le territoire depuis les années 1940. Son cœur de métier est l'extraction de matériaux alluvionnaires et la première transformation de ces matériaux naturels soit en béton prêt à l'emploi, soit en produits de préfabrication.

Depuis Octobre 2018, le Groupe Daniel a échangé à de nombreuses reprises avec les services de la DDTM et les services d'urbanisme de l'Agglomération afin d'inscrire au plus juste les activités de l'entreprise ainsi que les prospectives à venir.

Les sites liés à cette société sont basés et se composent :

1/ Territoire de la commune de Lescar : une exploitation de graves alluvionnaires autorisée par arrêté préfectoral n°07/IC/066 du 15/02/2007 ainsi que ses installations de traitement (Arrêté préfectoral de 1996), une usine de préfabrication de parpaings, bordures et une centrale à béton. A proximité de ces activités, sont localisés le siège social du Groupe Daniel comprenant les services administratifs, le showroom de l'entreprise (Millenium).

2/ Territoire de la commune de Lescar : des extensions envisagées pour les extractions en rive droite du Gave de Pau sous certaines conditions et dans le cadre du Parc Naturel Urbain.

Le sociét :
rue du Vert-Galant
10466 - 64238 LESCAR
05 59 81 21 20 Fax 05 59 81 04 42 contact@groupe-daniel.fr - www.groupe-daniel.fr

L12 (8)

sièrs : 64230 - **LESCAR** ☎ 05 59 81 21 20 - Fax 05 59 81 04 42
sièrs : 64260 - **ABOS** ☎ 05 59 60 32 44 - Fax 05 59 60 09 13
sièrs : 66100 - **BAUDREIX** - ☎ 05 59 61 23 32

3/ Territoire de la commune d'Artiguelouve : une exploitation de graves alluvionnaires autorisée par arrêté préfectoral n°11414/2013/018 du 17/07/2013 et une installation de recyclage de matériaux de démolition autorisée par récépissé du 09/07/1998.

4/ Territoires des communes de Pau, Bizanos et Gelos : une centrale à béton et ses stockages autorisés par récépissé du 03/04/1990 modifié en 2016.

5/ Territoire commune de Pau : une centrale à béton et ses stockages autorisés par récépissé du 02/10/2012.

Les sites des points 4/ et 5/ étant liés à la Sas BETON CONTRÔLE DU BEARN, filiale également du GROUPE DANIEL, feront l'objet d'un courrier séparé.

Seuls sont abordées dans la présente les observations liées aux sites 1/, 2/ et 3/.

1/ Territoire de la commune de Lescar :

→ **Cartographie planche B3** : les périmètres autorisés pour les exploitations classés en Ngs sont respectés, de même que les zones des installations de traitement, usine de préfabrication, bureaux...etc... en Ngsy. Aucune observation sur ces cartographies.

→ **Règlement (4.1.2 Règlement des communes périurbaines) :**

- **Ngs (Article N.2.2.3 pages 162-163)** : ce règlement a été élaboré spécifiquement pour le projet d'extension rive droite de la Sté DPL en collaboration avec la commune de Lescar et les services de l'agglomération entre 2011 et 2015. Les profondeurs étant très limitées en profondeur (plus ou moins par rapport à l'étiage historique) et n'arrivant pas jusqu'au substratum (c'est le cas de ce qui est nommé « fosses profondes »), ce règlement est incompatible avec les arrêtés préfectoraux actuels de l'exploitation autorisée sur Lescar. En effet, l'arrêté préfectoral de 2007 précise dans son article 6.3. (cf. en Annexe 1) que « l'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 15 mètres ». De plus les mesures édictées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation ont été élaborées spécifiquement pour des futurs projets comme celui en rive droite et non pas selon des sites dont l'extraction est définie depuis de nombreuses années par arrêté préfectoral.

Nous demandons donc qu'une zone Ng en plus de la zone Ngs soit créée pour les sites d'extraction existants, selon les périmètres autorisés actuellement, afin que le règlement de la zone Ng soit cohérent avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'exploitation en cours, dont par exemple la profondeur d'extraction.

- **Ngsy (Article N 6 : emprise au sol des constructions)** : il est précisé dans le règlement « Dans le secteur Ngs et Ngsy, l'emprise des constructions est limitée à 0,1 % » : or, ces 0,1 % font référence à l'ancien article 9 qui a été abrogé réglementairement correspondant à 0,1 % comme coefficient d'occupation du sol. Cette limitation de surface est en totale opposition avec les

Siège social :

Avenue du Vert-Galant
CS30466 - 64238 LESCAR
☎ 05 59 81 21 20 Fax 05 59 81 04 42 contact@groupe-daniel.fr - www.groupe-daniel.fr

L12 (9)

Gravière : 64230 - **LESCAR** ☎ 05 59 81 21 20 - Fax 05 59 81 04 42
Gravière : 64260 - **ABOS** ☎ 05 59 60 32 44 - Fax 05 59 60 09 13
Gravière : 65100 - **BAUDREIX** ☎ 05 59 61 23 32

constructions et bâtiments existants : sur la parcelle AP n°122 actuellement occupée par le Millenium (Showroom), parcelle d'une surface de 4970 m², le bâtiment occupe plus de 24 % de cette dernière. Concernant l'usine de préfabrication, son bâtiment au sol occupe environ 48,9% de la surface des parcelles AP 344 et 346. Enfin, le siège social et administratif du Groupe Daniel a une surface au sol d'environ 16,5 % des parcelles AP 378 et 380 (7485 m²). Autrement dit, concernant les parcelles AP 120 et 121 qui ont été classées en Ngsy, conformément aux échanges avec la commune de Lescar et l'agglomération (suite demande de DPL), afin de pouvoir à terme de déménager le siège social du groupe Daniel, si on se réfère à la règle de 0,1 %, les futurs bureaux ne feraient que 13 m² de surface au sol.... Soit la superficie d'un abri jardin !

Nous demandons donc que l'emprise des constructions au sein des zones Ngsy ne soit pas limitée à 0,1% comme cela est stipulé mais adaptée ou supprimée afin de permettre d'une part d'assurer une cohérence avec les bâtiments existants sur ces zones et d'autre part permettre les constructions futures dans le respect de la réglementation actuelle, laquelle ne prend plus en compte la règle des 0,1% désormais abrogée.

- Ngsy (Article N 7 : hauteur maximale des constructions) : Il est précisé dans le règlement que « la hauteur des constructions est limitée à 6,00 m pour les locaux et à 15,00 m pour les installations techniques ». Or ces hauteurs de construction font référence à l'ancien article 10, qui a également été abrogé. Tout comme pour la problématique des surfaces vue précédemment, la limitation des hauteurs est en totale inadéquation avec les infrastructures techniques et les bâtiments existants sur le site industriel de Lescar. Ainsi, la hauteur des installations de traitement des matériaux actuellement en place, sise sur les parcelles et qui ont fait l'objet d'un permis de construire en date du 22/05/1996 est de l'ordre 25 à 26 m de haut, conformément au permis de construire La centrale à béton existante depuis 1966 atteint quant à elle une hauteur de plus de 20 m. Les installations de traitement et de valorisation des matériaux issus de l'exploitation des gravières présentent classiquement des hauteurs supérieures à 15,00 m de hauteur, du fait des process techniques nécessaires à leur fonctionnement, comme en témoignent les structures existantes sur le site de Lescar. La limitation des hauteurs tant pour les structures techniques que pour les bâtiments est donc aberrante et totalement inadaptée avec le fonctionnement d'un site industriel tel que celui de Lescar.

Nous demandons donc que la hauteur des constructions au sein des zones Ngsy ne soit pas limitée que ce soit pour les bâtiments et que pour les structures techniques afin de permettre d'une part d'assurer une cohérence avec les structures et bâtiments existants sur ces zones et d'autre part permettre les évolutions futures du site et de ses installations dans le respect de la réglementation.

Siège social :
venue du Vert-Galant
S30466 - 64238 L'ESCAR
T 05 59 81 21 20 Fax 05 59 81 04 42 contact@groupe-daniel.fr - www.groupe-daniel.fr

L12 (10)

comptable : 64230 - L'ESCAR ☎ 05 59 81 21 20 - Fax 05 59 81 04 42
brevitaire : 64260 - ABOS ☎ 05 59 60 32 44 - Fax 05 59 60 09 13
brevitaire : 65100 - BAUDREIX ☎ 05 59 61 23 32

2/ Territoire de la commune de Lescar : secteur des extensions envisagées pour les extractions en rive droite du gave de Pau sous certaines conditions et dans le cadre du Parc Naturel Urbain.

→ **Cartographie planche B3** : les périmètres autorisés pour les exploitations classés en Ngs concernant le projet de gravière en rive droite du Gave sur la commune de Lescar sont respectés. Aucune observation sur ces cartographies.

→ **Règlement (4.1.2 Règlement des communes périurbaines) :**

Ngs (Article N.2.2.3 pages 162-163) : ce règlement a été élaboré spécifiquement pour le projet d'extension rive droite de la Sté DPL en collaboration avec la commune de Lescar et les services de l'agglomération entre 2011 et 2015. Dans le cadre ce projet, des études environnementales ont été réalisées (faune-flore, hydraulique et hydrogéologie) et l'intervention de M. Jean-Paul Bravard, professeur émérite à l'Université de Lyon, expert en gestion des milieux fluviaux, a été sollicitée. Ces études ont fait l'objet de nombreux échanges entre les différents services. L'ensemble de ces documents ont par ailleurs fait l'objet de présentations en Juillet 2015 et à nouveau transmis à la Communauté d'Agglomération de Pau en Janvier 2019.

Toutefois, nous notons que le règlement indique que l'exploitation du gisement sera autorisée à conditions de « limiter la profondeur d'extraction afin de ne pas atteindre le niveau d'étiage historique dans un objectif de réaménagement. »

Nous rappelons dans un premier temps que le réaménagement proposé dans le cadre du projet d'exploitation s'inscrit complètement avec les mesures édictées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Il prévoit, en effet, de restaurer, sur la majeure partie de la zone exploitée, des secteurs de saligues, des zones de marais, des chenaux fluviaux et des zones agricoles humides.

Aussi, pour assurer la pérennité de ces écosystèmes (par exemple chenaux et petites mares), cela nécessite implicitement qu'ils soient en permanence sous eau, même si la hauteur d'eau reste limitée. Or, le principe de limiter la profondeur d'exploitation au-dessus du niveau d'étiage historique implique nécessairement que sous de telle conditions, la nappe d'eau serait située en dessous de la cote des terrains réaménagés. Les zones se retrouveraient ainsi hors d'eau ce qui est en inadéquation avec le principe même du réaménagement. L'absence d'eau au droit de ces zones pourrait entraîner un risque important de dégradation des écosystèmes et pourrait de fait s'avérer très préjudiciable au bon fonctionnement écologique des milieux nouvellement créés.

Siège social :

Avenue du Vert-Galant

CS30466 - 64238 LESCAR

☎ 05 59 81 21 20 Fax 05 59 81 04 42 contact@groupe-daniel.fr - www.groupe-daniel.fr

Gravière : 64230 - **LESCAR** ☎ 05 59 81 21 20 - Fax 05 59 81 04 42

Gravière : 64260 - **ABOS** ☎ 05 59 60 32 44 - Fax 05 59 60 09 13

Gravière : 65100 - **BAUDREIX** - ☎ 05 59 61 23 32

L12 (11)

Nous demandons donc que la profondeur d'extraction au sein des zones Ngs relative au projet d'extraction de Lescar en rive droite du Gave soit adaptée afin de permettre l'extraction sous le niveau d'étiage historique, essentielle à la réalisation d'une remise en état pérenne et en adéquation avec le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. La profondeur restera cependant limitée afin de ne pas créer de fosse profonde et adaptée aux conclusions des études hydrogéologiques.

3 / Territoire de la commune d'Artiguelouve : une exploitation de graves alluvionnaires autorisée par arrêté préfectoral n°11414/2013/018 du 17/07/2013 et une installation de recyclage de matériaux de démolition autorisée par récépissé du 09/07/1998.

→ **Gravière d'Artiguelouve :**

Le périmètre autorisé pour l'exploitation classé en Ngs concernant l'actuelle gravière d'Artiguelouve est respecté. Aucune observation sur ces cartographies.

Concernant le règlement, la remarque faite au niveau du site d'extraction de Lescar (page 2 ci-dessus) reste identique pour la gravière d'Artiguelouve : l'arrêté préfectoral du 17/07/2013 précise dans son article 6.3. (cf. en Annexe 2) que « l'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 14 mètres ». De plus les mesures édictées dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été élaborées pour spécifiquement des futurs projets comme celui en rive droite et non pas selon des sites dont l'extraction est définie depuis de nombreuses années par arrêté préfectoral.

Nous réitérons donc notre demande de création d'une zone Ng sur ce périmètre et non Ngs.

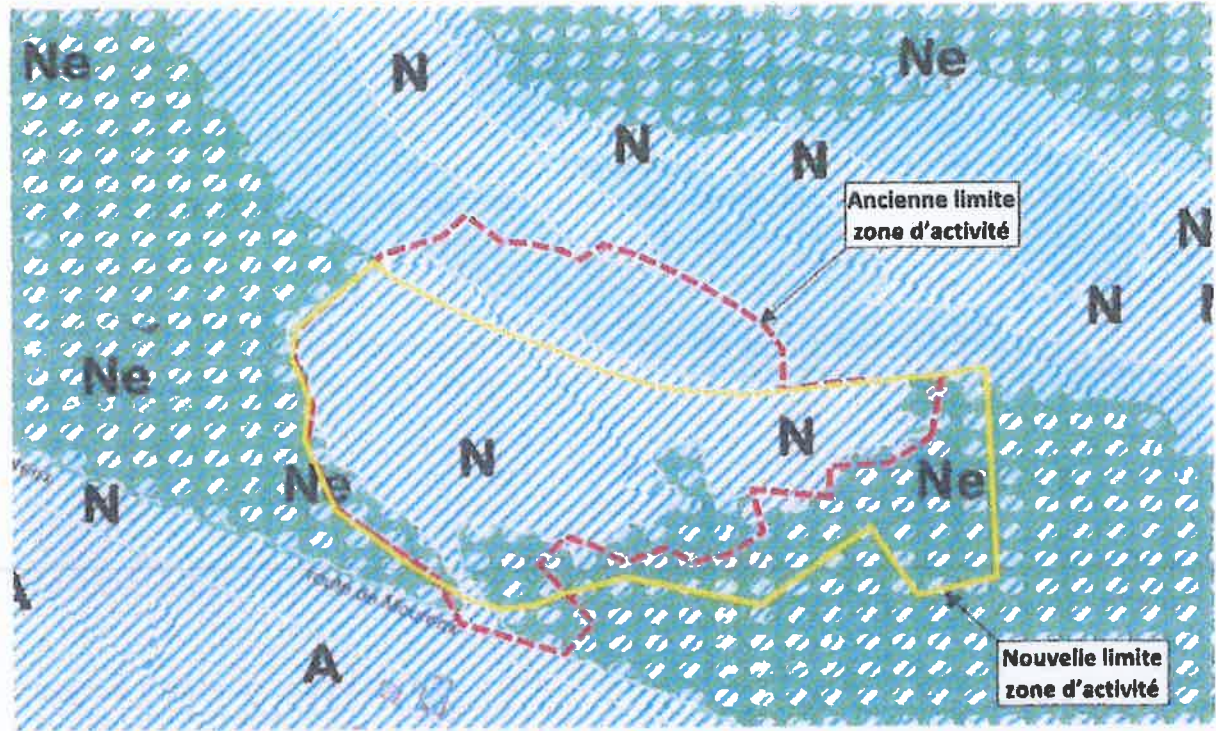
→ **Centre de recyclage des matériaux de démolition d'Artiguelouve (planche B3) :**

- Le périmètre de la zone concernée par l'activité de recyclage classée en zone N correspond à l'ancien périmètre de la zone d'activité et n'est donc pas respecté. En effet, il n'intègre pas les modifications réalisées suite à l'évolution des berges du gave et au projet de Voie verte et ne correspond pas au périmètre du bail de location entre la société DPL et la commune d'Artiguelouve.
Cf. proposition de périmètre en jaune ci-après page suivante remplaçant le périmètre N indiqué.

L12 (12)

2 local
 rue du Vert-Galant
 0466 - 64238 LESCAR
 05 59 81 21 20 Fax 05 59 81 04 42 contact@groupe-daniel.fr - www.groupe-daniel.fr

- siège : 64230 - **LESCAR** ☎ 05 59 81 21 20 - Fax 05 59 81 04 42
- siège : 64260 - **ABOS** ☎ 05 59 60 32 44 - Fax 05 59 60 09 13
- siège : 65100 - **BAUDREIX** ☎ 05 59 61 23 32



Siège social :

Avenue du Vert-Galant
CS30466 - 64238 LESCAR
☎ 05 59 81 21 20 Fax 05 59 81 04 42 contact@groupe-daniel.fr - www.groupe-daniel.fr

L12(13)

Graviers : 64230 - **LESCAR** ☎ 05 59 81 21 20 - Fax 05 59 81 04 42
Graviers : 64260 - **ABOS** ☎ 05 59 60 32 44 - Fax 05 59 60 09 13
Graviers : 66100 - **BAUDREIX** - ☎ 05 59 61 23 32

Nous rappelons, à ce titre, que le centre de recyclage de matériaux inertes de démolition existe sur le site depuis 1998 et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°98/IC/177 en date du 09/07/1998 au titre des ICPE autorisant une « puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de broyage, concassage, criblage..... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation, une demande auprès de la DREAL de régularisation au bénéfice de l'antériorité concernant les rubriques 2515 (installations de traitement) et 2517 (station de stockage des matériaux) en date du 25 janvier 2018.

Aussi au regard de l'antériorité du site, de l'activité exercée et de la réglementation qui y est appliquée, il n'apparaît pas judicieux de classer le secteur d'implantation de l'activité en zone N sans plus de précision. En effet, les caractéristiques de l'activité ne semblent pas adaptées à un simple zonage de ce type et le règlement général n'apparaît que peu compatible, notamment concernant la hauteur des structures (12m), avec l'activité présente sur le site et ce depuis maintenant près de 21 ans.

Nous demandons donc tout d'abord que soient réadaptées les limites du centre de recyclage DPL, conformément aux limites actuelles et réelles du site. Parallèlement, nous sollicitons le classement de ce site non pas en simple Zone N mais en un secteur indicé type Ngysy prenant en compte les spécificités du site et ses caractéristiques techniques afin de permettre sa pérennité et son évolution future. En effet, il restera à préciser dans le règlement page 163 article N.2.2.4, en sus des activités listées, l'activité de recyclage de matériaux.

Telles sont les observations dont nous souhaitons vous faire part dans le cadre de l'Enquête Publique relative au projet de PLUI, dans l'intérêt de la SAS Dragages du Pont de Lescar.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces observations, de l'analyse que vous en ferez et de l'avis motivé que vous donnerez en réponse.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération distinguées.

Alvaro ROMEIRO
Directeur Général



PJ: Annexe 1 : AP DPL Lescar de 2007
Annexe 2 : AP DPL Artiguelouve 2013

L13 (1)

Points à consolider ou bien à modifier dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi de juin 2021.

Table des matières

I Mise en Place étoiles-Consolidation sites remarquables ou historiques Page 2

Parcelle privée AM 0122
Parcelle communale AM 0162
Parcelle privée AM 0120-AM121
Parcelle privée AM 536
Parcelle privée AI 0149
Parcelle privée AL 0544

II Emplacements réservés Page 3

Emplacements réservés format paysage
ARG 04 Centre bourg.
ARG 06 Centre bourg
ARG 08 et ARGL02 Entrée de Bourg.
ARG18 Ancien Château

III Emplacements Gens du Voyage Page 4

ARG 24 Plan 08 -Photo 08
Plan 09- Photo 09 et 10

IV Modification emplacement bois classé Page 5

Parcelles AB38 et 39 Photo10

V Volonté de la commune de création d'une ZAP sur le territoire. Page 5

ZAP proposé en A3

L13(2)

I Mise en place d'étoiles en vue de changement de destination ou bien de consolidation de sites remarquables ou historiques.

Parcelle privée AM 0122 (390 m2 ou ca) Grange appartenant à Consorts Pedelahorre. **Etoiler la grange actuelle** qui sert actuellement au rangement d'engins et de matériel agricole. Un des enfants pourrait à la fin de ses études changer cette grange de destination pour de la vente de produits bio agricoles et atelier d'artiste. Le tracé de la future voie verte Perpignan-Bayonne, la liaison douce Arbus Artiguelouve couplé avec la restauration sommaire de l'ancienne chapelle du 14^{ème} siècle (AM 0162) permettra à tout un chacun d'y trouver son compte. (Plan 1 Photo 1).

Parcelle communale AM 0162 Ancienne chapelle du 14^{ème} siècle de la commune. Classification bâtiment historique-remarquable ou ancien ? Parcelle en zone archéologique. La Chapelle va faire l'objet d'une rénovation avec un premier temps consistant à nettoyer et consolider l'existant. (Plan 1 Photo1).

Parcelle privée AM 0120-AM121 Ancien château d'Artiguelouve du 14^{ème} siècle, classification bâtiment historique-remarquable ou ancien ? Parcelle zone archéologique. (Plan 1 Photo 1).

Parcelle privée AM 536 enlever la classification « remarquable » du bâtiment **comme celui de la parcelle AM 537**. (Plan 2 Photo 2).

Parcelle privée AI 0149 Grange et maison anciennes (17^{ème} siècle) appartenant à Monsieur Launay. **Etoiler la grange et la maison** qui sont en cours de restauration à l'identique avec des moyens techniques et financiers de premier ordre. L'Objectif de Monsieur Launay est de changer de destination cette grange et la maison afin d'y faire des gîtes de 1^e ordre, à proximité des box de chevaux et de la pleine nature. Les bâtiments sont remarquables et notés en tant que tels. (Plan 3- Photo 3).

Parcelle privée AL 0544 grange et abri à proximité de maison remarquable. **Enlever le statut de remarquable sur la grange en parpaing et sur l'abri en tôle** (Plan 4- Photo 4)

L13(2)

Plan A



N
 0 20 40 m
 Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
 DN-SIG Data - 29/06/2021
 Plan aggio : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020

L13 (H)

Imprimé depuis le SIG-MEB

PAU BEARN PYRENEES
Communauté d'Agglomération

ARTIGUELOUVE

ARBUS



N

Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
DN-SIG Data - 29/06/2021
Plan aggro : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020

L13 (5)

Imprimé depuis le SIG-WEB

0251

0261

0537

0525

AM

0538

0524

0526

0012

0177



Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
DN-SIG Data - 29/06/2021
Plan agglo : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020



V L 2021 L

L13 (G)

Imprimé depuis le SIG-WEB

PAU BEARN PYRENEES
Communauté d'Agglomération



Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
DN-SIG Data - 29/06/2021
Plan agglo : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020

N


L13 (7)

Imprimé depuis le SIG-WEB

PAU BEARN PYRENEES
Communauté d'Agglomération

PHOTO 2





 Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
 DN-SIG Data - 29/06/2021
 Plan agglo : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020



L13 (8)

Imprimé depuis le SIG-WEB

0423

0135

0421

0136

AI

0152

0148


147

149


0151

0150

N



Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
DN-SIG Data - 29/06/2021
Plan aggro : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020



L13(9)

Imprimé depuis le SIG-WEB



Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
DN-SIG Data - 29/06/2021
Plan agglo : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020



1 2 3 4

Riom Le Pau Sud



II Emplacements réservés

ARG 04 Centre bourg. Modifier l'emplacement réservé afin qu'il prenne en compte le dernier bornage du propriétaire. Le propriétaire a augmenté la superficie de sa parcelle AL0534. L'emplacement réservé doit donc faire le contour de la parcelle AL 0557 sur une largeur de 5m et tout le long de la parcelle jusqu'à l'emprise du chemin 0555. (Cf plan de bornage joint). (Plan 5- Photo 5 + ARG 04). L'OAP devra être modifiée.

ARG06 Centre bourg. Enlever l'emplacement réservé, les travaux de sécurisation par la mise en place de trottoirs ont été réalisés il n'y a pas lieu de conserver cette largeur de 10m.

ARG 08 et ARGL02 Entrée de Bourg. Dans le cadre de la nouvelle Entrée/Sortie sécurisée d'Artiguelouve (raccordement à la 4^{ème} branche du Rond-Point de la RD2) il est nécessaire **de passer l'actuelle Impasse Peyreblanque (ARG08) à une largeur de 12 mètres**. Cette impasse redeviendra le prolongement du CD 804 et se connectera au rond-point. **De la même façon il est nécessaire de prolonger l'emplacement réservé ARG08 vers l'emplacement réservé ARGL02 ce « triangle étant nécessaire à la connexion des ouvrages en étude par le Département 64.** (Plan 06 - Photo 06).

ARG18 Ancien Château. Modifier l'emplacement afin qu'il corresponde à l'échange de parcelle entre la commune et le propriétaire (CF AM0122-0162) La commune via un échange obtiendra une nouvelle parcelle de « mètres de marge sur 300 mètres de long afin de pouvoir entretenir les berges de la Juscle. Le cheminement de la voie douce est ainsi modifié et n'empruntera plus les parcelles AM0120 et AM121 (Ancien Château). Le raccord permettra également l'accès à la liaison douce Arbus-Artiguelouve, future voie verte du Dpt 64. (Plan 07- Photo 1 et ARG18).



COMMUNE D'ARTIGUELOUVE

CONSEIL MUNICIPAL DU 13/09/2018

Légende

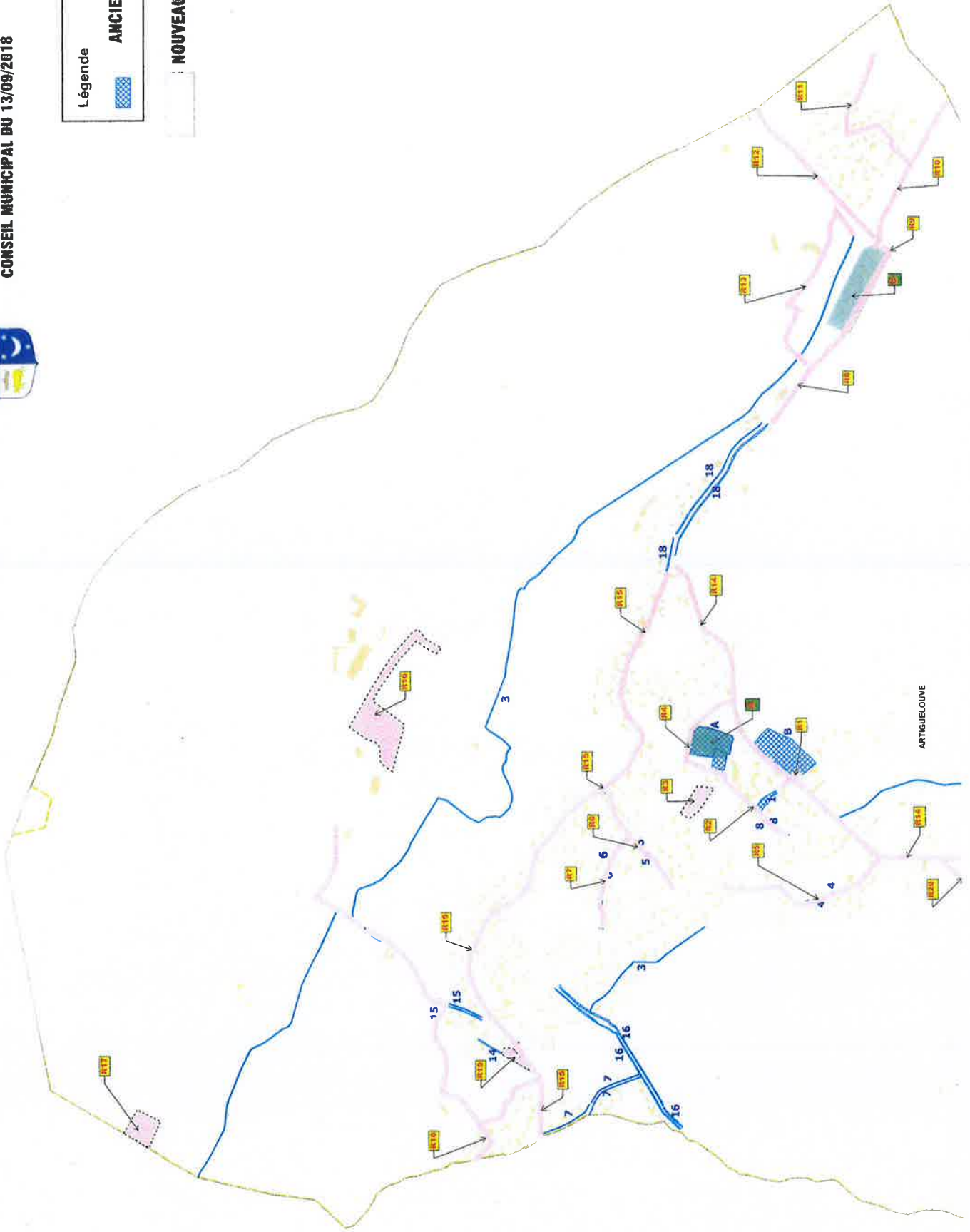


ANCIENS EMPLACEMENTS RES

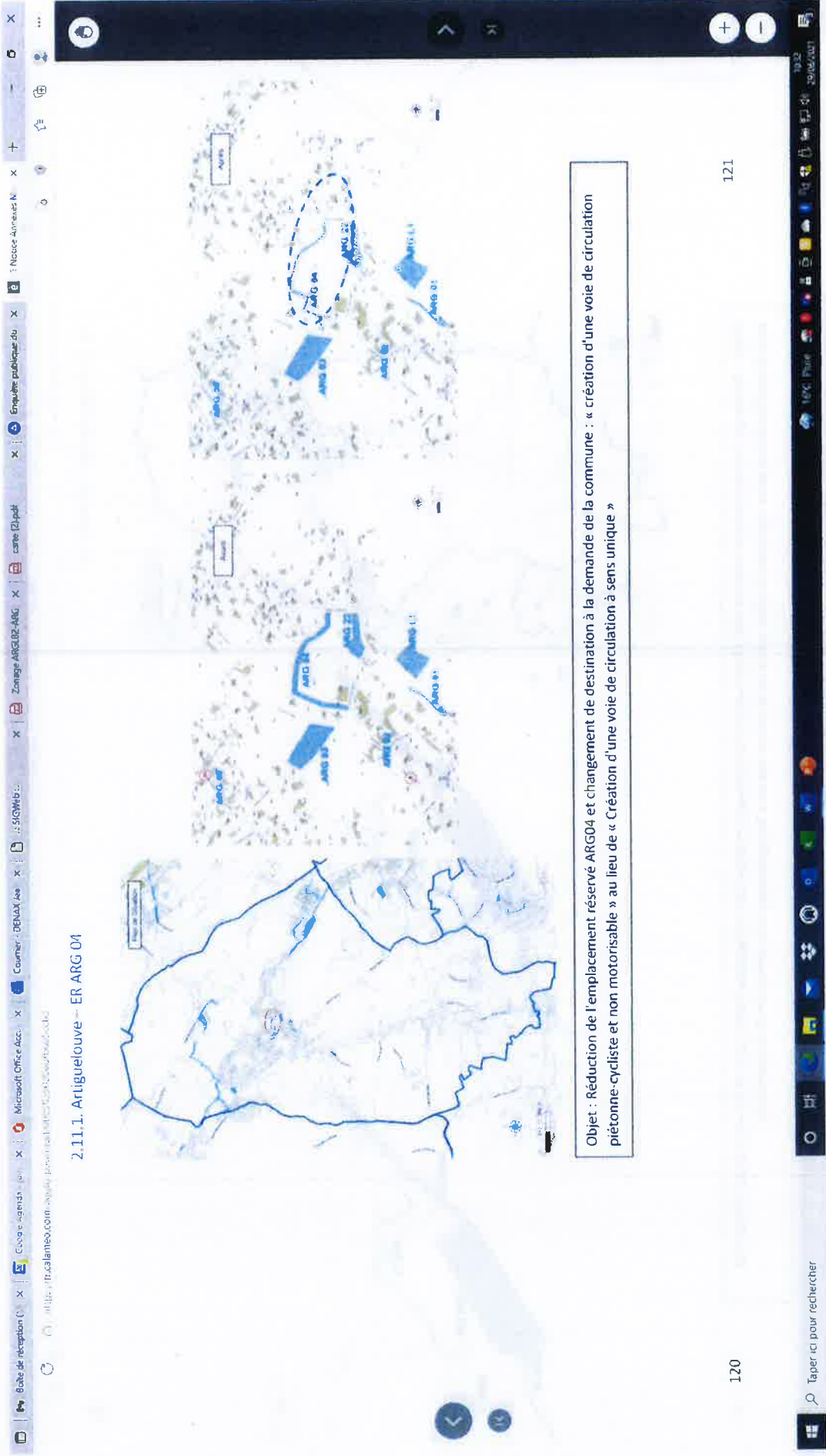


NOUVEAUX EMPLACEMENTS RES

L13 (12)



ARG 04 Plan 5 Photo 5 Modification voie douce suite à nouveau bornage sur OAP.



L13 (13)

ARG08- ARG L02 Plan 06 Photo 06.

L13 (14)

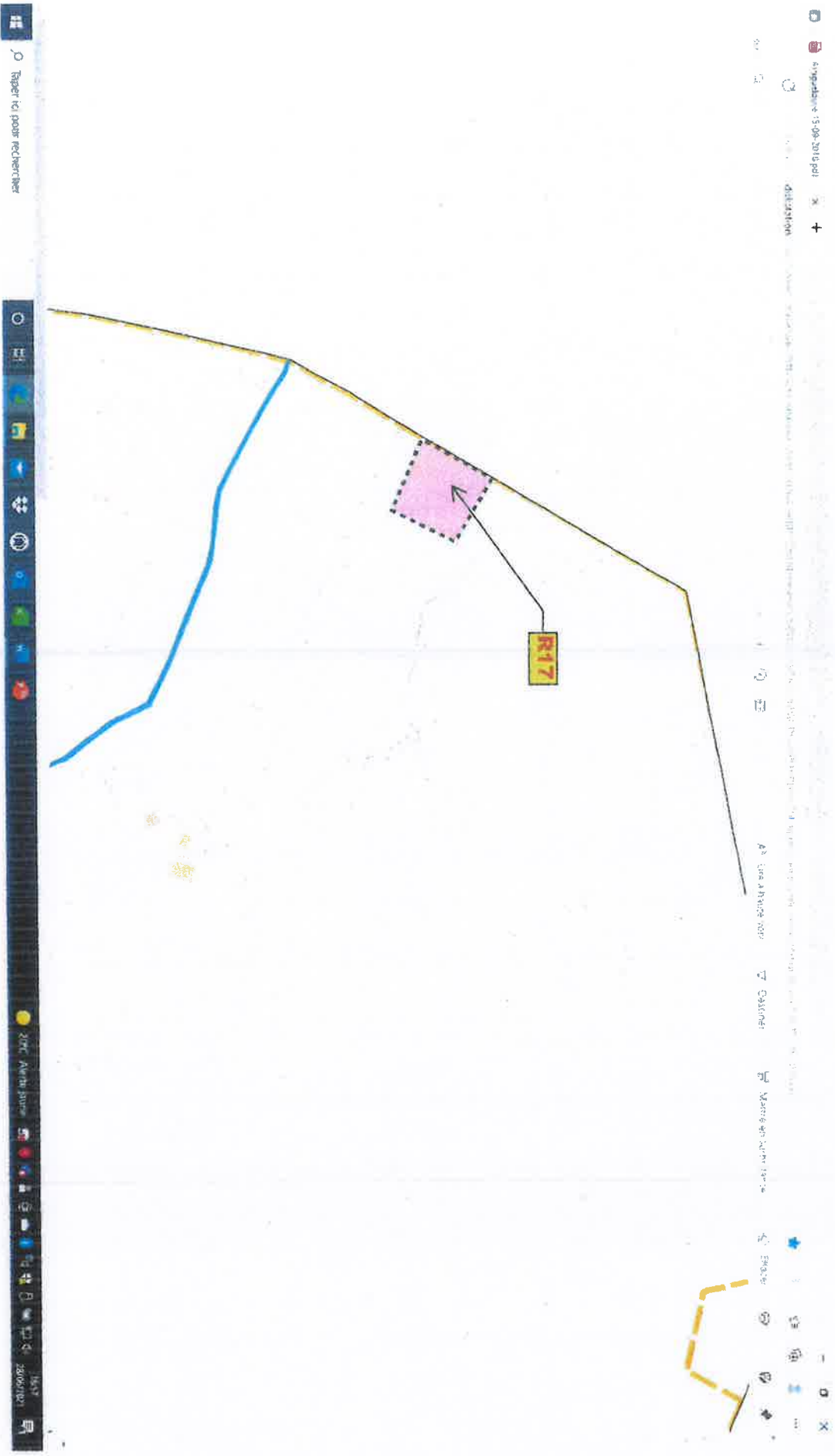
ARG 18 Plan 07-Photo 01



L 13 (15)

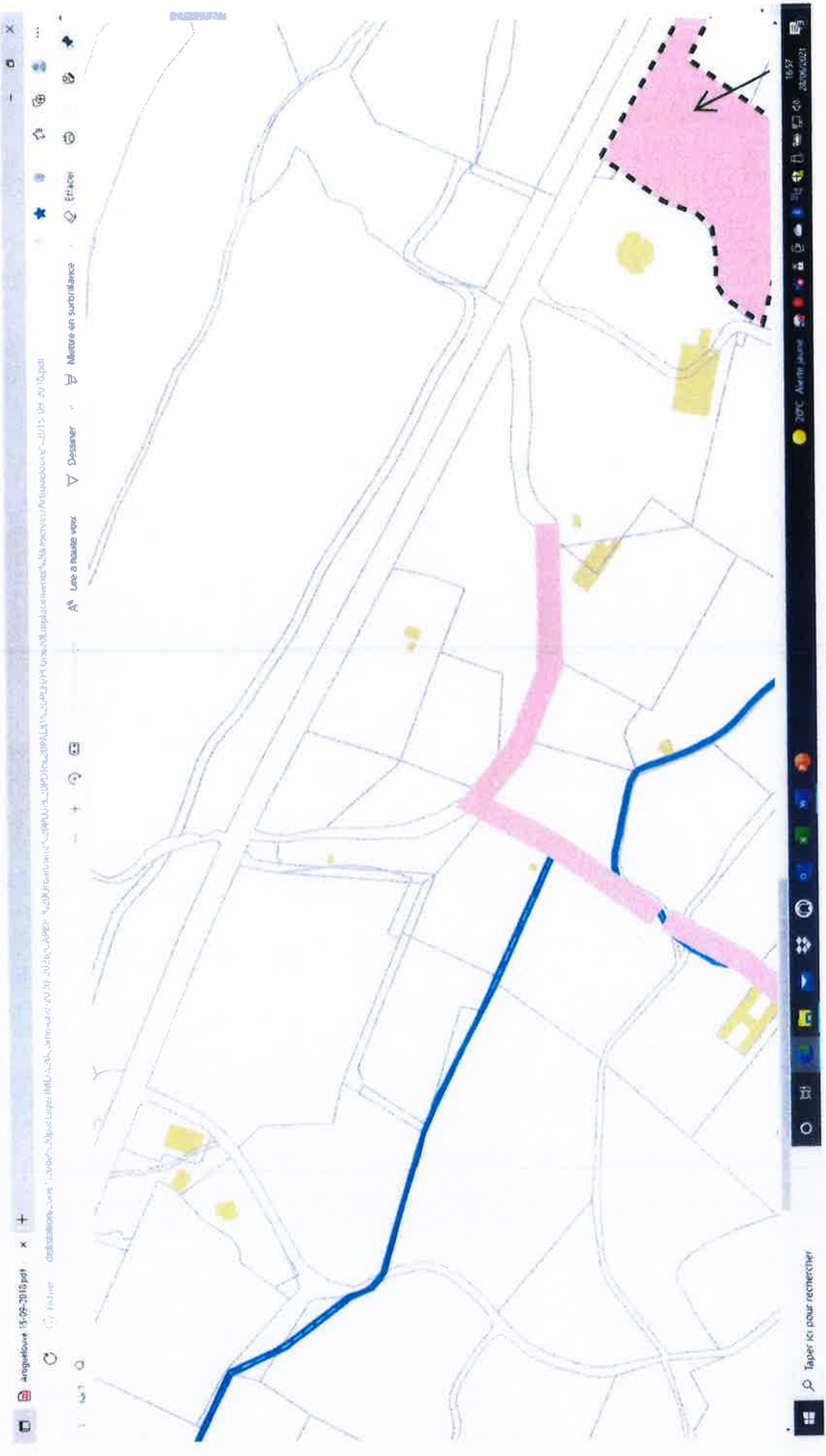
L13 (16)

ARG 24 Plan 12 Photo 9 Parcelle AB0003 superficie 5600m2



L13 (17)

Plan 13 Photo 10-11 Zonage NGV Parcelles 126-127-131-132-145 et 146 Superficie 4102 m2 ou ca
La parcelle AB0037 appartient déjà à d'autres GDV.



L13 (18)
Imprimé depuis le SIG-WEB



PAU BEARN PYRENEES
Communauté d'Agglomération

Realisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
DN-SIG Data - 29/06/2021
Plan agglo : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020

L13 (19)

Imprimé depuis le SIG-WEB

PAU BEARN PYRÉNÉES
Communauté d'Agglomération

ARTIGUELOUVE



N

Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
DN-SIG Data - 29/06/2021
Plan agglo : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020

L 13 (20)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

(Art. 25 du décret n° 58491 du 10 avril 1956)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires a été établi (1)
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau de l'arpenteur, sur la situation, l'étendue et les limites de leurs propriétés.
 B - En conformité d'un questionnaire, dont copie originale, dressé par le bureau de l'arpenteur, est annexée au présent document.
 C - D'après un plan d'arpentage, dont copie originale, dressé par le bureau de l'arpenteur, est annexée au présent document.
 Les propriétaires ont pris connaissance des informations portées au plan et ont signé le présent document.

Commune : ARTIGUELOUVE (080)
 Numéro de l'acte : 521
 Date de l'acte : 21/09/2020
 A PAU
 Signé :
 PAU
 6, rue d'Orléans
 64016 PAU Cedex
 Téléphone : 05 59 58 68 78
 Fax : 05 59 58 68 99
 cult.pau@dgfip.finances.gouv.fr

Secteur : AL
 Feuille(s) : 000 AL 01
 Quartier du plan : Plan régulier avec
 21/03/1980
 Echelle d'origine : 1/1000
 Date de l'édition : 21/09/2020
 Support technique :
 D'après le document d'arpentage
 dressé
 Par : OSANZ PHILIPPE (2)
 Rel :
 Le : 10/09/2020



INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Je soussigné(e) M. M. OSANZ PHILIPPE, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 514, située au lieu-dit de l'ARTIGUELOUVE, commune de PAU, département des Hautes-Pyrénées, déclare que les indications fournies dans le questionnaire ci-joint sont exactes et conformes à la réalité.

Je soussigné(e) M. M. OSANZ PHILIPPE, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 514, déclare que les indications fournies dans le questionnaire ci-joint sont exactes et conformes à la réalité.

DECLARATION DES PROPRIETAIRES

Nous soussignés, M. M. OSANZ PHILIPPE, propriétaires de la parcelle cadastrale n° 514, située au lieu-dit de l'ARTIGUELOUVE, commune de PAU, département des Hautes-Pyrénées, déclarons que les indications fournies dans le questionnaire ci-joint sont exactes et conformes à la réalité.

Je soussigné(e) M. M. OSANZ PHILIPPE, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 514, déclare que les indications fournies dans le questionnaire ci-joint sont exactes et conformes à la réalité.

Signature : *[Signature]*

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
 Documentaire et parcellaire en application de l'article 25 du décret n° 58491 du 10 avril 1956

PROCES-VERBAL DE DELIMITATION (1)
EGREMSSE (1)

Documentaire et parcellaire en application de l'article 25 du décret n° 58491 du 10 avril 1956

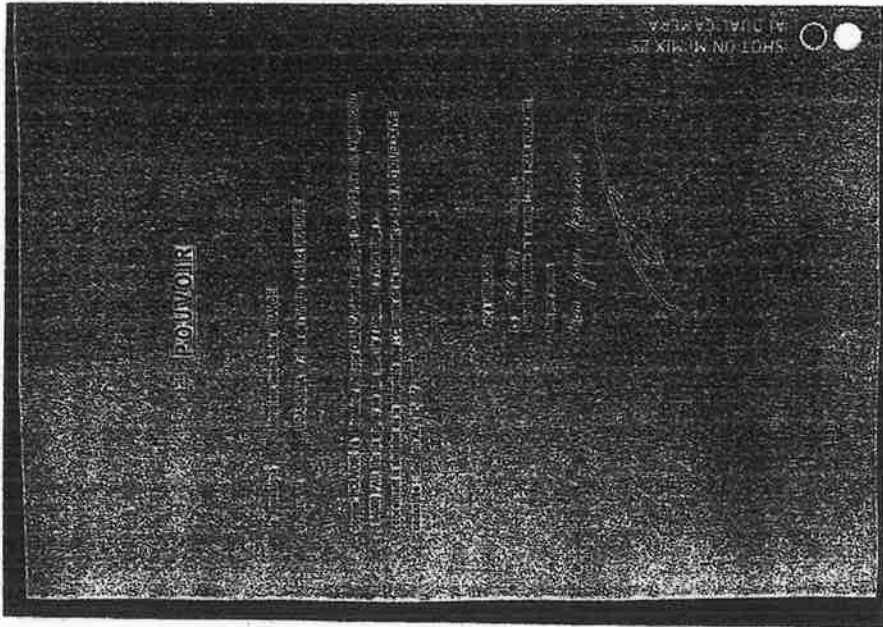
DEMANDE DE DELIMITATION

Je soussigné(e) M. M. OSANZ PHILIPPE, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 514, située au lieu-dit de l'ARTIGUELOUVE, commune de PAU, département des Hautes-Pyrénées, déclare que les indications fournies dans le questionnaire ci-joint sont exactes et conformes à la réalité.

Je soussigné(e) M. M. OSANZ PHILIPPE, propriétaire de la parcelle cadastrale n° 514, déclare que les indications fournies dans le questionnaire ci-joint sont exactes et conformes à la réalité.

Signature : *[Signature]*

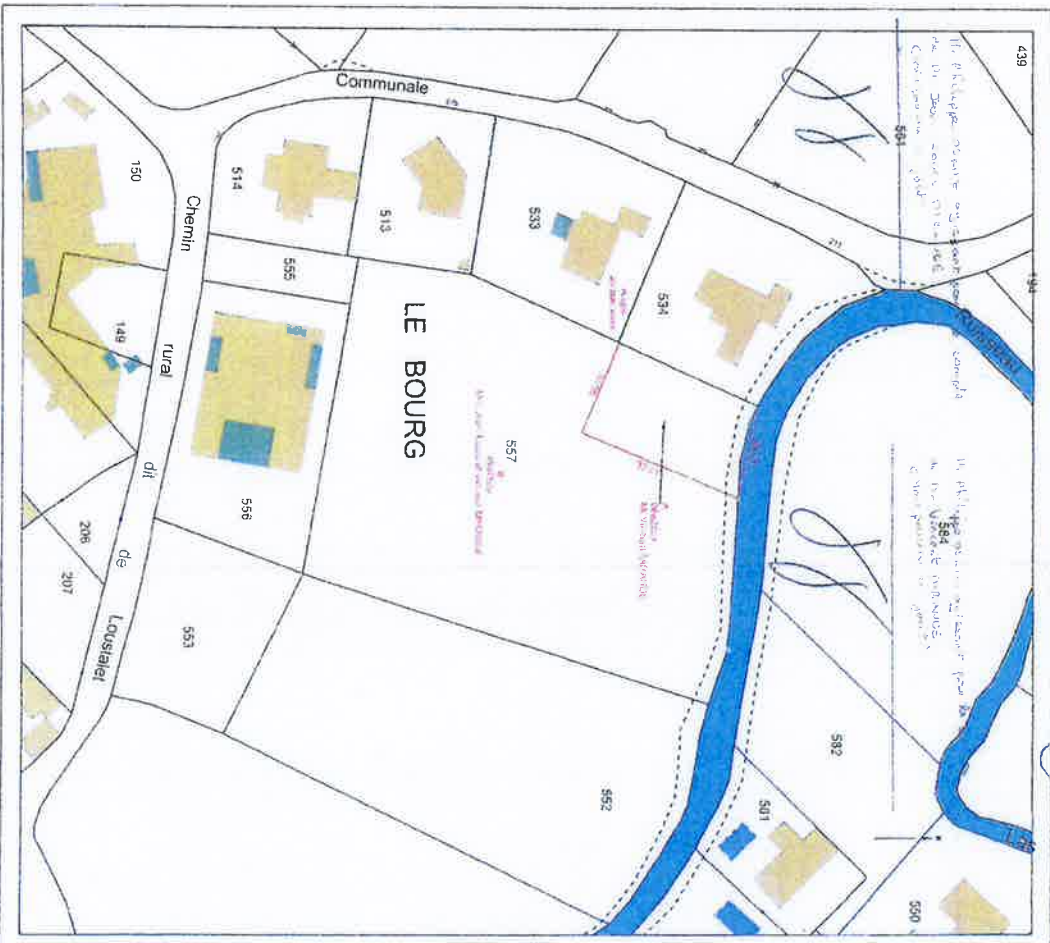
L 13 (21)



L13 (22)

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
PROFOND. 100	PROFOND. 100	PROFOND. 100	PROFOND. 100
Largeur	Largeur	Largeur	Largeur
Surface	Surface	Surface	Surface
Contenance	Contenance	Contenance	Contenance
Verifié et numéroté			

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES



Commune : 84660
Artiguebovo

Document d'ordre de document d'urbanisme

Document vérifié et numéroté le : ...
Par : ...

Section : AI
Feuille(s) : 01
Quaille du plan : régulier-2000/3000
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle de lecture : 1/1000
Date de lecture : 06/04/2012

MODIFICATION DU PARCELLEIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (OSFIP)

(Art. 25 du décret N° 55271 du 30 avril 1955)

CERTIFICATION
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - à partir des indications qui ont servi de base à l'établissement du plan cadastral ;
B - en conformité d'un plan de situation ;
C - à partir d'un plan de situation ou de la situation d'un plan de situation.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 8463.

A. ARTIGUEBOVO le 10/09/2020

Document dressé par
Philippe OSANZ
à PAU

Philippe OSANZ
GEMETHE EXPERT D.P.L.O.
25 Avenue d'Arnaud
63000 PAU
N° de Titre Professionnel 2576

Photo ANG 08 - ARGL02

L17 (24) Imprimé depuis le SIGWEB

PAU BEARN PYRÉNÉES
Communauté d'Agglomération

ARTIGUELOUVE



Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
DN-SIG Data - 28/06/2021
Plan aggro : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020



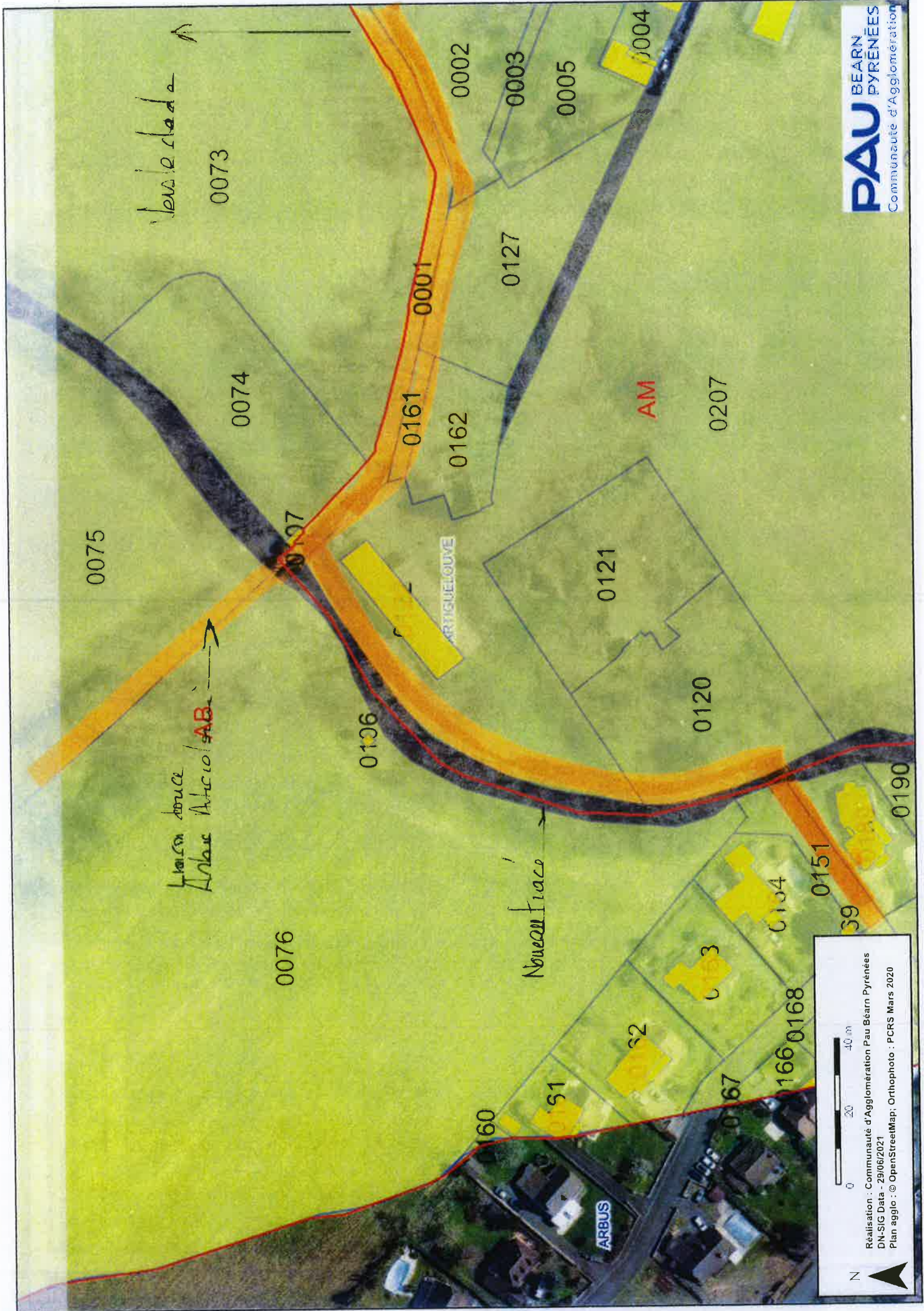
L15 (24)
Imprimé depuis le SIG WEB

ARTIGUELOUVE



Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
DN-SIG Data - 28/06/2021
Plan agglo : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020





N
 0 20 40 m
 Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
 DN-SIG Data - 29/06/2021
 Plan agglo : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020

L13 L26

Imprimé depuis le SIG-WEB



ARTIGUELOUVE

ARBUS



Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
DN-SIG Data - 29/06/2021
Plan agglo : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020

13 (27)

III Emplacements Gens du Voyage

ARG 24 Plan 08 -Photo 08 Parcelle AB0003 Superficie 5600 m2 ou ca.

Repositionnement de cette parcelle dédiée à l'accueil de petits passages dans le cadre de l'application de la loi Besson. Celle-ci oblige les communes de plus de 5000 personnes ou les EPCI à trouver des emplacements afin d'accueillir des gens du voyage. Le plan départemental d'accueil des GDV a été signé par le préfet des PA, par le Président de la CAPBP et par le Président du Département en 2020.

Les communes de la CAPBP ont décidé d'implanter dans leurs zonages comme Artiguelouve des parcelles permettant d'accepter temporairement ou définitivement des Gens du voyage que ce soit pour les migrations ou autres. Par exemple Lescar a permis la construction d'une aire de grands passages.

Des aires de petits et moyens passages ont été ainsi validés sur le zonage du PLUi de la CAPBP avec l'accord des Maires soucieux de mettre à disposition des zones ne se situant pas en zone rouge du PPRI et avec un accès direct sur les CD.

La commune d'Artiguelouve régulièrement envahi depuis des années par des missions évangéliques et des petits passages a décidé de faire l'acquisition d'un terrain parcelle AB0003 d'une superficie totale de 5600m2 avec un accès direct sur le CD 2 en direction de Mourenx en limite avec la commune d'Arbus situé en zone vert clair PPRI. Cette décision est obligatoire afin de correspondre aux éléments du Plan Départemental d'accueil des gens du Voyage.

Plan 09- Photo 09 et 10 Parcelles 126-127-131-132-145 et 146 Superficie environ 4102 m2. A noter que La parcelle AB0037 appartient déjà à d'autres GDV.

La commune d'Artiguelouve a obtenu un leg de la surface principale AB0146 et va faire l'acquisition des parcelles AB126-127-130-131-132-136 et 145. La commune va faire l'échange de parcelles de 4100 m2 contre un terrain acquis par des GDV en zone naturelle et naturelle inondable situé sur le chemin.

De fait la commune mettra à disposition le terrain de 5600 m2 a un agriculteur sous forme de fermage contractuel et redonnera une contenance de 4100m2 aux GDV.

Il est à noter que la commune mettra également à disposition d'un agriculteur environ 1ha constitué par les parcelles acquises AB 038 et 039 (procédure AFA en cours) 6560m2 plus la parcelle appartenant déjà à la commune AB036 de 4693 m2.

L13 (28)

Imprimé depuis le SIG-WEB

0001

0244

0241

0240

0234

0238

0002

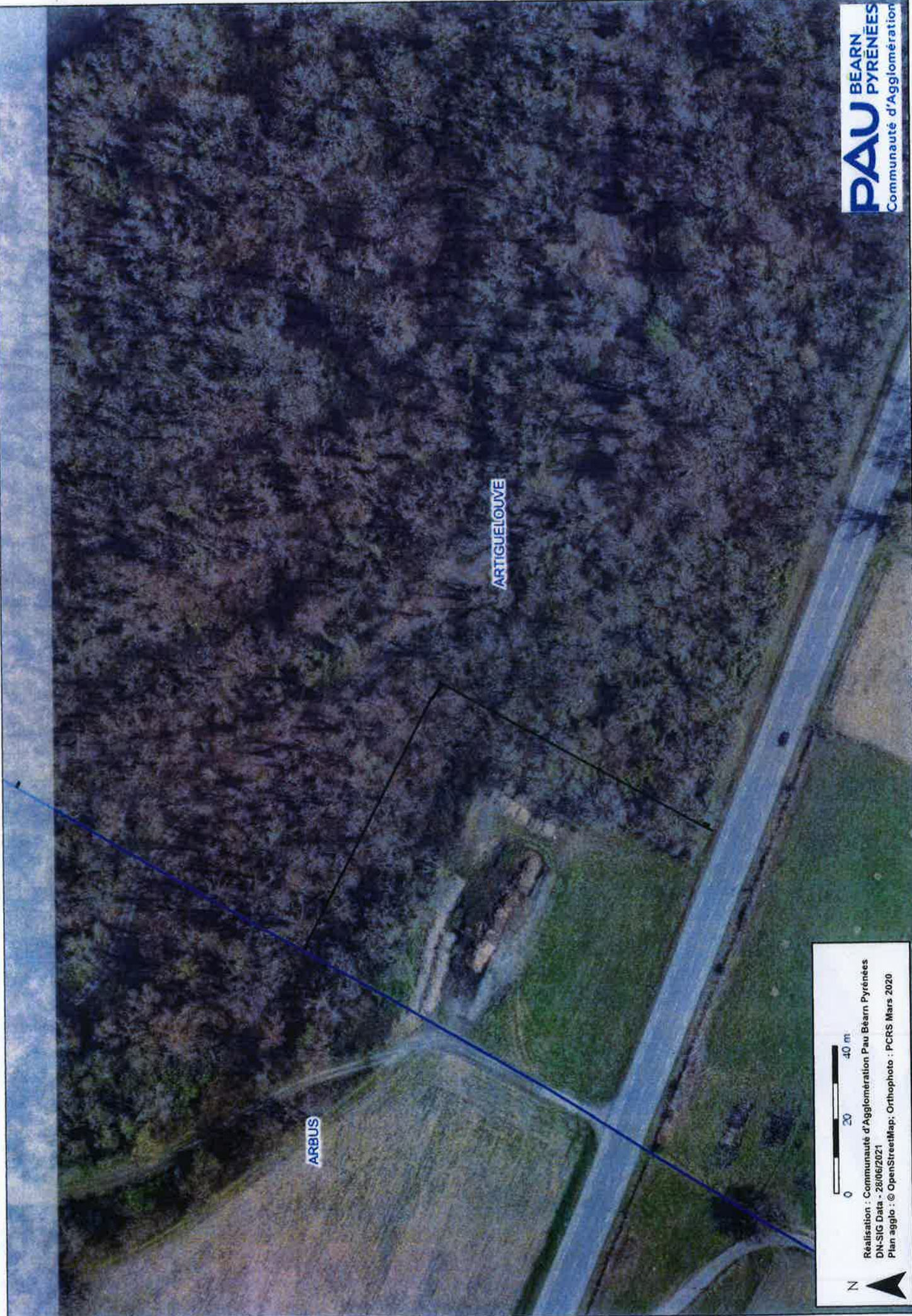
AB

0003



Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
DN-SIG Data - 28/06/2021
Plan agglo : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020

213 (29)
Imprimé depuis le SIG-Web



ARBUS

ARTIGUELOUVE



Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
DN-SIG Data - 28/06/2021
Plan agglo : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020



L13 (30)

Imprimé depuis le SIG-WEB



N 
 0 20 40 m 
 Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
 DN-SIG Data - 28/06/2021
 Plan agglo : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020

ARTIGUELOUVE





 Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
 DN-SIG Data - 28/06/2021
 Plan aggro. : © OpenStreetMap; Orthophoto : PCRS Mars 2020



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

L13 C32

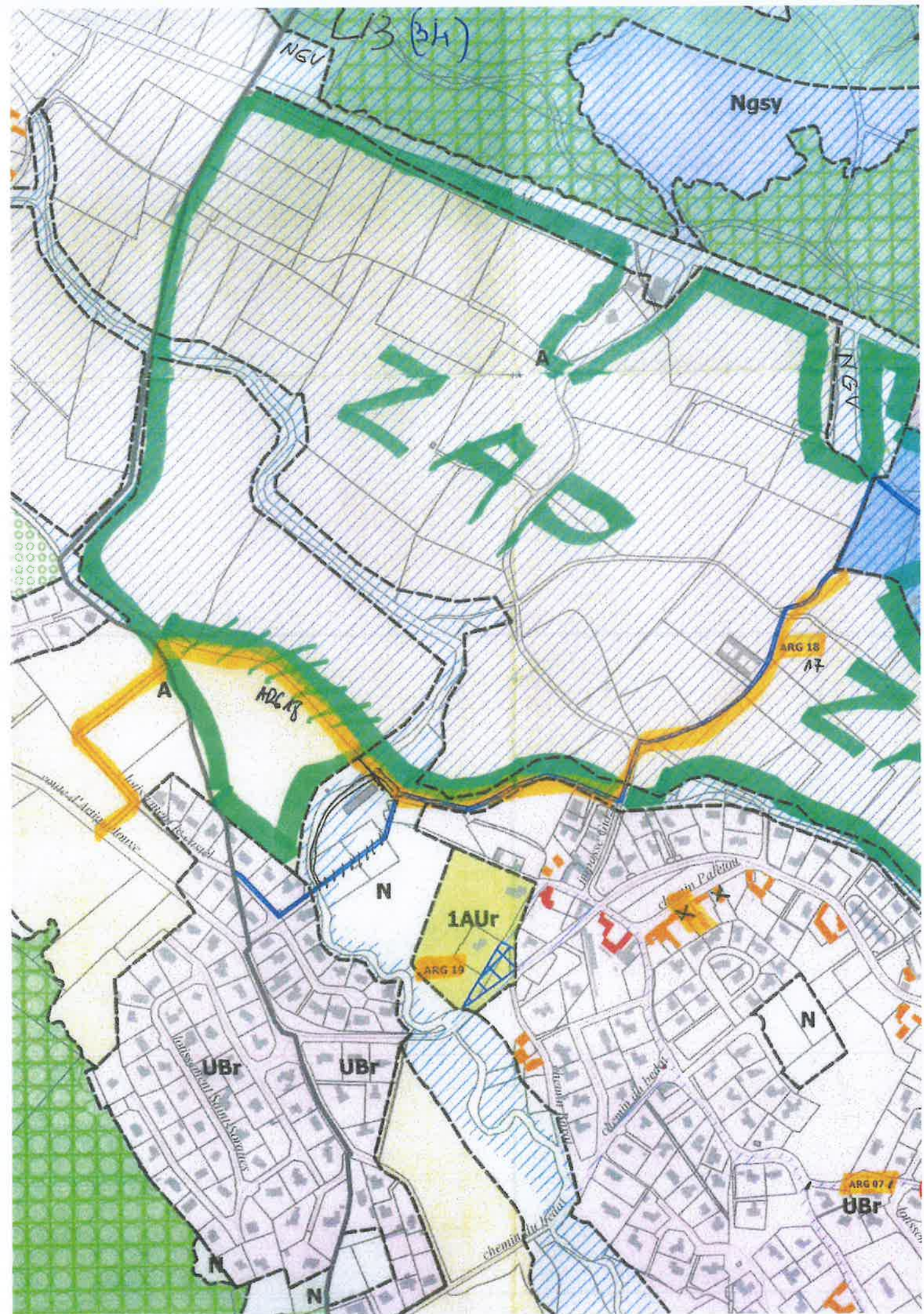
Imprimé depuis le SIG-WEB

PAU BEARN PYRÉNÉES
Communauté d'Agglomération

ARTIGUELOUVE



Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
DN-SIG Data - 28/06/2021
Plan agglo : © OpenStreetMap, Orthophoto : PCRS Mars 2020



L134(35)

N

N

N

N

UE

UY

ARG 15

Ngv

Ngv

PARAN

UY

USF

ARG 15

10

12



L14 (1)

Le Maire de GAN

à

**M. le Commissaire enquêteur de l'enquête
publique de la modification n°1 du PLUi
Monsieur DABADIE Michel**

Communauté d'Agglomération Pau Béarn
Pyrénées

Direction Urbanisme Aménagement et
Construction Durables

Place Royale – BP 547

64 010 PAU

Objet : Enquête publique modification n°1 du PLUi

Ref. : ST/LC : n°2021-346 *Déposé sur place*

Affaire suivie par : Laetitia CAZALBON, service urbanisme, 05.59.21.90.04

Monsieur,

Par la présente, je vous informe que nous avons constaté des oublis et erreurs matérielles qu'il convient de modifier dans le cadre de la procédure susvisée.

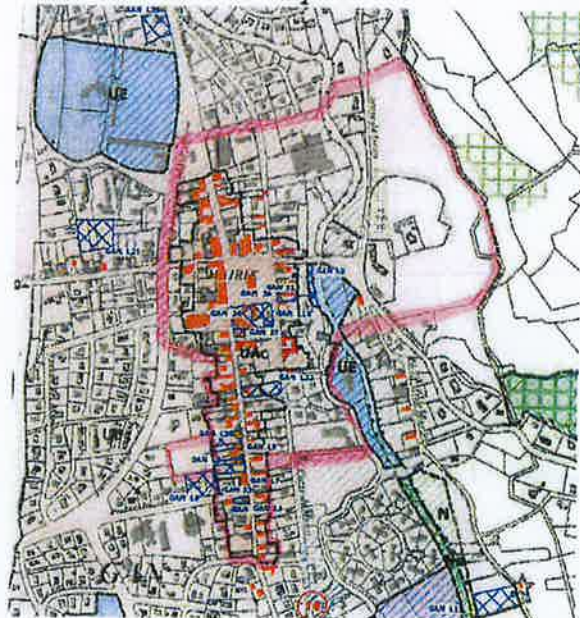
* D'abord, des échanges et travaux sur le périmètre AC1 ont eu lieu lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) puis après son approbation.

Il a donc été convenu en ce début d'année avec les services concernés de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) ainsi que Monsieur l'architecte des Bâtiment de France de modifier le périmètre de protection des monuments historiques (AC1) relatif à la porte de la prison.

Avant

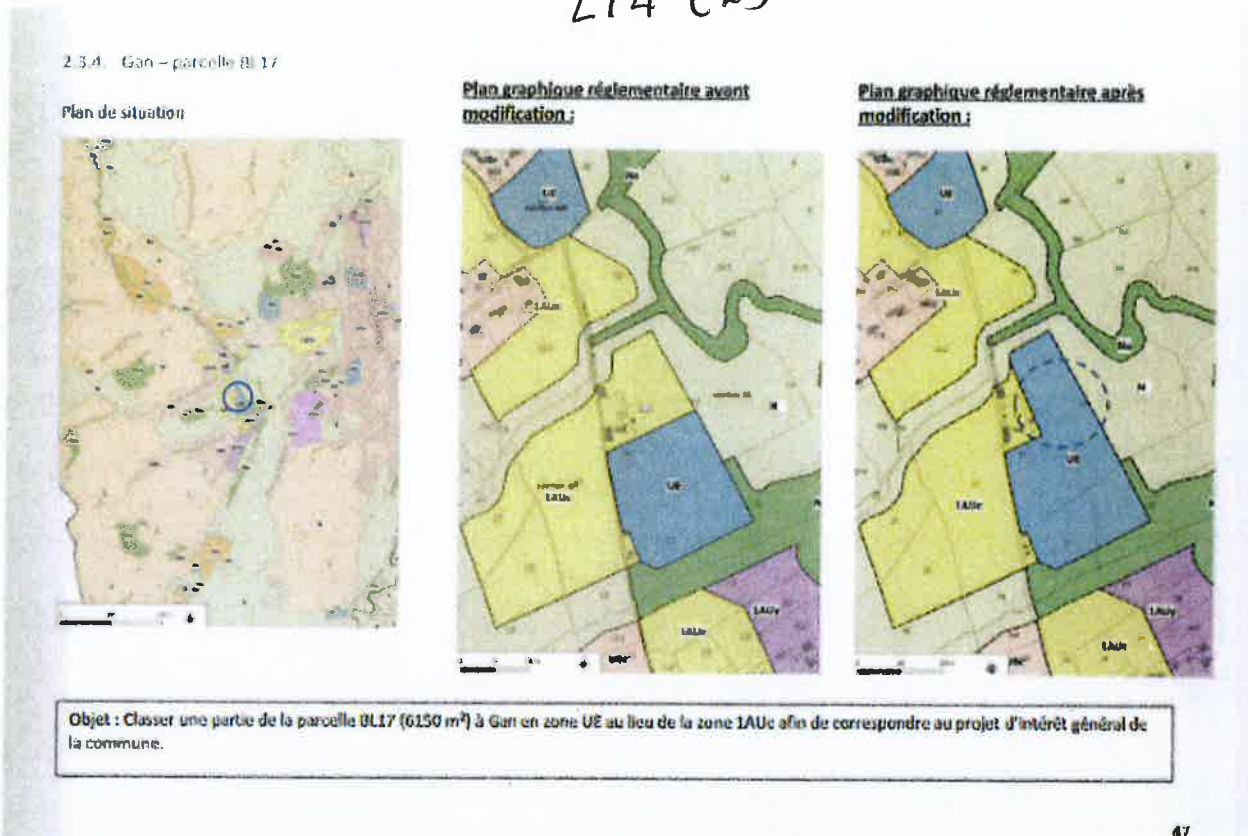


Après



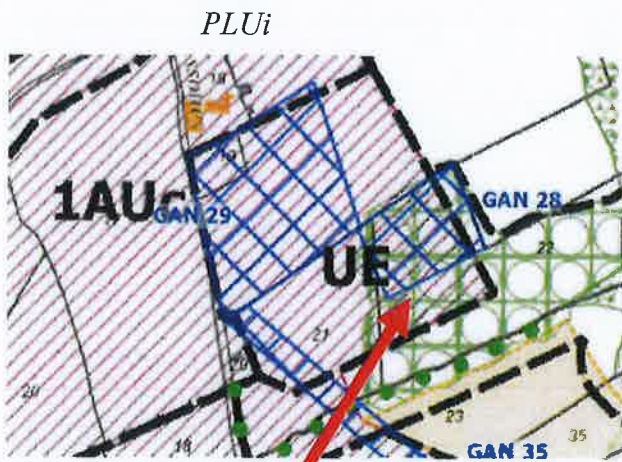
* Ensuite, la page 47 de la notice propose les éléments ci-dessous :

L14 (2)

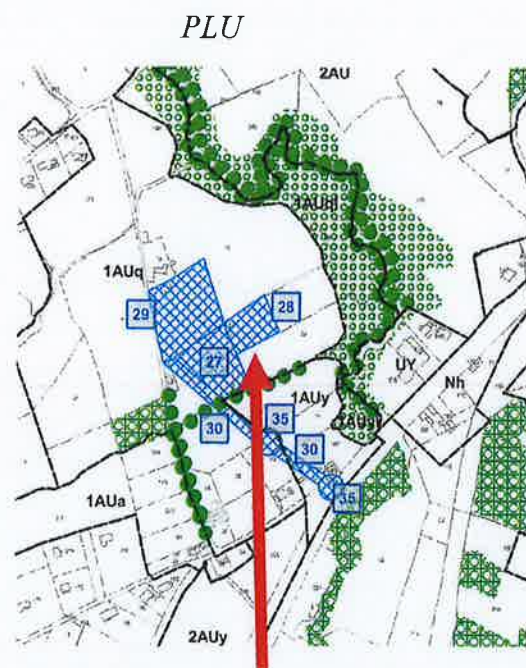


Or, il est indispensable de maintenir les zones 1AUc et UE comme le propose le PLUi en vigueur pour l'équilibre de la future zone.

Il est donc nécessaire de supprimer l'espace boisé classé qui a été positionné sur la zone UE et sur l'emplacement réservé GAN 28 qui correspond au projet d'intérêt général de la commune. Cet emplacement réservé pour la création d'une crèche était également mentionné dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune. Aussi, celui-ci ne présentait pas d'espace boisé classé à cet endroit.



Espace boisé classé à supprimer

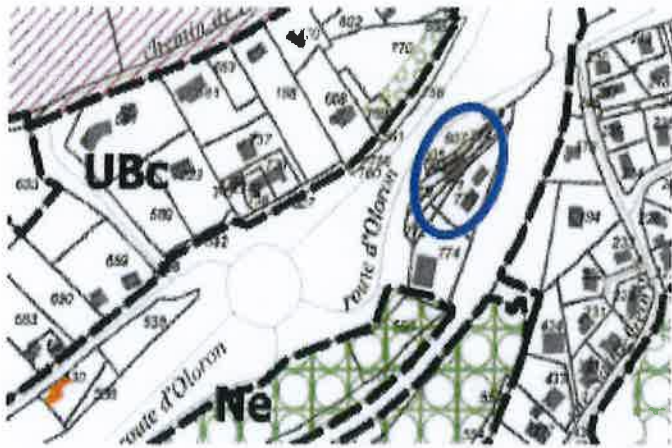


Espace boisé classé inexistant dans le PLU

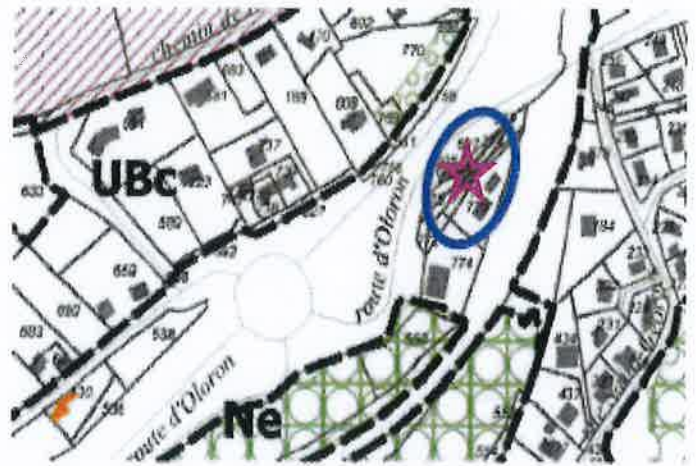
L14 (3)

* A l'entrée Sud du centre-ville de GAN (giratoire Sud déviation de Gan), un bâtiment en état moyen doit être identifié afin de permettre le changement de destination de sorte à favoriser quelconque projet. Il s'agit actuellement d'un entrepôt implanté sur plusieurs parcelles de la section BL.

Avant

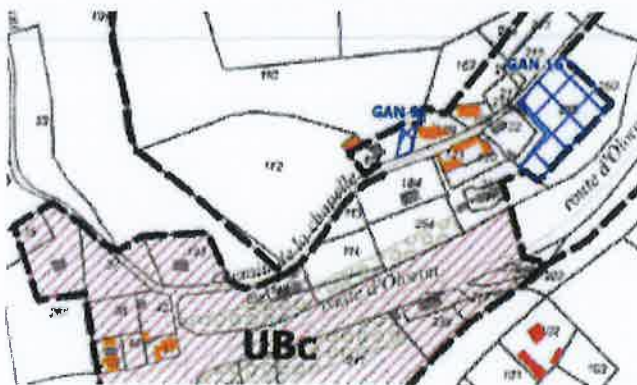


Après

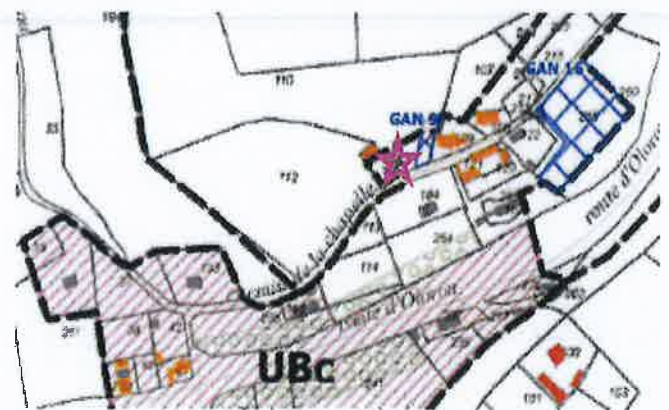


* Au niveau du quartier de Haut de Gan également, le bâti concerné est en zone UBc et les références cadastrales sont section AZ numéro 111.

Avant



Après



* Pendant l'élaboration du PLUi, plusieurs bâtiments ont été répertoriés bâti remarquable ou exceptionnel. Un grand nombre d'administré, souhaitant réaliser des travaux sur leurs biens, a découvert plus tard cette classification. Suite à toutes leurs interrogations et insatisfactions, il est demandé une révision de cet inventaire.

214(4)

* Les pages 142 et 143 de la notice (ci-dessous) mentionnent la modification de l'emprise de l'emplacement réservé GAN 28 afin de correspondre au zonage UE. Comme indiqué ci-dessus, cela n'est pas souhaité.

2.11.22 GAN ORGAN 28



Objet : Modifier l'emprise de l'emplacement réservé GAN 28 afin de correspondre au zonage UE et au projet d'intérêt général de la commune.

142

2.11.22 GAN modification de la liste des OAP

Avant modification

Table with multiple columns and rows of text, representing the 'Avant modification' section of the document.

Après modification

Table with multiple columns and rows of text, representing the 'Après modification' section of the document.

Objet : Mise à jour des modifications de la liste des OAP sur GAN

143

* En ce qui concerne les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la page 191 de la notice ci-dessous, présente des changements.

4.5. Gan - OAP Sud - pôle majeur de GAN

Objet de la modification

Sur l'OAP sectorielle « OAP Sud Pôle majeur de GAN », la carte indiquant la localisation des différentes OAP de la commune de Gan a été modifiée car les périmètres de certaines OAP n'étaient reportés. Il s'agit des OAP de la place de la Mairie et celle du site fossifère.

Le libellé des étiquettes est également mis en cohérence avec les libellés des chapitres décrivant l'OAP sectorielle.

Il convient également de modifier le plan des périmètres des OAP (document 4.2.6) en reprenant les remarques ci-dessus et en modifiant la catégorie de l'OAP "Entrée de ville route d'Oloron" représentée graphiquement en OAP « zone d'activité économique » alors qu'il s'agit d'une OAP sectorielle.

Avant



Après



191

Par manque de visibilité, il est utile d'apporter les précisions suivantes et de procéder aux modifications sur cette page, sur le sommaire des OAP Sud Pôle majeur de Gan, sur les pages concernés des OAP et autres documents concernés :

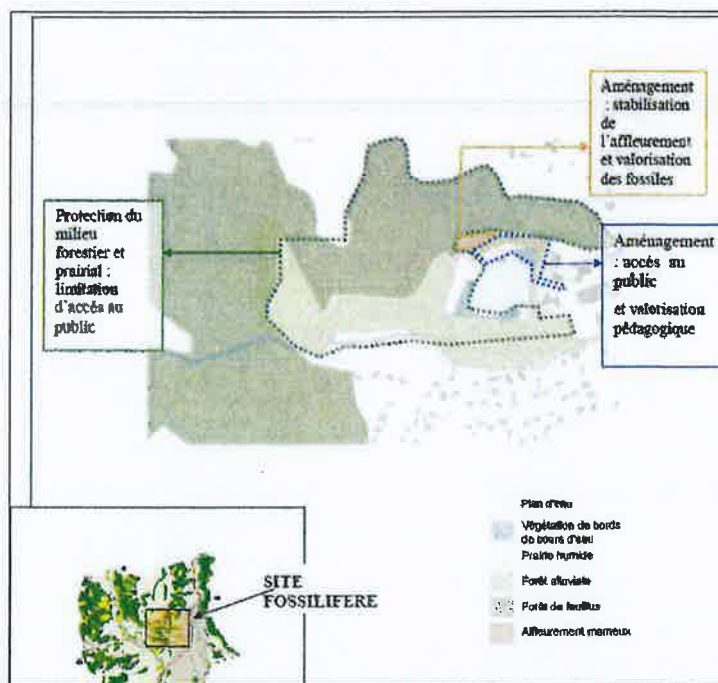
- a. Le renforcement de la centralité
- b. Le secteur Baudot
- c. Le secteur Lannegrand Miqueu
- d. La mise en valeur des entrées de ville
 - A. Entrée Nord de Gan
 - B. L'entrée route d'Oloron et la zone d'activités économiques
 - C. Le quartier Haut de Gan
- e. Le secteur lieu-dit Le Béarn
- f. Le site fossilifère

* Au sujet de l'OAP du site fossilifère, le projet d'intérêt général de la commune sur ce site écologique est de poursuivre son aménagement et d'accentuer son développement en valorisant et favorisant le développement durable et notamment l'énergie renouvelable.

La production d'énergie renouvelable constitue un point central du développement durable.

Avant

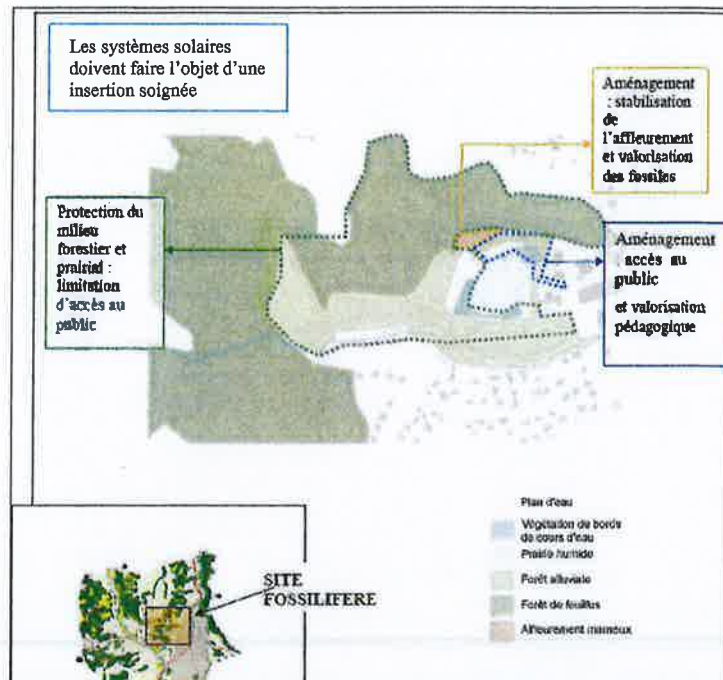
e. Le site fossilifère



L 14 (6)

Après

e. Le site fossilifère



59

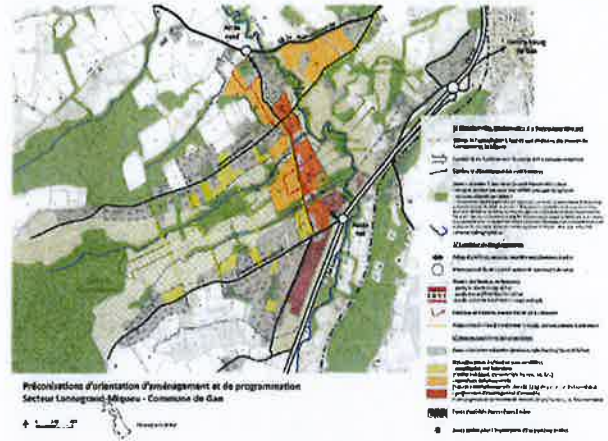
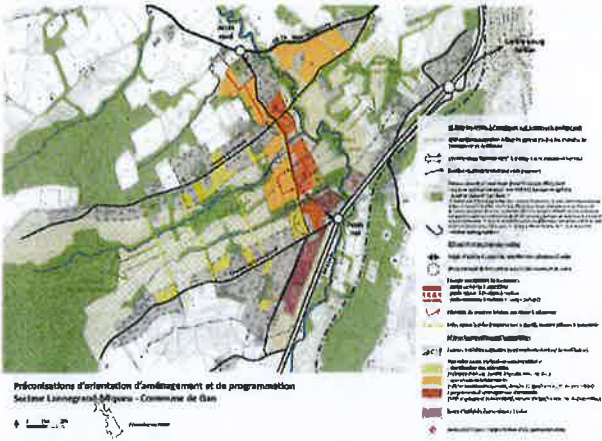
Les mesures de développement et de valorisation du site :

- Fermeture du site (barrières), inventaires faune / flore, géologie, ...
- Cheminements piétons, ...
- Panneaux pédagogiques, musée, aire de pique-nique, animations pédagogiques, ...
- Entretien des prairies, de la falaise et du plan d'eau
- Mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables

* Une erreur matérielle est présente sur la page 38 actuelle des OAP. Une parcelle est en zone naturelle alors qu'elle est en zone UBc et naturelle sur le règlement graphique. Il s'agit de la parcelle cadastrée section BK numéro 279.

Avant

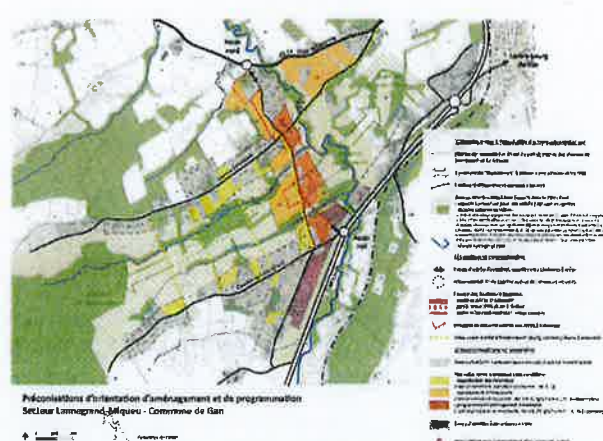
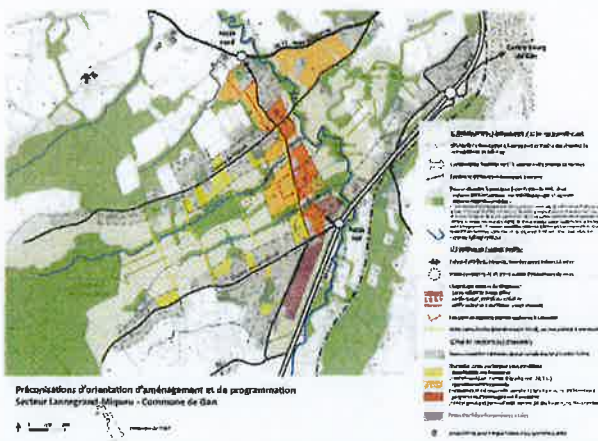
Après



* Sur ce même document, ajouter une voirie pénétrante nécessaire à la fluidité de la circulation de la future zone.

Avant

Après





* Une autre erreur matérielle apparaît sur le règlement graphique. La parcelle cadastrée section BI numéro 175 ne peut être nommée « chemin de Casabonne » étant donné que c'est un chemin privé.

* Quelques façades de maison sont en blanc, il est préférable d'ajouter cette couleur dans la colorithèque.

* Des modifications doivent être faites sur la liste des emplacements réservés de la commune de GAN. Sur la page ci-dessous, l'emplacement réservé numéro 26 pour la commune est à supprimer.

Avant

Commune de Gan

Après

Commune de Gan

Liste des emplacements réservés :

A - Emplacements réservés pour le Département :

- 1 - Elargissement à 10 m d'emprise de la route départementale n°234.
- 2 - Elargissement à 14 m d'emprise de la route départementale n°934
- 3 - Elargissement à 10 m d'emprise de la route départementale n°230.
- 4 - Elargissement à 10 m d'emprise de la route départementale n°268
- 5 - Elargissement à 16 m d'emprise de la route départementale n°24.
- 6 - Elargissement à 12 m d'emprise de la route départementale n°217.
- 7 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point AN 153, 203, et 205p (43 m²) et AN 335p (531 m²).
- 34 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point BM 268p (120 m²).

B - Emplacements réservés pour la Commune :

- 9 - Création d'une aire de circulation sur la parcelle AZ 110 (520 m²) au sud de l'Eglise de Haut de GAN.
- 10 - Elargissement à 10 m d'emprise de la rue PIERRE de MARCA sur une longueur de 650 m.
- 11 - Elargissement à 12 m d'emprise de la rue MAUBEC sur une longueur de 650 m.
- 12 - Création d'un passage piéton de 5 m d'assiette.
- 13 - Création d'un passage piéton le long du NEEZ sur la parcelle AK85 (578m²).
- 14 - Elargissement à 12 m d'emprise du chemin BERDOULOU.
- 15 - Emplacement réservé pour la création d'une déchetterie intercommunale AO190 (5700m²).
- 16 - Emplacement réservé pour la création d'une aire de stationnement et d'équipement public AZ265 (3221m²).
- 18 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point BH 231, 261, et 316 (1199 m²) et BH 41, 42, et 320 (225 m²).
- 19 - Création d'un passage piéton de 4 m d'assiette le long du NEEZ.
- 23 - Emplacement réservé pour la création d'un terrain aménagé pour les gens du voyage.
- 26 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point AD 157p(155m²), AD 159p(3m²), AD 335p(35m²), AD 336p(5m²), et AD 478p(75m²).
- 28 - Emplacement réservé pour la création d'une crèche BL21p(130m²) et BL 22p(2750m²).
- 29 - Emplacement réservé pour la création d'une école et Cantine BL 17p (6675m²) et 19p (723m²).
- 30 - Emplacement réservé pour la création d'une voie de 14m d'emprise et d'aménagements routiers BL 20p(40m²), BL 21p(980m²), BL 23p(930m²), BL 29p(160m²), BL 31p(265m²), BL 35p(55m²), et BL 507p(460m²).
- 31 - Emplacement réservé pour la création d'une voie de 12m d'emprise BL 87p(1425m²), BL 88p(25m²), BL 237p(855m²), BL 238p(135m²), BL 273p(200m²), BL 795p(190m²) et BL 838p(660m²).
- 32 - Emplacement réservé pour la création d'un passage de 3m d'assiette - centre bourg.
- 33 - Emplacement réservé pour la création d'équipement public place de la mairie AK n°105 (465m²).
- 35 - Emplacement réservé pour la création de deux ronds points BL 23p(180m²), BL 39p(680m²), BL 31p(145m²), BL35p(55m²) et BL505p(115m²).
- 36 - Equipement public, mixité sociale et de fonction AK n°429 (173m²).

Liste des emplacements réservés :

A - Emplacements réservés pour le Département :

- 1 - Elargissement à 10 m d'emprise de la route départementale n°234.
- 2 - Elargissement à 14 m d'emprise de la route départementale n°934
- 3 - Elargissement à 10 m d'emprise de la route départementale n°230.
- 4 - Elargissement à 10 m d'emprise de la route départementale n°268
- 5 - Elargissement à 16 m d'emprise de la route départementale n°24.
- 6 - Elargissement à 12 m d'emprise de la route départementale n°217.
- 7 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point AN 153, 203, et 205p (43 m²) et AN 335p (531 m²).
- 34 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point BM 268p (120 m²).

B - Emplacements réservés pour la Commune :

- 9 - Création d'une aire de circulation sur la parcelle AZ 110 (520 m²) au sud de l'Eglise de Haut de GAN.
- 10 - Elargissement à 10 m d'emprise de la rue PIERRE de MARCA sur une longueur de 650 m.
- 11 - Elargissement à 12 m d'emprise de la rue MAUBEC sur une longueur de 650 m.
- 12 - Création d'un passage piéton de 5 m d'assiette.
- 13 - Création d'un passage piéton le long du NEEZ sur la parcelle AK85 (578m²).
- 14 - Elargissement à 12 m d'emprise du chemin BERDOULOU.
- 15 - Emplacement réservé pour la création d'une déchetterie intercommunale AO190 (5700m²).
- 16 - Emplacement réservé pour la création d'une aire de stationnement et d'équipement public AZ265 (3221m²).
- 18 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point BH 231, 261, et 316 (1199 m²) et BH 41, 42, et 320 (225 m²).
- 19 - Création d'un passage piéton de 4 m d'assiette le long du NEEZ.
- 23 - Emplacement réservé pour la création d'un terrain aménagé pour les gens du voyage.
- ~~26 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point AD 157p(155m²), AD 159p(3m²), AD 335p(35m²), AD 336p(5m²), et AD 478p(75m²).~~
- 28 - Emplacement réservé pour la création d'une crèche BL21p(130m²) et BL 22p(2750m²).
- 29 - Emplacement réservé pour la création d'une école et Cantine BL 17p (6675m²) et 19p (723m²).
- 30 - Emplacement réservé pour la création d'une voie de 14m d'emprise et d'aménagements routiers BL 20p(40m²), BL 21p(980m²), BL 23p(930m²), BL 29p(160m²), BL 31p(265m²), BL 35p(55m²), et BL 507p(460m²).
- 31 - Emplacement réservé pour la création d'une voie de 12m d'emprise BL 87p(1425m²), BL 88p(25m²), BL 237p(855m²), BL 238p(135m²), BL 273p(200m²), BL 795p(190m²) et BL 838p(660m²).
- 32 - Emplacement réservé pour la création d'un passage de 3m d'assiette - centre bourg.
- 33 - Emplacement réservé pour la création d'équipement public place de la mairie AK n°105 (465m²).
- 35 - Emplacement réservé pour la création de deux ronds points BL 23p(180m²), BL 39p(680m²), BL 31p(145m²), BL35p(55m²) et BL505p(115m²).
- 36 - Equipement public, mixité sociale et de fonction AK n°429 (173m²).

* L'emplacement réservé numéro 14 est au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées car il s'agit d'une voirie d'intérêt communautaire.

Avant

Commune de Gan

Liste des emplacements réservés :

A - Emplacements réservés pour le Département :

- 1 - Elargissement à 10 m d'emprise de la route départementale n°234.
- 2 - Elargissement à 14 m d'emprise de la route départementale n°934.
- 3 - Elargissement à 10 m d'emprise de la route départementale n°230.
- 4 - Elargissement à 10 m d'emprise de la route départementale n°268.
- 5 - Elargissement à 16 m d'emprise de la route départementale n°24.
- 6 - Elargissement à 12 m d'emprise de la route départementale n°217.
- 7 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point AN 153, 203, et 205p (43 m²) et AN 335p (531 m²).
- 34 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point BM 268p (120 m²).

B - Emplacements réservés pour la Commune :

- 9 - Création d'une aire de circulation sur la parcelle AZ 110 (520 m²) au sud de l'Eglise de Haut de GAN.
- 10 - Elargissement à 10 m d'emprise de la rue PIERRE de MARCA sur une longueur de 650 m.
- 11 - Elargissement à 12 m d'emprise de la rue MAUBEC sur une longueur de 650 m.
- 12 - Création d'un passage piéton de 5 m d'assiette.
- 13 - Création d'un passage piéton le long du NEEZ sur la parcelle AK85 (578m²).
- 14 - Elargissement à 12 m d'emprise du chemin BERDOULOU.
- 15 - Emplacement réservé pour la création d'une déchetterie intercommunale AO190 (5700m²).
- 16 - Emplacement réservé pour la création d'une aire de stationnement et d'équipement public AZ265 (3221m²).
- 18 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point BH 231, 261, et 316 (1199 m²) et BH 41, 42, et 320 (225 m²).
- 19 - Création d'un passage piéton de 4 m d'assiette le long du NEEZ.
- 21 - Emplacement réservé pour la création d'un terrain aménagé pour les gens du voyage.
- 26 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point AD 157p(155m²), AD 159p(5m²), AD 335p(35m²), AD 336p(5m²), et AD 478p(75m²).
- 28 - Emplacement réservé pour la création d'une crèche BL21p(130m²) et BL 22p(2750m²).
- 29 - Emplacement réservé pour la création d'une école et Cantine BL 17p (6675m²) et 19p (725m²).
- 30 - Emplacement réservé pour la création d'une voie de 14m d'emprise et d'aménagements routiers BL 20p(40m²), BL 31p(980m²), BL 23p(930m²), BL 29p(160m²), BL 31p(265m²), BL 35p(55m²), et BL 507p(460m²).
- 31 - Emplacement réservé pour la création d'une voie de 12m d'emprise BL 87p(1425m²), BL 88p(23m²), BL 237p(855m²), BL 238p(135m²), BL 273p(200m²), BL 793p(190m²) et BL 838p(660m²).
- 32 - Emplacement réservé pour la création d'un passage de 3m d'assiette - centre bourg.
- 33 - Emplacement réservé pour la création d'équipement public place de la mairie AK n°105 (465m²).
- 35 - Emplacement réservé pour la création de deux ronds points BL 23p(180m²), BL 29p(680m²), BL 31p(145m²), BL 35p(55m²) et BL 505p(115m²).
- 36 - Equipement public, mixité sociale et de fonction AK n°429 (173m²).

- 37 - Equipement public, mixité sociale et de fonction AK n°182 (185m²).
- 38 - Equipement public, mixité sociale et de fonction AK n°30 (385m²).

C - Emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements (100% de logements aidés par l'Etat) dont le droit de débaissement bénéficie à la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées (art. L123.3.b. du CCU)

- Ln°1 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AM 143(85m²) et AM 281p(2196 m²).
- Ln°3 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AL 424 (173m²).
- Ln°4 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AL 425 (85m²).
- Ln°6 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur les parcelles n° AL 20-21-378 (715m²+51m²+592m²).
- Ln°7 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur les parcelles n° AL 26-27 (377m²+268m²).
- Ln°8 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur les parcelles n° AL 28-29 (195m²+25m²).
- Ln°9 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur les parcelles n° AL 34-35 (280m²+20m²).
- Ln°10 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AL 36 (873m²).
- Ln°15 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AK 298 (548m²).
- Ln°20 - Emplacement réservé pour la création de logements sur la parcelle A1 n°30 (1570m²).
- Ln°21 - Emplacement réservé pour la création de logements sur les parcelles AK n°271p(553m²), AK n°274p(787m²) et AK n°262 (2906m²).
- Ln°22 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AK 190(623m²) et 191(462m²).

D - Emplacements réservés pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées :

- 26 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point AD 157p(155m²), AD 159p(5m²), AD 335p(35m²), AD 336p(5m²), et 478p(75m²).

Après

Commune de Gan

Liste des emplacements réservés :

A - Emplacements réservés pour le Département :

- 1 - Elargissement à 10 m d'emprise de la route départementale n°234.
- 2 - Elargissement à 14 m d'emprise de la route départementale n°934.
- 3 - Elargissement à 10 m d'emprise de la route départementale n°230.
- 4 - Elargissement à 10 m d'emprise de la route départementale n°268.
- 5 - Elargissement à 16 m d'emprise de la route départementale n°24.
- 6 - Elargissement à 12 m d'emprise de la route départementale n°217.
- 7 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point AN 153, 203, et 205p (43 m²) et AN 335p (531 m²).
- 34 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point BM 268p (120 m²).

B - Emplacements réservés pour la Commune :

- 9 - Création d'une aire de circulation sur la parcelle AZ 110 (520 m²) au sud de l'Eglise de Haut de GAN.
- 10 - Elargissement à 10 m d'emprise de la rue PIERRE de MARCA sur une longueur de 650 m.
- 11 - Elargissement à 12 m d'emprise de la rue MAUBEC sur une longueur de 650 m.
- 12 - Création d'un passage piéton de 5 m d'assiette.
- 13 - Création d'un passage piéton le long du NEEZ sur la parcelle AK85 (578m²).
- 14 - Elargissement à 12 m d'emprise du chemin BERDOULOU.
- 15 - Emplacement réservé pour la création d'une déchetterie intercommunale AO190 (5700m²).
- 16 - Emplacement réservé pour la création d'une aire de stationnement et d'équipement public AZ265 (3221m²).
- 18 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point BH 231, 261, et 316 (1199 m²) et BH 41, 42, et 320 (225 m²).
- 19 - Création d'un passage piéton de 4 m d'assiette le long du NEEZ.
- 21 - Emplacement réservé pour la création d'un terrain aménagé pour les gens du voyage.
- 26 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point AD 157p(155m²), AD 159p(5m²), AD 335p(35m²), AD 336p(5m²), et AD 478p(75m²).
- 28 - Emplacement réservé pour la création d'une crèche BL21p(130m²) et BL 22p(2750m²).
- 29 - Emplacement réservé pour la création d'une école et Cantine BL 17p (6675m²) et 19p (725m²).
- 30 - Emplacement réservé pour la création d'une voie de 14m d'emprise et d'aménagements routiers BL 20p(40m²), BL 31p(980m²), BL 23p(930m²), BL 29p(160m²), BL 31p(265m²), BL 35p(55m²), et BL 507p(460m²).
- 31 - Emplacement réservé pour la création d'une voie de 12m d'emprise BL 87p(1425m²), BL 88p(23m²), BL 237p(855m²), BL 238p(135m²), BL 273p(200m²), BL 793p(190m²) et BL 838p(660m²).
- 32 - Emplacement réservé pour la création d'un passage de 3m d'assiette - centre bourg.
- 33 - Emplacement réservé pour la création d'équipement public place de la mairie AK n°105 (465m²).
- 35 - Emplacement réservé pour la création de deux ronds points BL 23p(180m²), BL 29p(680m²), BL 31p(145m²), BL 35p(55m²) et BL 505p(115m²).
- 36 - Equipement public, mixité sociale et de fonction AK n°429 (173m²).

- 37 - Equipement public, mixité sociale et de fonction AK n°182 (185m²).
- 38 - Equipement public, mixité sociale et de fonction AK n°30 (385m²).

C - Emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements (100% de logements aidés par l'Etat) dont le droit de débaissement bénéficie à la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées (art. L123.3.b. du CCU)

- Ln°1 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AM 143(85m²) et AM 281p(2196 m²).
- Ln°3 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AL 424 (173m²).
- Ln°4 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AL 425 (85m²).
- Ln°6 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur les parcelles n° AL 20-21-378 (715m²+51m²+592m²).
- Ln°7 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur les parcelles n° AL 26-27 (377m²+268m²).
- Ln°8 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur les parcelles n° AL 28-29 (195m²+25m²).
- Ln°9 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur les parcelles n° AL 34-35 (280m²+20m²).
- Ln°10 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AL 36 (873m²).
- Ln°15 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AK 298 (548m²).
- Ln°20 - Emplacement réservé pour la création de logements sur la parcelle A1 n°30 (1570m²).
- Ln°21 - Emplacement réservé pour la création de logements sur les parcelles AK n°271p(553m²), AK n°274p(787m²) et AK n°262 (2906m²).
- Ln°22 - Emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AK 190(623m²) et 191(462m²).

D - Emplacements réservés pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées :

- 26 - Emplacement réservé pour la création d'un rond point AD 157p(155m²), AD 159p(5m²), AD 335p(35m²), AD 336p(5m²), et 478p(75m²).

- 14 - Elargissement à 12 m d'emprise du chemin BERDOULOU.

* Enfin, plusieurs personnes créent leur entreprise à leur domicile et le règlement écrit de certaines zones est à revoir dans ce sens. Les règles des articles A. 2.1.2.3. G et N. 2.1.2. F doivent être modifiées. Ci-dessous sont présentés les nouvelles rédactions de ces articles :

Avant

ARTICLE A. 2.1.2.3 Lorsqu'elles ne sont pas liées à une exploitation agricole :

G. Les extensions mesurées des constructions et installations à usage d'activités économiques existantes (entreprises, maisons de retraite, maisons de repos, de convalescence, restauration, artisanale, etc.) dans le secteur à la date d'approbation du PLUi de 2020, si l'ensemble des conditions est réuni :

- l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
- à condition que l'opération projetée présente une bonne intégration des volumes ;
- l'emprise au sol de l'extension ne peut dépasser 40% de l'emprise au sol de la construction principale existante.

ARTICLE N. 2.1.2 : Sont autorisés dans la zone N, à l'exception de l'ensemble des secteurs indicés, les occupations et utilisations du sol suivantes :

F. Les extensions mesurées des constructions et installations à usage d'activités économiques existantes (entreprises, maisons de retraite, maisons de repos, de convalescence, restauration, artisanale, entreprise de recyclage, etc.) dans le secteur à la date d'approbation du PLUi de 2020, si l'ensemble des conditions est réuni :

- l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
- à condition que l'opération projetée présente une bonne intégration des volumes ;
- l'emprise au sol de l'extension ne peut dépasser 40% de l'emprise au sol de la construction principale existante.

Après

ARTICLE A. 2.1.2.3 Lorsqu'elles ne sont pas liées à une exploitation agricole :

~~G. Les extensions mesurées~~ **La construction, la réfection ou les extensions** des constructions et installations à usage d'activités économiques existantes (entreprises, maisons de retraite, maisons de repos, de convalescence, restauration, artisanale, etc.) dans le secteur à la date d'approbation du PLUi de 2020, si l'ensemble des conditions est réuni :

- L'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
- A condition que l'opération projetée présente une bonne intégration des volumes ;
- L'emprise au sol ~~de l'extension ne peut dépasser 40% de l'emprise au sol de la construction existante~~ **ne peut dépasser 200m².**

ARTICLE N. 2.1.2 : Sont autorisés dans la zone N, à l'exception de l'ensemble des secteurs indicés, les occupations et utilisations du sol suivantes :

F. ~~Les extensions mesurées~~ **La construction, la réfection ou les extensions** des constructions et installations à usage d'activités économiques existantes (entreprises, maisons de retraite, maisons de repos, de convalescence, restauration, artisanale, etc.) dans le secteur à la date d'approbation du PLUi de 2020, si l'ensemble des conditions est réuni :

- L'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
- A condition que l'opération projetée présente une bonne intégration des volumes ;
- L'emprise au sol ~~de l'extension ne peut dépasser 40% de l'emprise au sol de la construction existante~~ **ne peut dépasser 200m².**

Mes services et moi-même sommes à votre disposition pour vous fournir de plus amples renseignements.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, **Monsieur**, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,



Mme Corinne TISNERAT

Observations sur le registre numérique

@1 - ONCINS VIRGINIE

Date de dépôt : Le 03/06/2021 à 11h53

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : déclassement en zone N d'une zone UBc commune de GAN parcelles 0037 / 0038 / 0039

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur, par la présente je sollicite auprès de vous et de l'enquête publique mise en place pour réétudier le PLU de l'agglomération, une demande de classement en zone N d'une zone UBc sur la commune de GAN concernant les parcelles 0037 / 0038 / 0039. Ces parcelles avaient déjà été en partie basculées en zone N à la demande de la mairie, suite à un grand glissement de terrain débuté en 2008 suite à la construction du lotissement du Pic d'Orhy situé en amont de ces parcelles et qui depuis sa construction subit de nombreux problèmes de stabilité. A ce jour un nouveau glissement de grande ampleur impacte à nouveau les parcelles mentionnées ci-dessus depuis 2014 et à ce jour aucun de ces 2 glissements n'a trouvé de solutions de stabilisation. C'est pour ces raisons que nous sollicitons auprès de vos compétences, l'étude de la transformation de cette zone encore classée en UBc une déclassification en zone N. De plus, des habitations déjà existantes ayant été fragilisées par ces glissements mais également par les travaux effectués sur les glissements pour essayer de les stabiliser, se voient à ce jour fragilisées et ne pourraient supporter une zone de travaux pour de futurs logements si proche de leurs habitations. Je fais référence aux propriétés situées sur les parcelles 0053 et 0040. Le maire de Gan ainsi que son service urbanisme, nous ont conseillé de faire cette démarche auprès de vous et soutiennent notre demande. Je me tiens à votre disposition pour vous fournir tous les éléments nécessaires à l'étude de cette demande. Vous pouvez me joindre au 0626413048 ou par mail virginie.oncins@odlo.com Dans l'attente de votre réponse concernant cette demande et restant à votre disposition concernant cette demande Cordialement Mme Oncins

Pièce(s) jointe(s) :

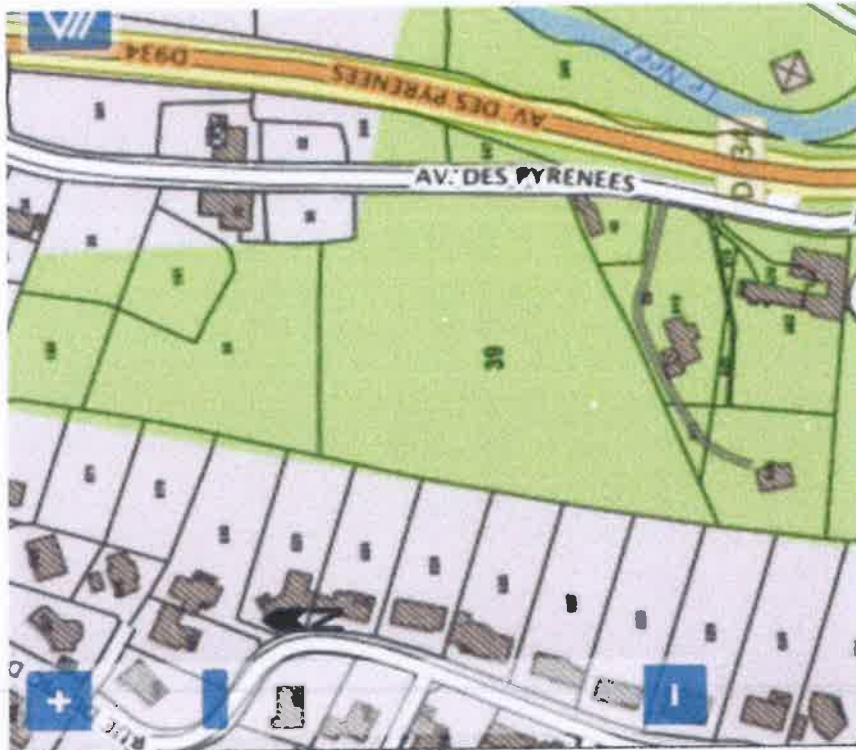
**NOUVEAU GLISSEMENT DE TERRAIN 2014 non stabilisé à ce jour malgré les travaux effectués
Partant de la parcelle 0524 et impactant les parcelles de 0036 à 0039 et 0052 et 0053**





Travaux pour sur la propriété de la parcelle 0053
Des poutres et des étais métalliques ont été installés
Pour essayer de réduire les fissures et affaissement de la
Maison suite au 2 eme glissement et passage des
Véhicules de chantier devant la maison (cf photos travaux
Glissement)





Informations relatives relatives   la feuille n  090 AM 01 - Commune GAN (64)

Nom du CDF de r�f�rence	PAU
Nom de la commune	GAN
Identifiant cadastral de la feuille	090 AM 01
�chelle d'origine	1:2000
Orientation	Nord
Coordonn�es en projection	IND/PROJCS
Quilbe	300
Tol�rance applicable	13/06/2017
Date de dernier mise � jour en CDF	16/12/2018
Date de derni�re mise � jour sur www.cadastre.gouv.fr	



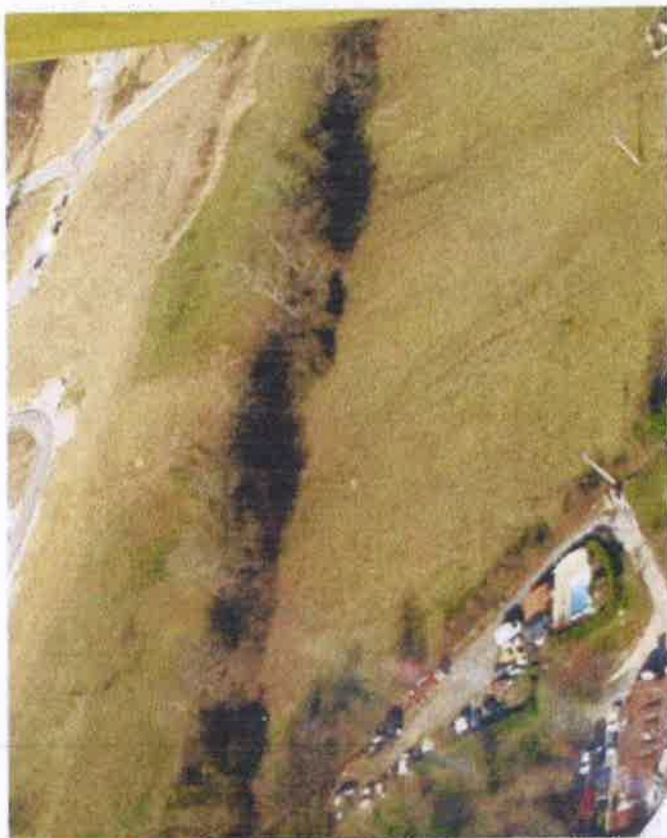
AVANT LA CONSTRUCTION LOTISSEMENT 2003



CONSTRUCTION LOTISSEMENT 2005



AVANT GLISSEMENT 2005



APRES GLISSEMENT 2009



GLISSEMENT 2009



GLISSEMENT 2009



Ligne d'origine est descendue
d'une dizaine de mètres

@2 - BLANCHET ODILE

Date de dépôt : Le 09/06/2021 à 15h47

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Classement de la parcelle AI 0165 sur la commune de Saint Faust en zone UAr.

Contribution : DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE AL 0165 D'UNE ZONE UA EN ZONE N SUR COMMUNE DE SAINT FAUST Monsieur le commissaire enquêteur, Par la présente je sollicite auprès de vous et de l'enquête publique mise en place, une demande pour réétudier le classement de la parcelle AL 0165, dont je suis propriétaire sur la commune de Saint Faust, en zone UAr sur le PLUi de l'agglomération de PAU. Cette parcelle était déjà classée en zone constructible UA sur les précédents POS et PLU 2011 de la commune. Cette parcelle fait partie intégrante du centre bourg de la commune de Saint Faust, elle se situe dans le prolongement des habitations déjà existantes et s'insère sans « dents creuses » sur la zone constructible. Les réseaux électrique, eau, téléphone sont déjà présents et ne nécessitent pas d'extension. La pente et la nature des sols sont propices à un réseau d'assainissement. Cette parcelle s'inscrit complètement dans le développement du plan local d'habitation et permettra de densifier le centre bourg tout en maîtrisant l'urbanisation. Le classement de cette parcelle en zone UAr respecte le PADD du PLUi de l'agglomération de PAU. Pour toutes ces raisons évoquées, je sollicite auprès de vos compétences, l'étude de la transformation de cette parcelle (AL0165) en classement en zone UAr. Je me tiens à votre disposition pour pouvoir échanger sur cette demande. Vous pouvez me joindre au 0611293033 ou par mail : blanchet.ch.odile@wanadoo.fr Dans l'attente de votre réponse concernant cette demande, veuillez agréer Monsieur le commissaire enquêteur, mes salutations les meilleures. Cordialement Mme BLANCHET Odile

Pièce(s) jointe(s) :



@3 - SOLER PIERRE

Organisme : MAIRIE DE POEY DE LESCAR

Date de dépôt : Le 11/06/2021 à 10h53


Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : SUPPRESSION EMPLACEMENT RESERVE N° 7 - COMMUNE DE POEY DE LESCAR

Contribution : Suite à la demande du propriétaire de la parcelle concernée de lever l'emplacement réservé n° 7, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition de suppression de celui-ci. PJ: DCM du 07/06/2021 Copie courrier propriétaire

Pièce(s) jointes(s) :

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le 
ID : 064-216404483-20210607-DEL20210607 10-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept du mois de juin à dix-huit heures quarante-cinq minutes les membres du Conseil Municipal de la Commune de Poey de Lescar, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pierre SOLER, Maire.

Etaient présents : Chantal ROUTUROU, Alain BARRALON, André LACRAMPE, Patricia DEGOS, Adjoint, Nadine BEGARDES, Jean BELLOCQ, Miguel BENNES, Christelle MALNOU CASTETBON, Elie MANESCAU, Stéphanie MAZET, Vincent MENGELLE, Marie-Claire MORETTO, Véronique PARENT, Paul-Régis POLLIN, Christian PUJOLLE, Christophe SAJUS.

Etaient absents : Marie-Odile DOUSSE qui a donné procuration à Nadine BEGARDES et Marie THIBORD qui a donné procuration à André LACRAMPE.

Secrétaire de séance : Christophe SAJUS (art. 2121-15 du CGCT).

Date de convocation : 03/06/2021

Publié et affiché le 09/06/2021

DEL N° 2021/06/07/10

MODIFICATION DU PLUI N° 1 : SUPPRESSION EMPLACEMENT RÉSERVÉ N° 07 À SOUMETTRE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Jean OJER est propriétaire de la parcelle cadastrée AE 19 située chemin de la Caribette. Ce terrain fait l'objet d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 19/12/2019. Cet emplacement réservé n° 07 prévoit la création d'un arrêt de bus et sécurisation du carrefour.

Par courrier en date du 16/04/2021, Monsieur Jean OJER demande la levée de l'emplacement réservé pour pouvoir vendre cette parcelle.

Au vu des derniers plans fournis par le SMTU et le projet définitif, Monsieur le Maire explique que cette parcelle ne sera pas utilisée. En conséquence, l'emplacement réservé n°07 n'a plus lieu d'être.

L'enquête publique de la modification n° 1 du PLUi se déroulera du 31 mai au 30 juin 2021.

La demande de Monsieur OJER pourrait être transmise au Commissaire Enquêteur pour que la suppression de l'emplacement réservé figure dans la modification n° 1 du PLUi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la suppression de l'emplacement réservé n° 07,
- **SOUMET** à l'enquête publique cette suppression dans le cadre de la modification N°1 du PLUi,
- **AUTORISE** le Maire à transmettre la demande de Monsieur OJER au commissaire enquêteur.

Ainsi délibéré à Poey de Lescar, les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Maire



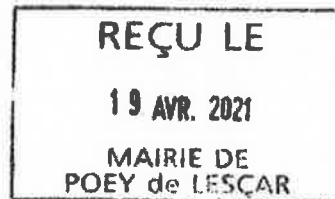
Pierre SOLER

45, rue Principale - 64230 POEY-DE-LESCAR

Téléphone 05 59 68 80 23 - Télécopie 05 59 68 66 36 - Site : www.poydelescar.fr - E-mail : mairie@poydelescar.fr

Jean OJER
Chemin les gabarres
64290. AUBERTIN

Aubertin le 16 Avril 2021



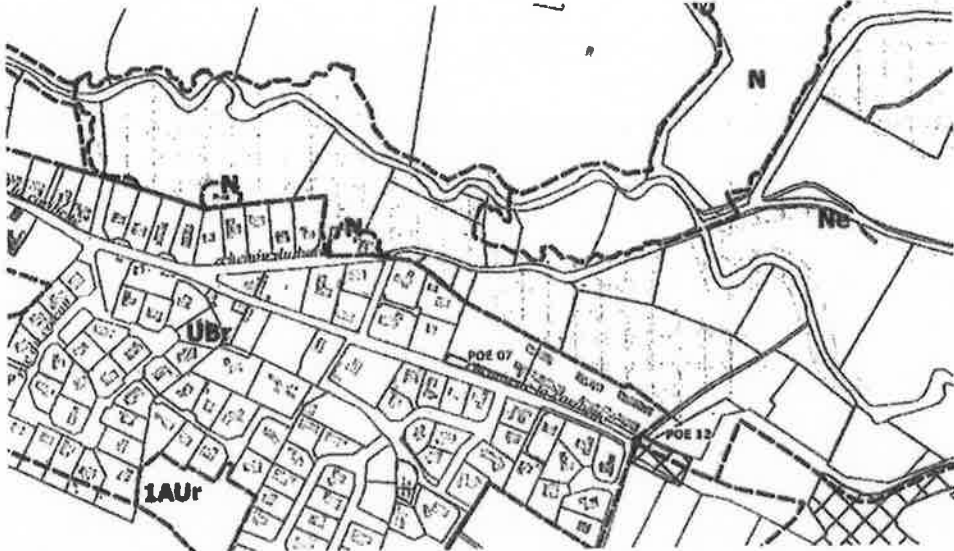
Monsieur le Maire,
















Je suis propriétaire des mini-parcelles AE 216 - AE 218 - AE 220 - AE 222 - AE 224 - AE 226 - AE 228 (division de l'ancienne parcelle AE 19) situées le long du chemin de la Caribette à Poey-de-Luscar.

Ces parcelles ont fait l'objet d'un emplacement réservé (POE 07) dans le PLU de décembre 2019. Ayant un acheteur pour une de ces mini-parcelles, je demande que cet emplacement réservé soit levé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes très sincères salutations.

JO



2AUy		2AUy mod = Zone d'activité économique à moyen et long terme (renouvellement urbain)
A		A = Zone agricole
		Aa = Zone agricole liée aux contraintes des activités de l'aéroport
		Ae = Zone agricole au potentiel écologique fort
		Ay = Zone agricole destinée aux activités isolées en lien avec la filière agricole
N		N = Zone naturelle
		Ne = Zone naturelle au potentiel écologique fort
		Ngs = Zone d'exploitation des carrières
		Ngsy = Zone de construction liée aux carrières
		Ngrv = Zone des gens du voyage
		Nj = Zone de jardins familiaux
		Nl = Zone naturelle de loisirs
		Nm = Zone soumise au risque de mouvement du sol
		Nr = Zone de renouvellement située en zone naturelle
		Ns = Zone d'urbanisation ayant une vocation sociale ou de santé

Liste des emplacements réservés :

- 01- Elargissement Chemin du Pont-Long.
- 02- Chemin de Buros.
- 03- Chemin de Souzel AH n° 1(p) S:945m².
- 04- Chemin du Malat.
- 05- Chemin du Château.
- 06- Elargissement Chemin de la Caribette.
- 07- Création d'un arrêt de bus et sécurisation du carrefour AE n19(p) S: 525m².
- 08- Aménagement entrée stade.
- 09- Cimetière 3000m² ZC n°2(p).
- 10- Aménagement de l'intersection , chemin Malapet et Las Senderos(mise en sécurité et amélioration) AI n°102 et 83(p) S: 140m².
- 11- Création d'un emplacement d'un espace containers-déchets AO n° 14(p) S: 6m².
- 12- Sécurisation de l'entrée du village AE 86(p), AE 87(p),AE 14(p) et AE 15(p) . S:1465m².



@4 - Vassort Sébastien

Organisme : Particulier

Date de dépôt : Le 11/06/2021 à 21h40

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Pau, parcelle CZ13 et suppression espace vert protégé

Contribution : La suppression des espaces verts protégés de la parcelle Cz13, entre le parvis de l'église Saint-Pierre et la rue Lavoisier est problématique car elle ne tient pas compte de la présence d'un arbre remarquable et monumental, le Ptérocaryer du Caucase, dont la circonférence du tronc, mesurée à une hauteur de 1,40 m, est 5,50 m (6 Jan 2017, DBZT), pour une hauteur de 17,80m en 2020. Cet arbre est listé en tant que remarquable sur le site de la ville, et également sur divers sites spécialisés. Sa sauvegarde est indispensable, sa présence indissociable de la place et du parvis de l'église. Il faut donc l'identifier sur le PLU et assurer sa protection lors d'éventuels travaux et constructions futurs. A lire: <https://www.monumentaltrees.com/fr/arbres/pterocaryerducaucase/records/>

Pièce(s) jointes(s) :





13 arbres ou groupements d'arbres remarquables à découvrir

- Le **sterculier à feuilles de platane** (*Firmiana simplex caducifolia*), derrière l'église Saint-Martin
- Deux **cyprès chauves** de Louisiane (*Taxodium distichum*), au stade Tissié et au parc Beaumont
- L'**osmanthus**, boulevard Jean-Sarrailh
- Les deux **cèdres de l'Atlas** (*Cedrus Atlantica*) au parc Lawrance
- Le **pterocaryer du Caucase** (*Pterocarya caucasia*), rue Lavoisier
- L'**orme de Sibérie** (*Zelkova carpinifolia*), rue Berthelot
- Le **pin parasol** (*Pinus pinea*) de l'école des gens du voyage, rue Golda-Meir
- Les trois **hêtres pleureurs** (*Fagus sylvatica*) de la Villa Saint-Basil's, avenue Trespoey
- Le **maugha** (*Quercus ilex*) de la Villa Saint-Basil's





Arbre remarquable, boutiques solidaires, jeunes talents : le point sur l'actu à Pau

le mardi 27 avril 2021



**Retrouvez notre rubrique avec toutes les
petites infos qui font l'actualité à Pau ce
mardi.**



L'Agence immobilière à Pau - Confiez-nous votre immo

Lagence-Pau.com

[En savoir plus](#)



[Éditez infos de cet arbre](#) · [Ajoutez une mesure nouvelle](#) · [✖ Supprimer](#) · [Éditez infos de cette localisation](#)

Ptérocaryer du Caucase (*Pterocarya fraxinifolia*) "28257"



📅 13-5-2011



Records d'hauteur

Dans ce tableau des mesures d'hauteur de arbres dans le monde seulement des mesures faites par exemple le [Nikon 550 Forestry](#) sont considérées. Évidemment ce tableau ne contient que des mesures de arbres dont les mesures sont enregistrées à ce site.

Nr	Pays	Hauteur	Localisation
1	Pays-Bas	31,40 m	De buitenplaats Over-Holland, Nieuwersluis
		25,20 m	Von Gimbornarboretum, Doorn
		21 m	Wertheimpark, Amsterdam
2	Royaume-Uni	29 m	Peasholm Park, Scarborough
3	Allemagne	27 m	Schlosspark Sanssouci, Potsdam
		26,50 m	Verwilderten Parkforst Wildpark, Potsdam
		26 m	Schloßpark, Bad Homburg vor der Höhe
4	France	22,20 m	Le domaine du Windeck, Ottrott
		20,40 m	Jardin Botanique, Strasbourg
		17,80 m	Place of St Pierre church, quartier Carlitos, Pau
5	Autriche	18,80 m	Vom Stadtpark, Graz
6	Danemark	17 m	Munke Mose Park, Odense
7	Tchéquie	15,20 m	Lednický Zámek, Lednice

Records d'âge

Dans ce tableau des mesures et des données de croissance de arbres dans le monde sont considérées. Ce tableau ne contient que des mesures de arbres dont les mesures sont enregistrées à ce site.

@5 - TERRASSE Bernard

Date de dépôt : Le 16/06/2021 à 18h56

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : OPPOSITION AU PROJET DE METHANISATION SUR ARTIGUELOUTAN.

Contribution : - Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. De plus, la connexion de ce cours d'eau se fait à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements. Les riverains auront à souffrir des inondations et de la pollution de ce cours d'eau!... Ainsi que de l'Oussère... Les pollutions accidentelles de plus en plus nombreuses de ces structures DOIVENT amener nos décideur à la plus extrême vigilance dans le contrôle et l'accompagnement de nouveaux projets. (lien accidents récents plus bas)

METHAGRI PAU EST s'exonère de la loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau. Une demande de reclassement de ce tronçon en cours d'eau est en cours au TA par CAMI et ANIM'OUSSE-ERE. - L'artificialisation de pas moins de 26000 m² du site va aggraver les inondations de la commune de Sendets de façon significative.(Centre bourg inondé en décembre 2019) - La nappe phréatique, dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre en hiver ainsi que lors d'épisodes pluvieux importants. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m! -Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site , classé Natura 2000, abritant des espèces protégées , traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les émanations de l'usine, par le bruit de la structure et du trafic incessant des camions (intrants et digestat) - Les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Une étude effectuée en Bretagne (région largement impactée par ce type d'installation l'atteste) <https://splann.org/> ART 06 - "Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets", page 135 du document portant sur la modification N°1 du PLUI .

PRIVATISATION A TERME D' UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DE SENDETS : Condamnation du Chemin de sendets! Nous devons nous opposer à la " privatisation" de fait par la municipalité d'Artigueloutan de cette portion du Chemin rural dit de Sendets. "Une voie nouvelle" dédiée à la SAS METHAGRI PAU EST, un intérêt privé, qui empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera interdit à terme pour les raisons suivantes : - risque d'explosion, la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX , ce qui condamnera de fait toute promenade sur le chemin qui longe l'usine sur toute sa longueur. - trafic de gros camions sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et interdisant l'accès à tout promeneur jusqu'au chemin Lapeyrade. - Fuite de H₂S : Si lors d'une

fuite sa concentration augmente, alors il devient inodore et mortel. La responsabilité de METHAGRI PAU EST, et de ses partenaires, parmi lesquels la CAPBP, sera écrasante!! Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs et corroborent nos dires : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." <https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation> De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendets, très fréquenté par les cyclistes, joggers, familles, retraités, et promeneurs à cheval des communes environnantes (Sendets, Andoins, Ousse, Artigueloutan) en raison du ballet incessant des camions remplis d'effluents et de digestat, ainsi qu'en raison du risque d'explosion (zone ATEX) largement sous-estimé par le cabinet ARTIFEX qui a effectué l'étude de faisabilité. Le sentier pédagogique du Bois de Barrailhs, situé à 250 m et classé Natura 2000, sera également condamné !..Comment la CAPBP a-t-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ? Pourtant sa compétence GEMAPI censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL) . Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante située à l'amont de ce Bassin Versant, au bord d'un affluent de l'Ousse des bois ? De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Laü. Les travaux programmés sur une durée de 5 ans s'élèvent à : 1 274 460 euros ...En pure perte si le projet aboutit! De plus nos habitations vont subir une perte d'environ 30% , car impossibles à revendre.

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Artigueloutan

Adresse email : royalmusic@free.fr (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:83b6:e600:246e:2f88:bbd2:2061

@6 - Paillé Séverine

Date de dépôt : Le 16/06/2021 à 21h06

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Demande de classement de 2 granges béarnaises à Jurançon

Contribution : Madame, Monsieur, Je vous écris en tant que locataire et très prochaine propriétaire de la maison située au 8, rue Louis Daran à Jurançon afin de solliciter de votre part l'étude du classement des deux granges en galets dont notre maison est mitoyenne, au titre du patrimoine local à préserver. Nous craignons en effet que la parcelle 565 du plan cadastral ne fasse un jour l'objet d'un projet immobilier qui impliquerait la destruction de ces granges et du mur de galet qui les prolonge. Ces édifices ont une part essentielle dans l'agrément et la valeur non seulement de notre habitation, mais aussi de celle de nos voisins, Michel et Catherine Connil (6, rue Louis Daran) qui s'associent à notre démarche. Enfin, au delà de nos intérêts particuliers, ces granges contribuent à donner à Jurançon son identité de « village au cœur de ville ». Aussi, connaissant l'attachement de la municipalité et de l'agglomération paloise au patrimoine béarnais, j'espère que notre demande emportera votre faveur et vous remercie pour l'intérêt que vous porterez à ce courrier. Bien cordialement, Séverine Paillé

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse email : pailleseverine@yahoo.fr (Non validée)

Adresse ip : 2a01:e0a:810:e4e0:4c03:a1aa:36f:b571

@7 - BOEUF Eric

Date de dépôt : Le 17/06/2021 à 14h48

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Nous ne voulons pas de méthaniseur industriel à proximité de chez nous

Contribution : Point 1 : à la page 41 du PLUI de décembre 2019, est inscrit pour Artigueloutan : " Faciliter la mise en oeuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan METHAGRI". - Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site prévu pour l'implantation de cette usine. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. De plus, la connexion de ce cours d'eau se fait à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements. Les riverains auront à souffrir des inondations et de la pollution de ce cours d'eau!... Ainsi que de l'Oussère... Les pollutions accidentelles de plus en plus nombreuses de ces structures doivent amener nos décideurs à la plus extrême vigilance dans le contrôle et l'accompagnement de nouveaux projets. (lien accidents récents plus bas) Il est impassable que METHAGRI PAU EST s'exonère de la loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau. Une demande de reclassement de ce tronçon en cours d'eau est en cours au TA par CAMI et ANIM'OUSSE-ERE. - L'artificialisation de pas moins de 26000 m2 du site va aggraver les inondations de la commune de Sendets de façon significative.(Centre bourg inondé en décembre 2019) - La nappe phréatique, dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre en hiver ainsi que lors d'épisodes pluvieux importants. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m! -Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site , classé Natura 2000, abritant des espèces protégées , traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les émanations de l'usine, par le bruit de la structure et du trafic incessant des camions (intrants et digestat) - Les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Une étude effectuée en Bretagne (région largement impactée par ce type d'installation l'atteste). Point 2 : page 135 du document portant sur la modification N°1 du PLUI fait état de "Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets", . Cela entrainera à terme une PRIVATISATION D' UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DE SENDETS et donc sa Condamnation du Chemin de sendets! Cette "privatisation" de fait par la municipalité d'Artigueloutan de cette portion du Chemin rural dit de Sendets ne doit pas avoir lieu. Cela va devenir une "Une voie nouvelle" dédiée à la SAS METHAGRI PAU EST, un intérêt privé, qui empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera interdit à terme pour les raisons suivantes : - risque d'explosion, la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX , ce qui condamnera de fait toute

promenade sur le chemin qui longe l'usine sur toute sa longueur. - trafic de gros camions sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et interdisant l'accès à tout promeneur jusqu'au chemin Lapeyrade. - Fuite de H₂S : Si lors d'une fuite sa concentration augmente, alors il devient inodore et mortel. La responsabilité de METHAGRI PAU EST, et de ses partenaires, parmi lesquels la CAPBP, sera écrasante!! Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs et corroborent nos dires : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." <https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation> De fait, la "création d'une voie nouvelle voie de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme ce chemin, très fréquenté par les cyclistes, joggers, familles, retraités, et promeneurs à cheval des communes environnantes (Sendets, Andoins, Ousse, Artigueloutan) en raison du ballet incessant des camions remplis d'effluents et de digestat, ainsi qu'en raison du risque d'explosion (zone ATEX) largement sous-estimé par le cabinet ARTIFEX qui a effectué l'étude de faisabilité. Le sentier pédagogique du Bois de Barrailhs, situé à 250 m et classé Natura 2000, sera également condamné !.. **CONCLUSION** : Comment la CAPBP peut-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ? Pourtant sa compétence GEMAPI censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL) . Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante située à l'amont de ce Bassin Versant, au bord d'un affluent de l'Ousse des bois ? De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Laü. Les travaux programmés sur une durée de 5 ans s'élèvent à : 1 274 460 euros ...En pure perte si le projet aboutit!

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse email : eric.boeuf@outlook.fr (Non validée)

Adresse ip : 193.248.47.220

@8 - CAMI PAU EST CAMI

Organisme : Association loi 1901

Date de dépôt : Le 17/06/2021 à 17h26

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Commune d'Artigueloutan

Contribution : OBSERVATION CAMI PAU EST MODIFICATION N°1 PLUI CAPBP

METHANISATION à ARTIGUELOUTAN Bonjour Monsieur Dabadie, Voici l'observation de l'association CAMI PAU EST. Dans le cadre de l'enquête publique en cours du 31 mai au 30 juin pour la modification N°1 du PLUI, CAMI PAU EST désire s'exprimer sur deux points inscrits au PLUI de la CAPBP qui concernent la mise en œuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan CAMI PAU EST s'oppose fermement à leur inscription au PLUI pour les motifs suivants : PREMIER POINT , page 41 du PLUI de décembre 2019, est inscrit pour Artigueloutan : - " Faciliter la mise en oeuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan" PAS DE METHANISEUR SUR CE SITE : La configuration des lieux interdit tout projet industriel à cet endroit en raison des éléments qui suivent : - Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en « fossé » le long des parcelles du site, par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois !... De plus, la connexion de ce cours d'eau se fait à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements. Les riverains auront à souffrir des inondations et de la pollution de ce cours d'eau!... Ainsi que ceux de l'Oussère, affluent du Gave de Pau... Les pollutions accidentelles de plus en plus nombreuses de ces structures DOIVENT amener nos décideur à la plus extrême vigilance dans le contrôle et l'accompagnement de nouveaux projets. https://actu.fr/normandie/la-mesniere_61277/2-000-m3-de-lisier-s-ecoulent-dans-un-ruisseau-a-la-mesniere-dans-le-perche_40680215.html (pièce jointe accidents récents méthanisation) METHAGRI PAU EST s'exonère de la loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau. Une demande de reclassement de ce tronçon en cours d'eau est en cours au TA au nom de CAMI et d'ANIM'OUSSE-ERE. - L'artificialisation de pas moins de 26000 m2 du site va aggraver les inondations de la commune de Sendets de façon significative.(Centre bourg inondé en décembre 2019) - La nappe phréatique, dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre en hiver ainsi que lors d'épisodes pluvieux importants. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m! Tout ceci est évidemment contraire à la stratégie de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations de la communauté d'agglomération Pau-Béarn. -Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site , classé Natura 2000, abritant des espèces protégées , traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les émanations de l'usine, par le bruit de la structure et du trafic incessant des camions (intrants et digestat) -

Les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Une étude effectuée en Bretagne (région largement impactée par ce type d'installation l'atteste) <https://splann.org/> DEUXIEME POINT : - ART 06 - "Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets", page 135 du document portant sur la modification N°1 du PLUI . PRIVATISATION A TERME D' UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DE SENDETS = Condamnation du Chemin de sendets! Nous nous nous opposons à la " privatisation" de fait par la municipalité d'Artigueloutan de cette portion du Chemin rural dit de Sendets. "Une voie nouvelle", dédiée à la SAS METHAGRI PAU EST, un intérêt privé, qui empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera interdit à terme pour les raisons suivantes : - risque d'explosion,(la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX qui a réalisé l'étude du projet METHAGRI)) -Fuite de H2S : Si lors d'une fuite sa concentration augmente, alors il devient inodore et mortel.... Ce qui empêchera toute circulation sur le chemin qui longe le site sur toute sa longueur. - trafic de gros camions sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et interdisant l'accès à tout promeneur /randonneur jusqu'au chemin Lapeyrade. Les assureurs analysent de façon objective les risques de la méthanisation et corroborent nos dires : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." <https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation> A défaut d'interdiction de la zone, la responsabilité de METHAGRI PAU EST, et de ses partenaires, parmi lesquels la CAPBP, serait écrasante!.. De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendets, très fréquenté par les cyclistes, joggers,randonneurs, familles, et promeneurs à cheval des communes environnantes (Sendets, Andoins, Ousse, Artigueloutan) en raison du ballet incessant de camions remplis d'effluents et de digestat, ainsi qu'en raison du risque d'explosion et de fuite... Le sentier pédagogique du Bois de Barrailhs, situé à 250 m et classé Natura 2000, sera également condamné.

CONCLUSION : Comment la CAPBP a-t-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ? Pourtant sa compétence GEMAPI censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL) . Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante située à l'amont de ce Bassin Versant, au bord d'un affluent de l'Ousse des bois ? De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Laü. Les travaux programmés sur une durée de 5 ans s'élèvent à : 1 274 460 euros ...En

Export généré le 18/06/2021 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 17/06/2021 00:00:00 et le 17/06/2021 23:59:59

pure perte si le projet aboutit ! Nous vous vous remercions par avance de prendre acte de notre contribution. Bien cordialement, Christine Lavigne du Cadet et Mireille Fohney Coprésidentes CAMI PAU EST

Pièce(s) jointes(s) :



Loubens Air Pur

la qualité de la vie



OUI au respect de notre santé

OUI au maintien de notre paysage rural authentique

OUI à la qualité de l'air et de l'eau pour notre commune

NON à la méthanisation et à ses digestats

Avril 2021

Fier d'être membre de



Madame La Préfète

Nous avons rencontré et communiqué avec de nombreux acteurs locaux, régionaux et nationaux pour leur exposer nos préoccupations concernant le projet d'installation d'une usine de méthanisation sur notre commune de Loubens.

Après les inquiétudes, c'est aujourd'hui la peur qui motive notre courrier. Trois graves accidents ont eu lieu en ce mois de mars 2021 sur des méthaniseurs en France (le 16/03 dans le 77, le 17/03 dans le 48 et le 30/03 dans le 61 avec un tonnage de deux mètres de haut aux dires même des exploitants). Ces trois accidents ont provoqué une catastrophe écologique avec des répercussions à long terme. Aussi, par bon sens, par respect pour notre environnement et face aux risques et dangers démontrés par ces accidents, nous vous prions de ne pas accorder le permis de construire (lorsqu'il sera déposé) pour exploiter une telle usine à risques au cœur du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

La méthanisation est une véritable catastrophe économique et écologique, elle n'aura JAMAIS sa place à Loubens.

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de nos salutations distinguées.

L'Association Loubens Air Pur (89120)

Accident du 31 Mars 2021



Le Perche

2 000 m3 de Haler s'écoulent dans un ruisseau à La Meunière, dans le Perche. Le Haler d'une production laitière a terminé dans un ruisseau, à La Meunière (Orne). L'une des "plus grosses pollutions" constatées dans l'Orne, selon la Fédération de pêche.

<https://bit.ly/3c0Fctw>

Accident du 17 Mars 2021



SUD OUEST

Loudon : pollution au digestat dans le lac de Loudon, à Aire-sur-l'Adour. Plusieurs centaines de mètres cubes de ce résidu, issu du processus de méthanisation, se sont déversés dans le lac.

<https://bit.ly/3mi1Hh>

Accident du 16 Mars 2021



Le Pays Briard

Seine-et-Marne : d'où venait cette forte odeur de soufre sentie hier par les habitants d'Uvey-sur-Merne ? Mercredi 16 mars, un accident important s'est déroulé sur le site de méthanisation d'Énergie Énergies à Uvey-sur-Merne

<https://bit.ly/3unNzki>



SUIVEZ NOUS POUR PLUS D'INFOS ET DES ACTUS !

WWW.LOUBENSAIRPUR.COM

© Association Loubens Air Pur
n° W091005680

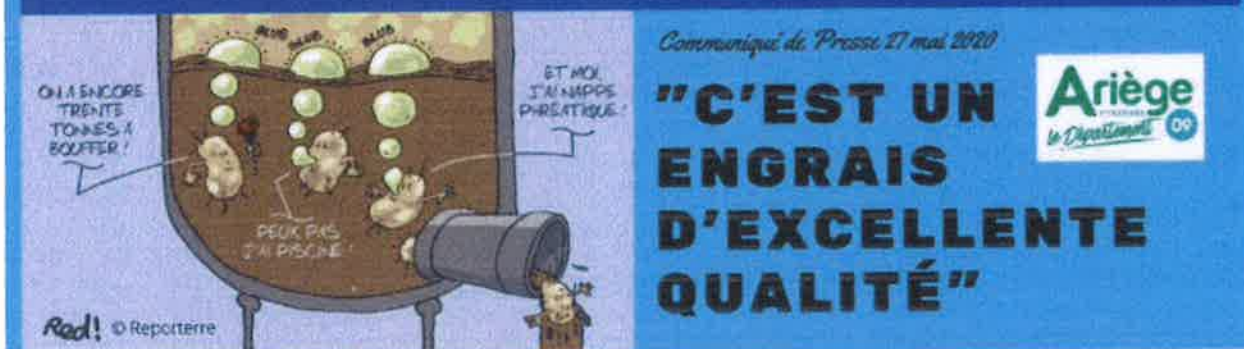
Adhérer à partir de 10€



helloasso

loubensairpur@gmail.com

Un Digestat Bien Indigeste Pour Les Sols Et Les Eaux



NON! Ce n'est pas le cas ! Le Conseil Départemental dans son communiqué du 27 mai 2020, alors que les principaux intéressés n'étaient même pas au courant du projet, voulait faire de Loubens le cobaye de la méthanisation et affirme que le digestat est un excellent engrais alors que des retours de terrain prouvent le contraire et que son innocuité n'est pas scientifiquement prouvée à ce jour. Ce digestat représente une véritable menace de pollution des sols, des eaux et génère des gaz à très grand effet de serre.

Il est le résultat d'une fermentation à l'abri de l'air donc une population bactérienne exclusivement anaérobie (sans oxygène). Ce digestat va être épandu sur la couche superficielle du sol qui est peuplée exclusivement de bactéries vivant au contact de l'air. Il est évident qu'il y aura déstabilisation de la flore du sol, ce qui est un désastre pour la flore de bactéries vivant en aérobie (dépendante de l'oxygène).

Lors de l'épandage de fortes concentrations d'ammoniaque (liquide) et d'ammoniac (gaz) sont déversées sur le sol et dans l'atmosphère - c'est un excellent moyen de détruire les vers de terre, les abeilles et les insectes qui passent par là.



Les antibiotiques, les pesticides, les bactéries pathogènes présentes dans ce qui est mis dans le méthaniseur sont détruites...ou pas par la méthanisation. Les bactéries pathogènes qui passent au travers se transforment sous forme de spores. Épandues elles sont entraînées par les eaux de ruissellement vers les rivières et par infiltration vers les nappes phréatiques. C'est une vraie catastrophe pour les sols et les eaux. Donc NON, l'innocuité des digestats pour les sols, l'air, l'eau, les animaux et les humains n'est pas prouvée, bien au contraire. Les subventions importantes prévues pour la méthanisation de Loubens seraient beaucoup plus utiles pour les domaines de la santé en préservant la qualité de soins et le développement de nos hôpitaux locaux, dans l'éducation, dans les secteurs de l'aéronautique et les PME qui ont beaucoup souffert de cette crise sanitaire..

Posez la question aux défenseurs de cet engrais de qualité s'ils l'épanderaient dans leur potager ... ?

(Nos remerciements à : CNVMch / CSNM / CNVM / Reporterre)

© Association Loubens Air Pur
n° W091005680

Adhérer à partir de 10 €
 helloasso

loubensairpur@gmail.com

**OBSERVATION CAMI PAU EST MODIFICATION N°1 PLUI CAPBP
METHANISATION à ARTIGUELOUTAN**

Dans le cadre de l'enquête publique en cours du **31 mai au 30 juin** pour la **modification N°1 du PLUI**, CAMI PAU EST désire s'exprimer sur **deux points inscrits** au PLUI de la CAPBP qui concernent la mise en œuvre du projet de **méthanisation à Artigueloutan**

CAMI PAU EST s'oppose fermement à leur inscription au PLUI pour les motifs suivants :

PREMIER POINT, page 41 du PLUI de décembre 2019, est inscrit pour Artigueloutan :
- "**Faciliter la mise en oeuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan**"

PAS DE METHANISEUR SUR CE SITE :

La configuration des lieux interdit **tout projet industriel** à cet endroit en raison des éléments qui suivent :

- **Un cours d'eau, affluent de l'Oussère** (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site.
Il s'agit d'un cours d'eau **intermittent** qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale.
Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de **500 m** de ce cours d'eau en « fossé » **le long des parcelles du site**, par une expertise effectuée **a minima par l'AFB** (agence française pour la biodiversité) n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du **Bassin Versant de l'Ousse des Bois** !...
De plus, la connexion de ce cours d'eau se fait à Sendets, **en plein centre bourg** avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements.
Les riverains auront à souffrir des **inondations et de la pollution de ce cours d'eau**...
Ainsi que ceux de l'Oussère, affluent du Gave de Pau...

Les pollutions accidentelles de plus en plus nombreuses de ces structures DOIVENT amener nos décideur à la plus extrême vigilance dans le contrôle et l'accompagnement de nouveaux projets.

https://actu.fr/normandie/la-mesniere_61277/2-000-m3-de-lisier-s-ecoulent-dans-un-ruisseau-a-la-mesniere-dans-le-perche_40680215.html

METHAGRI PAU EST s'exonère de la loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau.

Une demande de reclassement de ce tronçon en cours d'eau est en cours au TA au nom de CAMI et d'ANIM'OUSSE-ERE

- **L'artificialisation** de pas moins de **26000 m2** du site va aggraver les **inondations** de la commune de Sendets de façon significative. (Centre bourg inondé en décembre 2019)
- **La nappe phréatique**, dans tout le secteur est en moyenne à **moins d'un mètre** en hiver ainsi que lors d'épisodes pluvieux importants.

La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à **moins de 2 m!**

Tout ceci est évidemment contraire à la stratégie de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations de la communauté d'agglomération Pau-Béarn.

- **Le Bois de Barrailhs**, à 250 m du site, classé Natura 2000, abritant des espèces protégées, traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les **émanations de l'usine**, par le **bruit** de la structure et **du trafic incessant des camions** (intrants et digestat)

- **Les émanations** de l'usine feront courir un risque **sanitaire certain aux populations riveraines** (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse)

Une étude effectuée en Bretagne (région largement impactée par ce type d'installation l'atteste)

<https://splann.org/>

DEUXIEME POINT :

- **ART 06 - "Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets"**, page 135 du document portant sur la modification N°1 du PLUI .

PRIVATISATION A TERME D' UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DE SENDETS = **Condamnation du Chemin de sendets!**

Nous nous nous opposons à la "**privatisation**" **de fait** par la municipalité d'Artigueloutan de cette portion du Chemin rural dit de Sendets. "**Une voie nouvelle**" **dédiée à la SAS METHAGRI PAU EST**, un intérêt privé, qui empêchera **les populations** des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée **dont l'accès sera interdit à terme pour les raisons suivantes :**

- **risque d'explosion**,(la zone **Atex** est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX qui a réalisé l'étude du projet METHAGRI))

-**Fuite de H2S** : Si lors d'une fuite sa concentration augmente, alors il devient **inodore et mortel....**

Ce qui empêchera toute circulation sur le chemin qui longe le site sur toute sa longueur.

- **trafic de gros camions** sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et interdisant l'accès à tout promeneur /randonneur jusqu'au chemin Lapeyrade.

Les assureurs analysent de façon objective les risques de la méthanisation et corroborent nos dires :

*"La production de biogaz présente de **nombreux dangers**. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de **risques d'explosion** qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un **taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène)**, tout accident d'exploitation est **susceptible de générer des accidents mortels**. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une **dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel.**"*

<https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation>

A défaut d'interdiction de la zone, la responsabilité de METHAGRI PAU EST, et de ses partenaires, parmi lesquels la CAPBP, serait écrasante!..

De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendets, très fréquenté par les cyclistes, joggers, randonneurs, familles, et promeneurs à cheval des communes environnantes (Sendets, Andoins, Ousse, Artigueloutan) en raison du ballet incessant de camions remplis d'effluents et de digestat, ainsi qu'en raison du **risque d'explosion et de fuite...**

Le sentier pédagogique du Bois de Barrailhs, situé à 250 m et classé Natura 2000, sera également condamné.

CONCLUSION :

Comment la CAPBP a-t-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ?

Pourtant sa compétence **GEMAPI** censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL).

Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante **située à l'amont de ce Bassin Versant**, au bord d'un affluent de l'Ousse des bois ?

De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Lau. Les travaux programmés sur une durée de 5 ans s'élèvent à : **1 274 460 euros ...En pure perte si le projet aboutit !**

@9 - Marc

Date de dépôt : Le 17/06/2021 à 18h49

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Futur Méthaniser METHAGRI PAU EST Artigueloutan

Contribution : ce méthaniseur et une aberration car proche d'un cour d'eau qui peut polluer tout en aval. Construit à plus d'un kilomètre de porcheries qui vont l'alimenter avec un tuyau enterré, la logique veut que l'on fasse le méthaniseur proche des porcheries pour éviter ce tuyau. Zone verte classé Natura 2000 ou tout les gens des villages voisins se promènent dans le calme et la sérénité. Pour ma part j'habite à 500m d'un coté j'ai le route départementale 817 et de l'autre j'aurai le méthaniseur, j'aurais le choix entre le bruit de la route ou la pollution de l'autre coté.

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Artigueloutan

Adresse email : manikefa@wanadoo.fr (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:83e0:ec00:751c:824:87d5:b369

@10 - LIEUX PATRICK

Date de dépôt : Le 17/06/2021 à 19h37

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : opposition a la "Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets"

Contribution : Nous sommes opposés a la création d'un Méthaniseur industriel à ARTIGUELOUTAN. PREMIER POINT , page 41 du PLUI de décembre 2019, est inscrit pour Artigueloutan : - " Faciliter la mise en oeuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan" PAS DE METHANISEUR A CET ENDROIT : Nous devons nous opposer fermement à cette inscription.Voici les arguments à développer, sachant qu'aucune usine, quelle qu'elle soit, ne peut s'installer sur ce site en raison des éléments qui suivent : - Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. De plus, la connexion de ce cours d'eau se fait à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements. Les riverains auront à souffrir des inondations et de la pollution de ce cours d'eau!... Ainsi que de l'Oussère... Les pollutions accidentelles de plus en plus nombreuses de ces structures DOIVENT amener nos décideur à la plus extrême vigilance dans le contrôle et l'accompagnement de nouveaux projets. (lien accidents récents plus bas) METHAGRI PAU EST s'exonère de la loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau. Une demande de reclassement de ce tronçon en cours d'eau est en cours au TA par CAMI et ANIM'OUSSE-ERE. - L'artificialisation de pas moins de 26000 m2 du site va aggraver les inondations de la commune de Sendets de façon significative.(Centre bourg inondé en décembre 2019) - La nappe phréatique, dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre en hiver ainsi que lors d'épisodes pluvieux importants. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m! -Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site , classé Natura 2000, abritant des espèces protégées , traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les émanations de l'usine, par le bruit de la structure et du trafic incessant des camions (intrants et digestat) - Les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Une étude effectuée en Bretagne (région largement impactée par ce type d'installation l'atteste) <https://splann.org/> DEUXIEME POINT : - ART 06 - "Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets", page 135 du document portant sur la modification N°1 du PLUI . PRIVATISATION A TERME D'UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DE SENDETS : Condamnation du Chemin de sendets! Nous devons nous opposer à la" privatisation" de fait par la municipalité d'Artigueloutan de cette portion du Chemin rural dit de Sendets. "Une voie

nouvelle" dédiée à la SAS METHAGRI PAU EST, un intérêt privé, qui empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera interdit à terme pour les raisons suivantes : - risque d'explosion, la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX , ce qui condamnera de fait toute promenade sur le chemin qui longe l'usine sur toute sa longueur. - trafic de gros camions sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et interdisant l'accès à tout promeneur jusqu'au chemin Lapeyrade. - Fuite de H2S : Si lors d'une fuite sa concentration augmente, alors il devient inodore et mortel. La responsabilité de METHAGRI PAU EST, et de ses partenaires, parmi lesquels la CAPBP, sera écrasante!! Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs et corroborent nos dires : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." <https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation> De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendets, très fréquenté par les cyclistes, joggers, familles, retraités, et promeneurs à cheval des communes environnantes (Sendets, Andoins, Ousse, Artigueloutan) en raison du ballet incessant des camions remplis d'effluents et de digestat, ainsi qu'en raison du risque d'explosion (zone ATEX) largement sous-estimé par le cabinet ARTIFEX qui a effectué l'étude de faisabilité. Le sentier pédagogique du Bois de Barrailhs, situé à 250 m et classé Natura 2000, sera également condamné !.. Une randonnée très fréquentée passe devant la future usine industrielle de méthanisation. Elle est sur le Géoportail et sur le recueil de randonnée "entre Luy. Gabas, Souye et Léas. CONCLUSION : Comment la CAPBP a-t-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ? Pourtant sa compétence GEMAPI censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL) . Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante située à l'amont de ce Bassin Versant, au bord d'un affluent de l'Ousse des bois ? De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Laü. Les travaux programmés sur une durée de 5 ans s'élèvent à : 1 274 460 euros ...En pure perte si le projet aboutit! un

Pièce(s) jointes(s) :

30 promenades et randonn es entre Luy, Gabas, Souye et L es



N�	Nom de la promenade	Dur�e (h)
1	BRUGAUX	8,4
2	BRUGAUX	12,2
3	BRUGAUX	11,1
4	BRUGAUX	11,1
5	BRUGAUX	11,1
6	BRUGAUX	11,1
7	BRUGAUX	7
8	BRUGAUX	19
9	BRUGAUX	15,3
10	BRUGAUX	10,2
11	BRUGAUX	2,7
12	BRUGAUX	5
13	BRUGAUX	18
14	BRUGAUX	15
15	BRUGAUX	11,1
16	BRUGAUX	11,1
17	BRUGAUX	11,1
18	BRUGAUX	11,1
19	BRUGAUX	11,1
20	BRUGAUX	11,1
21	BRUGAUX	11,1
22	BRUGAUX	11,1
23	BRUGAUX	11,1
24	BRUGAUX	11,1
25	BRUGAUX	11,1
26	BRUGAUX	11,1
27	BRUGAUX	11,1
28	BRUGAUX	11,1
29	BRUGAUX	11,1
30	BRUGAUX	11,1

LEGENDA

- Route de promenade
- Route de randonnée
- Point de rep re
- Point de vue
- Point de passage
- Point de d part
- Point d'arriv e
- Point de rep re
- Point de passage
- Point de d part
- Point d'arriv e
- Point de rep re
- Point de passage
- Point de d part
- Point d'arriv e

INFORMATIONS

Le Parc Naturel R gional des Pyr n es Occidentales est un espace naturel sensible. Il est g r  par le Conservatoire du Littoral et le Conservatoire du Patrimoine Naturel. Le Parc Naturel R gional des Pyr n es Occidentales est un espace naturel sensible. Il est g r  par le Conservatoire du Littoral et le Conservatoire du Patrimoine Naturel.

Le Parc Naturel R gional des Pyr n es Occidentales est un espace naturel sensible. Il est g r  par le Conservatoire du Littoral et le Conservatoire du Patrimoine Naturel.



@11 - LAPASSADE REGIS

Date de dépôt : Le 17/06/2021 à 22h41

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Modification de zone de parcelle N°351 Section AI Commune
ARTIGUELOUVE

Contribution : Bonjour, Nous avons acheté la parcelle 351 section AI, en décembre 1998 classée NBa (Constructible) depuis l'élaboration du POS au 1er juin 1992. Lors de la mise en place du PLUI, nous avons sollicité le maintien de ce terrain en zone Constructible. Notre demande a été refusée, il est devenu Inconstructible : Zone N du PLUI. Nous tenons à renouveler notre demande car cette parcelle est située dans le prolongement de notre parcelle d'habitation, le long du chemin Lansolles et desservie par les réseaux existants. Dans l'espoir d'une suite favorable. Cordialement Régis et Pascale LAPASSADE

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : Chemin Lansolles

Ville : Artiguelouve

Adresse email : regis.lapassade@orange.fr (Non validée)

Adresse ip : 87.100.23.165

@12 - LAPASSADE REGIS

Date de dépôt : Le 17/06/2021 à 23h00

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Demande de modification de zone : parcelle 330 section AI Commune d'ARTIGUELOUVE

Contribution : Bonjour, Lors de la publication du PLUI, nous avons été stupéfaits de découvrir la nouvelle nature de notre parcelle d'habitation : N. Ce changement arbitraire et non justifié, supprime toute liberté d'aménagement de notre habitation. A aucun moment, alors que nous avons rencontré le commissaire-enquêteur lors de la première enquête publique, nous n'avons été prévenus de ce risque de changement : limitation des extensions, interdiction de nouvelle construction... Nous sollicitons le retour de notre terrain en zone librement aménageable, tel qu'il était depuis 30 ans. Espérant une réponse favorable.
Cordialement Régis et Pascale LAPASSADE

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : Chemin Lansolles

Ville : Artiguelouve

Adresse email : regis.lapassade@orange.fr (Non validée)

Adresse ip : 87.100.23.165

@13 - LAMOTHE Christophe

Organisme : Neant

Date de dépôt : Le 20/06/2021 à 20h26

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : modification n°1 PLUI projet de méthanisation industrielle ARTIGUELOUTAN

Contribution : Je suis totalement opposé à ce projet de méthanisation

INDUSTRIELLE car ne nous y trompons pas ce n'est pas parce que c'est une dizaine d'agriculteurs à l'origine du projet que le dit projet n'a pas une dimension industrielle. Ce projet n'a rien de vert et n'amènera que pollution, non respect de l'environnement et risque pour la santé de tous. Les arguments m'amenant à m'opposer à ce projet à cet endroit. : - Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. Sans compter les inondations qui vont amener divers désagréments à la population qui n'a à aucun moment été informé et encore moins consulté avant la première enquête publique. METHAGRI PAU EST s'exonère de la loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau - L'artificialisation de pas moins de 26000 m² du site va aggraver les inondations de la commune de Sendets de façon significative. (Centre bourg inondé en décembre 2019) - La nappe phréatique, dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre en hiver ainsi que lors d'épisodes pluvieux importants. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m! Et pourtant Methagri devrait solliciter de plus une subvention de la région en s'abrogeant le droit de ne même pas respecter les préconisations de la région qui sont somme toute juste du bon sens ! Je ne souhaite pas que les deniers publics auxquels nous participons tous nos desservent ds des projets aberrants et nocifs . -Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site , classé Natura 2000, abritant des espèces protégées , traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les émanations de l'usine, par le bruit de la structure et du trafic incessant des camions (intrants et digestat) - Les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Allez donc interroger les populations bretonnes sur le sujet ! - ART 06 - "Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets", page 135 du document portant sur la modification N°1 du PLUI . PRIVATISATION A TERME D' UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DE SENDETS : Condamnation du Chemin de sendets! Nous devons nous opposer à la " privatisation" de fait par la municipalité d'Artigueloutan de cette portion du Chemin rural dit de Sendets. "Une voie nouvelle" dédiée à la SAS METHAGRI PAU EST, un intérêt privé, qui empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera interdit à terme pour les raisons suivantes : - risque d'explosion, la

zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX , ce qui condamnera de fait toute promenade sur le chemin qui longe l'usine sur toute sa longueur. - trafic de gros camions sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et interdisant l'accès à tout promeneur jusqu'au chemin Lapeyrade. - Fuite de H2S : Si lors d'une fuite sa concentration augmente, alors il devient inodore et mortel. La responsabilité de METHAGRI PAU EST, et de ses partenaires, parmi lesquels la CAPBP, sera écrasante!! Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs et corroborent nos dires : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendets, très fréquenté par les cyclistes, joggers, familles, retraités, et promeneurs à cheval des communes environnantes (Sendets, Andoins, Ousse, Artigueloutan) en raison du ballet incessant des camions remplis d'effluents et de digestat, ainsi qu'en raison du risque d'explosion (zone ATEX) largement sous-estimé par le cabinet ARTIFEX qui a effectué l'étude de faisabilité. Le sentier pédagogique du Bois de Barrailhs, situé à 250 m et classé Natura 2000, sera également condamné !.. Comment la CAPBP a-t-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ? Pourtant sa compétence GEMAPI censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL) . Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante située à l'amont de ce Bassin Versant, au bord d'un affluent de l'Ousse des bois ? De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Lau. Par respect pour la population, pour la santé de tous et la préservation de notre environnement qui n'a pas à subir cette implantation dont le seul but avoué est de compléter les revenus des agriculteurs ce qui reste compréhensible, ce projet n'est pas acceptable et doit être simplement annulé .

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Sendets

Adresse email : cf.lamothe@orange.fr (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:8396:4600:5d56:f4f1:4a7b:f86a

@14 - savarino nicolas

Date de dépôt : Le 21/06/2021 à 07h45

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Non information

Contribution : Je m'oppose fermement à ce projet de methanisation eu égard au principe d'information dont je n'ai pas bénéficié. En effet, aucune institution, instance utile à l'administration française, aucune mise en garde ne m'a été formulé lors de l'acquisition d'un terrain constructible en Mai 2019. Aujourd'hui je constate l'ampleur du projet alors même que j'ai investi pour une maison d'habitation, 26000m2 d'exploitation pour un méthanier avec toutes les conséquences désastreuses que cela implique? Je ne souhaite pas que la pollution induite vienne dégrader l'environnement où se situe ma maison. Merci d'annuler ce projet.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Artigueloutan

Adresse email : nicolas.savarino@hotmail.fr (Non validée)

Adresse ip : 31.37.90.112

@15 - MAUNAS Michèle

Date de dépôt : Le 21/06/2021 à 11h15

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : NON aux dispositions qui ont pour objet de faciliter l'installation d'un méthaniseur à ARTIGUELOUTAN

Contribution : Monsieur, Le Commissaire Enquêteur Je ne suis pas une habitante de la CAPBP, mais d'une localité voisine, et je considère que la construction de l'unité industrielle de méthanisation, SAS METHAGRI PAU EST aura un impact préjudiciable à notre qualité de vie et à notre santé. La modification point 1, page 41, du PLUI faisant suite à la décision du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 qui visait à faciliter la mise en œuvre du projet méthanisation à Artigueloutan est donc contraire à l'intérêt des riverains, proches ou plus éloignés de cette installation. Un méthaniseur est un véritable réacteur chimique qui produit un Biogaz qui n'a de Bio que le nom, et, à y regarder de plus près, nombreuses sont les nuisances et les dangers générés par ces installations . A mesure qu'elles se développent , les mécontentements, partout en France et en Europe se multiplient: Dans la pratique, le bénéfice environnemental annoncé est contesté par les riverains et les associations : POLLUTION ATMOSPHERIQUE Ils se plaignent de mauvaises odeurs. Ces odeurs sont une gêne en soi, mais elles sont aussi le signe que des gaz s'échappent de ces installations. Selon l'INERIS (institut national de l'environnement industriel et des risques), les installations de méthanisation présentent des fuites de biogaz, pouvant aller de moins de 1 % à 25 % du biogaz produit, selon les caractéristiques du site et les conditions de fonctionnement. Ces pertes ont des conséquences économiques (baisse de la rentabilité des installations) mais aussi environnementales : le biogaz est majoritairement composé de méthane. Et si ce gaz est intéressant d'un point de vue énergétique, il est également un puissant gaz à effet de serre : 1 kg de méthane émis dans l'atmosphère réchauffe autant le climat que 28 à 30 kg de CO2 (au cours du siècle qui suit son rejet) Tout mètre cube de biogaz non capté ou non brûlé viendra donc ternir le bilan carbone de l'unité de méthanisation. En outre, ce biogaz contient des traces d'ammoniac (NH3), d'hydrogène sulfuré (H2S) et de composés organiques volatiles (COV), pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'air et de mauvaises odeurs en cas de fuite significative. De même, le transport à plein puis à vide pour la dépose, et inversement, générera des émissions conséquentes de GES, des pollutions sonores et olfactives dont pâtiront les riverains des voies par lesquelles s'achemineront le lisier, le digestat, le fumier équin. A noter que la D 215, citée comme l'une des voies de transport du fumier équin du domaine de Sers, traverse le village d'Andoins, et présente sur le coteau, un virage serré déjà sujet à problèmes. (blocages et manœuvres en plein virage) POLLUTION DES SOLS ET DE L'EAU Liliane Réveillac, médecin, membre du Collectif scientifique national pour une méthanisation raisonnée (CNSM) dit : "Tout ce qui est mis sur le sol, on le boit", et là, on va disperser des tonnes de digestat , liquide ou solide, avec plus de 48000 tonnes d'effluents traités! La nappe phréatique, dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre en hiver ainsi que lors d'épisodes pluvieux importants. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction

de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m. Selon Daniel Chateigner, professeur de physique à l'université de Caen et membre de ce même collectif, « le digestat est à 80 % liquide, C'est de l'azote ammoniacal NH_4^+ qui a l'inconvénient d'être très sensible au ruissellement. Dès qu'il pleut, il s'en va, avec le risque d'appauvrir les sols et de polluer les eaux. » Un affluent intermittent de l'Oussère, qui retrouve toute son activité en période hivernale, longe tout le site. L'AFB (Agence française pour la biodiversité) a déclassé une longueur de 500m en fossé, et bizarrement, avant et après, cela reste un ruisseau !!! S'il y a pollution par les rejets de l'usine, elle gagnera le bassin versant de l'Ousse des Bois après sa connexion au réseau hydraulique en plein centre bourg de Sendets. Cela constituerait une situation en totale contradiction avec le plan pluriannuel de la CAPBP pour la gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Laü qui prévoit, sur une période de 5 ans, des travaux qui s'élèvent à : 1 274 460 euros. INONDATIONS, GESTION DES ECOSYSTEMES Le projet va aussi entraîner une augmentation de l'imperméabilisation des sols d'une surface d'environ 26 000m². Il est maintenant établi, par de tragiques expériences, que l'artificialisation des sols provoque des crues de grande intensité et il est à noter que le centre bourg de Sendets a subi une crue en décembre 2019 La Prévention des inondations est un des volets de la GEMAPI comme celui de « protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques ». Qu'advient-il alors du Bois de Barrailhs, classé Natura 2000, à 250 m du site ? Traversé par l'Ayguelongue, il abrite des espèces protégées et un sentier pédagogique d'étude d'une zone humide. Il sera directement impacté par les pollutions atmosphériques, olfactives, sonores et le sentier pédagogique disparaîtra. ACCIDENTS ET INCIDENTS Selon le « Collectif scientifique national méthanisation raisonnée », 272 incidents se sont déjà produits sur les méthaniseurs en France ! Produire du gaz à partir de déchets agricoles n'est pas neutre. Le débordement, le 19 août 2020, de plus de 300 m³ de digestat de l'unité de méthanisation de Kastellin, à Châteaulin (Finistère), est venu le rappeler. Cet accident a privé d'eau potable près de 180 000 personnes dans 50 communes Et pourtant, comme toujours, toutes assurances avaient été données du respect des normes imposées et de la sécurité des process Retour d'expérience sur certains accidents technologiques MARS 2021 <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/03/Flash-methanisation-et-rejet-de-matieres-dangereuses-ou-polluantes-1.pdf> Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous serais reconnaissante de bien vouloir intégrer mes observations au dossier de l'enquête publique et je vous prie d'agréer, l'expression de ma respectueuse considération

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse email : emanroag@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:81d9:de00:d843:3acb:5549:b281

@16 - CAZAUBA Marie-Céline

Organisme : SIAB

Date de dépôt : Le 22/06/2021 à 11h40

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : REMARQUES SUR PLUi

Contribution : Vous trouverez, dans le fichier joint, nos observations

Pièce(s) jointe(s) :

Modification n°1 du PLUI

Remarque portée par la SIAB dans le cadre de l'enquête publique.

La SIAB a été retenue par la Communauté d'agglomération comme concessionnaire du projet de requalification immobilière des centres villes du cœur d'agglomération pour la période 2020 - 2030.

A ce titre, elle doit sur 10 ans remettre sur le marché (ou accompagner la remise sur le marché) de 900 logements au travers de projets de réhabilitation ou de démolition/reconstruction.

Le bilan financier de cette nouvelle concession a été bâti à partir des caractéristiques et des valeurs des biens analysés au cours des 10 dernières années (concession 1 sur la période 2010-2020) et de la règle d'urbanisme opposable (PLUI et AVAP) en 2020 à la signature du traité de concession. La grille de répartition des risques entre concédant et concessionnaire portée dans le traité de concession, prévoit que les conséquences d'une réduction de constructibilité d'une zone suite à modification du PLU ou approbation d'un PSMV ou autre règle de conservation du patrimoine, seront prises en charge par le concédant.

Le projet de modification du PLUI a été analysé pour repérer si les évolutions proposées modifient les conditions de mise en œuvre de la concession d'aménagement.

Deux modifications peuvent réduire la constructibilité et remettre en cause des projets de construction sur le parcellaire contraint des centres anciens.

1- La réduction de l'emprise des constructions sur les EVP

L'article AUC 2 (types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés soumis à conditions particulières) est modifié de la façon suivante (page 29 du projet de règlement) :

Les espaces verts protégés (EVP), marqués au plan par une trame de ronds évidés, doivent rester libres de constructions sur l'essentiel de leur étendue.

Les aménagements et constructions ci-après pourront y être réalisés dans l'équilibre de l'espace vert paysager et dans le respect des règles édictées dans les chapitres suivants :

- les bandes jardinées et cultivées au-devant des immeubles et villas, bordant les rues et leur donnant un caractère paysager, sont conservées libres de toutes constructions ;
- l'apport d'aménagements, la création de bassins ou piscines sont autorisés et se font dans le respect de l'équilibre de l'espace vert paysager ;
- les extensions du bâti (emprise au sol) se feront en continuité de celui-ci et seront limitées à 15% de la surface de la parcelle l'EVP;
- les constructions liées à l'usage du jardin sont autorisées (annexes, serres, abris pour local technique ...);
- des constructions secondaires en fond de parcelle sont autorisées lorsque l'essentiel de l'étendue de l'espace vert paysager est maintenu.

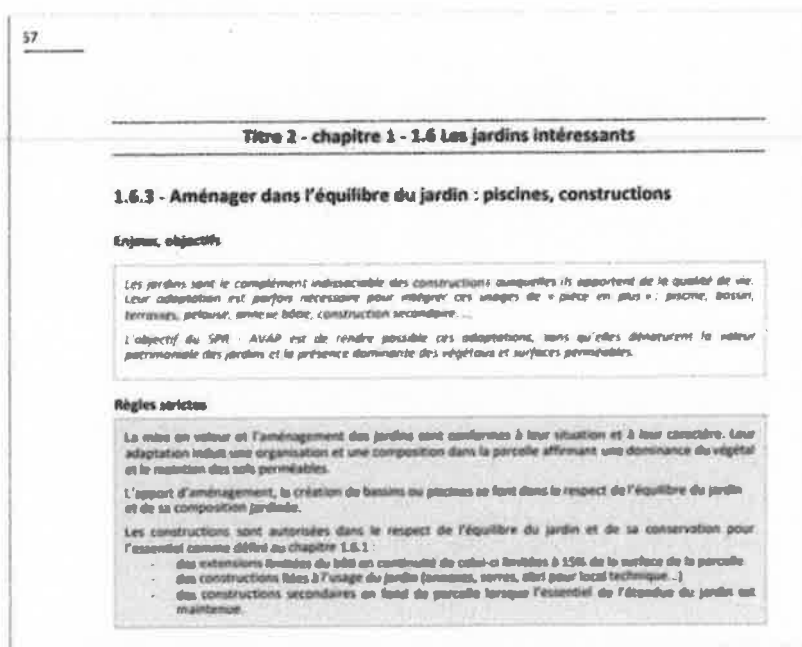
Tout nouveau projet immobilier devra répondre aux obligations de renforcement de la mixité sociale et à la servitude de taille de logements (règlement graphique).

Faire référence à la surface de l'EVP pour calculer l'emprise au sol des constructions possibles (et non plus la surface globale de la parcelle) a pour conséquence de réduire de façon très conséquente la possibilité de construire sur les parcelles concernées par un EVP.

Si cette évolution a du sens pour protéger les espaces verts existants aujourd'hui, il est important de souligner que l'AVAP prévoit dans son document graphique beaucoup plus « de jardin intéressant » que les EVP figurant sur le document graphique du PLU et dans certains cas ces « jardins intéressants » sont positionnés sur des parties de parcelle qui ne sont pas aujourd'hui plantées et qui ne disposent pas de qualité paysagère. Il s'agit d'identifier des jardins à créer ou aménager.

Dès lors, limiter l'emprise au sol de futures constructions sur cet espace, reviendrait à figer à priori le parti pris d'aménagement de la parcelle sans avoir analysé le potentiel réel de dé densification de la parcelle et le meilleur parti pris de création d'un jardin.

Par ailleurs, l'AVAP prévoit dans son règlement :



Si le règlement du PLUI est modifié en prévoyant de calculer les possibilités d'extension au prorata de la surface des EVP, il ne sera alors plus identique à celui de l'AVAP qui prévoit pour les jardins intéressants un calcul au prorata de la surface de la parcelle, ce qui génère une contradiction et des difficultés d'application dans le cas d'EVP.

De plus, une telle différence de régime est-elle justifiée, alors que la différence de qualification entre espace vert protégé et jardin intéressant peut être tenue.

Un exemple : rue Bonado



L'intervention sur cet ancien établissement dont le bâti peut être jugé obsolète et sans qualité patrimoniale sera très contrainte notamment du fait de la règle d'emprise sur le périmètre de l'EVP. Sans altérer la qualité du cœur d'îlot, une implantation du bâti pourrait être imaginée.

Un second exemple : rue Guichenné – situation où le PLU et l'AVAP ne proposent pas le même niveau de protection des espaces verts



Extrait de l'AVAP : un jardin intéressant identifié

Règlement : emprise des constructions = 15% de la surface de la parcelle



Extrait du PLU :  d'EVP

Règlement : emprise des constructions = 15% de la surface de l'EVP

Le projet sur le 20 rue Guichenné prévoit la démolition du hangar (figuré en bleu sur le plan ci-dessous). Compte tenu de la complexité du tissu urbain il est important :

- de pouvoir concevoir un projet urbain de construction qui intègre une composante de jardin sans à priori en définir l'emplacement (rectangle vert).
- Ou de maintenir la possibilité de construire sur cet espace (jardin remarquable) dans la limite d'une emprise équivalente à 15% de la surface de la parcelle.

Il ne s'agit là que d'un exemple que l'on retrouve sur de nombreuses parcelles des quartiers de faubourgs de Pau où la création de cœur d'îlot vert pourra être mise en œuvre dans le cadre de projets de démolition de parties annexes (dépendances, hangar, ateliers...) qui ne peuvent pas être transformées en logements de façon qualitative et de reconstruction de bâtiments d'habitation en ménageant des espaces verts qualitatifs.



Aussi, il est demandé de maintenir la règle actuelle qui limite l'emprise au sol d'une construction implantée sur un EVP à 15% de la superficie de la parcelle.

- 2- La réduction de la constructibilité en cœur d'îlot par le cumul de la règle de prospect et de hauteur.

Les constructions en cœur d'îlot (« Au-delà de la bande E* de 18 mètres de profondeur ») sont notamment règlementées par l'article UAc 7 relatif aux hauteurs des constructions (la hauteur maximale est : $R+1+c$) et par l'article UAc 4 : relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

Or la modification N°1 du PLUI prévoit pour ce dernier article la modification suivante :

- **Au-delà de la bande E***, les constructions, installations et aménagements doivent être implantés soit sur la limite séparative*, soit en respectant un retrait* au moins égal à 3 mètres.

D'autre part, tout point des constructions est éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 m ($L = H-3$).

Contraindre la volumétrie des bâtiments en cœur d'îlot par deux règles cumulatives revient à réduire de façon significative les droits à construire en cœur d'îlot.

Comme dans l'exemple précédent, cette modification pourrait freiner la mutation du tissu bâti des faubourgs où il est important de supprimer les locaux annexes qui ont perdu leur usage professionnel initial (hangar, atelier...) pour être transformés en logement ou stationnement. Ces projets sont au cœur de l'opération d'aménagement requalification immobilière des centres villes du cœur d'agglomération, le recyclage foncier des bâtis situés en cœur d'îlot peut permettre de retrouver une qualité résidentielle dans ces quartiers et permettre de créer une nouvelle offre.

Si la règle de prospect permet de prendre en compte la qualité de l'éclairage pour les bâtiments riverains de la parcelle alors elle peut être considérée comme suffisante sans avoir à déterminer en complément la hauteur des bâtiments en cœur d'îlot. Ainsi la distinction de hauteur entre les constructions dans la bande des 18m et au-delà pourrait être supprimée.

@17 - HOUZAY Erwann

Date de dépôt : Le 22/06/2021 à 14h51

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Demande de modification du PLUI parcelle AN 544 et AN 271 GELOS

Contribution : Bonjour; Les parcelles AN 544 et AN 271 (GELOS) sont situées dans une zone naturelle limitant toute modification d'ampleur de l'existant. La parcelle AN 271 supporte deux bâtiments dont l'un des deux est un hangar gris en mauvais état, peu esthétique. Je souhaiterai crée un logement de 40 M² environ et réhabiliter ce bâtiment pour qu'il s'intègre mieux dans le paysage. Les réseaux sont tous proches (EDF, accès routier, eau, téléphone/fibre) hors égouts du fait que la zone ne soit pas raccordée. Néanmoins au vu de la taille du bâtiment et les règles en place sur cette zone, je suis bloqué. Bien que comprenant l'intérêt de la zone naturelle dans laquelle je suis, il s'agit d'un bâti existant, mal intégré visuellement parlant. Il peut offrir un logement de plus et peut faire l'objet dans sa partie inférieur d'un local professionnel pour un artisan (possible projet personnel dans quelques mois...) Il serait donc souhaitable que le PLUI puisse s'adapter à ce genre de situation en permettant l'amélioration de ce bati préexistant. (A noter que ce hangar a aussi été crée en limite de 1 m du terrain limitrophe et ne respect peut-être pas les règles "courantes".)

Pièce(s) jointes(s) :

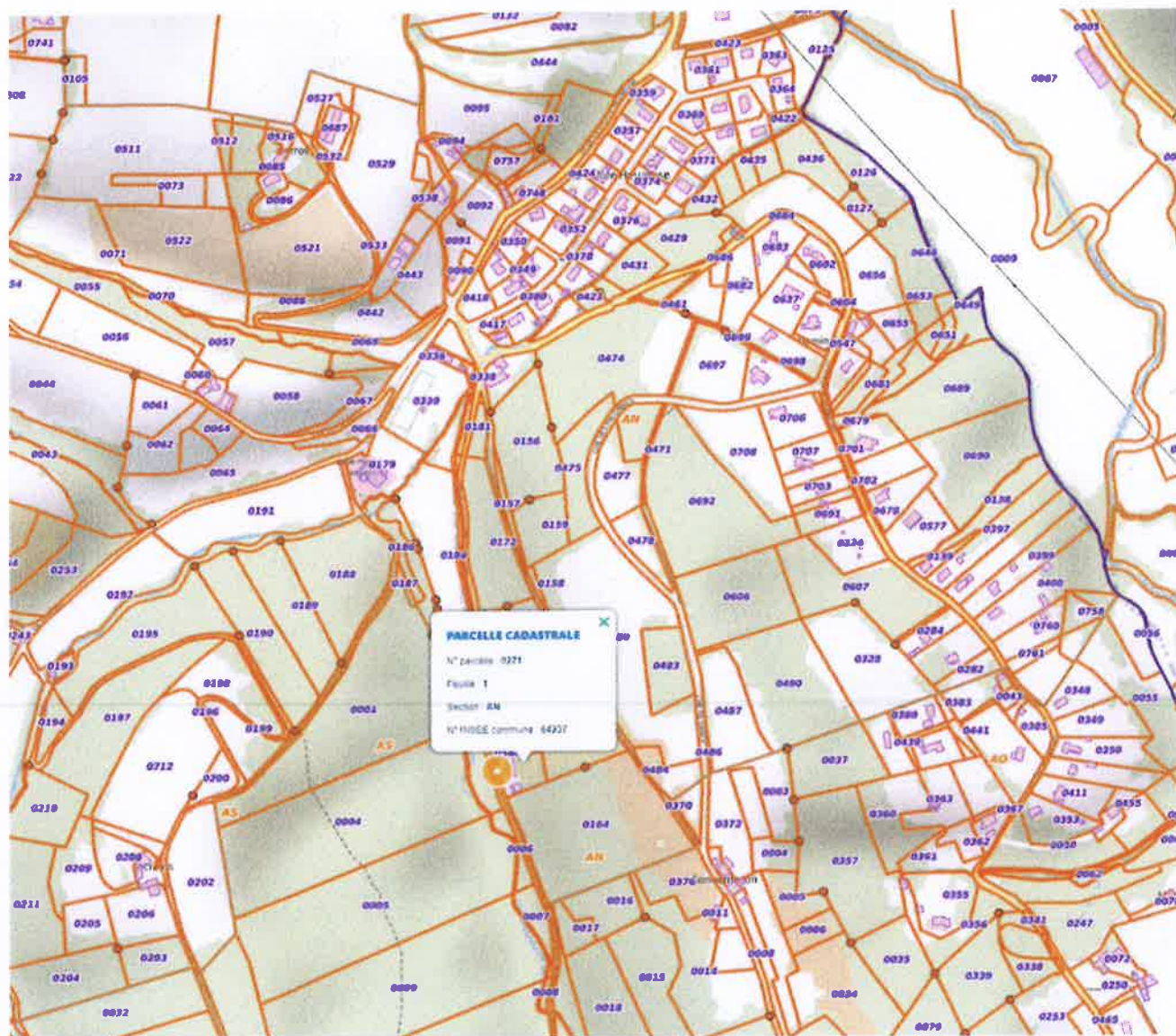
Export généré le 23/06/2021 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 22/06/2021 00:00:00 et le 22/06/2021 23:59:59



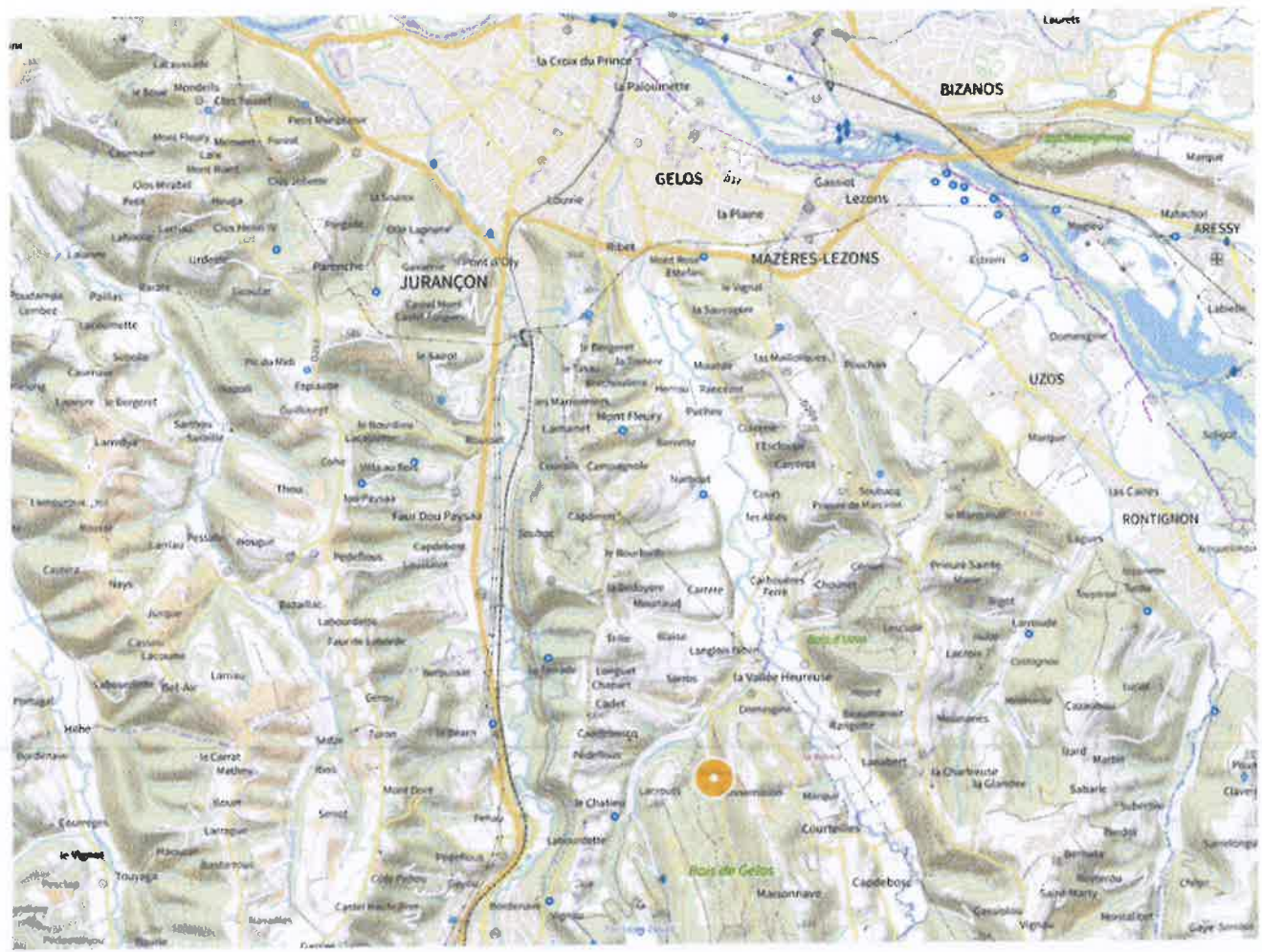
Export généré le 23/06/2021 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 22/06/2021 00:00:00 et le 22/06/2021 23:59:59



Export généré le 23/06/2021 des contributions cadastrales publiées sur le Registre Numérique entre le 22/06/2021 00:00:00 et le 22/06/2021 23:59:59



Export généré le 23/06/2021 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 22/06/2021 00:00:00 et le 22/06/2021 23:59:59



Export généré le 23/06/2021 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 22/06/2021 00:00:00 et le 22/06/2021 23:59:59



@18 - Daviau François

Date de dépôt : Le 22/06/2021 à 14h57

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Méthanisation à Artigueloutan

Contribution : Monsieur le commissaire-enquêteur, je vous prie de prendre note de mon opposition au projet de méthanisation à Artigueloutan pour les raisons suivantes : A la page 41 du PLUI de décembre 2019, est inscrit pour Artigueloutan : - " Faciliter la mise en oeuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan" PAS DE METHANISEUR A CET ENDROIT : - En effet, un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. L'office International de l'Eau l'atteste. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. De plus, la connexion de ce cours d'eau se fait à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements. Les riverains auront à souffrir des inondations et de la pollution de ce cours d'eau!... Ainsi que de l'Oussère... Les pollutions accidentelles de plus en plus nombreuses de ces structures doivent amener nos décideurs à la plus extrême vigilance dans le contrôle et l'accompagnement de nouveaux projets. (Accidentologie abondante sur la base ARIA) METHAGRI PAU EST s'exonère de la loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau. Une demande de reclassement de ce tronçon en cours d'eau est en cours au TA par CAMI et ANIM'OUSSE-ERE. - L'artificialisation de pas moins de 26000 m2 du site va aggraver les inondations de la commune de Sendets de façon significative.(Centre bourg inondé en décembre 2019) - La nappe phréatique, dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre en hiver ainsi que lors d'épisodes pluvieux importants. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m! -Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site , classé Natura 2000, abritant des espèces protégées , traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les émanations de l'usine, par le bruit de la structure et du trafic incessant des camions (intrants et digestat) - Les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Une étude effectuée en Bretagne (région largement impactée par ce type d'installation l'atteste) <https://splann.org/> - ART 06 - "Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets", page 135 du document portant sur la modification N°1 du PLUI . PRIVATISATION A TERME D' UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DE SENDETS : Condamnation du Chemin de sendets! La" privatisation" ,de fait, par la municipalité d'Artigueloutan de cette portion du Chemin rural dit de Sendets n'est pas acceptable. "Une voie nouvelle" dédiée à la SAS METHAGRI PAU EST, un intérêt privé, qui empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera interdit à terme pour les

raisons suivantes : - risque d'explosion, la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX , ce qui condamnera de fait toute promenade sur le chemin qui longe l'usine sur toute sa longueur. - trafic de gros camions sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et interdisant l'accès à tout promeneur jusqu'au chemin Lapeyrade. - Fuite de H2S : Si lors d'une fuite sa concentration augmente, alors il devient inodore et mortel. La responsabilité de METHAGRI PAU EST, et de ses partenaires, parmi lesquels la CAPBP, sera écrasante!! Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs qui corroborent nos dires : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." <https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation> Comment la CAPBP a-t-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ? Pourtant sa compétence GEMAPI censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL) . Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante située à l'amont de ce Bassin Versant, au bord d'un affluent de l'Ousse des bois ? De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Laü. Les travaux programmés sur une durée de 5 ans s'élèvent à : 1 274 460 euros ...En pure perte si le projet aboutit! Merci de prendre acte de mon observation.
Cordialement, François Daviau

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : Cami dou Bos

Ville : Sendets

Adresse email : daviauf@yahoo.com (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:83d6:8c00:bc8d:6b00:4658:e9a5

@19 - Couradette Gilles

Date de dépôt : Le 22/06/2021 à 15h08

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Méthanisation à Artigueloutan

Contribution : Monsieur le commissaire-enquêteur, Je m'oppose fermement à l'installation de l'usine de méthanisation à Artigueloutan pour les raisons déjà développées par CAMI PAU EST qui a déposé une observation et auxquelles j'adhère totalement. La CAPBP ne peut accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement . Je vous prie d'en prendre note. Cordialement, Gilles Couradette

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : Lotissement les Magnolias

Ville : Sendets

Adresse email : flogill.c@sfr.fr (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:83d6:8c00:bc8d:6b00:4658:e9a5

@20 - lavigne du cadet charlotte

Date de dépôt : Le 23/06/2021 à 11h02

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Méthanisation à Artigueloutan

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur Michel Dabadie, Je tiens à exprimer mon opposition ferme au projet de méthanisation à Artigueloutan. Ce projet, dont toutes les conséquences sanitaires et écologiques ont été minimisées, voire niées, représente un réel danger pour notre territoire. Vous connaissez parfaitement le dossier car vous étiez en charge de l'enquête publique de juillet/août 2020. Rien de tel qu'un assureur pour évaluer de façon objective les risques de la méthanisation : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." Cami Pau Est a effectué une étude exhaustive du projet et vous a déjà transmis un mémorandum lors de l'enquête publique qui s'est déroulée cet été. Comment la CAPBP peut elle accompagner un tel projet dont les conséquences seront désastreuses et irréversibles pour tout le Bassin Versant de l'Ousse des Bois? En effet, un cours d'eau, affluent de l'Ousse des Bois longe tout le site de l'usine. Il a été curieusement déclassé en "fossé" à l'été 2019, période à laquelle quasiment tous les ruisseaux subissent un "assec"...Donc plus de loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau! (...) METHAGRI PAU EST peut construire tranquillement son usine de méthanisation industrielle... De plus, les populations riveraines du méthaniseur et /ou des parcelles (48 communes!) sur lesquelles sera épandu le déchet de la méthanisation, auront à souffrir de cette pollution sans en avoir été informées(seules 10 communes concernées par l'enquête publique de l'été 2020...) Sans oublier le transport des effluents de l'hippodrome (30 T/jour) qui traverseront la ville de Pau d'Ouest en Est, alors qu'ils auraient dû être traités in situ... Très étonnant que l'hippodrome de Pau, deuxième de France, vitrine de la Ville de Pau, s'engage dans un projet aussi polluant... Sachant que ce dernier a bénéficié de subventions de la Ville de Pau en 2015 (4000 euros) , afin d'effectuer une étude de faisabilité pour un méthaniseur sur place, pourquoi n'a-t-il pas poursuivi ce projet pourtant vertueux ? A n'en pas douter, les administrés de la Ville de Pau vont apprécier ces camions odorants sur l'axe déjà engorgé que représente "la voie rapide"... La CAPBP, en accompagnant le projet METHAGRI , dont elle a financé à hauteur de 10% l'étude de faisabilité (soit 15000 euros), n'a pas pris la mesure des conséquences gravissimes d'une telle entreprise. Nous attendons désormais de nos élus une véritable protection de l'environnement et des populations . (voir observation CAMI PAU EST au chapitre GEMAPI) Je vous prie de prendre acte de mon observation. Cordialement Charlotte Lavigne du Cadet

@21 - Lavigne du Cadet Michel

Date de dépôt : Le 23/06/2021 à 11h17

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Méthanisation à Artigueloutan

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur , Je m'oppose fermement au projet de méthanisation à Artigueloutan avec tout ce qu'il comporte comme conséquences. Je souscris sans réserve à l'observation effectuée par CAMI PAU EST dont mon épouse est la coprésidente. La CAPBP accompagne ce projet et je tiens à préciser, qu'en tant que contribuable, je suis scandalisé par le mépris dans lequel elle traite ses administrés. Un projet aussi impactant pour les populations et l'environnement ne peut se construire avec une telle omerta! Je vous prie de prendre acte de mon observation. Cordialement, Michel Lavigne du Cadet

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : Lotissement les Magnolias

Ville : Sendets

Adresse email : lavigne-du-cadets@wanadoo.fr (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:83d6:8c00:e5ad:9977:b825:82b

@22 - LARRECHE Cédric

Date de dépôt : Le 23/06/2021 à 12h29

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Méthanisation Artigueloutan

Contribution : PREMIER POINT : Page 41 du PLUI de décembre 2019, est inscrit pour Artigueloutan : - " Faciliter la mise en oeuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan" PAS DE METHANISEUR A CET ENDROIT : - Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. De plus, la connexion de ce cours d'eau se fait à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements. Les riverains auront à souffrir des inondations et de la pollution de ce cours d'eau!... Ainsi que de l'Oussère... Les pollutions accidentelles de plus en plus nombreuses de ces structures DOIVENT amener nos décideur à la plus extrême vigilance dans le contrôle et l'accompagnement de nouveaux projets. METHAGRI PAU EST s'exonère de la loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau. Une demande de reclassement de ce tronçon en cours d'eau est en cours au TA par CAMI et ANIM'OUSSE-ERE. - L'artificialisation de pas moins de 26000 m2 du site va aggraver les inondations de la commune de Sendets de façon significative de plus le pont de la D38 est sous dimensionné.(Centre bourg inondé en décembre 2019, l'eau qui arrive au niveau du tablier du pont) - La nappe phréatique, dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre en hiver ainsi que lors d'épisodes pluvieux importants. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m! -Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site , classé Natura 2000, abritant des espèces protégées , traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les émanations de l'usine, par le bruit de la structure et du trafic incessant des camions (intrants et digestat) - Les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Une étude effectuée en Bretagne (région largement impactée par ce type d'installation l'atteste) <https://splann.org/> DEUXIEME POINT : - ART 06 - "Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets", page 135 du document portant sur la modification N°1 du PLUI . PRIVATISATION A TERME D'UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DE SENDETS : Condamnation du Chemin de sendets! "Création d'une voie nouvelle " dédiée à la SAS METHAGRI PAU EST, un intérêt privé, qui empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera interdit à terme pour les raisons suivantes : - risque d'explosion, la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX , ce qui condamnera de fait toute promenade sur le chemin qui longe l'usine sur toute sa longueur. - trafic de gros camions sur toute la zone générant

une accidentologie potentielle et interdisant l'accès à tout promeneur jusqu'au chemin Lapeyrade. - Fuite de H₂S : Si lors d'une fuite sa concentration augmente, alors il devient inodore et mortel. La responsabilité de METHAGRI PAU EST, et de ses partenaires, parmi lesquels la CAPBP, sera écrasante!! Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs et corroborent nos dires : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." <https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation> De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendets, très fréquenté par les cyclistes, joggers, familles, retraités, et promeneurs à cheval des communes environnantes (Sendets, Andoins, Ousse, Artigueloutan) en raison du ballet incessant des camions remplis d'effluents et de digestat, ainsi qu'en raison du risque d'explosion (zone ATEX) largement sous-estimé par le cabinet ARTIFEX qui a effectué l'étude de faisabilité. Le sentier pédagogique du Bois de Barrailhs, situé à 250 m et classé Natura 2000, sera également condamné !..

CONCLUSION : Comment la CAPBP a-t-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ? Pourtant sa compétence GEMAPI censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL) . Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante située à l'amont de ce Bassin Versant, au bord d'un affluent de l'Ousse des bois ? De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Laü. Les travaux programmés sur une durée de 5 ans s'élèvent à : 1 274 460 euros ...En pure perte si le projet aboutit!

Pièce(s) jointes(s) :



@23 - chery isabelle

Organisme : personnel

Date de dépôt : Le 23/06/2021 à 19h36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : AVIS CITOYEN SUR LE PROJET DE MODIFICATION N 1 DU PLUI DE LA CAPBP

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur, Par la présente lettre, je réaffirme toute mon OPPOSITION au projet d'installation d'une usine industrielle de méthanisation à Artigueloutan. Outre les raisons déjà évoquées lors de la précédente enquête (dont vous trouverez ci-joint un exemplaire), d'autres aspects me semblent encore et toujours nuisibles dans ce projet. Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site et a fait l'objet d'un déclassement sur une partie, ce qui n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. La connexion de ce cours d'eau se faisant à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements entrainera donc une gêne substantielle aux riverains qui vont souffrir de pollution, et ce, sachant que les risques accidentels de ce type d'usine sont très nombreux. Aussi, L'artificialisation de 26000 m2 du site va aggraver les inondations de la commune de Sendets de façon significative (Centre bourg inondé en décembre 2019) La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m alors que la nappe phréatique dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre !! Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site, classé Natura 2000, abritant des espèces protégées, traversé par « l'Ayguelongue -Oussère,-Ousse » sera impacté par les émanations de l'usine ainsi que par le bruit de la structure et du trafic des camions (intrants et digestat) Enfin, les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Par ailleurs, la privatisation à terme du chemin de Sendets empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera probablement interdit pour les raisons de risque d'explosion (la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX) de trafic de gros camions sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et de Fuite de H2S. De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendet Ces risques sont à ce jours identifiés par les assureurs "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." (<https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation>) En dernier point, je tiens à rappeler que de nombreuses personnes dont je fais partie, ont acheté et fait construire des

maisons sans avoir aucune indication donnée par la mairie, les vendeurs ou encore notaires au sujet de ce projet. Ces personnes se trouvent à ce jour prisonnières d'un lieu qui va se dévaluer économiquement et en qualité de vie sans qu'on ait pu leur laisser la possibilité de choisir. Encore un grand « NON » à ce projet.

Cordialement Isabelle Chéry

Pièce jointes :il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Sendets

Adresse email : chery.isabelle@orange.fr (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:83d4:ec00:9980:cf85:b47:8cd4

@24 - chery isabelle

Date de dépôt : Le 23/06/2021 à 19h37

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : AVIS CITOYEN SUR LE PROJET DE MODIFICATION N 1 DU PLUI DE LA CAPBP

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur, Par la présente lettre, je réaffirme toute mon **OPPOSITION** au projet d'installation d'une usine industrielle de méthanisation à Artigueloutan. Outre les raisons déjà évoquées lors de la précédente enquête (dont vous trouverez ci-joint un exemplaire), d'autres aspects me semblent encore et toujours nuisibles dans ce projet. Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site et a fait l'objet d'un déclassement sur une partie, ce qui n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. La connexion de ce cours d'eau se faisant à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements entrainera donc une gêne substantielle aux riverains qui vont souffrir de pollution, et ce, sachant que les risques accidentels de ce type d'usine sont très nombreux. Aussi, L'artificialisation de 26000 m² du site va aggraver les inondations de la commune de Sendets de façon significative (Centre bourg inondé en décembre 2019) La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m alors que la nappe phréatique dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre !! Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site, classé Natura 2000, abritant des espèces protégées, traversé par « l'Ayguelongue -Oussère,-Ousse » sera impacté par les émanations de l'usine ainsi que par le bruit de la structure et du trafic des camions (intrants et digestat) Enfin, les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Par ailleurs, la privatisation à terme du chemin de Sendets empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera probablement interdit pour les raisons de risque d'explosion (la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX) de trafic de gros camions sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et de Fuite de H₂S. De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendet Ces risques sont à ce jours identifiés par les assureurs "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." (<https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation>) En dernier point, je tiens à rappeler que de nombreuses personnes dont je fais partie, ont acheté et fait construire des maisons sans avoir aucune indication donnée par la mairie, les vendeurs ou encore

notaires au sujet de ce projet. Ces personnes se trouvent à ce jour prisonnières d'un lieu qui va se dévaluer économiquement et en qualité de vie sans qu'on ait pu leur laisser la possibilité de choisir. Encore un grand « NON » à ce projet.
Cordialement Isabelle Chéry

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Sendets

Adresse email : chery.isabelle@orange.fr (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:83d4:ec00:9980:cf85:b47:8cd4

@25 - chery isabelle

Date de dépôt : Le 23/06/2021 à 19h39

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : AVIS CITOYEN SUR LE PROJET DE MODIFICATION N 1 DU PLUI DE LA CAPBP

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur, Par la présente lettre, je réaffirme toute mon OPPOSITION au projet d'installation d'une usine industrielle de méthanisation à Artigueloutan. Outre les raisons déjà évoquées lors de la précédente enquête (dont vous trouverez ci-joint un exemplaire), d'autres aspects me semblent encore et toujours nuisibles dans ce projet. Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site et a fait l'objet d'un déclassement sur une partie, ce qui n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. La connexion de ce cours d'eau se faisant à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements entrainera donc une gêne substantielle aux riverains qui vont souffrir de pollution, et ce, sachant que les risques accidentels de ce type d'usine sont très nombreux. Aussi, L'artificialisation de 26000 m² du site va aggraver les inondations de la commune de Sendets de façon significative (Centre bourg inondé en décembre 2019) La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m alors que la nappe phréatique dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre !! Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site, classé Natura 2000, abritant des espèces protégées, traversé par « l'Ayguelongue -Oussère,-Ousse » sera impacté par les émanations de l'usine ainsi que par le bruit de la structure et du trafic des camions (intrants et digestat) Enfin, les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Par ailleurs, la privatisation à terme du chemin de Sendets empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera probablement interdit pour les raisons de risque d'explosion (la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX) de trafic de gros camions sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et de Fuite de H₂S. De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendet Ces risques sont à ce jours identifiés par les assureurs "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." (<https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation>) En dernier point, je tiens à rappeler que de nombreuses personnes dont je fais partie, ont acheté et fait construire des maisons sans avoir aucune indication donnée par la mairie, les vendeurs ou encore

notaires au sujet de ce projet. Ces personnes se trouvent à ce jour prisonnières d'un lieu qui va se dévaluer économiquement et en qualité de vie sans qu'on ait pu leur laisser la possibilité de choisir. Encore un grand « NON » à ce projet.
Cordialement Isabelle Chéry

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Sendets

Adresse email : chery.isabelle@orange.fr (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:83d4:ec00:9980:cf85:b47:8cd4

@26 - FESEUILLE Fabien

Date de dépôt : Le 24/06/2021 à 23h19

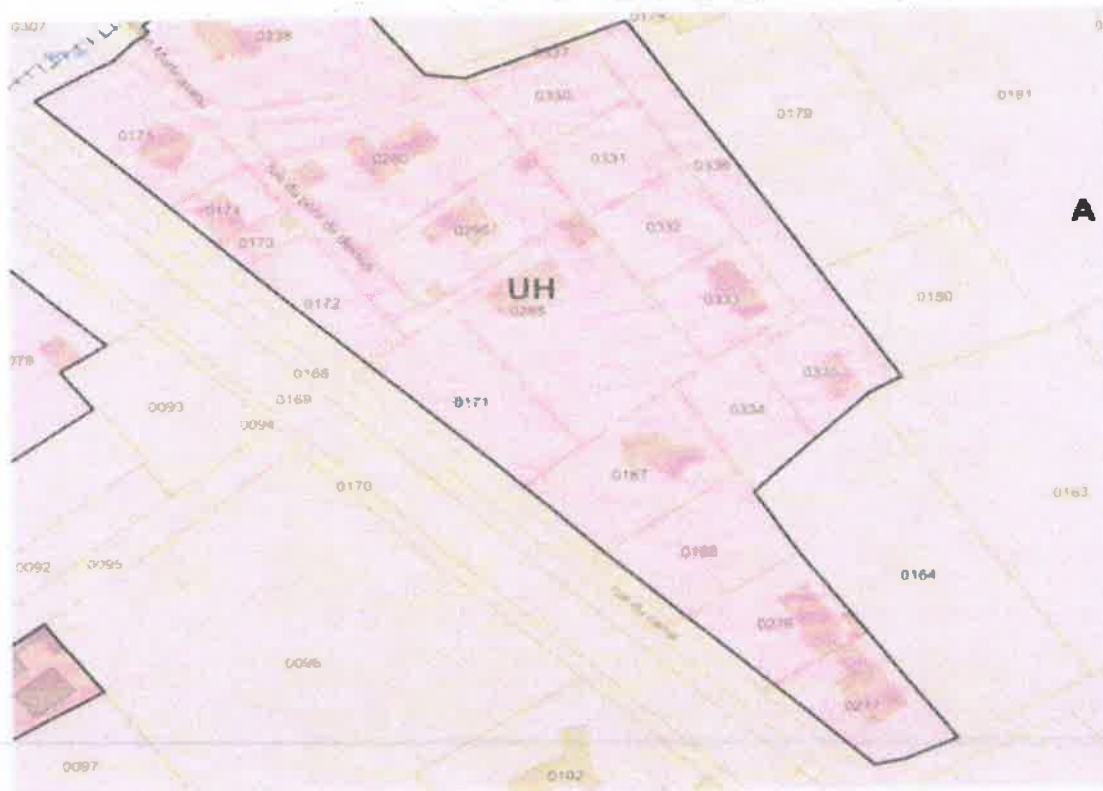
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

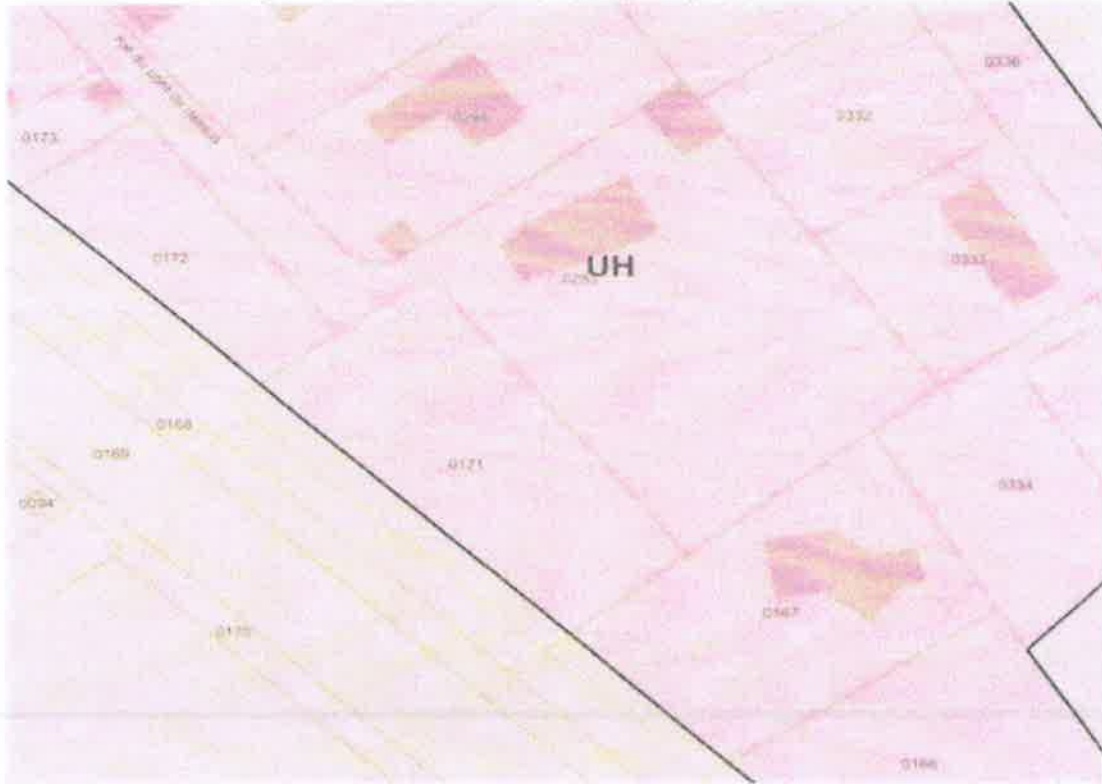
Objet : Modification parcelle AE171

Contribution : Bonjour, à mon grand étonnement et celui de mes acquéreurs, en allant se renseigner à la mairie de Meillon pour leur permis de construire après avoir signé le compromis de vente chez le notaire, on leur informe qu'une partie de la parcelle AE 171 est agricole sur 200 m² le long de la route ce qui est incohérent; vu que aucun agriculteur ne voudra exploiter cette petite zone. Alors que j'avais obtenue un CU positif et toujours en cours de validité ou il est indiqué que mon terrain se situe uniquement en zone UH . Une demande de DP (Division Parcellaire) est en cours de demande . Je me retrouve donc dans une situation ubuesque étant donné que les acquéreurs hésitent entre re négocier le prix du terrain (et ca il en ai hors de questions) ou annuler l'achat . En 2019, vous vouliez me mettre cette parcelle entièrement en agricole , j'avais déjà fait part de mon mécontentement et vous m'aviez assuré que celle-ci restera entièrement constructible. J'espère que vous tiendrez compte de mes remarques et que vous réparerez cette erreur manifeste en passant ma parcelle entièrement constructible et que je puisse enfin conclure mes ventes . Cordialement ,

Pièce(s) jointes(s) :



◆ Pour faire apparaître la l g nde, cliquez sur le bandeau



◆ Pour faire apparaître la légende, cliquez sur le bandeau

@27 - ALEXANDRE MARION

Date de dépôt : Le 24/06/2021 à 23h37

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : demande de modification parcelles GAN 0037/ 0038 / 0039 /0052/0053

Contribution : Bonjour en complément de notre rendez-vous à la mairie de Pau, je vous joins la lettre faite ce jour à la mairie de Gan pour leur amener des éléments supplémentaires à ceux fournis par Mme Oncins pour notre demande de classement en zone N des parcelles citées ci-dessus. La mairie nous a réaffirmé la volonté d'appuyer notre demande et avait besoin de quelques éléments supplémentaires. Pour plus d'informations n'hésitez à me contacter au 06 45 26 70 30 Cordialement Marion Alexandre 68 avenue des Pyrénées 64290 Gan 21/06/2021

COURRIER MAIRIE GAN : **Objet** : demande de modification PLU enquête publique. Parcelles 0037/ 0038 / 0039 /0052/0053 Monsieur, Madame, Par la présente, je fais suite à nos différents entretiens afin de vous fournir des éléments supplémentaires pour étayer notre demande de modification du PLU. Je suis propriétaire depuis Janv. 2018 d'une maison située au 68 av des Pyrénées Sous les conseils de Mr le Maire de Gan et des responsables de l'urbanisme, nous avons rencontré le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique du PLUI, pour lui exposer la situation et déposer notre demande de modification. Il a pris en compte toute la mesure de la situation et souhaite basculer toutes les parcelles citées ainsi que ma propriété ci-dessus en zone N. La raison principale évoquée est le fait que ma propriété se trouve actuellement fragilisée par différents phénomènes comme : 1) suite à ces nombreux glissements et à leurs répercussions nous subissons depuis 3 ans des travaux de renfort pour trouver une solution permanente pour consolider ces glissements. Travaux qui échouent au final à chaque fois puisque le glissement revient de plus belle. 2) C'est sur des périodes longues et répétées que nous subissons au pied de notre maison le passage de plusieurs camions, de pelle, de tracteur et j'en passe. 3) De même pour Inedis qui a été contraint suite aux glissements d'enterrer les lignes dont les poteaux penchaient et risquaient de tomber. Les lignes ont été enterrées devant ma maison à un mètre de mon mur ce qui a causé énormément de dégâts au niveau de fissures à l'intérieur et des dégâts au niveau des clôtures de mon terrain qui à certains endroits ont été arrachées, ensevelies par la terre retournée par les pelles lors des travaux... 4) travaux d'entretien des parcelles de DOMOFRANCE avec des pelles mécaniques. Tous ces passages d'engins de chantier ont lieu devant chez moi et ont d'énormes répercussions. Ma maison est ancienne et n'a pas de vide sanitaire. Tout passage entraîne des vibrations qui fissures mes murs. Mr Malegarie nous a indiqué lors de notre dernier point, ne pas avoir assez d'éléments pour pouvoir indiquer si il est vraiment nécessaire de modifier ce PLU qui est actuellement en UBC et le passer en N. Vous trouverez joint à ce courrier pour vous apporter des éléments probants : 1. Rapport Huissier Enedis 11 OCT 2019 montrant les nombreuses fissures et fragilités de ma maison. 2. Des photos des travaux de sauvegarde et consolidation de ma maison. Mr Malegarie nous a également indiqué qu'il serait obligatoire pour le futur acquéreur de se raccorder au réseau d'assainissement collectif se trouvant à 70 ml, à l'entrée du Lotissement du Pic d'Orhy avec une reprise totale de la

chaussée en enrobé. C'est sur ce point que le commissaire enquêteur et moi-même considérons que d'imaginer des travaux si importants pour juste 2000m2 de terrains constructibles, n'est pas concevable devant les risques sur ma maison. De plus, le nouveau glissement venant du Pic d'Orhy partant de la propriété de Mme Rodrigues 0524 et se dirigeant sur les parcelles citées ci-dessus n'étant toujours pas résolu, les futures constructions empêcheraient tout accès à de futurs travaux nécessaires pour résoudre ces glissements et dans le même temps se trouveraient impactées et fragilisées. Pour toutes ces raisons, nous réitérons notre demande de modification du PLU et nous vous demandons de passer cette zone en N. Ce courrier est en additionnel des éléments déjà amenés par Mme Oncins Dans l'attente de votre réponse Cordialement Mme Alexandre.

Pièce(s) jointe(s) :

2021
Jean-Yves BOULLE
Mme Charles MONGE
Francis MISSEAT
MEMBRES DE JUSTICE ASSOCIÉS
20, rue Labrousse
64000 PAU

PROCES VERBAL DE CONSTAT

COPIE

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
ET LE ONZE OCTOBRE**

A LA REQUETE DE

ENEDIS, dont le siège social est situé 4 Rue Tristan Derème, CS 27522 à PAU (64075), représentée par son Directeur, domicilié es qualité audit siège.

LEQUEL NOUS A DIT ET EXPOSE

Que suite à des glissements de terrain survenus sur le lotissement d'Aury à GAN (64290), et dans la mesure où les lignes aériennes seront passées prochainement en souterrain, il me requiert de dresser un état des avoisinants au futur chantier.

DEFERANT A CETTE REQUISITION

2021, Jean-Yves BOULLE, Francis MISSEAT, Charles MONGE
MEMBRES DE JUSTICE ASSOCIÉS
20, rue Labrousse
64000 PAU

Nous sommes rendu ce jour à 09 heures 00, avenue des Pyrénées à GAN (64290), où là étant en présence de Monsieur PEYROUS Laurent, Chargé de Projet auprès d'ENEDIS, nous avons procédé comme suit :

Dans un premier temps, nous réalisons photographies du pignon du garage Citroën situé côté Sud ainsi que du poteau qui sera déposé, situé à proximité immédiate du garage Citroën (photos 1 à 5).

Nous réalisons photographies des clôtures et petit abri (poulailler) ainsi que de la toiture en bac acier du garage (photos 6 à 14).

Nous enchaînons avec l'habitation située au Nord et contre le garage. Après avoir obtenu l'autorisation du locataire, Monsieur POUDENS, nous réalisons photographies de la maison. On constate la présence d'une fissure importante sur un muret retenant un massif. Une autre fissure sur un muret en contrebas d'une terrasse (photos 15 à 37).

Nous poursuivons sur le terrain de Madame ONCINS Virginie qui nous autorise à pénétrer sur son terrain ainsi que sur le terrain de son frère en amont où se trouve une maison d'habitation, celui-ci ne pouvant nous recevoir (1^{ère} photo allée en béton) (photos 38 à 95).

Puis nous réalisons photographies au numéro 70 avenue des Pyrénées, clôtures et bâtisses vues de l'extérieur : on observe des fissures colmatées sur la clôture face à l'avenue et des fissurations importantes tous azimuts sur la maison et particulièrement en partie basse.

On observe que les poteaux de clôtures situés en partie haute penchent ostensiblement vers le Nord. Sur la maison, une fissuration en angle intérieure importante sur sol jusqu'au lambris et au sous-toit (photos 96 à 122).

Numéro 68 avenue des Pyrénées : maison propriété de M et Mme ALEXANDRE : nous réalisons photographies des façades, on observe des fissures côté Ouest de part et d'autre de la porte d'entrée montante au-dessus de la fenêtre du milieu et au-dessus de celle de gauche. Linteau fissuré sur fenêtre au rez de chaussée gauche également (photos 123 à 142).

Le trottoir face à la route présente des fissurations et la marche de la porte d'entrée est affaissée et penche vers le Nord (photos 143 à 146).

Puis façade Sud fissuration entre fenêtre rez de chaussée premier étage côté Est et au-dessus de la fenêtre premier étage côté Est.

Photographies du soubassement de la terrasse côté Sud puis du sol de la terrasse côté Sud, quelques fissures visibles (photos 147 à 161).

Puis façade Est et d'un ancien poulailler transformé en chaufferie (photos 162 à 166).

Photographies de la clôture grillagée sur rue (photo 167).

A l'intérieur de la maison partie cuisine, fissurations colmatées au-dessus de la porte fenêtre Est (photos 168 et 169).

Une fissure sur la corniche dans l'angle Nord Est (photo 170).

Une fissure horizontale dans l'angle Nord-Ouest sur le mur en partie haute (photo 171).

Dans le hall d'entrée, une fissuration de part en part entre salon et cuisine (photo 172). Des fissures tous azimuts au niveau de la corniche côté Nord (photo 174). Une fissure au-dessus de la pote basse donnant vers l'entrée (photo 175).

Dans le salon deux fissures au-dessus des portes vers hall d'entrée et porte ancienne entrée, des deux fissures se relie au niveau de la corniche par une fissure fine (photo 176).

Escalier on observe un espace entre la partie plâtrée et le bois d'à peu près 8 millimètres à 1 centimètres (photo 177).

La partie en bois de l'escalier est fendue.

Au premier étage dans la partie dégagement on constate au plafond des anciennes fissures recouvertes par de la toile de verre.

Chambre enfant : une fissuration dans le sens Est Ouest de part en part au niveau de la fenêtre.

Chambre exposition Sud et Ouest : on constate un espace entre la cloison et le chambrante de bas en haut (photos 178 et 179). Dans cette chambre on observe une fissuration d'angle interne au-dessus de la cloison côté Nord partant de la porte sur dégagement jusqu'à l'extrémité Est (photo 180). Par ailleurs, une fissuration fine dans le sens Est Ouest qui est très fine plus une autre fissuration d'angle entre le plafond et le mur côté Sud jusqu'à la fenêtre.

Dans le dégagement côté est, des fissurations très importantes au niveau du plafond près de la lucarne côté Est.

Dans la chambre exposition sud face à la salle des bains des fissurations importantes avec des parties de plâtre manquantes au-dessus des cloisons côté Nord et côté Est (photos 181 et 182).

Chambre exposition sud et est fissurations très significatives au-dessus des cloisons côté Ouest (photos 183 et 184).

On observe que le linteau en pierre de la fenêtre côté sud présente un écartement anormal côté Est (photo 185). Fissuration de l'appui colmaté au niveau de silicone (photo 186).

Grange située face au 68 avenue des Pyrénées (photos 187 et 188).

IMPASSE DE VISSAURIN

Bâtisse a proximité du poteau qui sera déposé (photo 189)

Photos des deux façades Ouest et Sud de l'immeuble de la résidence de logements sociaux (photos 190 à 192).

Dans la maison voisine nous constatons côté Nord une fissuration verticale de part en part à peu près au centre du mur (photos 193 à 195) et fissurations de la toiture (photos 196 à 197).

LOTISSEMENT D'AURY

Numéro 31 au nom de AUGAREILS DAURAT

En présence du père du propriétaire de la maison, nous constatons ce qui suit :

Il nous est fait observé qu'un espace s'est créé entre les terres du jardin et la clôture située côté Est (photos 198 à 201).

Numéro 33

En présence du propriétaire de la maison, Monsieur FREEMAN nous procédons à un ensemble de photographies du jardin et de la maison à proximité du poteau qui sera déposé (photos 202 à 212).

Trajet, temps passé sur place, rédaction, rapprochement photos : 04 h 30

Frappe, mise en page, impression photos, mise en liasse, facturation et répertoire : 01 h 45

Et de ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit, à l'expédition duquel nous avons annexé 212 photographies des lieux.

Coût : 1016.73 euros

Coût acte	
Honoraires	700.00
Article 16-1	
Frais Déplacement	
Article 18	7.67
Photos	<u>127.20</u>
H.T.	834.87
TVA 20.00 %	166.97
Taxe Forfaitaire	
Article 20	<u>14.89</u>
TTC	1016.73



Photo n° 147



Photo n° 148



Photo n° 149



Photo n° 150





Le gros glissement venant du Pic d'Orhy, non stabilisé encore à ce jour et impactant les parcelles citées dans le courrier qui sont encore en UBC. Depuis 2015 il est évolution constante



Partie avale du nouveau glissement. 4 interventions pour solutionner le glissement n'ont toujours pas permis de le stabiliser.





Passages répétés de camions, de tracteurs, de pelles... pour évacuer l'éboulement mais également essayer de le consolider à plusieurs reprises



Drain provisoire posé pour évacuer l'eau du haut en direction de notre terrain.



Travaux de renforcement effectués dans ma maison depuis la cave avec poteaux porteurs et poutre de maintien au niveau du bout de ma maison qui s'affaisse et se fragilise. Plus étais de renfort.

Chaque intervention au niveau du terrain la fragilise un peu plus avec le passage sans parler de l'intervention de SPIE par Enedis pour l'enterrement des lignes à un mètre de ma maison.



Photo n° 127



Photo n° 128



Photo n° 129



Photo n° 130



Photo n° 131



Photo n° 132



Photo n° 133



Photo n° 134



Photo n° 135



Photo n° 136

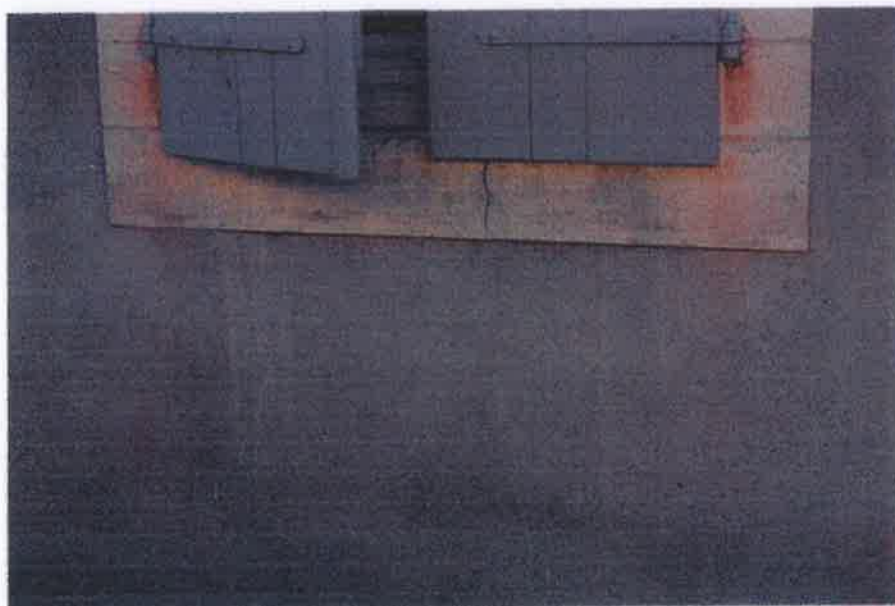


Photo n° 137



Photo n° 138



Photo n° 139



Photo n° 140



@28 - FESEUILLE Fabien

Date de dépôt : Le 24/06/2021 à 23h57

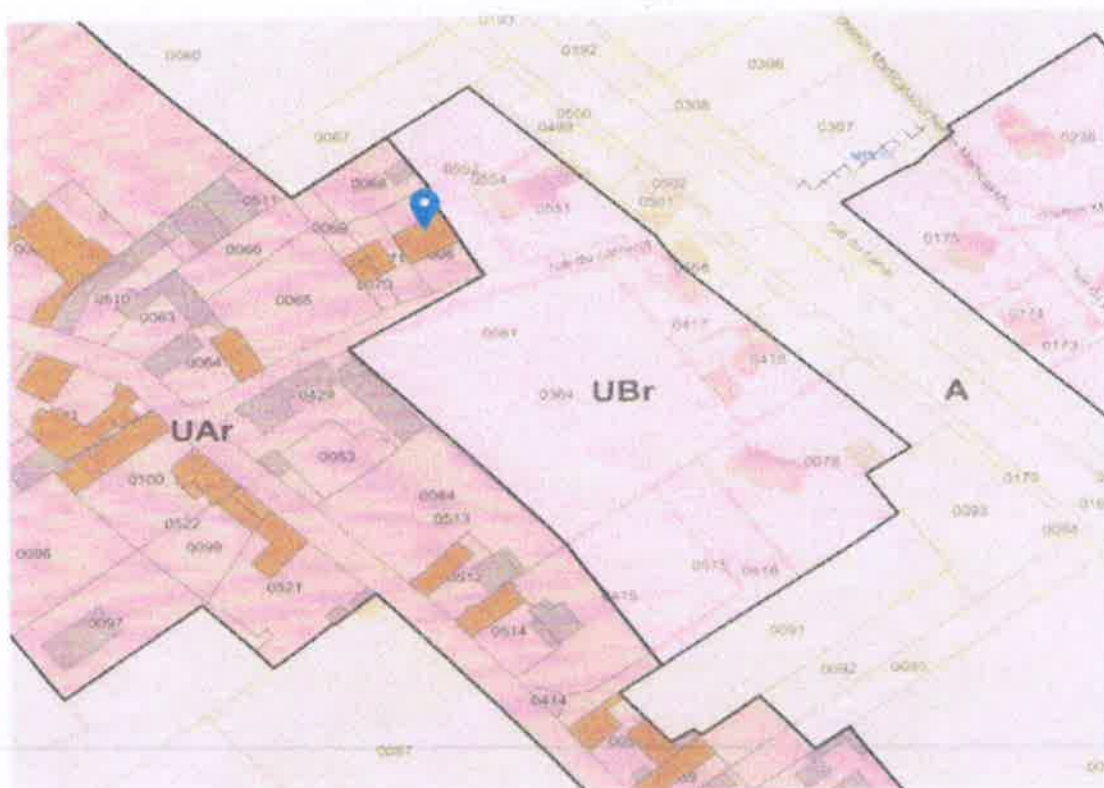
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

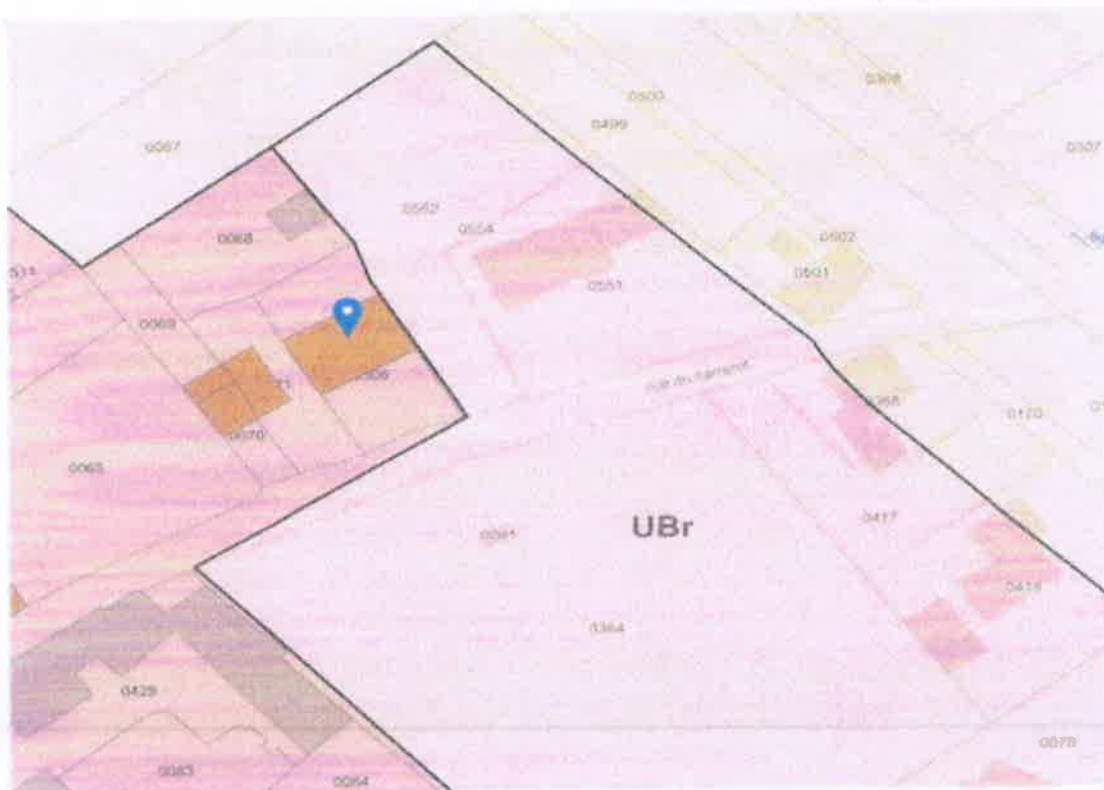
Objet : Modification parcelles AI 552 AI554

Contribution : Bonjour, à mon grand étonnement et celui de mes potentiels futurs acquéreurs, en allant se renseigner à la mairie de Meillon pour leur éventuel permis de construire on leur informe qu'une partie des parcelles AI552 et AI554 sont en zone agricole sur 50m² au fond de ceux ci , et que aucun agriculteurs ne voudra exploiter cette petite zone. Cependant j'ai constaté que le voisin avait eu un permis de construire positif pour la création d'un garage et qu' une partie de celui ci se situe en zone agricole alors que cela est interdit . j'ai obtenue un CU et une DP (division parcellaire) positif ou il est indiqué que mes terrains se situent uniquement en zone UBr . Je me retrouve donc dans une situation ubuesque étant donné que les potentiels futurs acquéreurs hésitent entre négocier le prix du terrain (et ca il en ai hors de questions) ou ne pas l'acheter du tout . En 2019, vous vouliez me mettre ces parcelles entièrement en zone agricole , j'avais déjà fait part de mon mécontentement et vous m'aviez assuré que celles-ci resteraient entièrement en zone constructible. J'espère que vous tiendrez compte de mes remarques et que vous réparerez cette erreur manifeste en passant mes parcelles entièrement en zone constructible et que je puisse enfin effectuer ma vente .
Cordialement ,

Pièce(s) jointes(s) :



◆ Pour faire apparaître la l g nde, cliquez sur le bandeau



◆ Pour faire apparaître la légende, cliquez sur le bandeau

@29 - MALEMANCHE Sylvain

Date de dépôt : Le 27/06/2021 à 17h47

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : METHANISEUR ARTIGUELOUTAN

Contribution : Registre numérique MODIFICATION N°1 PLUI PROJET DE METHANISATION INDUSTRIELLE ARTIGUELOUTAN Bonjour, je suis absolument opposé au projet d'usine de méthanisation à ARTIGUELOUAN qui risque d'apporter de graves nuisances aux riverains et impacter fortement les valeurs des habitations. Plusieurs arguments me poussent à m'opposer à ce projet à cet endroit. : - Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité et déborde à de multiples reprises en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. Sans compter les inondations qui vont amener divers désagréments à la population qui n'a à aucun moment été informé et encore moins consulté avant la première enquête publique. METHAGRI PAU EST s'exonère de la loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau - L'artificialisation de pas moins de 26000 m² du site va aggraver les inondations de la commune de Sendets de façon significative.(Centre bourg inondé en décembre 2019) - La nappe phréatique, dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre en hiver ainsi que lors d'épisodes pluvieux importants. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m! Et pourtant Methagri devrait solliciter de plus une subvention de la région en s'abrogeant le droit de ne même pas respecter les préconisations de la région qui sont somme toute juste du bon sens ! Je ne souhaite pas que les deniers publics auxquels nous participons tous nos desservent dans des projets aberrants et nocifs . -Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site , classé Natura 2000, abritant des espèces protégées , traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les émanations de l'usine, par le bruit de la structure et du trafic incessant des camions (intrants et digestat) - Les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Allez donc interroger les populations bretonnes sur le sujet ! - ART 06 - "Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets", page 135 du document portant sur la modification N°1 du PLUI . PRIVATISATION A TERME D' UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DE SENDETS : Condamnation du Chemin de sendets! Nous devons nous opposer à la " privatisation" de fait par la municipalité d'Artigueloutan de cette portion du Chemin rural dit de Sendets. "Une voie nouvelle" dédiée à la SAS METHAGRI PAU EST, un intérêt privé, qui empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera interdit à terme pour les raisons suivantes : - risque d'explosion, la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX , ce qui condamnera

de fait toute promenade sur le chemin qui longe l'usine sur toute sa longueur. - trafic de gros camions sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et interdisant l'accès à tout promeneur jusqu'au chemin Lapeyrade. - Fuite de H₂S : Si lors d'une fuite sa concentration augmente, alors il devient inodore et mortel. La responsabilité de METHAGRI PAU EST, et de ses partenaires, parmi lesquels la CAPBP, sera écrasante!! Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs et corroborent nos dires : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendets, très fréquenté par les cyclistes, joggers, familles, retraités, et promeneurs à cheval des communes environnantes (Sendets, Andoins, Ousse, Artigueloutan) en raison du ballet incessant des camions remplis d'effluents et de digestat, ainsi qu'en raison du risque d'explosion (zone ATEX) largement sous-estimé par le cabinet ARTIFEX qui a effectué l'étude de faisabilité. Le sentier pédagogique du Bois de Barrailhs, situé à 250 m et classé Natura 2000, sera également condamné !.. Comment la CAPBP a-t-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ? Pourtant sa compétence GEMAPI censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL) . Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante située à l'amont de ce Bassin Versant, au bord d'un affluent de l'Ousse des bois ? De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Lau. Je pense que par respect des habitants et au vu des problèmes détaillés plus haut, ce projet ne peut être réalisé et doit être annulé.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse email : sylvain.malemanche@orange.fr (Non validée)

Adresse ip : 87.100.99.175

@30 - MALEMANCHE Sylvain

Date de dépôt : Le 27/06/2021 à 18h06

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : METHANISEUR ARTIGUELOUTAN

Contribution : Registre numérique MODIFICATION N°1 PLUI PROJET DE METHANISATION INDUSTRIELLE ARTIGUELOUTAN Je suis absolument opposé au projet d'usine de méthanisation d'ARTIGUELOUTAN qui est une ineptie environnementale et qui va pourrir la vie des riverains et dévaluer leurs habitations. Quelques arguments recevables m'amenant à m'opposer à ce projet à cet endroit. : - Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. Sans compter les inondations qui vont amener divers désagréments à la population qui n'a à aucun moment été informé et encore moins consulté avant la première enquête publique . METHAGRI PAU EST s'exonère de la loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau - L'artificialisation de pas moins de 26000 m2 du site va aggraver les inondations de la commune de Sendets de façon significative.(Centre bourg inondé en décembre 2019) - La nappe phréatique, dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre en hiver ainsi que lors d'épisodes pluvieux importants. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m! Et pourtant Methagri devrait solliciter de plus une subvention de la région en s'abrogeant le droit de ne même pas respecter les préconisations de la région qui sont somme toute juste du bon sens ! Je ne souhaite pas que les deniers publics auxquels nous participons tous nos desservent ds des projets aberrants et nocifs . -Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site , classé Natura 2000, abritant des espèces protégées , traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les émanations de l'usine, par le bruit de la structure et du trafic incessant des camions (intrants et digestat) - Les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Allez donc interroger les populations bretonnes sur le sujet ! - ART 06 - "Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets", page 135 du document portant sur la modification N°1 du PLUI . PRIVATISATION A TERME D'UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DE SENDETS : Condamnation du Chemin de sendets! Nous devons nous opposer à la " privatisation" de fait par la municipalité d'Artigueloutan de cette portion du Chemin rural dit de Sendets. "Une voie nouvelle" dédiée à la SAS METHAGRI PAU EST, un intérêt privé, qui empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera interdit à terme pour les raisons suivantes : - risque d'explosion, la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX , ce qui condamnera

de fait toute promenade sur le chemin qui longe l'usine sur toute sa longueur. - trafic de gros camions sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et interdisant l'accès à tout promeneur jusqu'au chemin Lapeyrade. - Fuite de H2S : Si lors d'une fuite sa concentration augmente, alors il devient inodore et mortel. La responsabilité de METHAGRI PAU EST, et de ses partenaires, parmi lesquels la CAPBP, sera écrasante!! Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs et corroborent nos dires : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendets, très fréquenté par les cyclistes, joggers, familles, retraités, et promeneurs à cheval des communes environnantes (Sendets, Andoins, Ousse, Artigueloutan) en raison du ballet incessant des camions remplis d'effluents et de digestat, ainsi qu'en raison du risque d'explosion (zone ATEX) largement sous-estimé par le cabinet ARTIFEX qui a effectué l'étude de faisabilité. Le sentier pédagogique du Bois de Barrailhs, situé à 250 m et classé Natura 2000, sera également condamné !.. Comment la CAPBP a-t-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ? Pourtant sa compétence GEMAPI censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL) . Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante située à l'amont de ce Bassin Versant, au bord d'un affluent de l'Ousse des bois ? De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Lau. Il y a d'autres moyen de compléter le revenus des agriculteurs sans contourner les lois tout en respectant les populations proches de ces usines.

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse email : sylvain.malemanche@orange.fr (Non validée)

Adresse ip : 87.100.99.175

@31 - Cambot Pierre

Organisme : Avocat

Date de dépôt : Le 28/06/2021 à 11h35

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Observations LONS pour le compte de Mme LABORDE et les consorts GEISER

Contribution : Monsieur le Commissaire-enquêteur, Je vous prie de trouver ci-joint des observations prises pour le compte de Mme LABORDE et les consorts GEISER intéressant la commune de LONS. Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition Pierre CAMBOT

Pièce(s) jointes(s) :

S E L A R I C A B I N E T C A M B O T

A V O C A T S A L A C O U R



Pierre CAMBOT

Avocat à la Cour
Agrégé des Facultés de Droit

Spécialités :

Droit public
Droit immobilier

Qualification spécifique :

Urbanisme

Membre de PAFAC

Association française des
Avocats conseils auprès des
collectivités locales

Avocat mandataire en
transaction immobilière

En collaboration :

Grégory COTO

Avocat à la Cour
Ancien chargé de cours à
l'Université BORDEAUX IV

Barreau de PAU :

24 rue Maréchal Foch, 64000
PAU

Barreau de BAYONNE :

3 rue du Pont de l'Aveugle
Immeuble Alliance, 64600
ANGLET

☎ : 09.82.43.61.82

☎ : 09.81.07.75.34

@ : contact@cabinetcambot.fr

Monsieur le Commissaire-enquêteur

Par dépôt sur le registre dématérialisé

PAU, le 25 juin 2021

Objet : GEISER - LABORDE 202011475

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

J'ai l'honneur de venir devant vous pour le compte de Mme Charlette LABORDE et des consorts GEISER respectivement propriétaires des parcelles sises sur la commune de LONS et figurant au plan cadastral sous les références section AM n°162 et 163 (LABORDE), d'une part, et section AM n°164 et 165 (GEISER), d'autre part.

Ces parcelles se situent au cœur du centre-bourg.



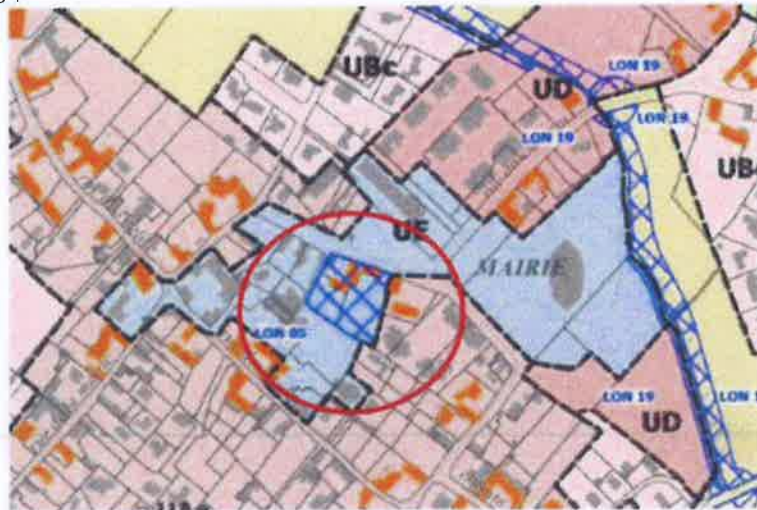
GEISER

LABORDE

MAIRIE

Dans la version actuelle du PLUi, ces deux propriétés sont classées en zone UE réservée aux équipements collectifs et activités associées et grevées d'un emplacement réservé n°5 au profit de la commune de LONS en vue de la réalisation d'une école élémentaire.

Les bâtiments sont répertoriés comme « bâtis remarquables » (couleur orange).



Dans la version projetée du PLUi, ces deux propriétés sont maintenues en zone UE mais leurs bâtiments semblent perdre leur qualité de « bâti remarquable ».

Mme LABORDE et les consorts GEISER entendent formuler les observations suivantes tant sur le zonage conservé que sur le caractère remarquable de leurs biens

1°/ A propos du maintien en zone UE

Les biens concernés sont situés dans une vaste zone UE englobant notamment les groupes scolaires, les anciens ateliers municipaux comme la mairie.

Il s'agit pourtant de maisons à usage d'habitation sans rapport avec les équipements collectifs avoisinants.

Certes, un projet d'école publique est prévu sur les biens de Mme LABORDE et des consorts GEISER mais l'emplacement réservé n°5 garantit déjà la disponibilité foncière des deux propriétés. En temps voulu, Mme LABORDE et les consorts GEISER remettront en question ce projet municipal.

Le zonage en zone UE, sans aucun rapport avec l'affectation réelle des lieux, n'a donc d'autre vocation que d'abaisser artificiellement le coût de ces biens en vue de leur acquisition future par la commune de LONS.

Une décote d'environ 50 % affecte les biens en zone UE par rapport à ceux en zone UAc.

Ce zonage est donc entaché d'une erreur manifeste d'appréciation voire d'une « intention dolosive » au sens de la jurisprudence judiciaire et du droit de l'expropriation.

Il ne faut donc pas confondre l'affectation future et la consistance et l'affectation actuelle des biens concernés.

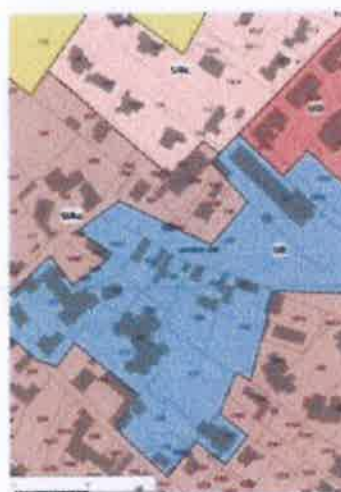
Pour preuve, la modification du PLU emporte reclassement en zone UAc des parcelles AM166 et AM 169 au motif « qu'il s'agit d'habitats privés ».

2 3 20. Lons - parcelle AM166

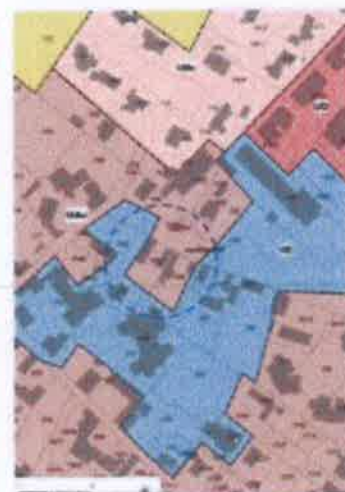
Plan de situation



Plan graphique réglementaire avant modification :



Plan graphique réglementaire après modification :



Objet : Classer en UAc au lieu de UE les parcelles AM169-166 à Lons car il s'agit d'habitats privés.

63

Notice de présentation p. 63

Il résulte de ce réajustement du zonage que les parcelles de Mme LABORDE et des consorts GEISER seront les seules parcelles privées maintenues en zone UE.

Pour les mêmes motifs que ceux qui ont prévalu au reclassement des parcelles voisines AM 166 et AM 169, Mme LABORDE et les consorts GEISER souhaitent que leurs biens soient reclassés en zone UAc.

2°/ A propos du caractère remarquable des bâtis implantés sur leurs parcelles

Sans que cela ne soit une certitude, il semblerait que le projet de modification du PLUi entende retirer aux immeubles implantés sur les parcelles en cause leur qualité de « bâti remarquable ».

Certes, la notice explicative n'en fait pas mention mais le fond de plan utilisé peut être interprété dans le sens d'un tel déclassement.

Si tel était bien le cas, je vous rappelle qu'il s'agit de bâtiments habités avec maisons et dépendances attenantes déjà présents sur le cadastre napoléonien et construits de manière traditionnelle en galets du gave de Pau. Un four à pain à double entrée se trouve encore sur la propriété de Mme LABORDE.

Pour ce motif, la valeur patrimoniale de ces bâtiments a toujours été admise. Tel a été le cas des travaux de l'atelier Petit Jean en 1998. L'étude Lavigne plus récente reprend ces travaux et indique que ces maisons participent fortement à la valeur du centre bourg.

Source: Atelier Petit-Jean

Identification du patrimoine—1998.



Les relevés effectués en 1998 par l'atelier Petitjean (architecte et coloriste) concernant le bourg.

Ils révèlent un patrimoine important, datant essentiellement des 15^{ème} et début 16^{ème} siècles, avec également la présence de maisons plus anciennes (12^{ème}ème, ponctuellement XVI^e et XVIII^e).

Ces maisons participent fortement à la valeur du centre bourg.

Aucun élément patrimonial n'est protégé sur le bourg. Seule l'église Saint-Julien est inscrite au titre des Monuments Historiques (30 Janvier 2016)

Quelle protection du « patrimoine courant » envisager dans le cœur de bourg?



MAISON DU XV^e SIÈCLE.

***Extrait Etude urbaine et de programmation – Phase 1
Diagnostic***

Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU insiste d'ailleurs sur la nécessité de préserver et réhabiliter l'architecture traditionnelle agricole qualifiée de « patrimoine dominant »

2. L'ARCHITECTURE AGRICOLE: LES FERMES

2.1. Un modèle récurrent du paysage rural

Chaque unité bâtie s'ordonne sur la rue, ou le chemin, sans un réel plan d'urbanisme mais avec une idée forte : l'alignement. Cette dernière guide l'implantation des maisons et des clôtures réalisant un front bâti le long de la **carrière (rue)**. La notion de **casalaa** est importante pour comprendre cet agencement : le **casalaa** désigne bien l'enclos autour de la maison, case, et les terres en nature de labour et pâturage (V. Lespy)

Dans les faits, le logis épouse souvent un angle de la parcelle. La façade arrière aveugle de la maison est située en limite séparative. Le mur sur rue quand à lui supporte généralement une toiture avec croupe ou demi croupe. La succession de ces structures bâties crée un **espace cadencé avec une alternance entre pleins et vides** seulement perçus par les entrées des cours, espaces découverts compris dans la distribution des bâtiments. Dans les coteaux, c'est l'adaptation au lieu, aux contraintes environnementales et à la pente qui prédominent.

Ces bâtis sont intimement associés à la valorisation agricole des terres, ils marquent le paysage quelle que soit la configuration : villages-rue de plaine, villages-carrefour, villages de crêtes ou bastide. Patrimoine dominant, il est le sujet aujourd'hui de projets de reconversion, de transformation et de densification souvent mal appréhendés.



Fig 4- Exemple locaux de fermes sur cour ©CADERN d'Aménagement - photos CAPSP- 2018

Extrait PADD p. 9

Pour ce motif, ce groupe de bâtiments est classé en bâti remarquable par le PLU actuellement en vigueur.

Dans l'hypothèse où la modification du PLU emporterait déclassement de ces bâtis remarquables, Mme LABORDE et les consorts GEISER entendent que ce classement ne soit pas remis en cause.

Les présentes observations valent aussi pour la parcelle 1812 propriété de Mme LABORDE et maintenue en zone UAc sur laquelle est aussi implanté un immeuble identifié comme remarquable.

Si le PLU ne devait pas rechercher le déclassement de ces bâtiments, je vous remercie de ne tenir compte que des observations formulées au 1°/.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de ma parfaite considération.

Pierre CAMBOT

@32 - SARTHOU CORINNE

Date de dépôt : Le 28/06/2021 à 14h52

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : METHANISATION ARTIGUELOUTAN

Contribution : Monsieur le Commissaire Enquêteur, En qualité de riverains du Méthaniseur en projet à Artigueloutan, je m'oppose fermement à son installation. Pour toutes les raisons déjà développées par CAMI PAU EST dans son observation. PREMIER POINT , page 41 du PLUI de décembre 2019, est inscrit pour Artigueloutan : - " Faciliter la mise en oeuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan" PAS DE METHANISEUR A CET ENDROIT ; - Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. De plus, la connexion de ce cours d'eau se fait à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements. Les riverains auront à souffrir des inondations et de la pollution de ce cours d'eau!... Ainsi que de l'Oussère... Les pollutions accidentelles de plus en plus nombreuses de ces structures DOIVENT amener nos décideur à la plus extrême vigilance dans le contrôle et l'accompagnement de nouveaux projets. (lien accidents récents plus bas) METHAGRI PAU EST s'exonère de la loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau. Une demande de reclassement de ce tronçon en cours d'eau est en cours au TA par CAMI et ANIM'OUSSE-ERE. - L'artificialisation de pas moins de 26000 m2 du site va aggraver les inondations de la commune de Sendets de façon significative.(Centre bourg inondé en décembre 2019) - La nappe phréatique, dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre en hiver ainsi que lors d'épisodes pluvieux importants. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m! -Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site , classé Natura 2000, abritant des espèces protégées , traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les émanations de l'usine, par le bruit de la structure et du trafic incessant des camions (intrants et digestat) - Les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Une étude effectuée en Bretagne (région largement impactée par ce type d'installation l'atteste) <https://splann.org/> DEUXIEME POINT : - ART 06 - "Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets", page 135 du document portant sur la modification N°1 du PLUI . PRIVATISATION A TERME D'UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DE SENDETS : Condamnation du Chemin de sendets! Nous devons nous opposer à la" privatisation" de fait par la municipalité d'Artigueloutan de cette portion du Chemin rural dit de Sendets. "Une voie nouvelle" dédiée à la SAS METHAGRI PAU EST, un intérêt privé, qui empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont

l'accès sera interdit à terme pour les raisons suivantes : - risque d'explosion, la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX , ce qui condamnera de fait toute promenade sur le chemin qui longe l'usine sur toute sa longueur. - trafic de gros camions sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et interdisant l'accès à tout promeneur jusqu'au chemin Lapeyrade. - Fuite de H2S : Si lors d'une fuite sa concentration augmente, alors il devient inodore et mortel. La responsabilité de METHAGRI PAU EST, et de ses partenaires, parmi lesquels la CAPBP, sera écrasante!! Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs et corroborent nos dires : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." <https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation> De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendets, très fréquenté par les cyclistes, joggers, familles, retraités, et promeneurs à cheval des communes environnantes (Sendets, Andoins, Ousse, Artigueloutan) en raison du ballet incessant des camions remplis d'effluents et de digestat, ainsi qu'en raison du risque d'explosion (zone ATEX) largement sous-estimé par le cabinet ARTIFEX qui a effectué l'étude de faisabilité. Le sentier pédagogique du Bois de Barrailhs, situé à 250 m et classé Natura 2000, sera également condamné !.. CONCLUSION : Comment la CAPBP a-t-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ? Pourtant sa compétence GEMAPI censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL) . Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante située à l'amont de ce Bassin Versant, au bord d'un affluent de l'Ousse des bois ? De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Laü. Les travaux programmés sur une durée de 5 ans s'élèvent à : 1 274 460 euros ...En pure perte si le projet aboutit! Merci de prendre acte de mon observation. Cordialement, Corinne Sarthou

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Andoins

Adresse email : corinne.sar@icloud.com (Non validée)

Adresse ip : 92.184.110.227

@33 - LAPASSADE VICTORINE

Organisme : SCI BELA

Date de dépôt : Le 28/06/2021 à 15h41

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Classement de la parcelle AD 0327 - Commune d'Artiguelouve

Contribution : Monsieur le commissaire Enquêteur, Nous souhaiterions que la modification du PLUi puisse corriger l'incohérence située sur la parcelle AD 0327 sur la commune d'Artiguelouve. En effet cette parcelle située entre 2 zones UY est classée en zone N (en zone verte du PPRI comme les 2 zones UY) et semble avoir été oubliée de la zone UY. Cette erreur nous pénalise car nous souhaiterions pouvoir agrandir la zone de stockage de grumes et de produits à base de bois que nous avons au nord (parcelles 112 et 113). Le potentiel de stockage sur environ 1,5 ha de la parcelle 0327 nous aurait donné la bouffée d'extension dont nous avons besoin à ce jour. Les effets économiques des ruptures d'activités durant la période COVID ont bouleversé le marché économique et financier de la filière bois. Nous sommes contraints de diversifier nos activités et de satisfaire de nouveaux marchés. C'est pourquoi nous trouvons d'autant plus regrettable que la parcelle 0327, insérée entre des parcelles à vocation économique n'ait pas été classée de même nature. A votre disposition pour tout renseignement complémentaire,
Sincères salutations Victorine LAPASSADE 600 Avenue du Général Ducourneau
61230 ARTIGUELOUVE Tel: 05 59 83 03 26 Mobile: 06 83 66 31 80

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse email : lapassade.victorine@wanadoo.fr (Non validée)

Adresse ip : 90.30.65.75

@34 - Alleaume Christelle

Date de dépôt : Le 28/06/2021 à 17h25

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Méthanisation Artigueloutan

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur Michel Dabadie, Je souhaite affirmer mon opposition au projet d'une usine de méthanisation à Artigueloutan. Projet validé malgré une enquête publique très majoritairement défavorable. Les conséquences dramatiques de la méthanisation sont déjà constatées en France. Ces projets compromettent la protection de l'environnement et la sécurité des populations. Voici les points sur lesquels je souhaite m'exprimer **PREMIER POINT :** • page 41 du PLUI de décembre 2019 est inscrit pour Artigueloutan : « Faciliter la mise en oeuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan » Il ne peut y avoir de méthaniseur à cet endroit pour un certain nombre de raisons : Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 mètres n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'ousse des Bois. La connexion de ce cours d'eau se faisant en plein centre bourg de Sendets, il est certain que les riverains auront à souffrir des inondations et de la pollution de ce cours d'eau. Les pollutions accidentelles de ces structures sont très nombreuses. L'artificialisation du site va aggraver les inondations du centre bourg de Sendets pour commencer. La région Nouvelle Aquitaine déconseille toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 mètres alors que la nappe phréatique dans tout le secteur est en moyenne à moins d'1 mètre. Le Bois de Barrailhs, sera lui aussi impacté. A 250 m du site classé Natura 2000 et abritant des espèces protégées. Traversé par le même ruisseau, Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois. Les émanations de cette usine feront courir un risque sanitaire aux populations riveraines alentours. Une étude effectuée en Bretagne, région très impacté par ces installations l'atteste <https://splann.org/> **DEUXIEME POINT :** - Art 06 « Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural de Sendets » page 135 du document portant sur la modification N°1 du PLUI Autrement dit la privatisation du chemin de randonnée de Sendets aboutira à terme à une interdiction pure et simple. Risques d'explosion, trafic de gros camions, fuite de H2S,... Habitante d'une localité voisine, j'emprunte ce chemin comme beaucoup de gens des communes environnantes. Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs: "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel. » <https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation> Comment la CAPBP peut elle accompagner un tel projet au mépris des populations

(contribuables) et de l'environnement ? Merci de prendre en compte mes observations Cordialement

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Idron

Adresse email : chrijack@wanadoo.fr (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:83fd:1500:718d:6732:4e1b:93d3

@35 - Alleaume Christelle

Date de dépôt : Le 28/06/2021 à 17h31

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Méthanisation Artigueloutan

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur Michel Dabadie, Je souhaite affirmer mon opposition au projet d'une usine de méthanisation à Artigueloutan. Projet validé malgré une enquête publique très majoritairement défavorable. Les conséquences dramatiques de la méthanisation sont déjà constatées en France. Ces projets compromettent la protection de l'environnement et la sécurité des populations. Voici les points sur lesquels je souhaite m'exprimer **PREMIER POINT :** • page 41 du PLUI de décembre 2019 est inscrit pour Artigueloutan : « Faciliter la mise en oeuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan » Il ne peut y avoir de méthaniseur à cet endroit pour un certain nombre de raisons : Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 mètres n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'ousse des Bois. La connexion de ce cours d'eau se faisant en plein centre bourg de Sendets, il est certain que les riverains auront à souffrir des inondations et de la pollution de ce cours d'eau. Les pollutions accidentelles de ces structures sont très nombreuses. L'artificialisation du site va aggraver les inondations du centre bourg de Sendets pour commencer. La région Nouvelle Aquitaine déconseille toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 mètres alors que la nappe phréatique dans tout le secteur est en moyenne à moins d'1 mètre. Le Bois de Barrailhs, sera lui aussi impacté. A 250 m du site classé Natura 2000 et abritant des espèces protégées. Traversé par le même ruisseau, Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois. Les émanations de cette usine feront courir un risque sanitaire aux populations riveraines alentours. Une étude effectuée en Bretagne, région très impacté par ces installations l'atteste <https://splann.org/> **DEUXIEME POINT :** - Art 06 « Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural de Sendets » page 135 du document portant sur la modification N°1 du PLUI Autrement dit la privatisation du chemin de randonnée de Sendets aboutira à terme à une interdiction pure et simple. Risques d'explosion, trafic de gros camions, fuite de H2S,... Habitante d'une localité voisine, j'emprunte ce chemin comme beaucoup de gens des communes environnantes. Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs: "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel. » <https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation>
Comment la CAPBP peut elle accompagner un tel projet au mépris des populations

(contribuables) et de l'environnement ? Merci de prendre en compte mes observations Cordialement

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Idron

Adresse email : chrjack@wanadoo.fr (Non validée)

Adresse Ip : 2a01:cb18:83fd:1500:718d:6732:4e1b:93d3

@36 - COFFIN Veronique

Date de dépôt : Le 28/06/2021 à 20h34

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : METHANISEUR ARTIGUELOUTAN alerte de pollution

Contribution : Comment est il possible d'envisager une usine d'une telle dimension? dans un site si proche du cœur d'un village d'une part SENDETS ,?de maison d'habitations dans le haut d'ARTIGUELOUTANT d'autre part ?, et d'un court d'eau qui reprend son cours tous les hivers même s'il a été abusivement déclassé de son appellation? Qui encourage ce projet irresponsable et particulièrement dangereux pour notre nappe phréatique si ce n'est les porteurs de projet encouragés par des subventions qui se tariront dès qu'il faudra réellement investir pour entretenir cette usine surdimensionnée pour ce site ? Cette zone intercommunale est un lieu de promenades pour les riverains et les touristes qui permet de relier plusieurs villages ,à pieds ou en vélo ...Si le projet se réalise Les liens humains entre les villages seront brisés et encore une fois les véhicules gagneront et toute la pollution qui va avec ... les chemins pédestres fermés pour laisser la voie aux passages journaliers et répétés des camions apportant l'entrant et sortant le digestat ...Mais de qui se moque-t-on en période de pandémie pour oser soutenir un tel projet ? Les divers accidents dramatiques cette année et dès 2019 en France n'ont-ils pas servi d'exemple ??? METHAGRI PAU EST s'exonère de la loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau -Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site , classé Natura 2000, abritant des espèces protégées , traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les émanations de l'usine, par le bruit de la structure et du trafic incessant des camions (intrants et digestat) Il est temps de revenir sur terre et de laisser ce type de projet (s'il est prouvé qu'il soit rentable en terme d'énergie positive Mais est-ce un projet durable? Le bilan est négatif dans ce site) dans des Zones industrielles répertoriées et non à coté d'habitations et dans une zone d'écologie protégée .. En vous remerciant de prendre encore en compte nos remarques dans cette société qui n'est peut-être plus démocratique pour longtemps !! L'avenir n'est pas dans l'extension des élevages d'animaux mais dans l'élevage raisonné ,modéré avec le respect de vie animal et à terme une consommation moindre de viande pour tous ... Vouloir alimenter une telle usine c'est grandir à l'envers de ce que la planète exige ...

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse email : pascal.coffin@wanadoo.fr (Non validée)

Adresse ip : 86.222.214.169

@37 - COFFIN Veronique

Date de dépôt : Le 28/06/2021 à 20h36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : METHANISEUR ARTIGUELOUTAN alerte de pollution

Contribution : Comment est il possible d'envisager une usine d'une telle dimension? dans un site si proche du cœur d'un village d'une part SENDETS ,?de maison d'habitations dans le haut d'ARTIGUELOUTANT d'autre part ?, et d'un court d'eau qui reprend son cours tous les hivers même s'il a été abusivement déclassé de son appellation? Qui encourage ce projet irresponsable et particulièrement dangereux pour notre nappe phréatique si ce n'est les porteurs de projet encouragés par des subventions qui se tariront dès qu'il faudra réellement investir pour entretenir cette usine surdimensionnée pour ce site ? Cette zone intercommunale est un lieu de promenades pour les riverains et les touristes qui permet de relier plusieurs villages ,à pieds ou en vélo ...Si le projet se réalise Les liens humains entre les villages seront brisés et encore une fois les véhicules gagneront et toute la pollution qui va avec ... les chemins pédestres fermés pour laisser la voie aux passages journaliers et répétés des camions apportant l'entrant et sortant le digestat ...Mais de qui se moque-t-on en période de pandémie pour oser soutenir un tel projet ? Les divers accidents dramatiques cette année et dès 2019 en France n'ont-ils pas servi d'exemple ??? METHAGRI PAU EST s'exonère de la loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau -Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site , classé Natura 2000, abritant des espèces protégées , traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les émanations de l'usine, par le bruit de la structure et du trafic incessant des camions (intrants et digestat) Il est temps de revenir sur terre et de laisser ce type de projet (s'il est prouvé qu'il soit rentable en terme d'énergie positive Mais est-ce un projet durable? Le bilan est négatif dans ce site) dans des Zones industrielles répertoriées et non à coté d'habitations et dans une zone d'écologie protégée .. En vous remerciant de prendre encore en compte nos remarques dans cette société qui n'est peut-être plus démocratique pour longtemps !! L'avenir n'est pas dans l'extension des élevages d'animaux mais dans l'élevage raisonné ,modéré avec le respect de vie animal et à terme une consommation moindre de viande pour tous ... Vouloir alimenter une telle usine c'est grandir à l'envers de ce que la planète exige ...

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse email : pascal.coffin@wanadoo.fr (Non validée)

Adresse ip : 86.222.214.169

@38 - lavigne du cadet christine

Date de dépôt : Le 29/06/2021 à 12h08

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : METHANISATION ARTIGUELOUTAN

Contribution : Monsieur Dabadie, Une année après l'enquête publique concernant l'installation d'un méthaniseur agricole de capacité industrielle de 132 T/jour à Artigueloutan, METHAGRI PAU EST, que vous aviez en charge, je confirme mon opposition entière à son inscription au PLUI de la CAPBP . Les participants à l'enquête publique METHAGRI PAU EST, conscients des conséquences désastreuses que cette structure très polluante entraînerait dans leur quotidien, s'étaient pourtant majoritairement opposés à son installation, avec force arguments...Vous n'en avez aucunement tenu compte dans vos conclusions... Non, nos enfants ne "visiteront pas ce méthaniseur avec leurs instituteurs", ce serait irresponsable eu égard au risque d'explosion! (...) Et non, "nos biens ne prendront pas de la valeur" ! (...) Des professionnels de l'immobilier les ont expertisé avant/après la présence de cette usine : Baisse significative de 30% en moyenne! Pour ceux qui arriveront à les vendre...(extrait de votre rapport du 27 août 2020) La CAPBP a inscrit dans son PLUI de décembre 2019, à la page 41 : "Faciliter la mise en oeuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan" ainsi que la "Création d'une nouvelle voie sur le chemin dit de Sendets". Faciliter, est-ce faire abstraction des lois d'urbanisme qui régissent l'implantation de toute structure? A fortiori d'une usine polluante... Est-ce déclassifier un tronçon de cours d'eau en "fossé permettant de s'exonérer de la loi sur l'eau? Est-ce oublier que ce même cours d'eau, toujours affluent de l'Ousse des Bois, polluera de façon certaine TOUT le Bassin Versant de l'Ousse des Bois? Puis le Gave de Pau!... Est-ce oublier La compétence GEMAPI qui s'emploie à renaturer tout ce Bassin avec un plan pluriannuel de pas moins de 1 274 460 euros ?...En pure perte si le projet aboutit! Est-ce également polluer de façon irréversible une nappe phréatique ? Le site de l'usine METHAGRI est situé sur une nappe phréatique qui était à moins d'un mètre cet hiver et qui affleurerait sur toute la partie basse... Quant au chemin de Sendets, très fréquenté par les habitants de la communauté d'agglomération paloise, la CAPBP le condamne au bénéfice d'intérêts privés! Comment l'hippodrome de Pau, deuxième de France, peut-il participer à une telle entreprise polluante en se débarrassant des ses effluents équins si loin de chez lui? Pourquoi n'a -il-pas mené à son terme son projet de méthanisation in situ, pourtant vertueux et bien moins disant? (la Ville de Pau avait subventionné son étude en 2015...) Ce projet ne présente aucun intérêt pour les administrés de la CAPBP et ne bénéficiera qu'à ses actionnaires. Il s'est construit dans une omerta inquiétante et les habitants des communes riveraines n'en ont pris connaissance que grâce à la distribution de flyers par CAMI PAU EST... Les contribuables que nous sommes s'interrogent sur le rôle de la CAPBP dans ce projet de méthanisation fortement impactant pour les populations et l'environnement. Je vous prie de prendre acte de mon observation. Cordialement, Christine Lavigne du Cadet

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@39 - LARRECHE LYDIE

Date de dépôt : Le 29/06/2021 à 17h36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Méthanisation Artigueloutan

Contribution : PREMIER POINT : Page 41 du PLUI de décembre 2019, est inscrit pour Artigueloutan : - " Faciliter la mise en oeuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan" PAS DE METHANISEUR A CET ENDROIT : - Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. De plus, la connexion de ce cours d'eau se fait à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements. Les riverains auront à souffrir des inondations et de la pollution de ce cours d'eau!... Ainsi que de l'Oussère... Les pollutions accidentelles de plus en plus nombreuses de ces structures DOIVENT amener nos décideur à la plus extrême vigilance dans le contrôle et l'accompagnement de nouveaux projets. METHAGRI PAU EST s'exonère de la loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau. Une demande de reclassement de ce tronçon en cours d'eau est en cours au TA par CAMI et ANIM'OUSSE-ERE. - L'artificialisation de pas moins de 26000 m2 du site va aggraver les inondations de la commune de Sendets de façon significative de plus le pont de la D38 est sous dimensionné.(Centre bourg inondé en décembre 2019, l'eau qui arrive au niveau du tablier du pont) - La nappe phréatique, dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre en hiver ainsi que lors d'épisodes pluvieux importants. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m! -Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site , classé Natura 2000, abritant des espèces protégées , traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les émanations de l'usine, par le bruit de la structure et du trafic incessant des camions (intrants et digestat) - Les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Une étude effectuée en Bretagne (région largement impactée par ce type d'installation l'atteste) <https://splann.org/> DEUXIEME POINT : - ART 06 - "Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets", page 135 du document portant sur la modification N°1 du PLUI . PRIVATISATION A TERME D'UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DE SENDETS : Condamnation du Chemin de sendets! "Création d'une voie nouvelle " dédiée à la SAS METHAGRI PAU EST, un intérêt privé, qui empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera interdit à terme pour les raisons suivantes : - risque d'explosion, la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX , ce qui condamnera de fait toute promenade sur le chemin qui longe l'usine sur toute sa longueur. - trafic de gros camions sur toute la zone générant

une accidentologie potentielle et interdisant l'accès à tout promeneur jusqu'au chemin Lapeyrade. - Fuite de H₂S : Si lors d'une fuite sa concentration augmente, alors il devient inodore et mortel. La responsabilité de METHAGRI PAU EST, et de ses partenaires, parmi lesquels la CAPBP, sera écrasante!! Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs et corroborent nos dires : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." <https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation> De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendets, très fréquenté par les cyclistes, joggers, familles, retraités, et promeneurs à cheval des communes environnantes (Sendets, Andoins, Ousse, Artigueloutan) en raison du ballet incessant des camions remplis d'effluents et de digestat, ainsi qu'en raison du risque d'explosion (zone ATEX) largement sous-estimé par le cabinet ARTIFEX qui a effectué l'étude de faisabilité. Le sentier pédagogique du Bois de Barrailhs, situé à 250 m et classé Natura 2000, sera également condamné !..

CONCLUSION : Comment la CAPBP a-t-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ? Pourtant sa compétence GEMAPI censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL) . Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante située à l'amont de ce Bassin Versant, au bord d'un affluent de l'Ousse des bois ? De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Laü. Les travaux programmés sur une durée de 5 ans s'élèvent à : 1 274 460 euros ...En pure perte si le projet aboutit!

Pièce(s) jointes(s) :



@40 - Camy Vincent

Date de dépôt : Le 29/06/2021 à 19h13

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : TERRAIN coordonnées cadastrale DX0095 à PAU, reclassé en zone UE , Délibération de l'EPFL N°13 du 19/09/2019

Contribution : à l'attention de Monsieur Michel DABADIE, Commissaire Enquêteur
Nous sommes propriétaires en indivision du terrain situé sur l'avenue des Lilas à Pau, coordonnées cadastrale DX0095. Nous avons eu la confirmation récente par les Services de l'Urbanisme que ce terrain a été reclassé en zone UE sur le PLUi du 19 décembre 2019. Aucune information ne nous a été faite par vos services. Cela a pourtant une incidence réelle pour nous. Le terrain est désormais destiné à l'équipement collectif en vue de l'agrandissement du stade de l'Ousse des Bois. Ce terrain classé préalablement en zone UD est en vente depuis plus de 10 ans et les nombreuses offres qui ont été enregistrées chez notre notaire, n'ont jamais pu aboutir compte tenu des évolutions administratives. La meilleure preuve est celle du dernier client en 2019 qui a dû se rétracter suite à la délibération de l'EPFL qui a souhaité se porter acquéreur de notre terrain. Nous avons accepté cette nouvelle proposition d'achat via notre notaire. Depuis septembre 2019, nous n'avons eu aucun retour sur ce projet. Nous ne sommes plus en mesure d'exploiter et d'assurer l'entretien de ce terrain. Nous commençons d'ailleurs à avoir des doléances du voisinage. Vous comprendrez que cette situation qui perdure maintenant depuis bientôt 2 ans, n'est pas acceptable. Nous souhaiterions que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour du futur Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Pau afin de trouver une issue favorable à ce projet et d'en fixer le délai Vous trouverez joint un détail du plan relevé cadastral et la délibération de l'EPFL. Cordialement Vincent CAMY Pour l'indivision

Pièce(s) jointes(s) :



Extrait du registre des délibérations
Conseil d'administration
Séance du 27 septembre 2019

Date de la convocation : 19 septembre 2019

PRÉSENTS : JEAN-MARC ARBERET, ANDRE ARRIBES, JEAN-MARIE BERGERET-TERCQ, CLAUDE BORDE-BAYLACQ, SUPPLÉANT D'ALAIN TRÉPEU, MICHEL CUYAUBÉ, FRANCIS ESCALÉ, NATALIE FRANCO SUPPLÉANTE DE PIERRE CHÉRET, ANNIE HILD, MICHELE LABAN-WINOGRAD, DANIEL LACRAMPE, JEAN-PIERRE LANNES, CHARLES PÉLANNE, JEAN-LOUIS PÉRÈS.

REPRÉSENTÉS : FRANÇOIS BAYROU REPRÉSENTÉ PAR JEAN-PIERRE LANNES.

EXCUSÉE : VERONIQUE DEHOS.

ABSENT : FREDERIQUE ESPAGNAC, SANDRINE LAFARGUE, DIDIER LARRIEU.

**DÉLIBÉRATION N°13 – ACQUISITION D'UNE PARCELLE NON BÂTIE EN NATURE DE TERRE
SISE À PAU (64000), AVENUE DES LILAS**

Le conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées,

VU l'article L.324-1 du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'EPFL a compétence pour constituer des réserves foncières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2016,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Pau approuvé le 24 mars 2006, et dont la dernière modification a été approuvée le 9 février 2017,

CONSIDÉRANT qu'une telle acquisition permettra à la commune de mener une opération d'équipement public à travers l'extension du centre d'entraînement de la Section Paloise et la constitution d'une réserve foncière pour l'extension de la plaine des sports, et qu'elle contribuera ainsi à la réalisation de ses objectifs en la matière,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition,

ENTENDU le rapport présenté par le président de l'EPFL Béarn Pyrénées,

* * * * *

Ayant délibéré :

1*) **ACCEPTE** la demande formulée par la commune de Pau quant à l'acquisition, puis au portage pour une durée prévisionnelle de QUATRE (4) ans, de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à PAU (64000), avenue des Lilas, cadastrée section DX n°95 pour une contenance de 18 693 m²,

2*) **DÉCIDE** d'acquiescer par voie amiable la parcelle non bâtie en nature de terre sise à PAU (64000), avenue des Lilas, cadastrée savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
DX	95	Avenue des Lilas	Non bâti	01	86	93
TOTAL				01	86	93



3*) **APPROUVE** les termes de la convention de portage ci-annexée à intervenir avec la commune de Pau pour une durée maximale de QUATRE (4) ans à compter de l'acquisition effective des biens,

4*) **AUTORISE** le directeur de l'EPFL à transiger sur la durée de portage qui sera finalement sollicitée par le Conseil municipal de la commune de Pau, tant à la baisse qu'à la hausse, dans la limite de la durée maximale proposée par l'établissement, soit HUIT (8) ans,

5*) **PREND ACTE** de l'engagement contractuel pris par la commune de racheter sans réserve le bien à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées,

6*) **CHARGE** le directeur de l'EPFL de l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée.
Par 14 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.
Nombre de délégués en exercice : 18
Nombre de présents : 13 - Représenté : 1
Suffrages exprimés : 14

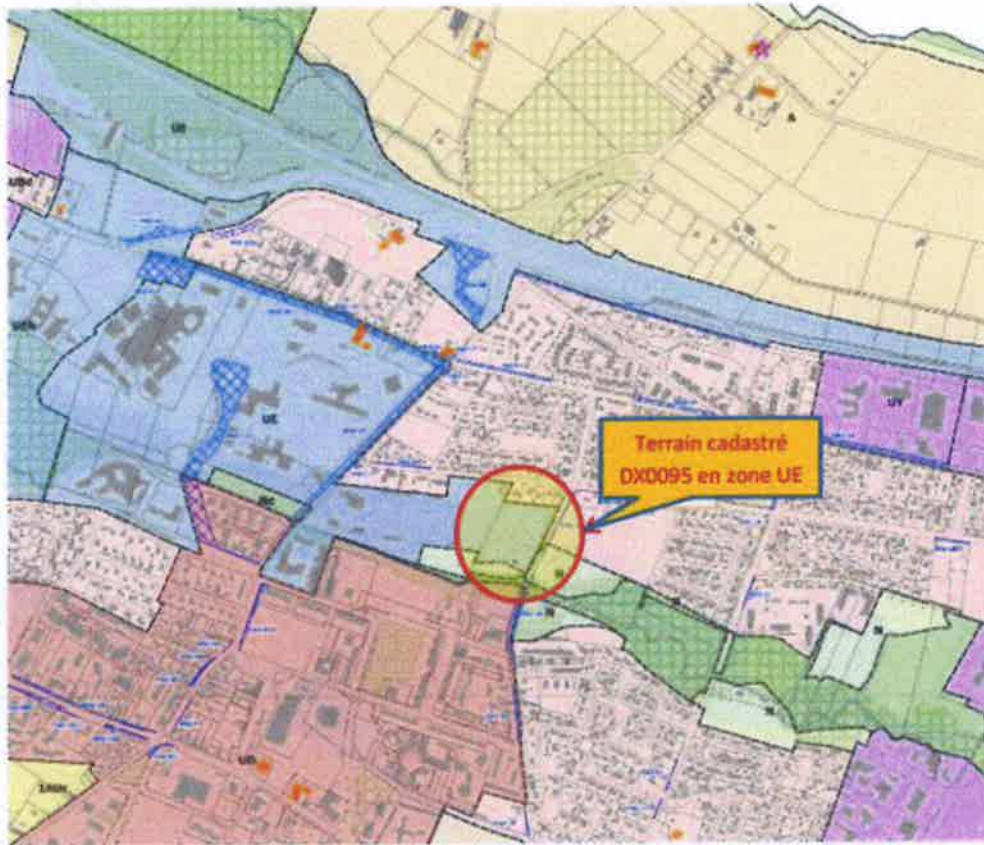
Les signatures suivent.
Pour extrait conforme,


Jean-Louis PÉRES
Président

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 30/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/09/2019

Statut de la télétransmission

Nom de l'entité publique	Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées
Numéro de l'acte	D13_CA_27092019
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.1 - Acquisitions
Objet de l'acte	Acquisition d'une parcelle non bâtie avenue des Lilas à Pau
Statut de la transmission	7 - Transmis au Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-530428903-20190927-D13_CA_27092019-DE
Date de transmission de l'acte	30/09/2019
Date de réception de l'accuse de réception	



@41 - CAMI PAU EST Christine et Mireille

Organisme : Association loi 1901

Date de dépôt : Le 29/06/2021 à 19h38

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Méthanisation à Artigueloutan

Contribution : SECTEUR EST VALLEE DE L'OUSSE Le rapport de présentation du PLUI de décembre 2019 indique en page 40 : « Le projet vise à affirmer cette entrée Est avec Idron comme centralité relais vers le centre d'agglomération et la route de Tarbes comme principal axe routier constituant l'une des entrées de ville de Pau. Le secteur est passant, avec de nombreux échanges et un trafic important sur la route de Tarbes avec le centre d'agglomération à l'Ouest et la communauté de communes Ousse Gabas à l'Est . » Cependant, dans le projet METHAGRI Pau Est d'Artigueloutan, les camions du domaine de Sers, transportant 30 T/jour d'effluents équités ainsi que le digestat au retour, aggraveront le trafic déjà très conséquent, voire saturé, des axes empruntés (voie rapide et route de Tarbes). (Circuit fourni par vos soins, M Dabadie, dans votre rapport du 27/08/2020). « L'urbanisation récente s'est principalement développée en extension des bourgs ainsi que le long de la route de Tarbes, impactant fortement cette entrée de ville et amenuisant toujours un peu plus les espaces de respiration entre les bourgs, les vues et panoramas depuis la plaine vers les côteaux et Pyrénées, ainsi que la diversité des paysages au profit de zones commerciales et d'activités banales et peu qualitatives. » Or, en page 41, malgré le constat d'artificialisation sauvage de cette entrée Est de la ville de Pau, contre toute attente, il est précisé parmi « les enjeux/orientations du PLUI pour ce secteur : faciliter la mise en œuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan » En quoi l'installation d'un méthaniseur industriel va-t-il participer à plus d'espace de respiration et contribuer à la diversité des paysages ? Sans parler de l'artificialisation d'une vaste zone agricole de pas moins de 24000 m2 et de ses conséquences environnementales. A la lecture du dossier d'enquête, bien qu'un diagnostic pertinent ait été effectué, nous constatons cependant que des orientations du PLUI pour le secteur PAU Est ne sont pas en adéquation . Où est la cohérence de la CAPBP? Nous vous prions de prendre acte de notre contribution. Cordialement, CAMI PAU EST

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Sendets

Adresse email : cami.pouest@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : 92.184.108.92

@42 - Ruault Jacqueline

Date de dépôt : Le 29/06/2021 à 20h10

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : PLUI LONS

Contribution : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Je prends connaissance du PLUI de Lons, je constate que le BOURG qui a une IDENTITE, une HISTOIRE, des Parcelles vont être déclassées, des MAISONS et BÂTISSSES (5) en GALET du GAVE, encadrement en PIERRE....figurent sur le Cadastre NAPOLEONIEN , cachet du XVII et XVIII. VONT ÊTRE DETRUITES. Elles sont classées REMARQUABLES. Le BOURG relève un PATRIMOINE Important datant des 19°et début du 20°s. . Il existe des maisons plus anciennes XVI, XVII et XVIII. . Tout ceci pour ne pas agrandir mais Déplacer une école qui existe déjà. Elle n' est pas en péril , est bien intégrée , se situe entre la rue des écoles et la rue du château. La sécurité est respectée. En ce qui concerne la prochaine, un manque de sécurité va apparaître !!!!! L' identité, l' histoire, la mémoire, le patrimoine sont des atouts à CONSERVER, à PRESERVER. Cordialement Jacklyne RUAULT

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Lons

Adresse email : mo.jack@wanadoo.fr (Non validée)

Adresse ip : 82.216.51.49

@43 - MATHIEU Hélène

Date de dépôt : Le 29/06/2021 à 22h18

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : METHANISATION ARTIGUELOUTAN

Contribution : Monsieur ABADIE, En tant que résident proche du projet, nous nous opposons fermement à la construction de cette usine de méthanisation pour les raisons suivantes: Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. De plus, la connexion de ce cours d'eau se fait à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m! -Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site, classé Natura 2000, abritant des espèces protégées, traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les émanations de l'usine, par le bruit de la structure et du trafic incessant des camions (intrants et digestat) - Les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs et corroborent nos dires : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." <https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation> De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendets, très fréquenté par les cyclistes, joggers, familles, retraités, et promeneurs à cheval des communes environnantes (Sendets, Andoins, Ousse, Artigueloutan) en raison du ballet incessant des camions remplis d'effluents et de digestat, ainsi qu'en raison du risque d'explosion (zone ATEX) largement sous-estimé par le cabinet ARTIFEX qui a effectué l'étude de faisabilité. Comment la CAPBP a-t-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ? Pourtant sa compétence GEMAPI censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL) . Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante située à l'amont de ce Bassin Versant, au bord d'un

affluent de l'Ousse des bois ? De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Laü. ==> Comment la CAPBP peut elle être si contradictoire dans ces actes, dans ses budgets avec nos impôts? Pour la lutte de nos droits et pour les génération futures, nous disons NON à cet écocide. Cordialement

Pièce jointes :il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Sendets

Adresse email : helmathieu98@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : 109.29.176.156

@44 - coffre flora

Date de dépôt : Le 29/06/2021 à 22h46

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : NON au methaniseur methagri Pau est

Contribution : ce n'est pas normal qu'un tel projet ait vu le jour à cet endroit! Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. De plus, la connexion de ce cours d'eau se fait à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements. Les riverains auront à souffrir des inondations et de la pollution de ce cours d'eau!... Ainsi que de l'Oussère... Les pollutions accidentelles de plus en plus nombreuses de ces structures DOIVENT amener nos décideur à la plus extrême vigilance dans le contrôle et l'accompagnement de nouveaux projets non à la PRIVATISATION A TERME D' UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DE SENDETS :

Condamnation du Chemin de sendets! Nous devons nous opposer à la "privatisation" de fait par la municipalité d'Artigueloutan de cette portion du Chemin rural dit de Sendets. "Une voie nouvelle" dédiée à la SAS METHAGRI PAU EST, un intérêt privé, qui empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera interdit à terme pour les raisons suivantes : - risque d'explosion, la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX , ce qui condamnera de fait toute promenade sur le chemin qui longe l'usine sur toute sa longueur. - trafic de gros camions sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et interdisant l'accès à tout promeneur jusqu'au chemin Lapeyrade. - Fuite de H2S : Si lors d'une fuite sa concentration augmente, alors il devient inodore et mortel. La responsabilité de METHAGRI PAU EST, et de ses partenaires, parmi lesquels la CAPBP, sera écrasante!!

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse email : f.coffin@esc-montpellier.com (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb04:535:2f00:958e:89b2:c561:36b7

@45 - Le Brazidec Christine

Organisme : Europe Ecologie Les Verts

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 01h01

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Projet de méthaniseur à Artigueloutan - Contribution 1

Contribution : Bonjour, j'envoie plusieurs documents à verser à l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLUI Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Merci de tenir compte des observations déposées l'année dernière lors de l'enquête publique du commissaire enquêteur (Association Adrise, maire de Geus d'Arzacq cf. ci-joint), mais aussi des documents cadres sur l'épandage des digestats et loi sur l'eau (développés dans une contribution à suivre). 1) Observation de l'association ADRISE (Association de défense des riverains des stations d'épuration et installations de traitement des déchets) de Bordères-sur-Echez déposée lors de l'enquête publique à l'été 2020 + permanences tenues par le commissaire enquêteur à la mairie d'Artigueloutan 2) Périodes d'interdictions d'épandage - Programme d'actions régional Nitrates - en zone vulnérable du Gave de Pau 3) Observation du maire de Geus d'Arzacq, Daniel PEDEGERT - Enquête publique été 2020 4) Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement au titre de la loi sur l'eau (Région Aquitaine et Poitou-Charentes). Document à actualiser, recherchez l'évolution du cadre réglementaire, document référence.

Pièce(s) jointes(s) :

@46 - Le Brazidec Christine

Organisme : Europe Ecologie Les Verts

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 01h09

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Méthaniseur Artigueloutant

Contribution : Voir pièces jointes

Pièce(s) jointe(s) :

@47 - Le Brazidec Christine

Organisme : Europe Ecologie Les Verts

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 01h24

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Projet méthaniseur Artigueloutan

Contribution : Le méthacospe, outil d'analyse conçu par la FNE (France Nature Environnement) A partir du dossier "2-dossier de présentation" déposé par METHAGRI pour l'enquête publique de l'été 2020, mes premiers éléments d'analyse selon les critères de cet outil et les interrogations notées en rouge. Ce travail n'est pas terminé mais il donne à voir en partie les points problématiques dans ce dossier de projet de méthaniseur. Je demande clairement que ce projet soit retiré du PLUI puisqu'il est démontré, à plusieurs niveaux et sur différentes thématiques, que le projet METHAGRI est hors cadre législatif et/ou réglementaire.

Pièce(s) jointe(s) :

@48 - Le Brazidec Christine

Organisme : Europe Ecologie Les Verts

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 01h33

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Méthaniseur Artigueloutan

Contribution : « La méthanisation est-elle compatible avec une agriculture durable ? » Université de Lille, 23/05/2019 L'association EDA Environnement Développement Alternatif, avec Lydia et Claude Bourguignon, ingénieurs agronomes, spécialistes mondialement reconnus sur les sols. Extrait du compte-rendu de la conférence : « A propos de la méthanisation... Cette pratique est en forte augmentation car elle bénéficie de nombreuses subventions et la technique est présentée comme une source d'énergie durable et de revenus pour les agriculteurs. D'ailleurs, il n'est pas normal que ce soit la méthanisation qui permette de soutenir économiquement un agriculteur ! Son métier c'est l'élevage et la culture : cela traduit un dysfonctionnement majeur de leur situation. Le futur de l'agriculture et sa compétitivité, c'est le terroir, la qualité et les variétés anciennes et surtout le juste prix dû à de bons produits. Est-ce compatible avec la fertilité des sols ? Toute la question est de savoir quel type de digestat est produit : qu'est-il exactement épandu sur les sols ? Il faut savoir que les méthaniseurs ne travaillent pas qu'avec du végétal : mais aussi avec des déchets agroalimentaires, d'abattoirs, des lisiers, des déchets pharmaceutiques,... Un digestat est effectué en anaérobie (sans contact avec l'air) et les microbes produits en anaérobie sont tous toxiques, le plus souvent malodorants et comportant des salmonelles par exemple. Pour supprimer ces germes, il faut chauffer à 100 ° : est-ce le cas dans les digestats ? Le digestat doit être impérativement analysé avant d'être épandu. Il faut que le rapport carbone/azote, qui doit être propre à chaque culture, soit indiqué et communiqué aux agriculteurs avant épandage. La forme organique de l'azote dans le digestat n'est pas la même que dans les composts et n'est pas forcément adaptée aux sols concernés. Un digestat produit en anaérobie a le même impact que l'épandage de fertilisants chimiques. C'est un argument pour encourager la méthanisation, mais son impact sur le sol pose autant de problèmes à long terme. Pour évaluer l'impact du digestat de méthanisation sur les sols, il faut des études sur plusieurs années sur l'évolution du sol. Les études doivent porter sur un comptage annuel de la faune du sol (collemboles, acariens, vers de terre) et sur le taux d'azote. L'argument couramment utilisé à savoir « le méthanisateur, c'est le même principe que l'appareil digestif d'une vache... » est une analogie douteuse car les vaches digèrent en aérobie (avec l'air qu'elles avalent en ruminant en prairie) et donc, elles produisent peu de méthane. Par contre les vaches élevées dans des fermes industrielles ont des selles liquides et dégagent du méthane, elles sont devenues un méthaniseur ! D'ailleurs, la ferme des 1000 vaches a été faite pour la méthanisation et pas pour le lait. Lydia et Claude Bourguignon ont été sollicités pour analyser des sols recevant du digestat (dans la région de Cahors) composé de matières végétales, animales, de lisier,.... Ils reçoivent des prélèvements avec et sans digestat. L'activité biologique augmente avec ce digestat mais ce sont des microbes pour détoxifier les boues.

C'est une activité liée à l'anaérobie et donc toxique. Sur cette étude en particulier, après comparaison des sols avec et sans épandage, l'épandage fait diminuer drastiquement la faune du sol. La faune ne tient pas le coup soumise aux digestats liquides étudiés, trop azotés, qui brûlent aussi certaines cultures. L'idée ce n'est pas d'être « contre » la méthanisation mais de pratiquer une réelle transparence sur les produits soumis à méthanisation et à quels sols sont dédiés les digestats. De nombreuses années seront nécessaires pour réparer d'éventuelles erreurs. Des études sur l'impact de la méthanisation sur plusieurs années sont donc indispensables pour éviter qu'un problème n'arrive dix ans plus tard sans solution de court terme. La transparence totale est indispensable tout au long du processus depuis la fabrication jusqu'à l'épandage. Et même si le digestat est soumis à un plan d'épandage donc à analyse, de nouvelles analyses réglementaires qui prennent en compte le comptage de la faune s'imposent. Les études sont à mener dans chaque unité de méthanisation et constituent une garantie pour les agriculteurs. Si la faune est présente et qu'elle se maintient, c'est que le digestat n'est pas toxique pour le sol. Au regard de l'état actuel et grave de la dégradation des sols, le développement de la méthanisation n'est pas opportun. Claude Bourguignon : « Si j'étais agriculteur, je ne mettrais pas de digestat sur mes sols. Il n'est pas obligatoire de tuer les sols pour nourrir les hommes ! »

Pièce(s) jointe(s) :

@49 - Le Brazidec Christine

Organisme : Europe Ecologie Les Verts

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 02h27

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Projet de méthaniseur Artigueloutan

Contribution : Dernière contribution, la machine administrative n'a pas l'expertise et ouvre des failles juridiques béantes à des futures procédures. Le dossier d'enquête publique ouvert à observation l'été dernier en 2020 comportait plus de 1000 pages. Vous êtes des professionnels, vous avez des agents qui travaillent pour vous. Nous, nous sommes sur du travail bénévole, nous découvrons au fur et à mesure que nous tournons les pages et nous constatons que les éléments de ce dossier sont souvent techniques et méritent de l'expertise. Nous l'acquérons, jour après jour. A vous de trouver les experts indépendants (pas ceux envoyés par la FDSEA) qui aideront la CAPBP à savoir si elle doit continuer dans un projet qui, dans tous les cas et sur de nombreuses thématiques, ne pourra pas aboutir ou bien et seulement dans ce cas, au mépris des lois. Trop d'éléments présents dans ce dossier et dans ce projet y contreviennent. Les directives européennes, les réglementations sur la protection ou la reconquête d'espaces naturels, d'espèces végétales et animales, l'eau, la pollution, les risques incendie et explosion, beaucoup trop d'amateurisme sur des sujets majeurs. Je m'interroge sur ce peu de professionnalisme, je ne veux pas parler d'incompétence, des acteurs qui ont pensé ce projet, des rédacteurs du dossier d'enquête. En lisant, on comprend rapidement toutes les failles qui ouvrent de grandes possibilités à des avocats qui se feront un grand plaisir devant les tribunaux pour faire condamner la ou les collectivités qui continueraient à verser de l'argent public dans un projet qui se joue des lois et des textes sur la protection de l'environnement, de l'eau, de la biodiversité. Sur la base des 4 précédentes contributions transmises, je demande le retrait du projet de méthaniseur à Artigueloutan, projet inscrit dans le PLUI agglomération Pau-Pyrénées soumis à modification n°1. La méthanisation agro-industrielle est un procédé dangereux qui se fient des lois et de la prévention des risques. L'Allemagne commence à freiner son plan national méthanisation parce qu'il y a trop d'accidents, trop de fuites à cause de l'oxydation des cuves, les digestats tuent les sols agricoles. Le bénéfice est nul par rapport aux gaz à effet de serre. Comment poursuivre dans l'erreur à ce point ? C'est incompréhensible. Les habitants n'ont pas été associés, ni avertis suffisamment, ni assez tôt pour être à un niveau d'information leur permettant d'évaluer les risques. Quand allez-vous modifier vos méthodes de décision ? Quand déciderez-vous dans votre gouvernance d'associer les gens qui payent leurs impôts loyalement ? Ils ont le droit d'être entendus, respectés, ils vivent là, ils sont les premières victimes de ces machines à broyer que sont les administrations locales et préfectorales. Ils perdent beaucoup de temps, d'argent et la défiance vis à vis des élus et leurs administrations ne fait que grandir. L'abstention record n'est pas surprenante. J'espère au moins avoir réussi à vous convaincre des failles béantes dans ce projet de méthaniseur industriel, l'un des plus gros de France. Il ne crée que 2 emplois, la Communauté d'agglomération et la Région verseraient des centaines de milliers

d'euros pour seulement 2 emplois... et des intérêts privés ? Le procédé de méthanisation pour fabriquer du "gaz vert", du "bio gaz" est une escroquerie. Pourquoi ne pas verser directement les aides à l'embauche, subventionner plus fortement l'agriculture, investir dans la transition de l'agriculture vers le bio, soutenir les productions locales alimentaires des paysans, éleveurs et maraichers... ? Le monde agricole ne vit pas de son travail, pour autant les consommateurs ne se nourriront pas au biogaz. Nous avons besoin d'agriculteurs qui font de l'agriculture. Les crises climatiques devraient plutôt vous inciter au développement d'une agriculture vertueuse et résiliente, sans pesticides, sans industrie chimique qui ne fait qu'aggraver les pollutions de tous ordres. Pour toutes ces raisons, je vous demande instamment de retirer du PLUI le projet d'installation d'un méthaniseur d'Artigueloutan, ni là ni ailleurs.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Billère

Adresse email : c.lebrazidec@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:83bb:3800:18b4:79ff:88fc:23d2

@50 - BELLOCQ MAURICETTE

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 08h11

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Zonage

Contribution : Bonjour, Je désirerais que l'on m'indique la marche à suivre afin de réaliser de la construction à usage d'habitation sur un terrain classé en zone A (PLUI 19/12/2019). Cette demande concerne une parcelle située à Siros, Cami de Capbat, N° de cadastre 394, dont je suis propriétaire. Ma question est fondée sur la constatation ci-après : En face de ma parcelle, juste de l'autre côté du Cami de Capbat, 3 ou 4 maisons sont presque achevées et une autre est tracée au sol ; tout ceci sur un terrain classé en zone A (PLUI Décembre 2019) Dans l'attente, je vous remercie de m'avoir lue. Mauricette Bellocq

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Siros

Adresse email : mauricette.bellocq@neuf.fr (Non validée)

Adresse ip : 93.31.145.187

@51 - LASSALLE-ASTIS Bernard

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 08h52

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : siros parcelle 0252

Contribution : Ce terrain constructible a été déclassé par le PLUI de 2019 alors qu'il est situé en zone urbanisée, entourée de 3 maisons. D'autres terrains constructibles le sont restés, pourquoi le mien a été déclassé, qui a pris la décision et sur quels critères? Je demande que la parcelle 0252 située impasse desz rossignols soit a nouveau cloassée en terrain constructible. Cordialement

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse email : labc33@neuf.fr (Non validée)

Adresse ip : 78.120.12.51

@52 - Wenta Christine

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 08h57

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

État : Observation non publiée

Objet : Methanisateur Methagri à Artigueloutan

Contribution : Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. De plus, la connexion de ce cours d'eau se fait à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements. Les riverains auront à souffrir des inondations et de la pollution de ce cours d'eau!... Ainsi que de l'Oussère... Les pollutions accidentelles de plus en plus nombreuses de ces structures DOIVENT amener nos décideur à la plus extrême vigilance dans le contrôle et l'accompagnement de nouveaux projets. (lien accidents récents plus bas)

METHAGRI PAU EST s'exonère de la loi sur l'eau qui interdit toute construction à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau. Une demande de reclassement de ce tronçon en cours d'eau est en cours au TA par CAMI et ANIM'OUSSE-ERE. -

L'artificialisation de pas moins de 26000 m² du site va aggraver les inondations de la commune de Sendets de façon significative.(Centre bourg inondé en décembre 2019) - La nappe phréatique, dans tout le secteur est en moyenne à moins d'un mètre en hiver ainsi que lors d'épisodes pluvieux importants. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m! -Le Bois de Barrailhs, à 250 m du site , classé Natura 2000, abritant des espèces protégées , traversé par l'Ayguelongue (3 toponymes pour un même ruisseau : Ayguelongue, Oussère, Ousse des Bois) sera impacté par les émanations de l'usine, par le bruit de la structure et du trafic incessant des camions (intrants et digestat) - Les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Une étude effectuée en Bretagne (région largement impactée par ce type d'installation l'atteste) <https://splann.org/> DEUXIEME POINT : - ART 06 - "Création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets", page 135 du document portant sur la modification N°1 du PLUI . PRIVATISATION A TERME D'UNE PARTIE DU CHEMIN DIT DE SENDETS : Condamnation du Chemin de sendets! Nous devons nous opposer à la " privatisation" de fait par la municipalité d'Artigueloutan de cette portion du Chemin rural dit de Sendets. "Une voie nouvelle" dédiée à la SAS METHAGRI PAU EST, un intérêt privé, qui empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera interdit à terme pour les raisons suivantes : - risque d'explosion, la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX , ce qui condamnera de fait toute promenade sur le chemin qui longe l'usine sur toute sa longueur. - trafic de gros camions sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et interdisant l'accès à tout promeneur jusqu'au chemin Lapeyrade. - Fuite de H2S : Si

lors d'une fuite sa concentration augmente, alors il devient inodore et mortel. La responsabilité de METHAGRI PAU EST, et de ses partenaires, parmi lesquels la CAPBP, sera écrasante!! Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs et corroborent nos dires : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." <https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation> De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendets, très fréquenté par les cyclistes, joggers, familles, retraités, et promeneurs à cheval des communes environnantes (Sendets, Andoins, Ousse, Artigueloutan) en raison du ballet incessant des camions remplis d'effluents et de digestat, ainsi qu'en raison du risque d'explosion (zone ATEX) largement sous-estimé par le cabinet ARTIFEX qui a effectué l'étude de faisabilité. Le sentier pédagogique du Bois de Barrailhs, situé à 250 m et classé Natura 2000, sera également condamné !.. **CONCLUSION** : Comment la CAPBP a-t-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ? Pourtant sa compétence GEMAPI censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL) . Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante située à l'amont de ce Bassin Versant, au bord d'un affluent de l'Ousse des bois ? De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Laü. Les travaux programmés sur une durée de 5 ans s'élèvent à : 1 274 460 euros ...En pure perte si le projet aboutit!

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Soumoulou

Adresse email : cwh64420@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : 92.184.98.218

@53 - LASSALLE-ASTIS Bernard

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 09h07

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Lescar parcelles 0007, 0008, 0396 et 0397.

Contribution : Je demande que les parcelles 0007, 0008, 0396, 0397 situées quartier Eslayou RN 117 à LESCAR soient reclassée en terrain constructible. En effet le projet de liaison routière Lescar Oloron est prescrit cette année et en conséquence je demande que ces parcelles redeviennent constructibles. 2 PARCELLES CONSTRUCTIBLES, L'UNE A SIROS ET L'AUTRE A LESCAR, TOUTES DEUX CONSTRUCTIBLES ONT ETE DECLASSEES EN ZONE AGRICOLE L'UNE POUR FAIRE UNE (AUTO) ROUTE QUI NE VOIT TOUJOURS PAS LE JOUR 30 ANS APRES, ET L'AUTRE POUR SOI DISANT LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES TERRES, (DE MES TERRES EN L'OCCURENCE ET ARTIFICIALISE PAR PAU AGGLO, C'EST UN COMBLE!) JE DEMANDE A L'AGGLOMERATION DE PAU UN PEU DE CLAIRVOYANCE, CA TOURNE A L'ACHARNEMENT, JE NE SUIS PAS LE SEUL A AVOIR DES TERRAINS DANS LE BEARN QUE JE SACHE, ET PENDANT CE TEMPS LES LOTISSEMENTS POUSSENT COMME DES CHAMPIGNONS CHEZ MES VOISINS. TROP C'EST TROP!

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse email : labc33@neuf.fr (Non validée)

Adresse ip : 78.120.12.51

@54 - COFFIN Céline

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 09h21

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : NON au projet du METHAGRI PAU EST

Contribution : En tant qu'architecte DE et ayant étudié de nombreux projet d'urbanisme et de mise en valeur des territoires, je m'oppose à la catastrophe écologique du méthaniseur . Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." "Une voie nouvelle" dédiée à la SAS METHAGRI PAU EST, un intérêt privé, qui empêchera les populations des communes environnantes d'utiliser ce chemin de randonnée dont l'accès sera interdit à terme pour les raisons suivantes : - risque d'explosion, la zone Atex est largement sous-estimée par le cabinet ARTIFEX , ce qui condamnera de fait toute promenade sur le chemin qui longe l'usine sur toute sa longueur. - trafic de gros camions sur toute la zone générant une accidentologie potentielle et interdisant l'accès à tout promeneur jusqu'au chemin Lapeyrade. - Fuite de H2S : Si lors d'une fuite sa concentration augmente, alors il devient inodore et mortel. La responsabilité de METHAGRI PAU EST, et de ses partenaires, parmi lesquels la CAPBP, sera écrasante!!

Pièce(s) jointes(s) :



Loubens Air Pur
la qualité de la vie



OUI au respect de notre santé
OUI au maintien de notre paysage rural authentique
OUI à la qualité de l'air et de l'eau pour notre commune
NON à la méthanisation et à ses digestats

Avril 2021
Fier d'être
membre de



Madame La Préfète

Nous avons rencontré et communiqué avec de nombreux acteurs locaux, régionaux et nationaux pour leur exposer nos préoccupations concernant le projet d'installation d'une usine de méthanisation sur notre commune de Loubens.

Après les inquiétudes, c'est aujourd'hui la peur qui motive notre courrier. Trois graves accidents ont eu lieu en ce mois de mars 2021 sur des méthaniseurs en France (le 16/03 dans le 77, le 17/03 dans le 40 et le 30/03 dans le 61 avec un tsunami de deux mètres de haut aux dires même des exploitants). Ces trois accidents ont provoqué une catastrophe écologique avec des répercussions à long terme. Aussi, par bon sens, par respect pour notre environnement et face aux risques et dangers démontrés par ces accidents, nous vous prions de ne pas accorder le permis de construire (lorsqu'il sera déposé) pour exploiter une telle usine à risques au cœur du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

La méthanisation est une véritable catastrophe économique et écologique, elle n'aura JAMAIS sa place à Loubens.

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de nos salutations distinguées.

L'Association Loubens Air Pur (09120)

Accident du 31 Mars 2021



Le Perche

2 000 m3 de Naler s'écoulent dans un ruisseau à La Mesnière, dans le Perche. Le Naler d'une production laitière a terminé dans un ruisseau, à La Mesnière (Orne). L'une des "plus grosses pollutions" constatées dans l'Orne, selon la Fédération de pêche.

<https://bit.ly/3c0fchw>

Accident du 17 Mars 2021



SUD OUEST

Lourdes : pollution au digestat dans le lac de Lourdes, à Ala-sur-l'Adour. Plusieurs centaines de mètres cubes de ce résidu, issu du processus de méthanisation, se sont déversés dans le lac.

<https://bit.ly/3miaHHn>

Accident du 16 Mars 2021



Le Pays Briard

Seine-et-Marne : d'où venait cette forte odeur de soufre sentie hier par les habitants d'Usy-sur-Merne ? Mercredi 16 mars, un accident important s'est déroulé sur le site de méthanisation O'Erres Énergies à Usy-sur-Merne

<https://bit.ly/3unNzki>



SUIVEZ NOUS POUR PLUS D'INFOS ET DES ACTUS !

WWW.LOUBENSAIRPUR.COM

© Association Loubens Air Pur
n° W091005680

Adhérer à partir de 10€

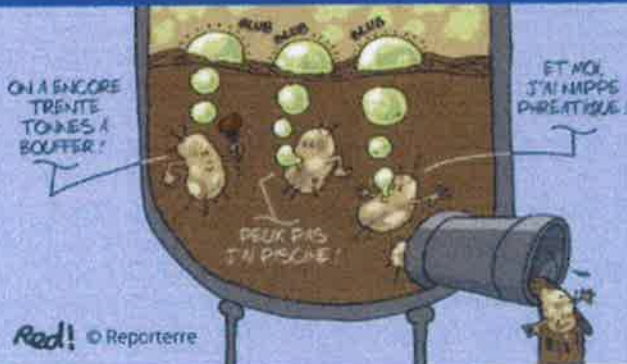


loubensairpur@gmail.com

Un Digestat Bien Indigeste Pour Les Sols Et Les Eaux

Communiqué de Presse 27 mai 2020

"C'EST UN ENGRAIS D'EXCELLENTE QUALITÉ"



NON! Ce n'est pas le cas ! Le Conseil Départemental dans son communiqué du 27 mai 2020, alors que les principaux intéressés n'étaient même pas au courant du projet, voulait faire de Loubens le cobaye de la méthanisation et affirme que le digestat est un excellent engrais alors que des retours de terrain prouvent le contraire et que son innocuité n'est pas scientifiquement prouvée à ce jour. Ce digestat représente une véritable menace de pollution des sols, des eaux et génère des gaz à très grand effet de serre.

Il est le résultat d'une fermentation à l'abri de l'air donc une population bactérienne exclusivement anaérobie (sans oxygène). Ce digestat va être épandu sur la couche superficielle du sol qui est peuplée exclusivement de bactéries vivant au contact de l'air. Il est évident qu'il y aura déstabilisation de la flore du sol, ce qui est un désastre pour la flore de bactéries vivant en aérobie (dépendante de l'oxygène).

Lors de l'épandage de fortes concentrations d'ammoniaque (liquide) et d'ammoniac (gaz) sont déversées sur le sol et dans l'atmosphère - c'est un excellent moyen de détruire les vers de terre, les abeilles et les insectes qui passent par là.



Les antibiotiques, les pesticides, les bactéries pathogènes présentes dans ce qui est mis dans le méthaniseur sont détruites...ou pas par la méthanisation. Les bactéries pathogènes qui passent au travers se transforment sous forme de spores. Épanchées elles sont entraînées par les eaux de ruissellement vers les rivières et par infiltration vers les nappes phréatiques. C'est une vraie catastrophe pour les sols et les eaux. Donc NON, l'innocuité des digestats pour les sols, l'air, l'eau, les animaux et les humains n'est pas prouvée, bien au contraire. Les subventions importantes prévues pour la méthanisation de Loubens seraient beaucoup plus utiles pour les domaines de la santé en préservant la qualité de soins et le développement de nos hôpitaux locaux, dans l'éducation, dans les secteurs de l'aéronautique et les PME qui ont beaucoup souffert de cette crise sanitaire..

Posez la question aux défenseurs de cet engrais de qualité s'ils l'épandraient dans leur potager ... ?

(Nos remerciements à : CNVMch / CSNM / CNVM / Reporterre)

© Association Loubens Air Pur
n° W091005680

Adhérer à partir de 10€
 **helloasso**

loubensairpur@gmail.com

@55 - SARTHOU Véronique

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 09h41

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Zone construite en zone A ou N

Contribution : Bonjour, Comment se fait-il que des zones d'habitation soient classées en zone N ou A sur la commune de Bosdarros ? Est-il possible de faire une division parcellaire pour construire une autre habitation ce qui est possible dans d'autres communes ? Est-il possible de faire construire un siège d'entreprise agricole dans ces mêmes zones ? La possibilité de construire sur Bosdarros semble se réduire à la portion congrue et les propriétaires de parcelles à proximité de maisons ne peuvent même pas envisager de vendre pour combler les dents creuses le long des voies de communication ? Bien cordialement

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Bosdarros

Adresse email : veronique.sarthou@orange.fr (Non validée)

Adresse ip : 86.210.144.35

@56 - Fohney Mireille

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 10h33

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Artigueloutan

Contribution : Bonjour M.Dabadie En consultant les documents de l'enquête publique modif1 du PLUI de l'agglomération, je n'ai pas trouvé le plan de situation de l'usine de méthanisation Méthagri Pau Est , sur la commune d'Artigueloutan. Alors que cette usine est bien mentionnée en page 41 du Rapport de Présentation du PLUI de décembre 2019 : "faciliter la mise en œuvre du projet de méthanisation à Artigueloutan". S'agit-il d'un oubli? Merci de votre réponse. Cordialement. Mireille Fohney

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Sendets

Adresse email : mireille.fohney@sfr.fr (Non validée)

Adresse ip : 78.230.145.79

@57 - COMMUNE DE BOSDARROS

Organisme : COMMUNE DE BOSDARROS

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 10h56

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Article 8 des zones UBr et UH

Contribution : Bonjour, Pour faire suite à la modification n°1 du PLUi, nous souhaiterions porter à votre connaissance les observations ci-après concernant l'article 8 des zones UBr, et UH, et plus précisément sur les clôtures en limite du domaine public. En effet, nous trouvons dommage d'imposer des murets en soubassement de grillage ou des murets maçonnés dans nos villages ruraux qui mixent l'urbanisation et la nature. Cela va à l'encontre de la continuité écologique, de la biodiversité et du caractère rural du paysage. Les murets sont un frein à la circulation de petits animaux, à la libre circulation des eaux de ruissellement et à l'ouverture de l'espace. Le plan biodiversité 2021-2025 est axé sur des solutions fondées sur la nature avec en outre la volonté de verdir nos rues. Pourquoi imposer l'ajout de béton (quand on peut s'en passer) alors qu'en même temps nous communiquons avec les administrés sur la réduction de l'artificialisation ? Nous souhaiterions un peu plus d'ouverture sur le règlement en zone rurale en rajoutant dans l'article 8, la possibilité qu'une clôture soit constituée d'un grillage en limite du domaine public.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : Rue Pierre Bidau

Ville : Bosdarros

Adresse email : combosdarros@orange.fr (Non validée)

Adresse ip : 80.14.49.155

@58 - Fohney Mireille

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 11h13

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Artigueloutan Chemin rural dit de Sendets

Contribution : Bonjour Mr Dabadie, En ce qui concerne la commune d'Artigueloutan, il est prévu dans le cadre des Emplacements prévus pour la commune: "6- Création d'une voie nouvelle de 10 mètres d'emprise au chemin rural dit de Sendets". Il s'agit d'un chemin rural qui est repéré dans le document OAP Communes périurbaines 3.1.3.a OAP Est Vallée de l'Ousse (Artigueloutan, Lée, Ousse, Sendets), comme chemin de randonnée! En page 81 du document " Etat initial de l'environnement" , la CAPBP mentionne " un réseau de sentiers de randonnée qui maille le territoire..." Cette voie nouvelle condamne ce chemin de randonnée, qui est très fréquenté, par moult public. Sur quelle longueur ce chemin rural va t-il être impacté? de quel point à quel point? Merci de prendre en considération cette contribution. Cordialement. Mireille Fohney

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Sendets

Adresse email : mireille.fohney@sfr.fr (Non validée)

Adresse ip : 78.230.145.79

@59 - De Barros Alexandra

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 13h18

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : OPPOSITION METHANISEUR METHAGRI PAU EST

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur, Je souhaite affirmer mon opposition au projet d'une usine de méthanisation à Artigueloutan. Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. De plus, la connexion de ce cours d'eau se fait à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements. Les riverains auront à souffrir des inondations et de la pollution de ce cours d'eau ainsi que de l'Oussère. Merci de prendre en compte mes observations Cordialement

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Sendets

Adresse email : debarros.alexandra@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:81fe:a500:a9db:a617:8547:9f95

@60 - De Barros José

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 14h20

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Non au méthaniseur ARTIGUELOUTAN

Contribution : Monsieur ABADIE, En tant que résident proche du projet, nous nous opposons fermement à la construction de cette usine de méthanisation pour les raisons suivantes: Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. De plus, la connexion de ce cours d'eau se fait à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m! - Les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs et corroborent nos dires : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." <https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation> De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendets, très fréquenté par les cyclistes, joggers, familles, retraités, et promeneurs à cheval des communes environnantes (Sendets, Andoins, Ousse, Artigueloutan) en raison du ballet incessant des camions remplis d'effluents et de digestat, ainsi qu'en raison du risque d'explosion (zone ATEX) largement sous-estimé par le cabinet ARTIFEX qui a effectué l'étude de faisabilité. Comment la CAPBP a-t-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ? Pourtant sa compétence GEMAPI censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL) . Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante située à l'amont de ce Bassin Versant, au bord d'un affluent de l'Ousse des bois ? De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Laü. ==> Comment la CAPBP peut elle être si contradictoire dans ces actes, dans ses budgets avec nos impôts? Pour la lutte de nos droits et pour les générations futures, nous disons NON à cet écocide. Cordialement

@61 - Fohney Mireille

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 14h25

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Sendets

Contribution : Monsieur le Commissaire enquêteur, Le PLUI impacte le chemin du Cami Salie à Sendets, et uniquement à Sendet: élargissement à 10m d'emprise de la rue du Cami Salie. (ce n'est pas une rue)! Le Cami Salié est une voie communale d'environ 3km que se partagent Pau, Idron, Morlaas et Sendets. Eloignée de Pau, d'Idron et de Morlaas, leurs habitants ne fréquentent pas du tout cette voie communale, sauf les " locataires" des habitats adaptés d'Idron et de Pau. D'ailleurs, à la sortie de l'habitat adapté d'Idron, on a 4 "gendarmes couchés" sur à peine 50m, et à la sortie de celui de Pau, on a "gendarmes couchés" et en plus depuis pas longtemps rétrécissement de chaussée.... De ces 4 villes, ce sont les Sendetsois qui utilisent le plus fréquemment cette voie communale et les tracteurs des agriculteurs allant à leurs champs. Cette voie sur Sendets , dessert notamment les résidences et copropriétés, domiciliées sur le Cami Salie. Cependant on observe, une augmentation de la circulation sur cette voie: la mairie avait comptabilisé plus de 1200 voitures/jour , il y a quelques années. Depuis la circulation s'est considérablement amplifiée: les axes routiers route de Tarbes et de Morlaas étant saturés, les voitures empruntent cette voie communale . De plus, le déchetterie de déchets inertes sur ce Cami Salié, induit un trafic fréquent de gros camions. Ce Cami Salié est souvent en piteux état dû à ce trafic important; beaucoup de nids de poule, et des abords détériorés, ainsi qu'une détérioration par la pluie. Nos voitures sont souvent recouvertes de boue et surprises des fois par un nouveau trou.. Sur ce Cami salié, 11 "gendarmes couchés"avaient été installés pour prévenir les accidents avec les enfants, qu i l'empruntent avec leursr vélos , leur rollers et trottinettes. Pourquoi cet élargissement sur Sendets? Aggraver la situation de circulation déjà dégradée? Je suis foncièrement contre cet élargissement. Mireille Fohney habitante du Cami salié

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Sendets

Adresse email : mireille.fohney@sfr.fr (Non validée)

Adresse ip : 78.230.145.79

@62 - De Barros Bastien

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 14h31

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : METHANISATION ARTIGUELOUTAN

Contribution : Bonjour, En tant que résident proche du projet, je m'oppose fermement à la construction de cette usine de méthanisation pour les raisons suivantes: Un cours d'eau, affluent de l'Oussère (Ayguelongue, Ousse des Bois) longe tout le site. Il s'agit d'un cours d'eau intermittent qui retrouve cependant toute son activité en période hivernale. Le déclassement incompréhensible d'un tronçon de 500 m de ce cours d'eau en "fossé", par une expertise effectuée a minima par l'AFB (agence française pour la biodiversité) le long de l'usine, n'empêchera pas ses eaux polluées par les rejets de l'usine de rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois. De plus, la connexion de ce cours d'eau se fait à Sendets, en plein centre bourg avant de longer des terres arables et plusieurs lotissements. La Région Nouvelle Aquitaine déconseille vivement toute construction de méthaniseur sur une nappe phréatique à moins de 2 m! - Les émanations de l'usine feront courir un risque sanitaire certain aux populations riveraines (Artigueloutan, Sendets, Andoins, Ousse) Les risques de la méthanisation sont parfaitement identifiés par les assureurs : "La production de biogaz présente de nombreux dangers. Inflammable, ce dernier présente d'autant plus de risques d'explosion qu'il est produit puis stocké dans des espaces confinés, que ce soit un digesteur ou un post-digesteur. Par ailleurs, le biogaz étant constitué en partie de gaz présentant un taux de toxicité important (sulfure d'hydrogène), tout accident d'exploitation est susceptible de générer des accidents mortels. Enfin, la forte concentration en azote et en flore microbienne des substrats et digestats est de nature à générer une dégradation durable du milieu naturel environnant en cas de déversement accidentel." <https://www.assurances-methanisation.fr/2019/07/20/lassurance-des-risques-lies-a-la-methanisation> De fait, la "création d'une voie nouvelle de 10 m d'emprise au chemin rural dit de Sendets" condamnera à terme le chemin de Sendets, très fréquenté par les cyclistes, joggers, familles, retraités, et promeneurs à cheval des communes environnantes (Sendets, Andoins, Ousse, Artigueloutan) en raison du ballet incessant des camions remplis d'effluents et de digestat, ainsi qu'en raison du risque d'explosion (zone ATEX) largement sous-estimé par le cabinet ARTIFEX qui a effectué l'étude de faisabilité. Comment la CAPBP a-t-elle pu accompagner un tel projet au mépris des populations et de l'environnement ? Pourtant sa compétence GEMAPI censée protéger le Bassin Versant de l'Ousse des Bois depuis 2017 (date du vote des statuts) aurait dû l'amener à appréhender ce projet dans son ensemble (AMONT/AVAL) . Comment, dès lors, ignorer les conséquences catastrophiques d'une usine aussi polluante située à l'amont de ce Bassin Versant, au bord d'un affluent de l'Ousse des bois ? De plus, la CAPBP a élaboré un plan pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du Bassin de l'Ousse des Bois et du Laü. ==> Comment la CAPBP peut elle être si contradictoire dans ces actes, dans ses budgets avec nos impôts? Cordialement

@63 - CAMI PAU EST Christine et Mireille

Organisme : Association loi 1901

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 14h40

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : METHANISATION ARTIGUELOUTAN

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur, nous vous prions de prendre note de notre contribution. CHEMIN dit de SENDETS : Les habitants des communes riveraines de ce chemin intercommunal s'y rencontrent, échangent, y pratiquent la marche et la course à pied. c'est un véritable lieu de partage et il est inadmissible que la CAPBP le condamne afin de servir des intérêts privés. A la page 9 des conclusions motivées de Michel Dabadie du 06/09/2020 résultant de l'enquête publique METHAGRI PAU EST, dont il était également le commissaire enquêteur , on peut lire que "la présence de gaz peut entraîner des explosions et des incendies. (...) Si cela était le cas les riverains ne seraient pas impactés par l'exposition compte-tenu de l'éloignement"... Michel Dabadie a-t-il "oublié" les promeneurs du chemin dit de Sendets et du chemin Lapeyrade? Qu'en serait-il en cas d'accident ou de fuite? Qui porterait cette responsabilité écrasante? Ce dernier a pourtant rendu un avis favorable à ce projet malgré toutes les alertes formulées dans les observations des riverains ainsi que dans notre mémorandum... Page 81 du document "Etat initial de l'environnement" on peut lire que la CAPBP est attachée "au maillage du réseau de sentiers de randonnées de son territoire". En accompagnant activement le projet de méthanisation à Artigueloutan, la CAPBP bafoue Le " Vivre ensemble" revendiqué dans le dossier d'enquête en faisant peu de cas de l'environnement et de la qualité de vie de ses administrés de la Vallée de l'Ousse. Les contribuables que nous sommes refusent catégoriquement que la CAPBP s'arroge le droit de décider de nos vies en nous mettant devant le fait accompli avec un projet aussi mortifère. Le partenariat CAPBP/METHAGRI PAU EST ne sert pas l'intérêt général, et nous refusons que nos impôts permettent aux actionnaires de cette entreprise de polluer notre environnement et de porter atteinte à notre santé. Il est inadmissible dans une démocratie que ce projet se soit construit dans une telle opacité avec le concours de la CAPBP et de la Ville de Pau. Nous exigeons de pouvoir continuer à utiliser le chemin de randonnée, parfaitement identifié sur les cartes que constitue le chemin dit de Sendets, en parfaite sécurité. Dans ce projet, la CAPBP a failli à son devoir premier que constitue la protection des populations. Dans un souci de responsabilité, elle doit se retirer de toute urgence de ce partenariat inique et opposer un veto à toute construction de ce type à cet endroit ! (et ailleurs!..) Merci de prendre acte de notre observation CAMI PAU EST

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Sendets

Adresse email : cami.pouest@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:83d6:8c00:9d06:fbac:ce64:505e

@64 - CHARBONNEAU Marie Dominique

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 15h04

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : changement de destinations des dépendances basses de la propriété de CHAZAL

Contribution : Le chateau de CHAZAL batisse exceptionnelle du PLUI intercommunal est en grand péril, sa rénovation pour un acheteur potentiel, est souvent bloquée par l'impossibilité de valoriser les dépendances en des lieux d'habitation. C'est pour cette raison que le changement de destinations des dépendances vers des fins d'habitation permettrait certainement le sauvetage du chateau. dépendances concernées: -petite maison gardien AK 57e -grange AK 57e -ruine AK 57d vous souhaitant bonne réception.

Pièce(s) jointes(s) :





@65 - Cruse Herman

Organisme : Domofrance

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 15h11

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Article UC A 4 : Perte de constructibilité pour les parcelles en lanière

Contribution : Bonjour, La nouvelle rédaction de l'article UC A 4 " Implantation par rapport aux limites séparatives" : introduction d'une règle de prospect au-delà de la bande des 18m. Au delà de cette bande de 18 m la construction devra être implantée sur la limite séparative ou en retrait de 3 m. D'autre part, "tout point des constructions est éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3m ($L=H-3$) impacterait tout type de projet en cœur d'îlot sur des parcelles en bande étroite qui sont nombreuses dans le centre de Pau. En effet cette règle appliquée à une parcelle d'environ 1 200m² (entre 13 et 20 mètres de large sur 40 à 50 de long) ne permet plus que la construction effective de 11 logements (pour une SHAB d'environ 570m²) contre 17 avec les règles actuelles (pour 890 m² de SHAB). Cette règle pourrait donc entrainer le gel à court et moyen terme de nombreux projets de restructuration de cœur d'îlot du centre-ville de Pau, ces derniers ne trouvant plus de modèles économiques viables pour se réaliser.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Pau

Adresse email : herman.cruse@domofrance.fr (Non validée)

Adresse ip : 84.7.254.74

@66 - Lucq-Davan Bernadette

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 15h16

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : METHANISATION ARTIGUELOUTAN

Contribution : Monsieur le commissaire enquêteur, En page 35 du document initial de l'environnement, il est mentionné que la Plaine du Pont Long est un atout : "Grand paysage marqueur de l'identité locale et de la qualité de vie sur le territoire". C'est pour cette raison que nous nous sommes installés à Ousse en y construisant notre maison et également afin d'y exercer mon métier de naturopathe. La construction de ce méthaniseur industriel va anéantir notre projet de vie ainsi que mon projet professionnel. Mon activité ne peut s'exercer dans un espace pollué par les odeurs inhérentes à ce type de structure. Pour deux emplois susceptibles d'être créés, à grand renfort de subventions (millions d'euro..) , le mien, et combien d'autres (tourisme, etc..) seront détruits ? Quels bénéfices apportera cette usine de méthanisation à la collectivité, si ce n'est les nuisances déjà développées lors de l'enquête publique de l'été 2020 de METHAGRI PAU EST? Les formations que j'ai suivies pour ma nouvelle activité représentent un coût conséquent . Serai-je contrainte de déménager pour l'exercer? Et si je vends mon bien, je perdrai 30% de la valeur de celui-ci ... Je m'oppose fermement, une nouvelle fois, à l'installation du méthaniseur d'Artigueloutan. Merci d'en prendre note. Cordialement, Bernadette Lucq Davan

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Ousse

Adresse email : admetre64@gmail.com (Non validée)

Adresse ip : 2a01:cb18:83d6:8c00:f14f:ce88:37ab:acf8

@67 - Dias Margaux

Organisme : Privé

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 15h23

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Demande de modification de zonage d'un terrain classé par erreur en zone naturelle / Parcelle 000 AE N°297et 000 AE N°244

Contribution : Bonjour, Nous avons plusieurs parcelles de terrain qui appartiennent à notre famille et qui sont en zone naturelle dans le PLU effectué par la collectivité avant la mise en place du PLUi. Je souhaite vous faire le constat de l'erreur de classement en zone naturelle : -Cette zone est contigüe en face et sur le côté à la zone UBc d'habitat pavillonnaire, -Cette zone est également proche du cœur du village, distance inférieure 900m de la mairie. -Sur le plan de la Délimitation du Tissu Urbain Constitué sur la CAPBP, la parcelle 000AE297 est de couleur voilette considéré comme "TISSU URBAIN CONSTITUÉ" -Ces parcelles sont desservies par le réseau routier, raccordées aux réseaux d'eau et d'électricité et l'une d'entre elle est bâtie. Nous constatons : -Comme préciser aussi dans le CAPBP, Gan est un territoire très contraint avec plusieurs problématiques géographique, qui présente peu de terrain constructibles., les parcelles concernées ne présentent aucunes contraintes pour une future construction. -La totalité des parcelles font plus de 6 500m² surplombées de bois, les objectifs de protection de l'environnement seront quand même préservés au vue de la taille des parcelles. Sachant dans les justifications de choix dans le rapport de présentation, la commune de Gan est considérée comme "Polarité Majeure" dans les objectifs de production de logements. Avec 400 logements comme objectif en 10 ans, ce qui donne une moyenne de 40 logements/an or la commune en 2018 en a autorisé seulement 22 constructions de logements neufs. (source du SCOT). Nous restons à votre disposition concernant cette demande de modification de zonage d'un terrain classé par erreur en zone naturelle car nous souhaiterions, nous propriétaires, ne plus être privé de la jouissance de notre terrain. Parcelle 000 AE N°297et 000 AE N°244 Cordialement Margaux DIAS

Pièce jointes :Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : Route de Gelos

Ville : Gan

Adresse email : md.co@live.fr (Non validée)

Adresse ip : 188.141.180.17

@68 - Chasseriaud Marie-Béatrice

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 15h41

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation non publiée

Objet : Enquête plui

Contribution : Bonjour, Nous demandons la révision du Plui concernant le terrain cadastré AL146 au 11 rue des touyas à Pau, de transformer ce terrain classé zone agricole en zone zone constructible, dans le cadre de la révision du Plui. Merci de votre attention. Dans l'attente d'une réponse favorable. Madame CHASSERIAUD Marie-Beatrice et Monsieur PICHAI Jean.

Pièce jointes : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Pau

Adresse email : caroline.pch@outlook.fr (Non validée)

Adresse ip : 37.173.222.132

@69 - DOUX GEOFFREY

Date de dépôt : Le 30/06/2021 à 16h36

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : PAU Avenue du Doyen Robert Poplawski

Contribution : Monsieur Le Commissaire Enquêteur, Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joints les éléments de notre contribution, Vous en remerciant par avance. Geoffrey DOUX

Pièce(s) jointe(s) :

Monsieur le Commissaire Enquêteur

**Enquête Publique relative à la modification
N°1 du PLUI de la Communauté
d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées**

Anglet, le 30 juin 2021

Objet : Contribution à l'enquête publique

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte le 31 mai 2021, nous souhaitons formaliser une contribution relative au classement d'une parcelle dont nous sommes propriétaires sur la Commune de PAU.

Notre société réalise actuellement les travaux d'une résidence services pour étudiants de 163 logements dénommée « Campus Lavie » qui sera livrée pour la rentrée universitaire 2022.

La Ville de PAU est reconnue comme offrant un cadre de vie de qualité pour les étudiants à la fois en matière de logements, transports, vie étudiante et formations.

La démographie naturelle de notre Pays va entraîner dans les prochains années un accroissement du nombre d'étudiants et donc de la demande de logements.

Les services de la prévision du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche estiment une augmentation des effectifs de 5% à l'horizon 2028 avec des taux d'évolution différents d'une formation à une autre.

En tenant compte des taux d'évolution estimés par filière et de l'évolution globale des effectifs, une telle progression sur la Ville de PAU se traduirait par une population étudiante locale atteignant les 13 000 étudiants à la rentrée 2028 (actuellement 12 300 étudiants environ).

A ce jour, 12 résidences étudiantes sont présentes au sein de la Ville proposant 1 974 lits au total, soit un taux de couverture de 16% des effectifs étudiants.

Quasiment 3/4 de cette offre de logement est proposée par le CROUS mais, en règle générale, seuls les étudiants boursiers peuvent y avoir accès ce qui ne laisse qu'une offre dédiée très limitée pour les étudiants non boursiers.

Compte-tenu de l'ambition d'élargissement de l'offre de formations de l'Université de PAU et des Pays de l'Adour, la forte croissance de CYTECH, le projet de développement de l'ESC dans les années à venir et l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers sur le campus, les perspectives d'évolution de la demande confrontées à l'offre de logement existante mettent en lumière un besoin croissant de logement spécifique à PAU et plus particulièrement à proximité du campus.

La livraison d'une résidence services à la rentrée 2021 et la livraison de deux autres à la rentrée 2022 (dont notre résidence « Campus Lavie » en cours de travaux) proposant 474 logements supplémentaires au total permettront un premier rattrapage.

Nous pensons que la dynamique démographique et la progression des effectifs à venir vont nécessiter d'accroître le nombre de places dans les résidences étudiantes privées dans les prochaines années, en privilégiant une implantation des résidences au plus près des sites d'enseignement supérieur et notamment sur le campus compte-tenu que la localisation est le principal critère de choix d'un logement pour les étudiants, ceux-ci préférant résider à proximité immédiate de leur établissement, ce qui ne les empêche pas de se rendre dans les différents pôles de vie du territoire et en centre-ville notamment.

C'est dans ce contexte que nous souhaitons soumettre à votre examen le classement en « Espace Vert Protégé » de la totalité de la parcelle cadastrée Section DO N°275 sur la Commune de PAU (située Avenue du Doyen Robert Poplawski), d'une superficie de 5 380 m², parcelle voisine de la résidence étudiante « Campus Lavie » en cours de travaux.

Cette parcelle est actuellement classée en zone 1AUcm au PLUI (comme c'est le cas pour la parcelle qui accueillera la résidence « Campus Lavie ») mais compte-tenu du classement en « Espace Vert Protégé » sur la totalité de sa superficie aucune construction n'y est possible.

Nous avons sollicité un Expert Forestier pour qu'il réalise un diagnostic de l'état sanitaire et de l'intérêt paysager des arbres présents sur cette parcelle. A la lecture de la conclusion de son rapport que vous trouverez ci-joint, il s'avère que seulement 4 arbres sont encore sains.

C'est pourquoi nous souhaiterions que La Communauté d'Agglomération puisse réexaminer le classement de cette parcelle.

Nous joignons à la présente un plan de ladite parcelle avec une proposition de limiter le classement en Espace Vert Protégé sur une partie de la parcelle, soit environ 2 900 m². Le reliquat de 2 500 m² environ sortirait de ce classement et pourrait accueillir un projet de résidence services pour étudiants complémentaire à la résidence « Campus Lavie ». Les arbres sains seraient conservés.

Sur la parcelle de 2 900 m² qui resterait classée en « Espace Vert Protégé », nous proposons une mise en valeur paysagère de cet espace par la plantation de nouveaux sujets en lieu et place des arbres dont l'état sanitaire justifie un abattage, le tout en lien avec les Services de la Communauté d'Agglomération.

Nous espérons que notre demande sera accueillie favorablement et vous prions d'agréer, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, nos sincères salutations.

Geoffrey DOUX





EXPERTS FORESTIERS
Agrés par le CNEFAF

Rapport d'expertise Diagnostic végétation

Demandeur :

SCCV Pau, 199 avenue du doyen Robert Poplawski 64000 PAU

Mission :

Etablir le diagnostic sanitaire et paysager des arbres localisés au 199 avenue du Doyen Robert Poplawski à Pau (64)

Chargé du dossier :

Denis CHAUCHADIS, expert forestier, expert agricole et foncier.

Date des observations :

Mardi 2 février 2021



If Consultants - 2 rue du Pré Fermé - F31200 Toulouse
Tél. : 05 61 09 41 80 / Courriel : contact@expert-foret.com



1. Contexte

Kaufman et Broad souhaite connaître l'intérêt paysager et l'état sanitaire des arbres présents sur les parcelles cadastrales DO 275, D156 et 58 de la commune de Pau. Ces parcelles sont situées le long de l'avenue du Doyen Robert Poplawski.

2. Urbanisme

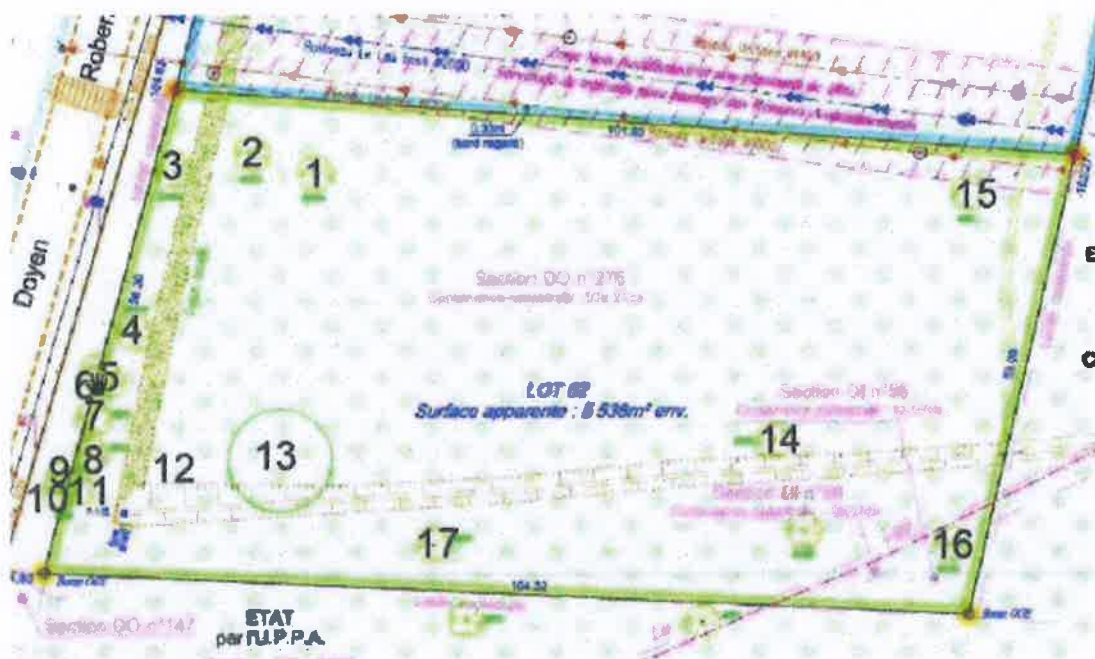
La zone d'étude est entièrement concernée par un Espace Vert Protégé (EVP) du PLUi, repéré par des polygones verts sur le plan ci-dessous :



Extrait PLUi

3. Description de la végétation

3.1. Localisation des arbres diagnostiqués



3.2. Descriptif général

Comme le montre le plan ci-dessus, la parcelle est très peu boisée avec quelques arbres épars dans une prairie naturelle.

Le plus grand nombre d'arbres est situé à l'Ouest de la parcelle le long de l'avenue du Doyen Robert Poplawski.

Le terrain est entouré par :

- A l'Ouest, l'avenue du doyen Robert Poplawski puis un stade de l'autre côté de l'avenue,
- Au nord, une parcelle prévue à construire,
- A l'est, des bâtiments universitaires,
- Au Sud, une petite bande de prairie avec arbres épars en EVP puis la rue Saint-Jhon Perse et l'université. Sur cette zone EVP, de nombreux arbres ont été récemment couchés certainement suite à un fort coup de vent. Leur abattage et évacuation étaient en cours lors de notre visite.

3.3. Notes et intérêt général de chaque arbre

Les arbres sont notés de 0 à 5 selon trois critères :

1. Dimensions : 0 si diamètre < 30 cm , 3 si diamètre entre 35 et 50, 5 si > 50.
2. Etat de santé, durée de vie probable.
3. Intérêt paysager.

Une appréciation de ces critères techniques permet d'établir une « note d'intérêt général » pour chaque arbre :

« 0 » = arbre dangereux, à abattre.

« 1 » = arbre de peu d'intérêt dont la suppression sera sans conséquence.

« 2 » = arbre d'intérêt limité.

« 3 » = arbre d'intérêt moyen qui peut éventuellement être conservé.

« 4 » = arbre intéressant si possible à conserver.

« 5 » = arbre très intéressant si possible à conserver.

La notation de chaque arbre et le diagnostic sanitaire sont présentés dans le tableau page suivante.

3.4. Bilan de l'intérêt des arbres

La synthèse des notes d'intérêt des arbres ou groupes d'arbres est la suivante :

Note d'intérêt général	0	1	2	3	4	5	
Nombre	5	1	3	3	4	1	17
Répartition	29%	6%	18%	18%	24%	6%	100%

Nous dénombrons :

- 5 arbres dangereux (note de 0), essentiellement constitués de robiniers localisés le long de l'avenue du doyen Robert Poplawski.
- 4 arbres (ou groupes d'arbres) dont l'intérêt est limité (notes 1 et 2).
- 3 arbres dont l'intérêt est moyen (note 3).
- 5 arbres intéressants (notes 4 et 5) : **chêne n°1, chêne n°2, platane n°3, chêne n°4 et chêne n°16.**

N°	Essence		Type	Dimensions			Notes				Diagnostic sanitaire	État sanitaire
	Nom français	Nom latin		Diamètre du tronc (cm)	Massif écartage (m)	Hauteur totale (m)	Dimensions	Santé	Paylage	Notes utiles les 30/06/21		
1	Chêne pédonculé	Quercus Robur	Arbre de haie-jet	100		26	5	4	5	5		Bon
2	Chêne pédonculé	Quercus Robur	Arbre de haie-jet	70		20	5	3	3	4	Arbre déformé	Moyen
3	Platan	Platanus acutifolia	Arbre de haie-jet	80		30	5	4	4	4		Bon
4	Chêne pédonculé	Quercus Robur	Arbre de haie-jet	100		26	3	3	4	4	Branche basse morte	Bon
5	Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia	Arbre de haie-jet	45 + 2x65		30	5	0	3	0	Fentes le long du tronc avec nombreux insectes. Champignons de type galeries versées	Mauvais
6	Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia	Arbre de haie-jet	45	6	20	3	1	3	2	Champignons de type galeries versées	Moyen
7	Erable plane	Acer platanoides	Arbre de haie-jet	45		16	3	3	3	3	Fouche basse à 3 m	Bon
8	Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia	Arbre de haie-jet	65		24	5	0	3	0	Pine basse + champignons. Champignons cassés	Mauvais
9	Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia	Arbre de haie-jet	65		24	5	0	3	0	Cime cassée. Champignons au pied	Mauvais
10	Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia	Arbre de haie-jet	70		24	5	0	3	0	Champignons au pied + champignons cassés	Mauvais
11	Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia	Arbre de haie-jet	60		24	5	0	3	0	Champignons au pied + champignons cassés. Fente le long du tronc + bois mort	Mauvais
12	Tilleul	Tilia cordata	Arbre de haie-jet	30		12	0	4	2	2		Bon
13	Robiniers (bosquet)	Robinia pseudoacacia	Arbre de haie-jet	100/15 x 5/25 x 3		18	0	3	2	2	Jeune régénération naturelle de robiniers	Bon
14	Chêne pédonculé	Quercus Robur	Arbre de haie-jet	60		18	5	1	4	3	Pine au pied 55 x 60 Pine sur ancienne charprière amochée. Bois mort	Moyen
15	Chêne pédonculé	Quercus Robur	Arbre de haie-jet	70		17	5	0	3	1	Cime cassée. Groses plaies sur charpnières. Un champignon visible	Mauvais
16	Chêne pédonculé	Quercus Robur	Arbre de haie-jet	60		28	5	4	4	4	Des branches ont été coupées	Bon
17	Erable sycomore	Acer pseudoplatanus	Arbre de haie-jet	45		16	3	4	3	3		Bon

3.5. Photos des arbres



Chêne n°1



Chêne n°2 et platane n°3



De droite à gauche : chêne n°4 et robiniers n°5 à 8, vus depuis la parcelle 275



Robiniers n°7 à 11, vus depuis l'avenue



Détails des champignons sur robiniers



**Tilleul n°12 à gauche et
bosquet de robiniers n° 13**



De gauche à droite : chênes n°15, 14 et 16



Chêne n°15



Chêne n°16



Erable n°17



**Vue d'ensemble de l'EVP au Sud de la zone
d'étude**

4. Précautions à prendre vis-à-vis des arbres conservés dans le cadre d'un projet immobilier

4.1. Points clefs de la sauvegarde

La coupe de branches peut être traumatisante pour l'arbre si le diamètre de la branche est supérieur à 10 cm. Se forme en effet une plaie qui peut constituer une porte d'entrée à différents agents pathogènes, notamment des champignons.

Dans la majorité des cas, l'arbre arrive cependant à former un cloisonnement empêchant l'entrée en profondeur de l'agent pathogène.

Le plus traumatisant finalement pour l'arbre se passe sous terre lorsque des dégâts sont occasionnés aux racines qui, rappelons-le, ont deux fonctions principales :

- une fonction d'ancrage au sol et donc de stabilité de l'arbre en cas de forts coups de vent (ce sont en général les plus grosses racines qui assurent ce rôle),
- une fonction d'alimentation en eau et nutriments (ce sont les plus petites racines qui assurent ce rôle).

Dans l'idéal, il faudrait :

- **ne pas intervenir** dans la **zone racinaire très sensible** (4 m des troncs),
- prendre des précautions particulières dans la **zone racinaire sensible (10 fois le diamètre du tronc)** : sondage manuel ou à l'excavatrice pour repérer les racines de plus de 4 cm de diamètre et mise en place de techniques adaptées pour leur préservation).

En conclusion :

- la coupe de grosses branches (>7cm) n'est pas recommandée mais ne porte pas directement atteinte à la survie de l'arbre,
- le décapage de terre, la création de tranchée et même l'apport de terre à proximité des troncs sont beaucoup plus traumatisants et doivent donc être limités ou réalisés au plus loin des troncs.

4.2. Pendant les travaux

Les arbres conservés devront à minima être protégés par des tuyaux plastiques enroulés autour des troncs. Il est cependant préférable de mettre en place des barrières de protections positionnées en périphérie des cimes.

Il faut éviter le passage d'engins lourds à proximité des troncs et si nécessaire positionner au sol des plaques de répartition de charges.

5. Conclusion

La parcelle étudiée est très peu boisée.

Une grande majorité des arbres se trouve en limite Ouest le long de l'avenue du doyen Robert Poplawski.

L'état sanitaire général est médiocre.

Les robiniers faux-acacias présentent de nombreuses zones de bois dégradé pouvant provoquer la casse des troncs ou des branches, notamment en cas de fort coup de vent. Nous préconisons l'abattage de ces arbres dangereux.

Les seuls arbres encore sains (donc sans danger apparent de casse ou chute) et intéressants d'un point de vue paysager sont les **chênes 1, 2, 16 et le platane n°3**.

Dans le cas d'un projet immobilier, toute infrastructure (route, réseau) ou tout bâtiment devrait dans l'idéal être situé à une distance correspondant à 10 fois le diamètre des troncs, soit pour les 4 arbres intéressants :

- Chêne 1 : 10 m
- Chêne 2 : 7 m
- Platane 3 : 9 m
- Chêne 16 : 9 m

Rapport rédigé le 24 février 2021

Denis CHAUCHADIS
Expert forestier



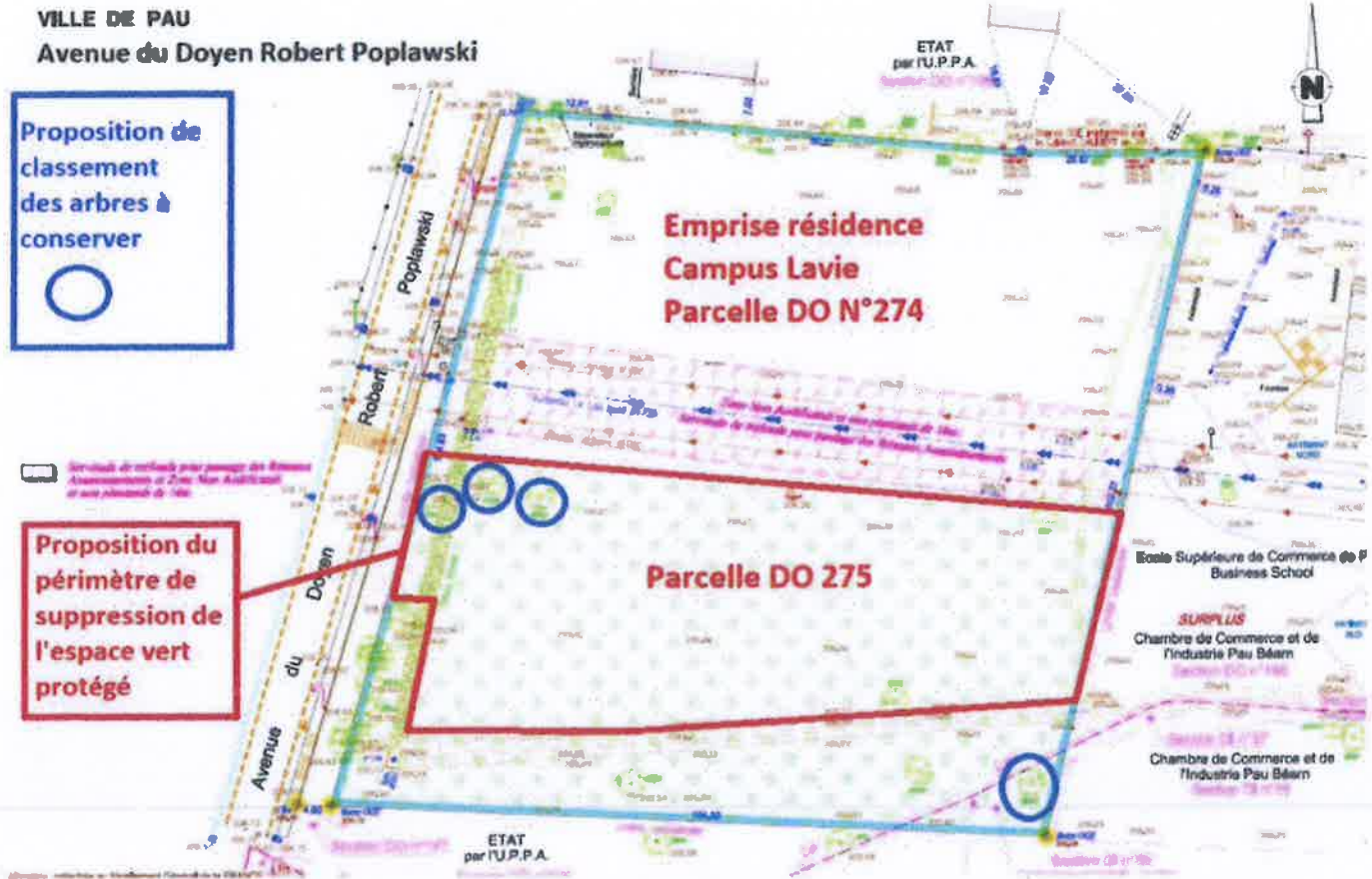
VILLE DE PAU

Avenue du Doyen Robert Poplawski

Proposition de classement des arbres à conserver



Proposition du périmètre de suppression de l'espace vert protégé



Isabelle Claverie
3, chemin Cambus
64320 Ousse
isabelle.leterme@free.fr

Ousse,
le 30 juin 2021
sujet :
projet d'usine industrielle de
méthanisation à Artigueloutan

Bonjour,

Je m'oppose à nouveau au projet d'usine de méthanisation à Artigueloutan. C'est trop gros. Je préconise des unités de méthanisation plus petites, à la ferme.

LE DOMAINE DE SERS

Le domaine de Sers s'est trouvé des petits agriculteurs en recherches de solution pour ce partenariat d'usine. Ces agriculteurs vont s'endêter davantage... C'est malhonnête. Le domaine de Sers doit gérer son lisier à proximité de ses terres et non loin de son domaine. Si effectivement ça ne pollue pas et que ça ne sent pas, pourquoi ne le fait il pas sur ses terres?!!! L'hippodrome qui possède une zone détaxée, donc déjà avec des avantages fiscaux, va se débarrasser de son foin fortement imbibé de lisier sur un village à 19 km de là?! c'est une blague?

DÉCLASSEMENT, DÉTERRIORAGE

C'est encore un projet pour les banquiers, les investisseurs, les lobbys qui profitent de la mode «transition écologique», comme le scandale des éoliennes. Territoire (faune/flore), paysans et habitants vont en patire.

- le territoire : le ruisseau intermittent l'Oussère, (40% des ruisseaux en France sont secs l'été, à cause en partie des arrosages des champs qui puisent dans les nappes phréatiques...) ce ruisseau récemment déclassé en fossé (comme par hasard) passe sur le terrain du projet d'usine. Il ne doit pas être touché par les rejets pollués de l'usine! Cette pollution ne doit pas rejoindre le réseau hydraulique du Bassin Versant de l'Ousse des Bois, où l'Oussère s'achemine!

- les paysans : Le compte rendu de l'assemblée nationale de juin 2019 sur le sujet dit que 70% des agriculteurs dans ce type de projet font faillite... Rappelez nous combien d'agriculteurs se suicident en France tous les ans?

- les habitants : installés en zone pavillonnaire, nous sommes inclus dans l'agglomération paloise et nous en payons les impôts (qui ont augmentés depuis l'agglomération pour y habiter et y vivre. On n'installe pas une usine qui pollue à proximité d'habitations. Surtout que l'agglomération y a encouragé la construction d'habitations!!! A Ousse, à Artigueloutan, à Nousty!!! Oussoise, je sais que je suis en zone semi-rurale et je tolère l'odeur d'épandage régulier des lisiers dans les champs, mais je refuse l'implantation d'une usine à caca dans l'agglomération. Si vraiment vous tenez à ce projet pharaonique, trouver un emplacement hors agglomération!!! le chemin de Sendets empreinté par nombre de joggers, randonneurs, cyclistes, doit être transformé en route pour camions approvisionnant l'usine...

Le sentier pédagogique du Bois de Barrailhs, situé à 250 m et classé Natura 2000, sera également condamné !..

POLLUTION

A l'heure où l'on sait qu'il faut réduire la consommation de viande, ce type de projet va favoriser l'extension des fermes à canards, etc... la concentration pollue.

- «la guerre des entrants» : les allemands viennent acheter le lisiers en France pour alimenter leur usine de méthanisation, usines qui fuient et qui sont pourtant contrôlées régulièrement... si ça fuit en Allemagne, les réglos de la techno bien costaude, ça présage fort en France...

Et tout cela payé en partie par nos impôts, sous couvert de transitions écologiques, bonne blague. Il y en a assez.

- la méthanisation : Les usines de méthanisation fuient et par le haut et par le bas. Le digestat était considéré jusqu'en aout 2019 comme un déchet à retraiter. Pour aider cette politique d'installation d'usine de méthanisation en France, comme par miracle, il est considéré comme un fertilisant, depuis! Non mais on se fiche de qui? (quantité haute d'amoniac, qui va aller vérifier que le digestat est bien enfouie comme préconisé?!)

- l'eau potable : notre eau de ville à Ousse est limite potable, mais un 2e forrage est fait, nous avait-on dit... mais qui accompagne les agriculteurs à faire sans pesticides? Ce 2e forrage sera contaminé à son tour...

Quand les territoires seront épuisés, vidés de leur faune/flore, leurs habitants, malades et fatigués, les plus riches partiront ailleurs, et nous, la petite classe moyenne de base, n'auront plus que nos yeux pour pleurer. Potitique à deux vitesses, si l'autorité de l'état devient à ce point injuste et malveillante, oui, il est de notre devoir d'y résister pour sauvegarder.

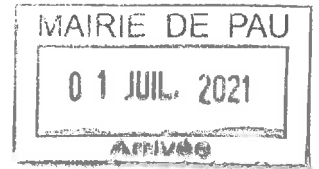
Ayant signé un 1er recours contre ce projet l'été 2020, j'ai reçu dernièrement une mise en demeure de payer 1 485 155 euros, (!) pour essayer la perte d'argent du au repport de construction de l'usine, sous pretexte que je ne suis qu'à 2 kilomètres et que mon intention est de nuire! Mais comment quelqu'un peut imaginer qu' à 2 km ça ne me concerne pas?! Et là, ce n'est pas moi qui nuit, c'est le projet!!! Si notre intelligence (avocat) en occident sert à ce type d'attaque, ce vilain monde mérite de disparaître rapidement...

2e enquête publique sur le même sujet, pour laquelle je m'exprime. J'habite ici depuis plus de 20 ans, c'est mon seul lieu d'habitation. Ne me le saccagez pas, merci.

Cordialement,

Isabelle Claverie

LAC



M. Christian Serresèque
13 Rue des Chevreuils
64420 Artigueloutan

Le 26/06/2021

Parcelle Sion AE n°313:8344 m2.

J'ai demandé un CU, sur la parcelle ci-dessus, pour 2 lots de TAB, j'ai essuyé un refus car classée en zone N.

--Je demandais le CU pour la partie haute, jouxtant la rue des Chevreuils qui bénéficie des réseaux eau et électricité au sud-ouest.

--L'assainissement est possible (attestation de la société Etiages). La parcelle se poursuit jusqu'au cours d'eau l'Ousse.

--La parcelle se trouve entre des habitations au NO et au SE.

--Un document reçu le 11/02/2021, classe la parcelle en zone UH au SO, en A et N pour le surplus (cf document graphique et la lettre d'accompagnement). !!!!

--Je vous demande donc de modifier le zonage de la partie SO de la parcelle qui semble être une erreur manifeste de classement.

Bien à vous.

Christian Serresèque



RJ: 2
- 4



Gmail



Rechercher dans les messages

Nouveau message

A moi

Boîte de réception

Bonjour Monsieur,

Messages suivis

Voici les documents que vous recherchez, vous trouverez en pièce

En attente

13 rue des chevreuils

Messages envoyés

artigueloutan 64420

Brouillons

32

Parcelle 000 AE 313

Plus

Le zonage de la parcelle indiquée : d'après nos informations, la pa

Meet

Zone classée A, A : Zone agricole en application du règlement.

Nouvelle réunion

et en :

Rejoindre une réunion

Zone classée N, N : Zone naturelle, en application du règlement

et en :

Hangouts

Zone classée UH, UH : Zone de hameaux, en application du règle

Laurent

+

Vous trouverez, en pièce jointe de ce mail, un extrait cartographiq

Le PLU applicable à cette localité peut être téléchargé via le lien c

<https://wxs-gpu.mongeoportail.ign.fr/externe/i9ytmr6tqtq5yfek781>[Passer un appel téléphonique](#)

En outre voici quelques informations importantes :

Découvrez également nos applications
mobiles pour [Android](#) et [iOS](#).Les documents de plan de zonage/PLU/cadastre et notre recherche
sont les dossiers et plans papiers déposés en Préfecture ou dans

Vous avez reçu ce jour la facture concernant notre assistance et r

L 16

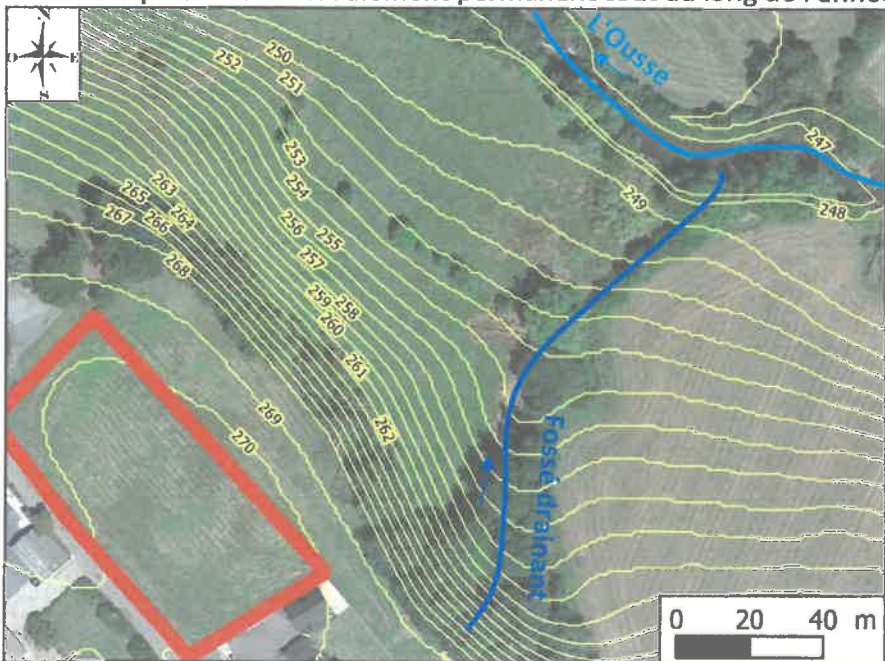


7.3 Dimensionnement de la filière

Données de base du dimensionnement	
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié :	<p>L'Article 5</p> <p>"3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;</p> <p>4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ; -les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants." <p>L'Annexe 1</p>
Norme XP DTU 64.1 d'août 2013	P1-1
Projet :	Hypothèse 5 pièces principales soit 5 équivalents-habitants

Dimensionnement des ouvrages de la filière	
Prétraitement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ un bac à graisses, qui pourra éventuellement être intercalé entre la sortie des eaux usées des bâtiments et la fosse septique toutes eaux, afin de retenir les graisses et éviter le colmatage des canalisations, si la fosse est éloignée de plus de 10 m de la sortie des eaux. Il aura un volume minimum de 200 litres, s'il ne collecte que les eaux dites de "Cuisine". Son volume sera au minimum de 500 litres, s'il collecte les eaux dites "Ménagères" ; ➤ une cheminée de ventilation primaire ; ➤ une fosse septique toutes eaux qui devra avoir un volume minimum de 3 m³ afin d'assurer un temps de séjour des effluents de 2,5 à 3 jours. Elle recueillera l'ensemble des eaux usées de l'habitation. Majoration de 1 m³ par pièce principale supplémentaire. ➤ une cheminée d'extraction des gaz en sortie de la fosse toutes eaux.
Traitement	<p>Le traitement peut être constitué au choix par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ un filtre à sable vertical drainé avec une surface de 25 m² pour 5 EH, 5 m² supplémentaire par pièce principale au-delà de 5 ; ➤ un lit à massif de zéolithe ; il est dimensionné pour une habitation comportant, au plus, 5 pièces principales ; ➤ tout autre dispositif de traitement dimensionné pour 5 EH (ou pour la capacité du projet définitif) qui aura reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.
Evacuation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rejet dans le fossé drainant qui présente un écoulement permanent en pied de parcelle et qui rejoint la rivière l'Ousse à 120 m au nord de la parcelle.

7.4 Remarques

<p>Choix du dispositif de traitement agréé :</p>	<p>La liste des dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé est consultable sur le site internet suivant : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/</p> <p>De plus, les avis d'agrément publiés au Journal Officiel sont téléchargeables pour chaque filière.</p>
<p>Raccordement gravitaire :</p>	<p>Afin de garantir un écoulement gravitaire toujours préférable des eaux à traiter, un soin particulier doit être apporté aux cotes de la sortie des eaux du bâtiment et de la fosse toutes eaux ou de la station d'épuration.</p> <p>Si la pente n'est pas suffisante pour assurer cet écoulement gravitaire de la sortie des eaux vers les dispositifs de prétraitement ou de la fosse toutes eaux vers le dispositif de traitement, une pompe de relevage sera nécessaire en sortie de prétraitement ou de traitement.</p> <p>➤ Considérant la morphologie de la parcelle, cet aspect devra être particulièrement travaillé afin de pouvoir rejeter les eaux traitées jusqu'à un réseau de collecte rejoignant le fossé drainant, de façon gravitaire.</p>
<p>Rejet des eaux traitées :</p>	<p>Une autorisation de rejet dans le fossé drainant en pied de parcelle devra être sollicitée. Ce fossé drainant appartient à M. Christian SERRESEQUE actuel propriétaire des terrains et ce jusqu'à la rivière l'Ousse. Il draine les eaux de sources du talus et des terrains agricoles en pied de talus, ainsi que les eaux pluviales des habitations présentes à la suite du terrain d'étude. Il présente un écoulement permanent tout au long de l'année.</p> 
<p>Eaux pluviales :</p>	<p>En ce qui concerne l'évacuation des eaux pluviales du site, il conviendra de ne pas les diriger vers le dispositif de prétraitement, ni vers le dispositif de traitement. Elles seront gérées selon les recommandations de l'administration compétente qui édictera ces préconisations.</p>

8 IMPLANTATION DES OUVRAGES CONSTITUANT LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT






<p>Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p><i>Les articles 48, 49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental fixent des prescriptions relatives à l'éloignement du dispositif vis-à-vis des limites de bâti et de parcelle. D'après l'ARS 64, ces articles ont été abrogés. Leurs prescriptions ne seront donc pas prises en compte dans le cadre de cette étude.</i></p>
<p>Norme XP DTU 64.1 d'août 2013</p> <p>Ce document "(...) a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales..." et son paragraphe 6.1 intitulé "Règles d'implantation"</p>	<p>La fosse toutes eaux devra être placée, dans la mesure du possible, à moins de 10 mètres de la sortie des eaux usées de l'habitation dans un endroit accessible à tout moment et sera équipée au moins d'un tampon de visite (étanche à l'eau et à l'air) qui permettra un accès au volume complet de la fosse lors des vidanges.</p> <p>Si la fosse est implantée à plus de 10 m, un bac à graisses sera installé, et devra être positionné le plus près possible de la sortie des eaux usées (moins de deux mètres) afin d'éviter tout risque de colmatage des canalisations.</p> <p>L'implantation du dispositif de traitement de la filière d'assainissement doit respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale de 5 m par rapport à tout ouvrage fondé. - une distance minimale de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage. - La plantation de ligneux à proximité des épandages peut nécessiter la mise en œuvre de barrières anti-racines destinées à protéger le système d'épandage. <p>L'emplacement des dispositifs de prétraitement et de traitement doit être situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture, etc.), - hors cultures, plantations (arbustes, arbres, etc.) et zone de stockage.

Un exemple d'implantation de la filière est proposé en annexe. L'implantation précise ne pourra être réalisée que sur la base du projet et du plan de masse définitifs.

ANNEXE : Schéma de principe d'implantation du dispositif

Légende

Echelle : 1/750
7,5 m

-  Traitement
-  Ventilation haute
-  Distance par rapport aux limites séparatives ou aux fondations
-  Canalisation de rejet des eaux usées traitées et des eaux pluviales
-  Canalisations



L 17

Enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn
Pyrénées

Nadine Brunetta
brunettanadine@hotmail.com
Lons
Le 29 juin 2021

A l'attention de M. le Commissaire Enquêteur

Bonjour,

Dans un contexte de réchauffement climatique et d'érosion de la biodiversité, j'espère comme d'habitude que des espaces végétatifs, boisés ne seront pas déclassés, aménagés, urbanisés. Je déplore ce que je qualifie comme étant de l'insuffisance politique à ce sujet ainsi que des discours contradictoires (encouragements à utiliser les véhicules non motorisés, les mobilités douces etc).

Je pense notamment (mais ce ne sont pas les seuls exemples) à l'importance de préserver le bois qui se trouve au bout du Cami Salié (côté Pau, au niveau du Rond-point près de l'hippodrome, seul espace qui "reste" après avoir aménagé tout le long de ce chemin et d'avoir détruit bon nombre d'espaces boisés) ainsi que la micro ferme terra petra de Julien Moreau (plus de 9000 mètres carrés avenue de Montardon) pratiquant une agriculture (permaculture) bio de proximité.

Par ailleurs, de nombreux travaux d'aménagement ont lieu durant les périodes de reproduction des espèces (printemps/été). C'est le cas, entre autres, de la zone LONSTECHNORD.

Merci,